



## APPEL D'OFFRES

**RETOURNER LES SOUMISSIONS À :**  
**Réception des soumissions**  
**Agriculture et Agroalimentaire Canada**

Agriculture et Agroalimentaire Canada  
Centre de service de l'est  
Service de réception des offres  
2001, boulevard Robert-Bourassa, bureau 671-TEN  
Montréal, QC  
H3A 3N2

**SOUMISSION PRÉSENTÉE À :**

**Agriculture et Agroalimentaire Canada**

Par la présente, nous offrons de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, conformément aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, la construction énumérée ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Commentaires :

Une visite facultative des lieux se tiendra le mardi le 15 janvier 2019 à 10h30 AM (HNE), au CRD Québec.

Sujet	
Mise à niveau des systèmes de sécurité - CRD Québec	
N° de l'invitation	Date
01B46-18-153	2019-01-03
N° de référence du client	
N° de dossier	
01B46-18-153	
L'invitation prend fin	
Mardi, janvier 22, 2019, à 14:00 PM, HNE.	
F.A.B	
<input type="radio"/> Installations <input checked="" type="radio"/> Destination <input type="radio"/> Autre	
Adresser toute demande de renseignements à :	
Beatriz Mora	
Titre :	
Agent d'approvisionnement principal	
Courriel :	
beatriz.mora@canada.ca	
Numéro de téléphone	Poste
514 315-6139	
Numéro de télécopieur	
514 283-1918	
Destination	
Agriculture et Agroalimentaire Canada Centre de recherche et de développement de Québec 2560, boulevard Hochelaga Québec (Québec) G1V 2J3	

**Instructions : Voir ci-inclus**

Livraison exigée	Livraison proposée
31 mars 2019	
Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Numéro de téléphone	Poste
Numéro de télécopieur	

**BUREAU ÉMETTEUR**

Agriculture et Agroalimentaire Canada  
Centre de service de l'est  
Service de réception des offres  
2001, boulevard Robert-Bourassa, bureau 671-TEN  
Montréal, QC  
H3A 3N2

Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur  
(caractère d'impression)

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date



## TABLE DES MATIÈRES

1. Appel d'offres [AAC 5323](#)
2. Annexe « A » / Instructions générales à l'intention des soumissionnaires [AAC 5313](#)
3. Annexe « B » / Instructions particulières à l'intention des soumissionnaires [AAC 5301](#)
4. Annexe « C » / Formulaire de soumission et d'acceptation [AAC 5320](#)
5. Annexe « D » / Travaux majeurs – Conditions générales [AAC 5321](#)
6. Annexe « E » / Spécifications techniques & Plans
7. Annexe « F » / Conditions d'assurance [AAC 5315](#)
8. Annexe « G » / Documents contractuels [AAC 5322](#)
9. Annexe « H » / Contrat [AAC 5324](#)

### Formulaires

- Cautionnement de soumission [AAC 5302](#)
- Attestation d'assurance [AAC 5314](#)
- Cautionnement pour paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux [AAC 5304](#)
- Cautionnement d'exécution [AAC 5303](#)
- Attestation T4-A



## Annexe « A »

# INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES



## INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- IG01 Établissement des soumissions
- IG02 Identité ou capacité juridique du soumissionnaire
- IG03 Taxes applicables
- IG04 Frais d'immobilisation
- IG05 Immatriculation et évaluation préalable de l'outillage flottant
- IG06 Liste des sous-traitants et fournisseurs
- IG07 Exigences relatives à la garantie de soumission
- IG08 Présentation des soumissions
- IG09 Révision des soumissions
- IG10 Rejet des soumissions
- IG11 Coûts relatifs aux soumissions
- IG12 Respect des lois applicables
- IG13 Approbation des matériaux de remplacement
- IG14 Conflit d'intérêts / Avantage indu
- IG15 Dispositions relatives à l'intégrité - soumission
- IG16 Code de conduite pour l'approvisionnement - soumission

### IG01 ÉTABLISSEMENT DES SOUMISSIONS

- 1) La soumission doit :
  - a) être présentée sur le **FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION** fourni par AAC avec le dossier d'appel d'offres ou sur une reproduction claire et lisible de ce formulaire qui doit être identique à tous égards au **FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION** fourni par AAC;
  - b) être établie en fonction des documents du dossier d'appel d'offres énumérés dans les Instructions particulières à l'intention des soumissionnaires;
  - c) être remplie correctement à tous égards;
  - d) porter la signature originale d'un représentant dûment autorisé du soumissionnaire; et
  - e) être accompagnée
    - (i) de la garantie de soumission précisée à l'IG07; et
    - (ii) de tout autre document précisé ailleurs dans l'appel d'offres où il est stipulé que ce document doit accompagner la soumission.
- 2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 6) de l'IG10, toute modification aux sections pré dactylographiées ou pré-imprimées du formulaire de soumission ou toute condition ou restriction ajoutée à la soumission constituera une cause directe de rejet. Les modifications, corrections, changements ou ratures apportés à des énoncés ou à des chiffres entrés sur le formulaire de soumission par le soumissionnaire doivent être paraphés par les signataires de la soumission. Les modifications, corrections, changements ou ratures non paraphés seront considérés comme nuls.

## **INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)**

- 3) Les soumissions envoyées par télécopieur ne sont pas acceptables, à moins d'indication contraire dans les documents du dossier d'appel d'offres.

### **IG02 IDENTITÉ OU CAPACITÉ JURIDIQUE DU SOUMISSIONNAIRE**

- 1) Pour confirmer le pouvoir des signataires ou déterminer la capacité juridique en vertu de laquelle le soumissionnaire entend conclure un marché, il faut que le soumissionnaire qui exerce ses activités commerciales sous un nom autre que son nom personnel fournisse à la demande du Canada, avant l'attribution du contrat, une preuve satisfaisante :
  - a) de ce pouvoir de signature et
  - b) de la capacité juridique en vertu de laquelle il exerce ses activités commerciales.

La preuve satisfaisante du pouvoir de signer peut être une copie certifiée conforme d'une résolution nommant les personnes autorisées à signer la présente soumission au nom de la compagnie constituée en personne morale ou de la société de personnes. La preuve de la capacité juridique peut prendre la forme d'une copie des documents d'incorporation ou de l'enregistrement du nom commercial d'un propriétaire unique ou d'une société de personnes.

### **IG03 TAXES APPLICABLES**

- 1) Par « taxes applicables », on entend la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale, payable par le Canada, selon la loi, comme la taxe de vente du Québec (TVQ) en date du 1er avril 2013.

### **IG04 FRAIS D'IMMOBILISATION**

- 1) Pour l'application de l'article 1.8 LOIS, PERMIS ET TAXES des Conditions générales du contrat, seuls les droits ou les frais ayant trait directement au traitement et à la délivrance de permis de construire doivent être inclus. Les soumissionnaires ne doivent pas inclure, dans le montant de leur soumission, les sommes correspondant à des droits municipaux spéciaux d'aménagement ou de réaménagement qu'une administration municipale peut exiger comme condition préalable à la délivrance des permis de construire.

### **IG05 IMMATRICULATION ET ÉVALUATION PRÉALABLE DE L'OUTILLAGE FLOTTANT**

- 1) Les dragues ou autres outillages flottants qui seront utilisés dans l'exécution des travaux doivent être immatriculés au Canada. Dans le cas des dragues ou des autres outillages flottants non fabriqués au Canada, le soumissionnaire doit se faire délivrer, par Industrie Canada, un certificat d'évaluation et joindre ce certificat à sa soumission. L'outillage ainsi évalué par Industrie Canada pourra être accepté dans le cadre de ce projet de dragage.

### **IG06 LISTE DES SOUS-TRAITANTS ET DES FOURNISSEURS**

- 1) Nonobstant toute liste de sous-traitants que le soumissionnaire peut être tenu de déposer dans le cadre de la soumission, le soumissionnaire devra, dans le délai de quarante-huit (48) heures suivant la réception d'un avis écrit à ce sujet, soumettre toute information demandée dans cet avis, y compris les noms des sous-traitants et des fournisseurs pour la ou les parties des travaux énumérées dans ledit avis. Le non-respect de ces exigences donnera lieu au rejet de la soumission.

### **IG07 EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE DE SOUMISSION**

## INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)

- 1) Le soumissionnaire doit inclure dans sa soumission une garantie de soumission sous la forme d'un cautionnement de soumission ou d'un dépôt de garantie. Cette garantie doit représenter au moins 10 % du montant de la soumission. Les taxes applicables ne doivent pas être incluses dans le calcul de la garantie de soumission requise. Le montant maximum de la garantie de soumission exigée est fixé à 2 000 000 \$.
- 2) Le cautionnement de soumission doit être fourni sur un formulaire approuvé <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494&section=text#appS> dûment rempli et portant des signatures originales, et il doit provenir d'une entreprise dont les cautionnements sont acceptés par le Canada au moment de la clôture de l'appel d'offres ou d'une entreprise désignée à l'Appendice L de la Politique sur les marchés du Conseil du Trésor, intitulé [Compagnies de cautionnement reconnues](#).
- 3) Le dépôt de garantie doit être un original, dûment rempli et signé dans l'espace prévu. Il peut s'agir :
  - a) d'une lettre de change, d'une traite bancaire ou d'un mandat de poste à l'ordre du receveur général du Canada, certifié ou fourni par une institution financière agréée; ou
  - b) d'obligations du gouvernement du Canada ou d'obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada.
- 4) Aux fins de l'alinéa 3a) de l'IG07 :
  - a) une lettre de change est un ordre inconditionnel donné par écrit par le soumissionnaire à une institution financière agréée et obligeant cette institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme au receveur général du Canada ou à l'ordre de ce dernier;
  - b) si une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat est certifié par une institution ou une société autre qu'une banque à charte, il doit être accompagné d'une preuve, sous la forme d'une lettre ou d'une attestation estampillée sur la lettre de change, la traite bancaire ou le mandat, confirmant que cette institution ou société appartient à au moins l'une des catégories mentionnées à l'alinéa 4c) de l'IG07; et
  - c) une institution financière agréée est :
    - (i) une société ou institution membre de l'Association canadienne des paiements, conformément à la définition établie par la [Loi canadienne sur les paiements](#);
    - (ii) une société qui accepte des dépôts assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou par l'Autorité des marchés financiers jusqu'au maximum permis par la loi;
    - (iii) une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par Sa Majesté du chef d'une province;
    - (iv) une société, une association ou une fédération constituée ou organisée comme caisse de crédit ou société coopérative de crédit, qui se conforme aux exigences d'une caisse de crédit, lesquelles sont décrites de façon plus précise au paragraphe 137(6) de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#); ou
    - (v) la Société canadienne des postes.
- 5) Les obligations visées à l'alinéa 3b) de l'IG07 doivent être fournies à leur valeur courante du marché à la date de clôture de l'appel d'offres, et doivent être :
  - a) payables au porteur;

## INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)

- b) accompagnées d'un acte dûment exécuté de transfert des obligations au receveur général du Canada sous la forme prescrite par le *Règlement sur les obligations intérieures du Canada*; ou
  - c) enregistrées quant au capital ou quant au capital et aux intérêts au nom du receveur général du Canada, conformément au *Règlement sur les obligations intérieures du Canada*.
- 6) Une lettre de crédit de soutien irrévocable est acceptable pour le Canada comme solution de rechange à un dépôt de garantie, et le montant doit être établi comme il est mentionné ci-dessus pour un dépôt de garantie.
- 7) La lettre de crédit de soutien irrévocable mentionnée au paragraphe 6) de l'IG07 doit :
- a) constituer une disposition, quelle que soit sa désignation ou description, en vertu de laquelle une institution financière (l'« émetteur »), agissant à la demande et selon les instructions d'un client (le « requérant »), ou en son propre nom,
    - (i) doit verser un paiement au receveur général du Canada ou l'établir à son ordre, à titre de bénéficiaire;
    - (ii) doit accepter et payer les lettres de change tirées par le receveur général du Canada;
    - (iii) autorise une autre institution financière à effectuer ce paiement ou à accepter et à payer ces lettres de change; ou
    - (iv) autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les modalités de la lettre de crédit soient respectées;
  - b) préciser la somme nominale que l'on peut tirer;
  - c) préciser la date d'expiration;
  - d) prévoir le paiement à vue au receveur général du Canada à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par le représentant ministériel identifié dans la lettre de crédit par son bureau;
  - e) faire en sorte que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit;
  - f) prévoir son assujettissement aux *Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires* (RUUCD) de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication de la CCI n° 600 (selon les RUUCD de la CCI, un crédit est irrévocable même s'il n'y a aucune indication à cet effet); et
  - g) être émise ou confirmée, dans l'une ou l'autre des langues officielles, par une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements et qui est sur le papier en-tête de l'émetteur ou du confirmateur. La mise en page est laissée à la discrétion de l'émetteur ou du confirmateur.
- 8) La garantie de soumission viendra à échéance ou sera retournée, dans les plus brefs délais possibles, suivant :
- a) la date de clôture de l'appel d'offres, pour un soumissionnaire dont la soumission est non conforme; et



## **INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)**

- b) la révision administrative des soumissions, pour les soumissionnaires dont la soumission est conforme et classée du quatrième au dernier rang dans l'échelle de classement; et
  - c) l'attribution du contrat, pour les soumissionnaires dont la soumission est retenue et classée aux deuxième et troisième rangs dans l'échelle de classement;
  - d) la réception de la garantie contractuelle, pour le soumissionnaire retenu; ou
  - e) l'annulation de la demande de soumissions pour tous les soumissionnaires.
- 9) Nonobstant les dispositions du paragraphe 8) de l'IG07 et à condition que trois (3) soumissions conformes ou plus aient été reçues, si une ou plusieurs des soumissions classées du troisième au premier rang sont retirées ou rejetées pour quelque raison que ce soit, le Canada se réserve le droit de retenir la garantie de la soumission conforme suivante afin de retenir la garantie de soumission d'au moins trois (3) soumissions valides et conformes.

### **IG08 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS**

- 1) Il faut inclure le Formulaire de soumission et d'acceptation, dûment rempli, et la garantie de soumission dans une enveloppe scellée fournie par le soumissionnaire. L'enveloppe doit être adressée et remise au bureau désigné dans le formulaire d'APPEL D'OFFRES pour la réception des soumissions. La soumission doit parvenir à ce bureau au plus tard à la date et à l'heure indiquées pour la clôture de l'appel d'offres.
- 2) Sauf indication contraire dans les Instructions particulières à l'intention des soumissionnaires :
  - a) la soumission doit être en dollars canadiens;
  - b) aucune protection contre la fluctuation du taux de change n'est offerte; et
  - c) aucune demande de protection contre les fluctuations du taux de change ne sera prise en considération.
- 3) Avant de présenter sa soumission, le soumissionnaire doit s'assurer que les renseignements suivants sont clairement dactylographiés ou écrits en caractères d'imprimerie sur l'enveloppe de soumission :
  - a) numéro de l'appel d'offres;
  - b) nom du soumissionnaire;
  - c) adresse de retour; et
  - d) date et heure de clôture.
- 4) La responsabilité de faire parvenir la soumission à la bonne adresse et dans les délais prévus incombe entièrement au soumissionnaire.

### **IG09 RÉVISION DES SOUMISSIONS**

- 1) Une soumission présentée conformément aux présentes instructions peut être révisée par lettre ou par télécopie, pourvu que la révision parvienne au bureau désigné pour la réception des soumissions au plus tard à la date et à l'heure de clôture de l'appel d'offres. Le document ou la télécopie doit porter l'en-tête de lettre ou la signature identifiant le soumissionnaire.

## INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)

- 2) La soumission à prix unitaires qui est modifiée doit clairement mettre en évidence les changements apportés aux prix unitaires de même que les articles particuliers auxquels chaque changement s'applique.
- 3) Une lettre ou une télécopie visant à confirmer une modification antérieure doit clairement indiquer qu'il s'agit d'une confirmation.
- 4) Si des dispositions ci-dessus ne sont pas respectées, seules les modifications irrecevables devront être rejetées. L'évaluation portera sur la soumission initiale déposée de même que sur les autres modifications recevables.

### IG10 REJET DES SOUMISSIONS

- 1) Le Canada n'est tenu d'accepter aucune soumission, même la plus basse.
- 2) Sans limiter la portée générale du paragraphe 1) de l'IG10, le Canada peut rejeter une soumission dans l'un ou l'autre des cas suivants :
  - a) le soumissionnaire ou l'un de ses employés ou sous-traitants visés par la soumission a été reconnu coupable en vertu de l'article 121 (Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale), de l'article 124 (Achat ou vente d'une charge), de l'article 380 (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) ou de l'article 418 (Vente d'approvisionnement défectueux à Sa Majesté) du *Code criminel du Canada* ou de l'alinéa 80(1)d) (Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport), du paragraphe 80 (2) (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) ou de l'article 154.01 (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
  - b) les privilèges permettant au soumissionnaire de présenter des soumissions ont été suspendus ou sont en voie de l'être;
  - c) les privilèges permettant à tout employé ou sous-traitant visé par la soumission de présenter des soumissions sont soumis à une suspension ou en voie de l'être, ce qui rendrait l'employé ou le sous-traitant inadmissible à soumissionner pour les travaux ou pour la partie des travaux que le sous-traitant ou l'employé doit exécuter;
  - d) le soumissionnaire déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une durée prolongée;
  - e) des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées à la satisfaction du Canada à l'égard du soumissionnaire, d'un de ses employés ou d'un sous-traitant visé par sa soumission;
  - f) des preuves à la satisfaction du Canada que, compte tenu de son comportement antérieur, le soumissionnaire, un sous-traitant ou une personne désignée pour exécuter les travaux ne convient pas ou s'est comporté de façon inappropriée;
  - g) dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures du soumissionnaire avec le Canada :
    - (i) le Canada a exercé ou entend exercer le recours contractuel lui permettant de retirer les travaux au soumissionnaire, au sous-traitant ou à l'employé visé par la soumission; ou
    - (ii) le Canada détermine que le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats est suffisamment médiocre pour qu'on le juge incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la soumission.

## **INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)**

- 3) Lors de l'évaluation du rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats conformément au sous-alinéa 2)d)(iv) de l'IG10, le Canada peut tenir compte, notamment, des points suivants :
  - a) la qualité de l'exécution des travaux du soumissionnaire;
  - b) les délais dans lesquels les travaux ont été achevés;
  - c) la gestion générale des travaux et son incidence sur le niveau d'effort exigé de la part du Ministère et de son représentant; et
  - d) l'intégralité et l'efficacité du programme de sécurité de l'entrepreneur lors de l'exécution des travaux.
- 4) Sans limiter la portée générale des paragraphes 1), 2) et 3) de l'IG10, le Canada peut rejeter toute soumission en raison d'une évaluation défavorable des éléments suivants :
  - a) le caractère adéquat du prix soumis pour permettre de réaliser les travaux et, dans le cas des soumissions proposant des prix unitaires ou un ensemble de forfaits et de prix unitaires, la mesure dans laquelle chaque prix proposé tient fidèlement compte du coût de l'exécution de la partie des travaux à laquelle ce prix s'applique;
  - b) la capacité du soumissionnaire à fournir la structure de gestion, le personnel compétent, l'expérience et l'équipement nécessaires pour exécuter les travaux de façon compétente dans le cadre du contrat; et
  - c) le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats.
- 5) Dans les cas où le Canada prévoit rejeter une soumission en application des paragraphes 1), 2), 3) ou 4) de l'IG10, excluant l'alinéa 2)g), l'autorité contractante préviendra le soumissionnaire et lui donnera dix (10) jours pour faire valoir son point de vue avant que la décision définitive ne soit prise concernant le rejet.
- 6) Le Canada peut ignorer les vices de forme et les irrégularités mineures contenues dans les soumissions qu'il reçoit s'il détermine que les différences entre la soumission et les exigences énoncées dans les documents de soumission peuvent être corrigées ou ignorées sans qu'un préjudice ne soit causé aux autres soumissionnaires.

### **IG11 COÛTS RELATIFS AUX SOUMISSIONS**

- 1) Aucun paiement ne sera versé pour des frais engagés aux fins de la préparation et de la présentation d'une soumission en réponse à l'appel d'offres. Le soumissionnaire sera seul responsable des frais engagés à cette fin, ainsi que des frais qu'il aura engagés pour l'évaluation de sa soumission.

### **IG12 RESPECT DES LOIS APPLICABLES**

- 1) En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il a la capacité juridique de conclure un contrat et qu'il a en sa possession tous les permis, licences, inscriptions, attestations, déclarations, dépôts ou autres autorisations valides requis pour satisfaire à toutes les lois et à tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux qui s'appliquent à la présentation de la soumission et à l'établissement du contrat portant sur l'exécution des travaux.
- 2) Aux fins de vérification des exigences mentionnées au paragraphe 1) de l'IG12, le soumissionnaire doit, sur demande et dans les délais précisés, fournir une copie de chaque

## **INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)**

permis, licence, inscription, attestation, déclaration, dépôt ou autre autorisation valides indiqués dans la demande.

- 3) Le non-respect des exigences exprimées au paragraphe 2) de l'IG12 donnera lieu au rejet de la soumission.

### **IG13 APPROBATION DES MATÉRIAUX DE REMPLACEMENT**

- 1) Dans les cas où l'on précise des matériaux en fonction d'une appellation ou d'une marque de commerce ou du nom du fabricant ou du fournisseur, la soumission doit être basée sur l'utilisation des matériaux désignés. Pendant la période d'appel d'offres, on pourra envisager des matériaux de remplacement à la condition que l'agent des marchés reçoive par écrit des données techniques complètes au moins dix (10) jours civils avant la date de clôture de l'appel d'offres.

### **IG14 CONFLIT D'INTÉRÊTS / AVANTAGE INDU**

- 1) Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les soumissionnaires sont avisés que le Canada peut rejeter une soumission dans les circonstances suivantes :
  - a) le soumissionnaire, un de ses sous-traitants ou un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de l'appel d'offres ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts;
  - b) le soumissionnaire, un de ses sous-traitants ou un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui n'étaient pas à la disposition des autres soumissionnaires, et le Canada juge que cela donne ou semble donner au soumissionnaire un avantage indu.
- 2) L'expérience acquise par un soumissionnaire qui fournit ou a fourni les biens ou services décrits dans l'appel d'offres (ou des biens ou services semblables) ne sera pas en soi considérée par le Canada comme un avantage indu ou comme constituant un conflit d'intérêts. Ce soumissionnaire demeure cependant assujéti aux critères énoncés ci-dessus.
- 3) Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission conformément au présent article, l'autorité contractante préviendra le soumissionnaire et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue, avant de prendre une décision définitive. Les soumissionnaires ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient communiquer avec l'autorité contractante avant la date de clôture de l'appel d'offres. En soumissionnant, le soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Le soumissionnaire reconnaît que le Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.

### **IG15 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ - SOUMISSION**

- 1) La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») ainsi que toutes les directives connexes sont incorporées par renvoi au processus d'approvisionnement et en font partie intégrante. Le fournisseur doit respecter la Politique et les directives, lesquelles se trouvent à l'adresse suivante : *Politique d'inadmissibilité et de suspension*.
- 2) En vertu de la Politique, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) suspendra ou pourrait suspendre un fournisseur ou déterminer son inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada si lui, ses affiliés ou ses premiers sous-traitants sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions, et autres circonstances. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de TPSGC. La

## INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)

Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.

- 3) En plus de tout autre renseignement exigé dans le processus d'approvisionnement le fournisseur doit fournir ce qui suit :
  - a. dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans la Politique qui sont décrits dans la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un contrat immobilier »;
  - b. avec sa soumission / citation / proposition, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration de l'intégrité, qui se trouve à l'adresse suivante : Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement.
- 4) Conformément au paragraphe 5, en présentant une soumission/ citation / proposition en réponse à une demande par AAC, le fournisseur atteste :
  - a. qu'il a lu et qu'il comprend la Politique d'inadmissibilité et de suspension;
  - b. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
  - c. qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du fournisseur ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
  - d. qu'il a fourni avec sa soumission/ citation / proposition une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
  - e. qu'aucune des infractions criminelles commises au Canada ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'il propose;
  - f. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.
- 5) Lorsqu'un fournisseur est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe 4, il doit soumettre avec sa soumission / citation / proposition un formulaire de déclaration de l'intégrité dûment rempli, lequel se trouve à l'adresse Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement.
- 6) Le Canada déclarera une soumission / citation / proposition non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après

## **INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)**

l'attribution du contrat le Canada établit que le fournisseur a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour manquement. Conformément à la Politique, le Canada pourrait également déterminer que le fournisseur est inadmissible à l'attribution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse.

Politique d'inadmissibilité et de suspension - <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>

Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement - <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>

### **IG16 CODE DE CONDUITE POUR L'APPROVISIONNEMENT - SOUMISSION**

- 1) Selon le Code de conduite pour l'approvisionnement, les soumissionnaires doivent répondre aux demandes de soumissions de façon honnête, équitable et exhaustive, rendre compte avec exactitude de leur capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans les demandes de soumissions et les contrats subséquents, et présenter des soumissions et conclure des contrats que s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations prévues au contrat. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il se conforme au Code de conduite pour l'approvisionnement. Le défaut de se conformer à cette exigence pourrait avoir pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.



## Annexe « B »

# INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES À L'INTENTION DES SOUMISSIONAIRES



## INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (IP)

IP01	Documents de soumission
IP02	Demandes de renseignements pendant la période de soumission
IP03	visite facultative des lieux
IP04	Révision des soumissions
IP05	Résultats de l'appel d'offres
IP06	Insuffisance de fonds
IP07	Période de validité des soumissions
IP08	Documents de projet
IP09	Sites Web
IP10	Exigences relatives à la sécurité du personnel

### IP01 DOCUMENTS DE SOUMISSION

- 1) Les documents de soumission sont les suivants :
  - (a) INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES - Page 1 du formulaire AAFC / AAC5323-F;
  - (b) INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES – Formulaire AAFC / AAC5301-F;
  - (c) FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION – Formulaire AAFC / AAC5313-F;
  - (d) Clauses et conditions précisées dans les DOCUMENTS CONTRACTUELS;
  - (e) Dessins et devis;
  - (f) FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION (AAFC / AAC5320-F) et les annexes s'y rattachant;
  - (g) toute modification publiée avant la date de clôture.

La présentation d'une soumission constitue une affirmation que le soumissionnaire a lu ces documents et accepte les modalités qui y sont énoncées.

### IP02 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PENDANT LA PÉRIODE DE SOUMISSION

- 1) Toute demande de renseignements concernant l'appel d'offres doit être présentée par écrit à l'agent d'approvisionnement dont le nom figure à l'APPEL D'OFFRES – page 1, et ce le plus tôt possible pendant la durée de l'appel d'offres. À l'exception de l'approbation de matériaux de remplacement, comme cela est décrit à l'IG13 des INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES, toutes les autres demandes de renseignements devraient être reçues au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture de l'appel d'offres afin de laisser suffisamment de temps pour y répondre. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il est possible qu'on ne puisse y répondre.
- 2) Pour assurer la cohérence et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, l'agent de négociation des marchés examinera le contenu de la demande de renseignements et décidera s'il convient ou non de publier une modification.
- 3) Toutes les demandes de renseignements et autres communications liées à cet appel d'offres envoyées pendant la période de soumission doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'agent de négociation des marchés dont le nom figure à la page 1 de l'APPEL D'OFFRES. À défaut de respecter cette condition, le soumissionnaire peut (pour cette seule raison) voir sa soumission rejetée.



## **INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)**

### **IP03 VISITE FACULTATIVE DES LIEUX**

- 1) Une visite des lieux aura lieu le mardi, 15 janvier, 2019 à 10:30  AM  PM HNE.

Les soumissionnaires intéressés devront se présenter à

Centre de recherche et de développement de Québec d'AAC  
2560, boulevard Hochelaga  
Québec (Québec)  
G1V 2J3

### **IP04 RÉVISION DES SOUMISSIONS**

- 1) Une soumission peut être révisée par lettre ou par télécopie conformément à l'IG09 des INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES. Le numéro du télécopieur pour la réception de révisions est le 514 283-1918 .

### **IP05 RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES**

- 1) À la suite de la clôture de l'appel d'offres, les résultats pourront être obtenus auprès du bureau de réception des soumissions en envoyant un courriel à [beatriz.mora@canada.ca](mailto:beatriz.mora@canada.ca) .

### **IP06 INSUFFISANCE DE FONDS**

- 1) Si la soumission conforme la plus basse dépasse le montant des fonds alloués pour les travaux, le Canada, à sa discrétion exclusive, peut prendre l'une ou l'autre, ou une combinaison, des mesures suivantes :
- (a) annuler l'appel d'offres;
  - (b) obtenir des fonds supplémentaires et attribuer le contrat au soumissionnaire ayant fait l'offre conforme la plus basse;
  - (c) négocier avec le soumissionnaire ayant fait l'offre conforme la plus basse une réduction du prix offert ou de la portée des travaux de 15 % au plus. S'il s'avère impossible de parvenir à une entente satisfaisante pour le Canada, ce dernier exercera l'option (a) ou l'option (b).

### **IP07 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS**

- 1) Le gouvernement du Canada se réserve le droit de demander une prorogation de la période de validité des soumissions tel qu'il est précisé à la disposition 4 du FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION. Dès la réception d'un avis écrit du gouvernement du Canada, les soumissionnaires auront le choix d'accepter ou de refuser la prorogation proposée.
- 2) Si la prorogation mentionnée à l'alinéa 1) de l'IP07 est acceptée par écrit par tous les soumissionnaires, le Canada poursuivra alors sans tarder l'évaluation des soumissions et les processus d'approbation.
- 3) Si la prorogation mentionnée à l'alinéa 1) de l'IP07 n'est pas acceptée par écrit par tous les soumissionnaires, le Canada pourra alors, à sa seule discrétion, prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :
- (a) poursuivre l'évaluation des soumissions de ceux qui auront accepté la prorogation proposée et obtenir les approbations nécessaires;

## **INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)**

- (b) annuler l'appel d'offres.
- 4) Les conditions exprimées dans les présentes ne limitent d'aucune façon les droits du Canada définis dans la loi ou aux termes de l'IG10 des INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES.

### **IP08 DOCUMENTS DE PROJET**

- 1) À l'attribution du contrat, l'entrepreneur retenu recevra en version papier un ensemble de documents signés (plans d'exécution, devis et modificatifs), sous pli scellé. Des copies supplémentaires, jusqu'à concurrence de zero ( 0 ), seront fournies sans frais à la demande de l'entrepreneur. Il incombera à l'entrepreneur d'obtenir d'autres copies et d'en acquitter les frais.

### **IP09 SITES WEB**

L'accès à certains des sites Web figurant dans les documents d'appel d'offres est assuré au moyen d'hyperliens. Voici une liste des adresses des sites Web :

Appendice L de la Politique sur les marchés du Conseil du Trésor, Compagnies de cautionnement reconnues

<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494&section=text#appL>

Sanctions économiques canadiennes

<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>

### **IP10 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ DU PERSONNEL**

- 1) Les membres du personnel de l'entrepreneur retenu, de même que tous les sous traitants et leurs employés, qui réaliseront une partie des travaux dans le cadre du marché subséquent doivent se conformer aux exigences de sécurité suivantes :
- Les membres du personnel devant réaliser une partie des travaux doivent TOUS détenir une COTE DE FIABILITÉ valide, délivrée ou approuvée par Agriculture et Agroalimentaire Canada. Tant que les évaluations de sécurité du personnel n'ont pas été complétées à la satisfaction d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, le personnel de l'entrepreneur ou du sous-traitant NE PEUT réaliser les travaux prévus dans le marché. Chaque membre du personnel proposé doit remplir un « Formulaire d'autorisation de sécurité » (SCT/TBS 330-23F) à la demande du Canada.



## Annexe « C »

### FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION



## FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION CONTRAT DE CONSTRUCTION - GRANDS TRAVAUX

SA01 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX					
Description des travaux Les travaux consistent, mais sans s'y limiter, à la mise à niveau des systèmes de sécurité (contrôle d'accès, alarme-incendie, caméras de surveillance, contrôles d'éclairage, logiciel) du bâtiment principal du Centre de recherche et de développement de Québec pour qu'ils soient compatibles avec le logiciel EBI de Honeywell. Une description des travaux est indiquée au devis de performance du projet.  L'entrepreneur retenu sera responsable de fournir et installer tous les équipements et accessoires nécessaires au bon fonctionnement des systèmes.					
Numéro de l'invitation à soumissionner 01B46-18-153			Numéro de dossier / projet		
SA02 DÉNOMINATION COMMERCIALE ET ADRESSE DU SOUMISSIONNAIRE					
Nom					
Adresse					
Pièce/bureau/appt.	Numéro civique	Suffixe de numéro	Rue	Type de rue	Direction de la rue
BP ou numéro de route		Municipalité (ville, village, etc.)		Province	Code postal
No. de téléphone		No. de télécopieur		Courriel	
SA03 OFFRE					
1) Le soumissionnaire offre au Canada, représenté par le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, d'exécuter les travaux du projet mentionné ci-dessus, conformément aux documents de soumission pour le montant de soumission total de :  \$ _____ taxes applicables en sus (TPS/TVH/TVQ) (exprimé en chiffres seulement)					
SA04 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS					
1) La soumission ne peut être retirée pendant une période de <u>60</u> jours suivant la date de clôture de l'invitation à soumissionner.					
SA05 ANNEXES					
1) Les annexes suivantes sont jointes au présent Formulaire de soumission et d'acceptation : <input type="checkbox"/> Aucune annexe <input type="checkbox"/> Annexe 1 <input checked="" type="checkbox"/> Annexe 2					
SA06 ACCEPTATION ET CONTRAT					
1) À l'acceptation de l'offre de l'entrepreneur par le Canada, un contrat exécutoire est conclu entre lui et le Canada. Les documents constituant le contrat sont ceux mentionnés à la disposition CS01 DOCUMENTS DU CONTRAT.					
SA07 DURÉE DES TRAVAUX					
1) L'entrepreneur doit mener à bien les travaux d'ici le <u>2019-03-31</u>					
SA08 GARANTIE DE SOUMISSION					
1) L'entrepreneur doit joindre à sa soumission une garantie de soumission conformément à l'IG08 EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE DE SOUMISSION.					
2) Si un dépôt de garantie est donné comme garantie de soumission et que l'entrepreneur, suite à l'acceptation de sa soumission par le Canada, refuse de fournir la garantie contractuelle exigée à la disposition CG9 GARANTIE CONTRACTUELLE, le dépôt de garantie sera confisqué; toutefois, le Canada peut renoncer à son droit de confisquer le dépôt de garantie, si cela est dans l'intérêt public.					

**SA09 SIGNATURE**

Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire (en caractères d'imprimerie)	Nom
	Titre
	_____
	Signature _____ Date _____
	Nom
	Titre
_____	
Signature _____ Date _____	

**SA10 DISPOSITION RELATIVES À L'INTÉGRITÉ - LISTE DE NOMS**

Si la liste exigée n'a pas été fournie à la fin de l'évaluation des soumissions, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. À défaut de fournir les noms dans le délai prévu, la soumission sera jugée non recevable. Fournir les noms requis est une exigence obligatoire pour l'attribution d'un contrat.

Les soumissionnaires constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent transmettre une liste complète des noms de tous les administrateurs.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission en tant que propriétaire unique, incluant ceux présentant une soumission comme coentreprise, doivent fournir le nom du ou des propriétaire(s).

Les soumissionnaires qui présentent une soumission à titre de société, d'entreprise ou d'association de personnes n'ont pas à soumettre une liste de noms.

_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

**FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION**  
CONTRAT DE CONSTRUCTION - GRANDS TRAVAUX  
ANNEXE 2

**LISTE DES SOUS-TRAITANTS**

L'entrepreneur sous-traitera les parties des travaux énoncés ci-dessous au sous-traitant désigné. L'entrepreneur convient de n'apporter aucun changement à la liste des sous-traitants avant d'avoir obtenu l'autorisation écrite du représentant ministériel. L'entrepreneur reconnaît que, pour chaque partie des travaux, si plus d'un sous-traitant est désigné, si aucun sous-traitant n'est désigné ou si l'entrepreneur néglige d'indiquer que les travaux seront effectués par ses propres employés, selon le cas, la soumission sera jugée irrecevable.

**LISTE DE L'ÉQUIPEMENT**

**LISTE DES MATÉRIAUX**



## Annexe « D »

# TRAVAUX MAJEURS – CONDITIONS GÉNÉRALES



TRAVAUX MAJEURS - CONDITIONS GÉNÉRALES

Page 1 of 67

**CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LES TRAVAUX MAJEURS:  
FORMULAIRE AAC 5321 :**

Date de Révision

CG1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2016-05-01
CG2	ADMINISTRATION DU CONTRAT	2016-05-01
CG3	EXÉCUTION ET CONTRÔLE DES TRAVAUX	2016-05-01
CG4	MESURES DE PROTECTION	Original
CG5	MODALITÉS DE PAIEMENT	2016-05-01
CG6	RETARDS ET MODIFICATION DES TRAVAUX	Original
CG7	DÉFAUT, SUSPENSION OU RÉSILIATION DU CONTRAT	Original
CG8	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	2016-05-01
CG9	SÉCURITÉ DES CONTRATS	2016-05-01
CG10	ASSURANCE	Original



**CG1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

CG1.1	INTERPRÉTATION
CG1.1.1	En-têtes et renvois
CG1.1.2	Terminologie
CG1.1.3	Application de certaines dispositions
CG1.1.4	Achèvement substantiel
CG1.1.5	Achèvement
CG1.2	DOCUMENTS CONTRACTUELS
CG1.2.1	Généralités
CG1.2.2	Ordre de priorité
CG1.2.3	Sécurité et protection des travaux et des documents
CG1.3	STATUT DE L'ENTREPRENEUR
CG1.4	DROITS ET RECOURS
CG1.5	RIGUEUR DES DÉLAIS
CG1.6	INDEMNISATION PAR L'ENTREPRENEUR
CG1.7	INDEMNISATION PAR LE CANADA
CG1.8	LOIS, PERMIS ET TAXES
CG1.9	INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS
CG1.10	SÉCURITÉ NATIONALE
CG1.11	TRAVAILLEURS INAPTES
CG1.12	CÉRÉMONIES PUBLIQUES ET ENSEIGNES
CG1.13	CONFLIT D'INTÉRÊTS
CG1.14	CONVENTIONS ET MODIFICATIONS
CG1.15	SUCCESSION
CG1.16	CESSION
CG1.17	POTS-DE-VIN
CG1.18	ATTESTATION – HONORAIRES CONDITIONNELS
CG1.19	SANCTIONS INTERNATIONALES
CG1.20	DISPOSITION RELATIVES À L'INTÉGRITÉ – CONTRAT
CG1.21	CODE DE CONDUITE POUR L'APPROVISIONEMENT - CONTRAT

**CG1.1 (2016-05-01) INTERPRÉTATION**

La section suivante donne une interprétation des en-têtes et des références.

**CG1.1.1 En-têtes et références**

1. Les en-têtes des documents contractuels, sauf ceux des dessins et des devis, ne font pas partie du contrat; ils sont reproduits pour en faciliter la consultation seulement.
2. Les renvois à des parties du contrat à l'aide de chiffres précédés de lettres correspondent aux parties du contrat désignées par cette combinaison de chiffres et de lettres et à toutes les autres parties du contrat visées par ces renvois.
3. Un renvoi à un alinéa ou à un sous-alinéa suivi d'un chiffre, d'une lettre ou d'une combinaison de chiffres et de lettres constitue, sauf indication contraire, un renvoi à l'alinéa ou au sous-alinéa faisant partie de la clause dans laquelle ce renvoi est noté.

**CG1.1.2 Terminologie**

Dans le contrat:

« affilié »

quiconque, incluant mais sans s'y limiter, les organisations, personnes morales, sociétés, compagnies, entreprises, sociétés de personnes, associations de personnes, sociétés mères et ses filiales qu'elles soient en propriété exclusive ou non, de même que les personnes, administrateurs, agents et employés clés si :

- I. l'entrepreneur ou l'affilié contrôle l'autre ou a le pouvoir de le faire, ou
- II. un tiers a le pouvoir de contrôler l'entrepreneur ou l'affilié;

« Canada », « État » et « Sa Majesté »

désignent Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

« certificat d'achèvement »

signifie le certificat délivré par le Canada à la fin des travaux;

« certificat d'achèvement substantiel »

signifie le certificat délivré par le Canada lorsque les travaux sont substantiellement achevés;

« certificat de mesure »

signifie le certificat délivré par le Canada pour confirmer l'exactitude des quantités finales, des prix unitaires et des valeurs pour la main-d'œuvre, les installations et les matériaux fournis et utilisés par l'entrepreneur pour la construction de la partie de l'ouvrage à laquelle se rapporte une entente à prix unitaire;

« Conditions supplémentaires »

signifient la partie du contrat modifiant ou complétant les Conditions générales;

« contrat »

signifie les documents mentionnés dans ce contrat et tous les autres documents précisés ou visés dans l'un quelconque des documents faisant partie du contrat, et inclut les modifications apportées audits documents par convention des parties;

« contrôle »

a. Contrôle direct, par exemple :

- I. une personne contrôle une personne morale si les garanties de la personne morale auxquelles sont rattachés plus de 50 pourcent des droits de vote pouvant être exercés pour élire les administrateurs de la personne morale sont la propriété effective de la personne et les votes rattachés à ces garanties sont suffisants, si exercés, pour élire la majorité des administrateurs de la personne morale;
- II. une personne contrôle une corporation structurée selon le principe corporatif si la personne et toutes les entités contrôlées par celle-ci ont le droit d'exercer plus de 50 pourcent des droits de vote nécessaires à une réunion annuelle ou pour élire la majorité des administrateurs de la corporation;
- III. une personne contrôle une société non constituée en personne morale, autre qu'une société en commandite, si plus de 50 pourcent des titres de participation, peu importe leur désignation, selon lesquels la société est divisée, sont la propriété effective de cette personne et que la personne a la capacité de diriger les affaires et les activités de la société;

- IV. le partenaire général d'une société en commandite contrôle la société en commandite;
  - V. une personne contrôle une société si cette personne a une influence directe ou indirecte dont l'exercice entraînerait le contrôle de fait de la société.
- b. Contrôle présumé, par exemple, une personne qui contrôle une société est présumée contrôler toute société qui est contrôlée, ou présumée être contrôlée, par la société.
- c. Contrôle indirect, par exemple :
- une personne est présumée contrôler, au sens des alinéas a) ou b), une société lorsque le total de
    - I. toutes les garanties de la société qui sont la propriété effective de cette personne, et de
    - II. toutes les garanties de la société qui sont la propriété effective de toute société contrôlée par cette personne,

est tel, que si cette personne et toutes les sociétés mentionnées au sous-alinéa c)(ii) qui sont le propriétaire effectif des garanties de cette société étaient une seule personne, cette personne contrôlerait l'entité;

« Coût estimatif total », « coût estimatif révisé », « augmentation (diminution) » à la page 1 du contrat ou modification au contrat

signifie un montant utilisé à des fins administratives internes seulement qui comprend le montant du contrat, ou le montant révisé du contrat, ou le montant qui augmenterait ou diminuerait le montant du contrat et les taxes applicables, conformément à l'évaluation de l'autorité contractante; il ne s'agit pas d'une opinion fiscale de la part du Canada;

« dans les présentes », « par les présentes », « des présentes », « en vertu des présentes » et les expressions comparables désignent l'ensemble du contrat, et non une section ou une partie du contrat en particulier;

« entente administrative »

entente négociée avec le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) comme il est prévu dans la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#);

« entente à forfait »

signifie la partie du contrat prescrivant le versement d'un forfait pour l'exécution des travaux correspondants;

« entente à prix unitaire »

signifie la partie du contrat prescrivant le produit de la multiplication d'un prix par unité de mesure par le nombre d'unités de mesure pour l'exécution des travaux correspondants;

« entrepreneur »

signifie la personne qui passe un contrat avec le Canada pour fournir l'ensemble de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'outillage permettant d'exécuter les travaux en vertu de ce contrat, y compris le surintendant de l'entrepreneur identifié par écrit au Canada.

« fournisseur »

signifie la personne ayant un contrat direct avec l'entrepreneur pour fournir l'outillage ou les matériaux non personnalisés pour les travaux;

« garantie du contrat »

signifie toute garantie donnée au Canada par l'entrepreneur conformément au contrat;

« inadmissibilité »

personne qui n'est pas admissible à conclure un contrat avec le Canada.

« jour ouvrable »

signifie une journée distincte du samedi, du dimanche ou d'un jour férié observé dans le secteur du bâtiment, dans la région où se déroulent les travaux.

« matériaux »

comprend toutes les marchandises, articles, machinerie, équipement, appareils et choses à être fournis en vertu du contrat, pour être incorporés aux travaux;

« montant du contrat »

signifie le montant indiqué dans le contrat et à verser à l'entrepreneur pour les travaux, sous réserve des modalités et des conditions du contrat, excluant les taxes applicables;

« outillage »

comprend les outils, instruments, machines, véhicules, constructions, équipements, articles et choses qui sont nécessaires à l'exécution des travaux, autres que les matériaux et les outils habituellement fournis par une personne de métier dans l'exercice d'un métier;

« personne »

comprend également, sauf lorsque le contrat stipule le contraire, une corporation, une compagnie, une entreprise, une firme, une coentreprise, un consortium ou une société;

« représentant du ministère »

signifie la personne désignée dans le contrat ou dans un avis écrit signifié à l'entrepreneur comme représentant du ministère pour l'application de ce contrat, y compris toute personne autorisée et désignée par ce dernier par écrit;

« sous-traitant »

signifie une personne ayant un contrat direct avec l'entrepreneur, conformément à la CG3.6, « Sous-traitance », pour exécuter une ou des partie(s) des travaux ou pour fournir des matériaux personnalisés pour les travaux;

« surintendant »

signifie l'employé ou le représentant de l'entrepreneur désigné par ce dernier pour exercer les fonctions décrites dans la CG2.6, « Surintendant »

« suspension »

détermination d'inadmissibilité temporaire par le ministre de TPSG;

« tableau des prix unitaires »

signifie le tableau des prix figurant dans le contrat;

« Taxes applicables »

signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013;

« travaux »

signifient, sous réserve de toute disposition contraire dans le contrat, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour exécuter le contrat, conformément aux documents contractuels.

### **CG1.1.3 Application de certaines dispositions**

- 1) Toutes les dispositions du contrat qui s'appliquent expressément à une entente à prix unitaire exclusivement ne s'appliquent pas à toute partie des travaux à laquelle s'applique une entente à forfait.
- 2) Toutes les dispositions du contrat qui s'appliquent expressément à une entente à forfait ne s'appliquent pas à toute partie des travaux à laquelle s'applique une entente à prix unitaire.

### **CG1.1.4 Achèvement substantiel**

- 1) Les travaux sont substantiellement achevés lorsqu'on jugera qu'ils sont suffisamment achevés
  - a) lorsque, **suite aux inspections et essais réalisés, une partie substantielle ou la totalité des travaux visés par le contrat est, de l'avis du Canada, prête à être utilisée par le Canada ou est utilisée aux fins prévues;**
  - b) **lorsque les travaux qui restent à effectuer en vertu du contrat peuvent, de l'avis du Canada, être achevés ou rectifiés à un coût n'excédant pas**
    - i. 3p. 100 des premiers 500 000 \$;
    - ii. 2p. 100 des prochains 500 000 \$;
    - iii. 1p. 100 du reste

du montant du contrat au moment du calcul de ce coût.
- 2) Lorsque les travaux ou une partie considérable des travaux sont prêts à être utilisés aux fins prévues;
  - a. et que le reste ou une partie des travaux ne peut être achevée dans les délais précisés dans le contrat ou dans une version modifiée conformément à la CG6.5, « Retards et prolongation de délai », pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ou
  - b. que le Canada et l'entrepreneur ont convenu de ne pas terminer les travaux dans les délais précisés;

le coût de la partie des travaux qui n'a pas été complétée en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ou que le Canada et l'entrepreneur ont convenu de ne pas terminer dans les délais précisés est déduit du montant du contrat mentionné au sous-alinéa 1)b) de la CG1.1.4 et ledit coût ne fait pas partie du coût des travaux restants à effectuer aux fins de la détermination de l'achèvement substantiel.

### **CG1.1.5 Achèvement**

- 1) Les travaux sont réputés avoir été achevés lorsque l'ensemble de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux nécessaires ont été utilisés ou fournis et que l'entrepreneur a respecté le contrat, de même que tous les ordres et toutes les directives donnés à cet égard, à la satisfaction du Canada.

**CG1.2 (2016-05-01) DOCUMENTS CONTRACTUELS**

La section suivante traite des documents contractuels.

**CG1.2.1 Généralités**

- 1) Les documents contractuels sont complémentaires et les exigences de l'un quelconque de ces documents ont le même caractère obligatoire que si elles étaient indiquées dans tous les documents.
- 2) Dans les documents contractuels, le singulier s'entend également du pluriel lorsque le contexte l'exige.
- 3) Nulle disposition des documents contractuels n'aura pour effet de créer une relation contractuelle entre le Canada et un sous-traitant ou un fournisseur, leurs sous-traitants ou leurs fournisseurs, ou leurs mandataires ou employés.

**CG1.2.2 Ordre de priorité**

- 1) En cas de divergence ou de contradiction dans les documents suivants, leur prépondérance est établie selon l'ordre ci-après:
  - a) toute modification ou variante des documents contractuels apportée conformément aux Conditions générales;
  - b) toutes les modifications émises avant la date de clôture;
  - c) les Conditions supplémentaires;
  - d) les Conditions générales;
  - e) le Formulaire de soumission et d'acceptation rempli en bonne et due forme lorsqu'il est accepté;
  - f) les dessins et devis;les dates ultérieures déterminent la priorité des documents dans chacune des catégories de documents ci-dessus.
- 2) En cas de divergence ou de contradiction dans l'information reproduite dans les dessins et devis, les règles suivantes s'appliquent
  - a) les devis l'emportent sur les dessins;
  - b) les dimensions exprimées en chiffres sur un dessin, lorsque celles-ci diffèrent des dimensions à l'échelle sur le même dessin, l'emportent sur ces dernières;
  - c) les dessins à grande échelle l'emportent sur les dessins à petite échelle.

**CG1.2.3 Sécurité et protection des travaux et des documents**

- 1) L'entrepreneur garde et protège les documents contractuels, les dessins, l'information, les maquettes et les copies fournis ou non par le Canada à l'entrepreneur contre toute perte ou dommage de quelque nature que ce soit.
- 2) L'entrepreneur respecte le caractère confidentiel de tous les renseignements qui lui sont fournis par le Canada ou en son nom relativement aux travaux et de tous les

renseignements qu'il élabore dans le cadre des travaux. Il ne devra pas divulguer ces renseignements à quiconque sans l'autorisation écrite du Canada, mais pourra toutefois divulguer à un sous-traitant autorisé conformément au contrat les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance. Cette section ne s'applique pas aux renseignements:

- a) publiquement accessibles d'une source autre que l'entrepreneur; ou
  - b) dont l'entrepreneur a obtenu connaissance auprès d'une source distincte du Canada, à l'exception d'une source qui, au su de l'entrepreneur, est tenue de ne pas les divulguer en vertu de son obligation envers le Canada.
- 3) Lorsque le contrat, les travaux ou tous les renseignements visés à l'alinéa 2) sont désignés par le Canada comme très secret, secret, confidentiel ou protégé, l'entrepreneur doit, en tout temps, prendre toute mesure raisonnable jugée nécessaire pour les protéger, y compris les mesures qui peuvent être précisées ailleurs dans le contrat ou fournies par écrit, périodiquement, par le Canada.
  - 4) Sans limiter la portée générale des alinéas 2) et 3) de la CG1.2.3, lorsque le contrat, les travaux ou tous les renseignements visés à l'alinéa 2) sont désignés par le Canada comme très secret, secret, confidentiel ou protégé, le Canada a le droit d'inspecter les locaux de l'entrepreneur et de ses sous-traitants ou fournisseurs, de même que ceux de quelque autre personne que ce soit à tous les niveaux, pour des raisons de sécurité, en tout temps pendant la durée du contrat; l'entrepreneur doit respecter toutes les instructions écrites délivrées par le Canada et s'assurer que tous ces sous-traitants ou fournisseurs en font autant, en ce qui a trait aux documents ainsi désignés, y compris lorsque des employés de l'entrepreneur et de ses sous-traitants et fournisseurs et de quelque autre personne que ce soit, à tous les niveaux, doivent signer et fournir des déclarations se rapportant à des enquêtes de sûreté, à des cotes de sécurité et à d'autres procédures.
  - 5) L'entrepreneur doit protéger les travaux et le contrat, les devis, les dessins et tous les autres renseignements que lui fournit le Canada et est responsable, envers ce dernier, de toutes les pertes ou de tous les dommages de quelque nature que ce soit et découlant de quelque cause que ce soit.

### **CG1.3 STATUT DE L'ENTREPRENEUR**

- 1) L'entrepreneur est engagé, en vertu du contrat, à titre d'entrepreneur indépendant.
- 2) L'entrepreneur, ses sous-traitants et fournisseurs et quelque autre personne que ce soit, à tous les niveaux, ainsi que leurs employés, ne sont pas engagés à titre d'employés, de préposés ou de mandataires du Canada.
- 3) Pour les besoins du contrat, l'entrepreneur est seul responsable de toutes les sommes à verser et de toutes les retenues à prélever en vertu de la loi relativement à l'exécution des travaux, ainsi que des sommes à verser dans le cadre du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec, de l'assurance-emploi, du Régime de santé et sécurité au travail, de régimes provinciaux de santé ou d'assurance, et de l'impôt sur le revenu.

### **CG1.4 (2016-05-01) DROITS ET RECOURS**

- 1) Sauf dans les cas prévus expressément dans le contrat, les droits et obligations imposés en vertu du contrat et les droits et recours dont on peut se prévaloir à ce titre s'ajoutent aux devoirs, aux obligations, aux droits et aux recours normalement imposés ou prévus par la loi et sans les restrictions.

**CG1.5 (2016-05-01) RIGUEUR DES DÉLAIS**

- 1) Le temps est de l'essence même du contrat.

**CG1.6 INDEMNISATION PAR L'ENTREPRENEUR**

- 1) L'entrepreneur acquitte toutes les redevances et tous les droits de brevet nécessaires à l'exécution du contrat et assume à ses frais la défense du Canada contre toutes les réclamations, actions ou procédures déposées ou intentées contre le Canada et alléguant que les travaux ou toute partie de ceux-ci réalisés ou fournis par l'entrepreneur pour le Canada portent atteinte à des brevets, modèles industriels, droits d'auteur, marques de commerce, secrets industriels ou autres droits de propriété susceptibles d'exécution au Canada.
- 2) L'entrepreneur tient le Canada indemne ou à couvert de toutes, réclamations, demandes d'indemnités, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures présentés ou intentés par quiconque et découlant, directement ou indirectement, des activités de l'entrepreneur, de ses sous-traitants et fournisseurs, et de toute autre personne à tous les niveaux, dans l'exécution des travaux.
- 3) Pour l'application du paragraphe 2) de la CG1.6, le terme « activités » signifie toute activité exécutée de manière fautive, toute omission relativement à une activité et tout retard dans l'exécution d'une activité.

**CG1.7 (2016-05-01) INDEMNISATION PAR LE CANADA**

- 1) Le Canada, sous réserve des dispositions de la [Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif](#), de la [Loi sur les brevets](#) et de toutes les autres lois touchant ses droits, pouvoirs, privilèges ou obligations, tient indemne et à couvert l'entrepreneur de toutes réclamations, demandes d'indemnités, pertes, coûts, dommages, actions en justice, poursuites ou procédures découlant de ses activités en vertu du contrat et attribuables directement à :
  - a) une lacune ou un vice, réel ou allégué, dans les droits du Canada concernant le chantier s'il en est propriétaire;
  - b) une contrefaçon ou prétendue contrefaçon par l'entrepreneur de tout brevet d'invention ou de toute autre forme de propriété intellectuelle, dans l'exécution de tout acte aux fins du contrat, comportant l'utilisation d'un modèle, d'un plan, d'un dessin ou de toute autre chose fournis par le Canada à l'entrepreneur aux fins des travaux.

**CG1.8 (2016-05-01) LOIS, PERMIS ET TAXES**

- 1) L'entrepreneur observe toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables à l'exécution des travaux ou toute partie de ceux-ci qu'elles soient fédérales, provinciales ou municipales, y compris, sans nécessairement s'y limiter, toute loi se rapportant à la santé et à la protection de l'environnement; il doit exiger que tous ses sous-traitants et fournisseurs, à tous les niveaux, en fassent autant comme si les travaux étaient exécutés pour un maître de l'ouvrage distinct du Canada. L'entrepreneur doit fournir au Canada la preuve confirmant que ces lois et règlements sont respectés à tout moment où le Canada lui adresse une demande à cet effet.
- 2) Sauf indication contraire dans le contrat, l'entrepreneur obtient et maintient en vigueur tous les permis, certificats, licences, enregistrements et autorisations nécessaires pour exécuter les travaux conformément à la loi.



- 3) Avant le début des travaux, l'entrepreneur dépose auprès de l'administration municipale, un montant égal à l'ensemble des droits et des frais qui, en vertu de la loi, seraient payables à cette administration municipale pour les permis de construction, comme si les travaux étaient exécutés pour un maître de l'ouvrage distinct du Canada.
- 4) Dans les 10 jours qui suivent l'offre mentionnée à l'alinéa 3) de la CG1.8, l'entrepreneur avise le Canada du montant qu'il a déposé auprès de l'administration municipale et précise si ce dépôt fut accepté ou non.
- 5) Si l'administration municipale n'accepte pas le montant déposé, l'entrepreneur verse cette somme au Canada dans les 6 jours suivant l'expiration du délai fixé à l'alinéa 4) de la CG1.8.
- 6) Pour l'application de la présente clause, l'expression « administration municipale » signifie une administration qui aurait compétence pour autoriser la construction de l'ouvrage si le propriétaire n'en était pas le Canada.
- 7) Nonobstant le lieu de résidence de l'entrepreneur, l'entrepreneur verse toute taxe applicable découlant de l'exécution des travaux visés par le contrat.
- 8) Conformément à la déclaration statutaire visée à l'alinéa 4) de la CG5.5, « Achèvement substantiel des travaux », l'entrepreneur dont ni le lieu de résidence ni la place d'affaires n'est dans la province où sont effectués les travaux visés par le contrat, fourni au Canada une preuve d'enregistrement auprès des autorités provinciales responsables de la taxe de vente dans ladite province.
- 9) Pour le paiement des taxes applicables ou pour le dépôt de la garantie du paiement des taxes applicables découlant directement ou indirectement de l'exécution des travaux, et nonobstant la clause stipulant que si l'ensemble des matériaux, de l'outillage et des droits sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges appartiennent au Canada après que ce dernier les ait acquis, conformément à la CG3.10, « Matériaux, outillage et biens immobiliers devenus propriété du Canada », l'entrepreneur assume la responsabilité, à titre d'utilisateur ou de consommateur, la responsabilité du paiement des taxes applicables et du dépôt de garantie pour le paiement desdites taxes applicables, durant la période pendant laquelle il utilise ou consomme ces matériaux, outillage et droits conformément aux lois pertinentes.
- 10) Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.
- 11) Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions sur la présentation de demande paiement. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.
- 12) L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.
- 13) Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le montant du contrat, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le montant du contrat si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de

clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.

- 14) Retenue d'impôt de 15 p. 100 – Agence du revenu du Canada  
En vertu de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#), 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le [Règlement de l'impôt sur le revenu](#), le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier obtienne une exonération valide de l'Agence du revenu du Canada. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

### **CG1.9 INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS**

- 1) Avant le début des travaux, de même qu'à la date de l'achèvement substantiel des travaux et avant la délivrance du certificat d'achèvement, l'entrepreneur dépose des pièces justificatives confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs applicables sur les lieux des travaux, et notamment qu'il a acquitté les sommes exigibles à ce titre.
- 2) En tout temps pendant la durée du contrat, à la demande du Canada, l'entrepreneur dépose les pièces justificatives démontrant qu'il respecte ces lois et qu'il en est de même de ses sous-traitants et de toute autre personne à tous les niveaux et de toute autre personne participant à l'exécution des travaux qui est assujettie à ces lois.

### **CG1.10 SÉCURITÉ NATIONALE**

- 1) Si le Canada est d'avis que les travaux sont de nature à mettre en cause la sécurité nationale, il peut ordonner à l'entrepreneur :
  - a) de lui fournir tout renseignement sur les personnes embauchées ou à embaucher par l'entrepreneur aux fins du contrat; et
  - b) de retirer du chantier toute personne dont l'emploi peut en l'occurrence, de l'avis du Canada, comporter un risque pour la sécurité nationale;et l'entrepreneur doit s'y conformer.
- 2) Les contrats que l'entrepreneur pourra conclure avec les personnes qui seront affectées à l'exécution des travaux doivent contenir des dispositions qui lui permettront de s'acquitter de toute obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 1) de la CG1.10.

### **CG1.11 (2016-05-01) TRAVAILLEURS INAPTES**

- 1) Le Canada ordonnera à l'entrepreneur de retirer de l'emplacement des travaux toute personne engagée par ce dernier aux fins de l'exécution du contrat qui, de l'avis du Canada, est incompétente ou s'est conduite de façon malveillante, et l'entrepreneur doit interdire l'accès à l'emplacement des travaux à toute personne ayant ainsi été retirée.

### **CG1.12 CÉRÉMONIES PUBLIQUES ET ENSEIGNES**

- 1) L'entrepreneur ne permet pas de cérémonies publiques relativement aux travaux sans le consentement préalable du Canada.
- 2) L'entrepreneur n'érige ou ne permet l'érection d'enseignes ou de panneaux publicitaires sur les travaux ou le chantier sans le consentement préalable du Canada.

**CG1.13 (2016-05-01) CONFLIT D'INTÉRÊTS**

- 1) Il est entendu qu'une personne assujettie aux dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique concernant les conflits d'intérêts et l'après-mandat ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ne peut bénéficier directement du présent contrat, à moins que cette personne ne respecte les dispositions applicables concernant l'après-mandat.

**CG1.14 CONVENTIONS ET MODIFICATIONS**

- 1) Le contrat constitue l'intégralité des conventions conclues entre les parties en ce qui a trait à son objet et annule et remplace toutes négociations, communications et autres conventions antérieures s'y rapportant, qu'elles aient été écrites ou verbales, sauf si elles sont intégrées par renvoi. Aucune modalité, condition, déclaration, affirmation ou clause autres que celles énoncées au contrat ne lient les parties.
- 2) Le défaut de l'une ou l'autre des parties d'exiger, à quelque moment, que l'autre partie se conforme à une clause du contrat n'aura pas pour effet d'empêcher qu'elle puisse exiger l'exécution de cette clause ultérieurement; de même, la renonciation par l'une ou l'autre des parties à invoquer le manquement de l'autre partie à une clause ou condition du contrat ne sera pas réputée constituer une renonciation à son droit d'opposer tout manquement ultérieur à cette même clause ou condition.
- 3) Le contrat pourra être modifié uniquement en conformité des modalités qui y sont prévues.

**CG1.15 (2016-05-01) SUCCESSION**

- 1) Le contrat est au bénéfice des parties au contrat, de même qu'à celui de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et, sous réserve de la CG1.16, « Cession », au bénéfice de leurs ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

**CG1.16 (2016-05-01) CESSION**

- 1) L'entrepreneur ne peut céder le contrat, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit du Canada.

**CG1.17 (2016-05-01) POTS-DE-VIN**

- 1) L'entrepreneur déclare aux fins des présentes qu'aucun pot-de-vin, présent, bénéfice ou autre avantage n'a été ni sera consenti, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur la conclusion ou la gestion du contrat.

**CG1.18 ATTESTATION – HONORAIRES CONDITIONNELS**

- 1) À la présente :
  - a) « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un contrat gouvernemental, ou à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce contrat ou à toute demande ou démarche reliée à ce contrat;

- b) « employé(e) » signifie toute personne avec qui l'entrepreneur a une relation employeur-employé;
  - c) « personne » comprend une personne ou un groupe de personnes, une corporation, une société de personnes, une organisation et une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la [Loi sur le lobbying](#), L.R.C. 1985, ch. 44 (4<sup>e</sup> suppl.) et de ses modifications.
- 2) L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du présent contrat ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au présent contrat, à aucune personne autre qu'un employé agissant dans l'exécution normale de ses fonctions.
- 3) Tous les comptes et documents concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération reliés à la sollicitation, l'obtention ou la négociation du contrat sont assujettis aux dispositions du contrat portant sur les comptes et la vérification.
- 4) Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes de la présente section ou ne respecte pas les obligations précisées dans le présent document, le Canada peut soit retirer à l'entrepreneur les travaux qui lui ont été confiés conformément aux dispositions du contrat, soit recouvrer, de l'entrepreneur, par une réduction du prix du contrat ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.

#### **CG1.19 SANCTIONS INTERNATIONALES**

- 1) Les personnes au Canada, et les Canadiens à l'étranger, sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou de personnes assujettis aux [sanctions économiques](#) (<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>).
- 2) Une condition essentielle de ce contrat est que l'entrepreneur ne fournisse pas au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
- 3) L'entrepreneur est tenu par la loi de respecter tout changement apporté à la réglementation durant la période du contrat. Lors de l'exécution du contrat, si l'imposition de sanctions contre un pays ou une personne ou l'ajout d'un bien ou service à la liste des biens et services assujettis aux sanctions empêche l'entrepreneur de satisfaire la totalité ou une partie de ses obligations, l'entrepreneur peut demander que le contrat soit résilié conformément à la CG7.3 RÉSILIATION DU CONTRAT.

#### **CG1.20 (2016-05-01) DISPOSITION RELATIVES À L'INTÉGRITÉ - CONTRAT**

- 1) La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes sont incorporées au contrat et en font partie intégrante. L'entrepreneur doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, lesquelles se trouvent sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à l'adresse Politique d'inadmissibilité et de suspension (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>).

**CG1.21 (2016-05-01) CODE DE CONDUITE POUR L'APPROVISIONNEMENT - CONTRAT**

- 1) L'entrepreneur accepte de se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html>) et d'être lié par ces dispositions pendant la période du contrat.

**CONDITIONS GÉNÉRALES (CG) 2 - ADMINISTRATION DU CONTRAT**

- CG2.1 POUVOIRS DU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE
- CG2.2 INTERPRÉTATION DU CONTRAT
- CG2.3 AVIS
- CG2.4 RÉUNIONS DE CHANTIER
- CG2.5 EXAMEN ET INSPECTION DES TRAVAUX
- CG2.6 SURINTENDANT
- CG2.7 NON-DISCRIMINATION DANS L'EMBAUCHE ET L'EMPLOI DE LA MAIN-D'OEUVRE
- CG2.8 COMPTES ET VÉRIFICATIONS

**CG2.1 (2016-05-01) POUVOIRS DU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE**

« Responsable technique » - il est reconnu comme étant le représentant du ministère et est nommé au moment de l'attribution du contrat; il exécute les tâches suivantes :

- a) il est chargé de toute question touchant les aspects techniques des travaux prévus dans le contrat;
- b) il est autorisé à diffuser des avis, des instructions et des modifications conformément à la portée des travaux liés au contrat;
- c) il accepte au nom du Canada tous avis, ordre ou autre communication de l'entrepreneur relativement aux travaux;
- d) dans un délai raisonnable, il doit examiner et donner suite aux documents déposés par l'entrepreneur conformément aux exigences du contrat.

Le responsable technique ne peut pas autoriser les changements à apporter aux modalités du contrat.

« Autorité contractante » – elle est reconnue comme étant la personne déléguée par le ministre de TPSGC pour conclure et modifier les contrats et chargée de toutes les questions touchant l'interprétation des modalités du contrat.

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification aux modalités du contrat doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante.

**CG2.2 INTERPRÉTATION DU CONTRAT**

- 1) Dans l'éventualité où, avant l'émission du certificat d'achèvement, surgit toute question concernant le respect du contrat ou les mesures que l'entrepreneur doit adopter en vertu du contrat, et en particulier, sans limiter la portée générale de ce qui précède, concernant:
  - a) la signification de quoi que ce soit dans les dessins et devis;
  - b) l'interprétation des dessins et devis en cas d'erreur, omission, ambiguïté ou divergence dans leur texte ou intention;
  - c) le respect des exigences du contrat quant à la quantité ou la qualité des matériaux ou du travail que l'entrepreneur fournit ou se propose de fournir;
  - d) la suffisance de la main-d'œuvre, de l'outillage ou des matériaux que l'entrepreneur fournit pour la réalisation des travaux et du contrat, afin d'assurer l'exécution des

travaux suivant le contrat et pour l'exécution du contrat conformément à ses dispositions;

- e) la quantité de tout genre de travaux exécutés par l'entrepreneur; ou
- f) l'échéancier et la programmation des diverses phases de l'exécution des travaux, tel que spécifié au contrat;

Cette question est tranchée par le Canada, sous réserve des dispositions de la CG8 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.

- 2) L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément aux décisions adoptées par le Canada en vertu de l'alinéa 1) de la CG2.2 et conformément à toute directive du Canada qui en découle.
- 3) Si l'entrepreneur ne respecte pas les instructions ou les directives données par le Canada conformément au contrat, le Canada peut recourir aux méthodes qu'il juge pertinentes pour exécuter ce que l'entrepreneur a omis d'exécuter, et l'entrepreneur, sur demande, verse au Canada une somme égale à l'ensemble des coûts, frais et dommages encourus ou subis par le Canada en raison du défaut de l'entrepreneur de respecter ces instructions ou directives, y compris les frais découlant des méthodes employées par le Canada pour corriger les omissions de l'entrepreneur.

### **CG2.3 AVIS**

- 1) Sous réserve de l'alinéa 3) de la CG2.3, tout avis, ordre ou autre communication peut être donné de quelque manière que ce soit et, s'il doit l'être par écrit, être adressé au destinataire, à l'adresse indiquée dans le contrat ou à la dernière adresse en provenance de laquelle l'expéditeur a reçu un avis écrit en application de cet alinéa.
- 2) Tout avis, ordre ou autre communication donné conformément à l'alinéa 1) de la CG2.3 est réputé avoir été reçu par l'une ou l'autre des parties:
  - a) le jour où il a été livré, s'il lui a été livré personnellement;
  - b) le jour de sa réception ou le sixième jour après son envoi par la poste, selon la première de ces deux dates, s'il lui a été envoyé par la poste;
  - c) dans les 24 heures suivant sa transmission, s'il lui a été envoyé par télécopieur ou courrier électronique.
- 3) Un avis donné en vertu de la CG7.1, « Reprise des travaux confiés à l'entrepreneur », de la CG7.2, « Suspension des travaux », et de la CG7.3, « Résiliation du contrat » doit être par écrit et, s'il est livré en mains propres, doit être remis à l'entrepreneur, s'il est constitué en société individuelle opérant sous une raison sociale, ou à un dirigeant de l'entrepreneur, s'il est constitué en société de personnes ou en société par actions.

### **CG2.4 (2016-05-01) RÉUNIONS DE CHANTIER**

- 1) De concert avec le Canada, l'entrepreneur doit organiser des réunions de chantier à intervalles réguliers, avec toutes les parties impliquées, qui doivent y participer afin d'assurer, entre autres, la bonne coordination des travaux.

**CG2.5 EXAMEN ET INSPECTION DES TRAVAUX**

- 1) Le Canada doit examiner les travaux pour déterminer s'ils se déroulent conformément au contrat et pour enregistrer les données nécessaires afin de calculer la valeur des travaux exécutés. Le Canada doit mesurer et enregistrer les quantités de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux, utilisés ou fournis par l'entrepreneur dans l'exécution des travaux ou dans toute partie des travaux assujettis à une entente à prix unitaire, et doit faire connaître sur demande à l'entrepreneur le résultat de ces calculs, en plus de permettre à l'entrepreneur d'inspecter tous les registres s'y rapportant.
- 2) Le Canada doit rejeter les travaux ou les matériaux qui, à son avis, ne respectent pas les exigences du contrat et doit exiger l'inspection ou la mise à l'essai des travaux, que ces travaux soit fabriqués, installés ou complétés ou non. Si ces travaux ne sont pas conformes à ces exigences, l'entrepreneur doit les corriger et verser au Canada, sur demande, l'ensemble des frais et des dépenses raisonnables encourus par le Canada pour faire effectuer cet examen.
- 3) L'entrepreneur doit permettre au Canada d'avoir accès aux travaux et à leur emplacement en tout temps et doit toujours prévoir des installations suffisantes, sécuritaires et adéquates pour permettre à des personnes autorisées par le Canada et aux représentants des administrations compétentes d'examiner et d'inspecter les travaux. Si des parties des travaux sont en préparation dans des établissements situées ailleurs qu'à l'emplacement des travaux, le Canada doit avoir accès aux dits travaux pendant tout leur déroulement.
- 4) L'entrepreneur doit fournir au Canada les renseignements relatifs à l'exécution du contrat que le Canada peut exiger, et doit apporter toute l'aide possible en vue de permettre au Canada de s'assurer que les travaux sont exécutés conformément au contrat, d'accomplir tous ses autres devoirs et d'exercer tous les pouvoirs conformément au contrat.
- 5) Si, en vertu du contrat ou des directives du Canada ou en vertu des lois ou ordonnances en vigueur à l'emplacement des travaux, des travaux sont désignés aux fins de l'exécution d'essais, inspections ou pour fin d'approbations, l'entrepreneur doit, dans un délai raisonnable aviser le Canada de la date à laquelle les travaux seront prêts à être examinés et inspectés. Il appartient à l'entrepreneur d'organiser les inspections, les essais ou les approbations et d'envoyer au Canada un préavis raisonnable de l'heure et la date auxquels ils auront lieu.
- 6) Si des travaux désignés pour des essais, inspections ou approbations sont recouverts par l'entrepreneur ou que ce dernier permet qu'ils soient ainsi recouverts avant que lesdits essais, inspections ou approbations soient réalisées, il doit, à la demande du Canada, découvrir ces travaux et veiller à ce que les inspections, essais ou approbations soient exécutés ou donnés intégralement et d'une manière satisfaisante et recouvrir ou faire recouvrir à nouveau les travaux à ses frais.

**CG2.6 SURINTENDANT**

- 1) Avant le début des travaux, l'entrepreneur désigne un surintendant et transmet au Canada, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de ce surintendant. L'entrepreneur assigne le surintendant à l'emplacement des travaux pendant les heures de travail jusqu'à l'achèvement des travaux.
- 2) Le surintendant est entièrement responsable des opérations de l'entrepreneur pendant l'exécution des travaux et est autorisé à accepter, au nom de l'entrepreneur, les avis, ordres



ou autres communications données au surintendant ou à l'entrepreneur relativement aux travaux.

- 3) À la demande du Canada, l'entrepreneur doit destituer un surintendant qui, de l'avis du Canada, est incompetent ou s'est conduit de manière malveillante et désigne aussitôt un autre surintendant à la satisfaction du Canada.
- 4) L'entrepreneur ne doit pas remplacer un surintendant sans le consentement écrit du Canada. Si un surintendant est remplacé sans ce consentement, le Canada peut refuser de délivrer les documents ou les certificats se rapportant aux paiements progressifs, à l'achèvement substantiel ou à l'achèvement des travaux jusqu'à ce que le surintendant ait été réintégré dans ses fonctions ou qu'un autre surintendant acceptable au Canada l'ait remplacé.

#### **CG2.7 (2016-05-01) NON-DISCRIMINATION DANS L'EMBAUCHE ET L'EMPLOI DE LA MAIN-D'ŒUVRE**

- 1) Pour l'application de la présente clause, on entend par « personnes » l'entrepreneur, ses sous-traitants et les fournisseurs à tous les niveaux, ainsi que leurs employés, mandataires, représentants autorisés ou invités et toutes les autres personnes intervenant dans l'exécution des travaux ou ayant accès au chantier. Ce terme désigne également les personnes morales comme les sociétés de personnes, les entreprises, les cabinets, les coentreprises, les consortiums et les sociétés par actions.
- 2) Sans restreindre les dispositions de l'alinéa 3) de la CG2.6, « Surintendant », l'entrepreneur ne doit refuser d'employer une personne ou d'exercer de quelque façon que ce soit des distinctions injustes à l'endroit d'une personne en raison :
  - a) de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'état matrimonial, de la situation de famille, de l'état de personne graciée ou d'une déficience de la personne;
  - b) de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'état matrimonial, de la situation de famille, de l'état de personne graciée ou d'une déficience de toute personne ayant un lien avec elle;
  - c) du fait que cette personne a porté plainte ou a fourni des renseignements ou parce qu'une plainte a été portée ou des renseignements ont été fournis en son nom relativement à toute prétendue omission de la part de l'entrepreneur de se conformer aux sous-alinéas a) ou b).
- 3) L'entrepreneur doit s'assurer que dans les 2 jours ouvrables suivant le dépôt d'une plainte écrite alléguant qu'on a contrevenu à l'alinéa 2) de la CG2.7, il :
  - a) fait parvenir une directive écrite aux personnes désignées par le plaignant pour leur demander de mettre fin à toutes les activités justifiant la plainte;
  - b) transmet au Canada, par courrier recommandé ou par messenger, un exemplaire de la plainte.
- 4) Dans les 24 heures suivant la réception d'une directive du Canada à cette fin, l'entrepreneur retire de l'emplacement et de l'exécution des travaux en vertu du contrat, toutes personnes qui, selon le Canada, contreviennent aux dispositions de l'alinéa 2) de la CG2.7.

- 5) Au plus tard 30 jours suivant la réception de la directive visée à l'alinéa 4) de la CG2.7, l'entrepreneur doit commencer à prendre les mesures nécessaires pour corriger l'infraction décrite dans cette directive.
- 6) Si une directive est émise conformément à l'alinéa 4) de la CG2.7, le Canada peut, selon le cas, retenir, à même les fonds à verser à l'entrepreneur, une somme représentant le total des coûts et du paiement visés à l'alinéa 8) de la CG2.7, ou exercer compensation conformément à la CG5.9, « Droit de compensation », à concurrence de ladite somme.
- 7) Si l'entrepreneur refuse de se conformer aux dispositions de l'alinéa 5) de la CG2.7, le Canada doit prendre les mesures nécessaires pour faire corriger l'infraction et calcule tous les frais supplémentaires engagés à ce titre par le Canada.
- 8) Le Canada peut dédommager directement le plaignant à même les sommes à verser à l'entrepreneur après avoir reçu, de la part du plaignant:
  - a) une sentence arbitrale rendue conformément à la [Loi sur l'arbitrage commercial](#) L.R.. 1985, ch. 17 (2esupplément);
  - b) une décision écrite rendue en application de la [Loi canadienne sur les droits de la personne](#), L.R. 1985, ch. H-6;
  - c) une décision écrite rendue en application des lois provinciales ou territoriales sur les droits de la personne; ou
  - d) un jugement prononcé par un tribunal compétent.
- 9) Si le Canada est d'avis que l'entrepreneur a contrevenu à l'une quelconque des dispositions de cette clause, le Canada peut retirer les travaux confiés à l'entrepreneur, conformément à la CG7.1, « Travaux retirés à l'entrepreneur ».
- 10) Sous réserve de l'alinéa 7) de la CG3.6, « Sous-traitance », l'entrepreneur doit s'assurer que les dispositions de cette clause sont reproduites dans toutes les conventions et dans tous les contrats conclus dans le cadre des travaux.

## **CG2.8 (2016-05-01) COMPTES ET VÉRIFICATIONS**

- 1) L'entrepreneur, en plus de répondre aux exigences stipulées à l'alinéa 6) de la CG3.4, « Exécution des travaux », tient des registres complets pour les coûts estimatifs et réels des travaux, ainsi que tous appels d'offres, offres de prix, contrats, correspondances, factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant, et doit mettre ceux-ci à la disposition du Canada et du sous-receveur général du Canada ou des personnes appelées à intervenir en leur nom, sur demande pour fin de vérifications et inspections.
- 2) L'entrepreneur doit permettre à toutes les personnes visées à l'alinéa 1) de la CG2.8 de tirer des copies et de prélever des extraits des registres et des documents, et doit fournir à ces personnes ou entités l'information dont elles pourraient avoir besoin périodiquement eu égard à ces registres et documents.
- 3) L'entrepreneur doit s'assurer que les registres restent intacts jusqu'à l'expiration d'un délai de six (6) ans suivant la date à laquelle le certificat d'achèvement a été délivré ou jusqu'à l'expiration de tout autre délai que le Canada peut fixer.
- 4) L'entrepreneur doit obliger tous les sous-traitants à tous les niveaux et toutes les autres personnes contrôlées directement ou indirectement par lui ou qui lui sont affiliées, de même que toutes les personnes le contrôlant directement ou indirectement, à respecter les exigences de cette clause au même titre que lui.

**CONDITIONS GÉNÉRALES (CG) 3 - EXÉCUTION ET CONTRÔLE DES TRAVAUX**

- CG3.1 CALENDRIER D'AVANCEMENT
- CG3.2 ERREURS ET OMISSIONS
- CG3.3 SÉCURITÉ SUR LE CHANTIER
- CG3.4 EXÉCUTION DES TRAVAUX
- CG3.5 MATÉRIAUX
- CG3.6 SOUS-TRAITANCE
- CG3.7 CONSTRUCTION PAR D'AUTRES ENTREPRENEURS OU TRAVAILLEURS
- CG3.8 MAIN-D'ŒUVRE
- CG3.9 TAUX DE TRANSPORT PAR CAMION (ANNULÉE)
- CG3.10 MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS DEVENUS LA PROPRIÉTÉ DU CANADA
- CG3.11 TRAVAUX DÉFECTUEUX
- CG3.12 DÉBLAIEMENT DU CHANTIER
- CG3.13 GARANTIE ET RECTIFICATION DES DÉFECTUOSITÉS DES TRAVAUX

**CG3.1 (2016-05-01) CALENDRIER D'AVANCEMENT**

L'entrepreneur doit :

- a) préparer et présenter au Canada, avant de déposer sa première réclamation progressive, un calendrier d'avancement conformément aux exigences du contrat;
- b) surveiller le déroulement des travaux par rapport à ce calendrier et le mettre à jour conformément aux modalités stipulées dans les documents contractuels;
- c) aviser le Canada de toutes les révisions à apporter au calendrier en raison d'une prolongation du délai d'exécution du contrat approuvée par le Canada; et
- d) préparer et présenter au Canada, à la date de délivrance du certificat d'achèvement substantiel, la mise à jour de tout calendrier indiquant clairement à la satisfaction du Canada, un échéancier détaillé des travaux inachevés et des travaux requis pour corriger toutes les déficiences énumérées.

**CG3.2 (2016-05-01) ERREURS ET OMISSIONS**

- 1) L'entrepreneur doit signaler au Canada avec diligence toutes erreurs, divergences ou omissions qu'il peut constater en examinant les documents contractuels. En exécutant cet examen, l'entrepreneur n'assume aucune responsabilité envers le Canada, résultant de l'exactitude de l'examen. L'entrepreneur n'assume aucune responsabilité pour les dommages ou les coûts résultant des erreurs, divergences ou omissions qu'il n'a pas relevés dans les documents contractuels préparés par le Canada ou en son nom

**CG3.3 SÉCURITÉ SUR LE CHANTIER**

- 1) Sous réserve de la CG3.7, « Construction par d'autres entrepreneurs ou travailleurs », l'entrepreneur est seul responsable de la sécurité en construction à l'emplacement du travail. Il doit adopter, appliquer et surveiller toutes les mesures de précaution et tous les programmes de santé et sécurité relativement à l'exécution des travaux. Dans les cas d'urgence, l'entrepreneur doit soit interrompre les travaux, apporter des modifications ou ordonner l'exécution de travaux supplémentaires pour assurer la sécurité des personnes et la protection des travaux, ainsi que de la propriété avoisinante.

- 2) Avant le début des travaux, l'entrepreneur avise les autorités compétentes en matière de santé et sécurité à l'emplacement des travaux de la date prévue pour le début des travaux et leur fournit tous les renseignements supplémentaires qu'elles pourraient exiger.

### **CG3.4 EXECUTION DES TRAVAUX**

- 1) L'entrepreneur doit exécuter, utiliser ou fournir et payer l'ensemble de la main-d'œuvre, de l'outillage, des matériaux, des outils, des machineries et équipements de construction, de l'eau, du chauffage, de l'éclairage, de l'énergie, du transport et des autres installations et services nécessaires à l'exécution des travaux conformément au contrat.
- 2) L'entrepreneur exécute en tout temps les travaux avec compétence, diligence et célérité, conformément aux normes de l'industrie de la construction et au calendrier d'avancement préparé conformément à la CG3.1, « Calendrier d'avancement » il fait en outre appel à des effectifs suffisants pour s'acquitter de ses obligations conformément à ce calendrier.
- 3) Sous réserve de l'alinéa 4) de la CG3.4, l'entrepreneur assure la surveillance, la garde et le contrôle des travaux et dirige et supervise les travaux de manière à respecter le contrat. L'entrepreneur est responsable des moyens, méthodes, techniques, séquences et procédures de construction et de la coordination des différentes parties des travaux.
- 4) Lorsque requis par écrit par le Canada, l'entrepreneur apporte les modifications appropriées aux méthodes, à l'outillage ou à la main-d'œuvre, chaque fois que le Canada juge que les activités de l'entrepreneur sont dangereuses ou que celles-ci ont un effet détériorant aux travaux ou aux installations existantes ou à l'environnement ou portent atteinte à la sécurité des personnes à l'emplacement des travaux.
- 5) L'entrepreneur est seul responsable de la conception, du montage, de l'opération, de l'entretien et de l'enlèvement des structures temporaires et des autres installations provisoires, ainsi que des méthodes de construction utilisées aux fins de les ériger, les opérer, les entretenir et les enlever. L'entrepreneur doit mobiliser et payer des ingénieurs professionnels compétents dans les disciplines visées pour assurer ces fonctions si la loi ou le contrat l'exige et dans tous les cas où, en raison de la nature de ces installations temporaires et de leurs méthodes de construction, il faut faire appel aux compétences d'ingénieurs professionnels afin de produire des résultats sécuritaires et satisfaisants.
- 6) L'entrepreneur doit conserver au moins un exemplaire des documents contractuels courants, des documents soumis, des rapports et comptes rendus de réunion de chantier, en bon état et rendre ceux-ci accessibles au Canada.
- 7) À l'exception des parties des travaux qui sont nécessairement exécutées hors de l'emplacement des travaux, l'entrepreneur doit confiner l'outillage, l'entreposage des matériaux et les opérations des employés aux limites prescrites par les lois, ordonnances, permis ou documents contractuels.

### **CG3.5 MATÉRIAUX**

- 1) Sauf indication contraire dans le contrat, tous les matériaux intégrés dans les travaux doivent être neufs.
- 2) Sous réserve de l'alinéa 3) de la CG3.5, si un matériau spécifié comme étant réutilisé, remis en état ou recyclé n'est pas disponible, l'entrepreneur adresse au Canada une demande d'autorisation de le remplacer par un matériau comparable à celui spécifié.

- 3) Si de l'avis du Canada la demande de substitution d'un matériau réutilisé, remis en état ou recyclé est justifiée et que le matériau de remplacement est de qualité et de valeur satisfaisantes par rapport à celui qui est spécifié et est adéquat pour l'usage visé, le Canada peut approuver la substitution, sous réserve des conditions suivantes:
  - a) la demande de substitution doit être adressée par écrit au Canada et être appuyée par des renseignements présentés sous la forme de documentation du fabricant, d'échantillons et autres données qui peuvent être exigées par le Canada;
  - b) la demande de substitution de l'entrepreneur ne devra pas nuire au calendrier d'avancement du contrat et devra être présentée dans un délai suffisamment éloigné de la date à laquelle il faut commander les matériaux;
  - c) la substitution des matériaux n'est autorisée qu'avec l'approbation écrite préalable du Canada, et tous les matériaux substitués fournis ou installés sans cette approbation doivent être enlevés du chantier aux frais de l'entrepreneur, et les matériaux spécifiés doivent être installés sans frais additionnels pour le Canada;
  - d) l'entrepreneur est responsable de tous les coûts additionnels encourus par le Canada, par lui-même et par ses sous-traitants et fournisseurs à tous les niveaux en résultat de l'utilisation de matériaux substitués.

### **CG3.6 SOUS-TRAITANCE**

- 1) Sous réserve de la présente clause, l'entrepreneur peut sous-traiter une partie quelconque des travaux, mais non l'ensemble de ceux-ci.
- 2) L'entrepreneur doit aviser le Canada par écrit de son intention de sous-traiter des travaux.
- 3) L'avis dont il est question à l'alinéa 2) de la CG3.6 doit préciser la partie des travaux que l'entrepreneur a l'intention de sous-traiter et l'identité du sous-traitant qu'il a l'intention de retenir.
- 4) Le Canada peut s'opposer, pour des motifs raisonnables, à la sous-traitance proposée, en avisant par écrit l'entrepreneur dans un délai de six jours suivant la réception par le Canada de l'avis indiqué à l'alinéa 2) de la CG3.6.
- 5) Si le Canada s'oppose à une sous-traitance, l'entrepreneur ne procède pas à la sous-traitance envisagée.
- 6) L'entrepreneur ne peut, sans le consentement écrit du Canada, remplacer ni permettre que soit remplacé un sous-traitant qu'il aura retenu conformément à la présente clause.
- 7) L'entrepreneur s'assure que toutes les modalités d'application générale du contrat sont incorporées dans tous les autres contrats conclus dans le cadre de ce contrat, à tous les niveaux, à l'exception des contrats attribués uniquement pour la fourniture d'outillage ou de matériaux.
- 8) Nul contrat entre le l'entrepreneur et un sous-traitant ou nul consentement du Canada à tel contrat ne sera interprété comme relevant l'entrepreneur de quelque obligation en vertu du contrat ou comme imposant quelque responsabilité au Canada.

**CG3.7 CONSTRUCTION PAR D'AUTRES ENTREPRENEURS OU TRAVAILLEURS**

- 1) Le Canada se réserve le droit d'affecter, à l'emplacement des travaux, d'autres entrepreneurs ou travailleurs, avec ou sans outillage et matériaux.
- 2) Lorsque d'autres entrepreneurs ou travailleurs sont affectés à l'emplacement des travaux, le Canada doit:
  - a) conclure des contrats distincts, dans toute la mesure du possible, avec les autres entrepreneurs, selon des conditions contractuelles compatibles avec les conditions du contrat;
  - b) s'assurer que les assurances souscrites par les autres entrepreneurs s'harmonisent avec les assurances souscrites par l'entrepreneur en prenant compte leur incidence sur les travaux;
  - c) prendre toutes les précautions raisonnables pour éviter les conflits de travail ou les autres différends découlant des travaux des autres entrepreneurs ou travailleurs.
- 3) Lorsque d'autres entrepreneurs ou travailleurs sont affectés à l'emplacement des travaux, l'entrepreneur doit:
  - a) collaborer avec eux pour l'accomplissement de leurs tâches et dans l'exercice de leurs obligations;
  - b) coordonner et programmer les travaux en fonction des travaux des autres entrepreneurs et travailleurs;
  - c) participer, sur demande, avec les autres entrepreneurs et travailleurs, à l'examen de leur calendrier d'exécution;
  - d) dans les cas où une partie des travaux est affectée par les travaux d'autres entrepreneurs ou travailleurs, ou dépend de leurs travaux pour sa bonne exécution et, avant d'exécuter cette partie des travaux, aviser rapidement et par écrit le Canada, de l'existence de toutes déficiences apparentes qui y sont relevées. Le défaut de l'entrepreneur de s'acquiescer de cette obligation, aura pour effet d'invalidier toutes les réclamations présentées contre le Canada en raison des déficiences des travaux des autres entrepreneurs ou travailleurs, sauf les déficiences qui ne peuvent être raisonnablement décelées;
  - e) lorsqu'en vertu des lois provinciales ou territoriales applicables, l'entrepreneur est reconnu comme étant responsable de la sécurité en construction à l'emplacement du travail, il doit assumer, conformément aux dites lois, les devoirs découlant de ce rôle.
- 4) Si, lors de la conclusion du contrat, l'entrepreneur ne pouvait raisonnablement prévoir que d'autres entrepreneurs ou travailleurs seraient affectés à l'emplacement des travaux et à la condition que l'entrepreneur:
  - a) engage des frais supplémentaires pour respecter les exigences de l'alinéa 3) de la CG3.7;

- b) donne au Canada, par écrit, un avis de réclamation pour ces frais supplémentaires dans les 30 jours de la date à laquelle les autres entrepreneurs ou travailleurs ont été affectés à l'emplacement des travaux;

le Canada doit verser à l'entrepreneur les frais de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux supplémentaires, qui ont été rendus nécessaires et effectivement encourus, calculés conformément à la CG6.4, « Calcul du prix ».

### **CG3.8 MAIN-D'ŒUVRE**

- 1) Compte tenu des impératifs d'économie et de la nécessité d'exécuter avec diligence les travaux, l'entrepreneur emploie un nombre raisonnable de personnes ayant été en service actif dans les Forces armées canadiennes et qui en ont reçu une libération honorable dans la mesure où elles sont disponibles.
- 2) L'entrepreneur assure le bon ordre et la discipline parmi ses employés et les travailleurs affectés aux travaux et ne doit pas retenir les services de personnes qui ne sont pas compétentes pour les tâches à accomplir.

### **CG3.9 TAUX DE TRANSPORT PAR CAMION**

ANNULÉE.

### **CG3.10 MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS DEVENUS LA PROPRIÉTÉ DU CANADA**

- 1) Sous réserve de l'alinéa 9) de la CG1.8, « Lois, permis et taxes#160;», tous les matériaux et l'outillage ainsi que tout droit de l'entrepreneur sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges achetés, utilisés ou consommés par l'entrepreneur pour les travaux, appartiennent au Canada aux fins des travaux, dès leur acquisition, utilisation ou affectation et continue d'appartenir au Canada:
  - a) dans le cas des matériaux, jusqu'à ce que le Canada déclare qu'ils ne sont plus requis pour les travaux; et
  - b) dans le cas de l'outillage, des biens immobiliers, des permis, des pouvoirs et des privilèges, jusqu'à ce que le Canada déclare que le droit dévolu au Canada en l'espèce n'est plus requis pour les travaux.
- 2) Les matériaux ou l'outillage appartenant au Canada en vertu de l'alinéa 1) de la CG3.10 ne doivent pas, sans le consentement écrit du Canada, être enlevés de l'emplacement des travaux, ni être utilisés ou aliénés, sauf pour l'exécution des travaux..
- 3) Le Canada n'est pas responsable des pertes ou des dommages relatifs aux matériaux ou à l'outillage visés dans l'alinéa 1) de la CG3.10, quelle qu'en soit la cause; l'entrepreneur est responsable de toute perte ou tout dommage, que les matériaux ou outillage appartiennent au Canada.

**CG3.11 TRAVAUX DÉFECTUEUX**

- 1) L'entrepreneur enlève promptement de l'emplacement des travaux et remplace ou reprend l'exécution des travaux défectueux, que ces travaux aient été ou non intégrés dans les travaux et que les déficiences soient attribuables ou non à un vice d'exécution, à l'utilisation de matériaux défectueux ou à des dommages causés par un autre acte, une omission ou la négligence de l'entrepreneur.
- 2) L'entrepreneur répare promptement à ses frais les autres travaux détruits ou endommagés par l'enlèvement ou la réparation des travaux défectueux.
- 3) Lorsque, de l'avis du Canada, il n'est pas pratique de corriger des travaux défectueux ou des travaux non exécutés selon les modalités prévues dans les documents contractuels, le Canada peut déduire, de la somme à verser normalement à l'entrepreneur, une somme équivalente à la différence entre la valeur des travaux exécutés et les travaux prévus dans les documents contractuels.
- 4) L'omission du Canada de rejeter des travaux ou des matériaux défectueux ne constitue pas pour autant une acceptation de ces travaux ou matériaux.

**CG3.12 DÉBLAIEMENT DU CHANTIER**

- 1) L'entrepreneur veille à ce que les travaux et leur emplacement restent en parfait état de propreté et évite d'y accumuler des rebuts et des débris.
- 2) Avant la délivrance du certificat d'achèvement substantiel, l'entrepreneur enlève les rebuts et les débris, de même que tout l'outillage et les matériaux non requis à l'exécution du reste des travaux et, sauf indication contraire dans les documents contractuels, fait en sorte que les travaux et leur emplacement soient propres et convenables pour l'occupation du Canada.
- 3) Avant la délivrance du certificat d'achèvement, l'entrepreneur doit retirer de l'emplacement de travaux, tout l'outillage et les matériaux excédentaires de même que tous les rebuts et débris.
- 4) Les obligations imposées à l'entrepreneur dans les alinéas 1) à 3) de la CG3.12 ne s'appliquent pas aux rebuts et aux autres débris laissés par les employés du Canada ou par les autres entrepreneurs et travailleurs visés dans la CG3.7, « Construction par d'autres entrepreneurs ou travailleurs ».

**CG3.13 GARANTIE ET RECTIFICATION DES DÉFECTUOSITÉS DES TRAVAUX**

- 1) Sans restreindre la portée des garanties implicites ou explicites prévues par la loi ou le contrat, l'entrepreneur, à ses frais:
  - a) rectifie et corrige toute déficiences ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Canada quant aux parties des travaux acceptées aux termes du certificat d'achèvement substantiel dans le délai de 12 mois suivant la date de l'achèvement substantiel des travaux;
  - b) rectifie et répare toute déficiences ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Canada quant aux parties des travaux décrites dans le certificat d'achèvement substantiel dans le délai de 12 mois suivant la date du certificat d'achèvement;



- c) transfère et cède au Canada, toute garantie prolongée d'un sous-traitant, fabricant ou fournisseur, ou les garanties implicites ou imposées par la loi ou reproduites dans le contrat et portant sur des durées supérieures au délai de 12mois précisé ci-dessus. Les garanties prolongées ou les garanties visées dans les présentes ne doivent pas dépasser ce délai de 12mois; en vertu de ces garanties, l'entrepreneur, sauf dans les cas prévus ailleurs dans le contrat, rectifie et corrige toute défectuosité ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Canada;
  - d) remet au Canada, avant la délivrance du certificat d'achèvement, la liste de toutes les garanties prolongées et des garanties visées à l'alinéa c) ci-dessus.
- 2) Le Canada peut ordonner à l'entrepreneur de rectifier et réparer toute défectuosité ou tout vice prévu à l'alinéa 1) de la CG3.13 ou couvert par tout autre garantie implicite ou explicite; l'entrepreneur rectifie et répare toute défectuosité ou vice dans le délai précisé dans cet ordre.
- 3) L'ordre mentionné à l'alinéa 2) de la CG3.13 doit être par écrit et doit signifier à l'entrepreneur conformément à la CG2.3, « Avis ».

**CONDITIONS GÉNÉRALES (CG) 4 – MESURES DE PROTECTION**

- CG4.1 Protection des travaux et des biens
- CG4.2 Précautions contre les dommages, les contrefaçons, les incendies et les autres risques
- CG4.3 Matériaux, outillage et biens immobiliers fournis par le Canada
- CG4.4 État de site contaminé

**CG4.1 PROTECTION DES TRAVAUX ET DES BIENS**

- 1) L'entrepreneur protège les travaux et le chantier contre toute perte ou tout dommage de quelque nature que ce soit et protège de même les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers qui lui sont confiés et qui sont placés sous sa garde et son contrôle, qu'ils soient fournis ou non par le Canada à l'entrepreneur.
- 2) L'entrepreneur fournit toutes les installations nécessaires au maintien de la sécurité et aide toute personne autorisée par le Canada à inspecter les travaux et leur emplacement ou à prendre les mesures de sécurité qui s'imposent.
- 3) Le Canada peut ordonner à l'entrepreneur de prendre telles mesures et d'exécuter tels travaux qui de l'avis du Canada sont raisonnables et nécessaires afin d'assurer l'observation des alinéas 1) ou 2) de la CG4.1 ou afin de rectifier un manquement à ces dispositions; l'entrepreneur doit se conformer à cet ordre.

**CG4.2 PRÉCAUTIONS CONTRE LES DOMMAGES, LES CONTREFAÇONS, LES INCENDIES ET LES AUTRES RISQUES**

- 1) L'entrepreneur prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer :
  - a) que nulle personne n'est blessée, nul bien endommagé et nul droit, servitude ou privilège enfreint en raison de l'activité de l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution des travaux;
  - b) que la circulation piétonnière et autre sur tout chemin ou cours d'eau publics ou privés ne soit indûment entravée, interrompue ou rendue dangereuse par l'exécution ou l'existence des travaux, des matériaux ou de l'outillage;
  - c) que les risques d'incendie sur le chantier ou l'emplacement des travaux soient éliminés et que tout incendie soit rapidement maîtrisé;
  - d) que la santé et la sécurité de toutes les personnes affectées à l'exécution des travaux ne soient pas menacées par les méthodes ou les moyens mis en œuvre;
  - e) que des services médicaux adéquats soient offerts en permanence, pendant l'exécution des travaux, à toutes les personnes affectées à ces travaux ou à leur emplacement ;
  - f) que des mesures sanitaires adéquates soient prises relativement aux travaux et à leur emplacement;
  - g) que l'ensemble des jalons, bouées et repères placés à l'emplacement des travaux par le Canada soient protégés et ne soient pas enlevés, abîmés, modifiés ou détruits.

- 2) Le Canada peut ordonner à l'entrepreneur d'exercer les activités et d'exécuter les travaux que le Canada juge raisonnables et nécessaires pour assurer de respecter l'alinéa 1) de la CG4.2 ou pour remédier à un manquement à cet alinéa; l'entrepreneur doit se conformer à cet ordre.

#### **CG4.3 MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS FOURNIS PAR LE CANADA**

- 1) Sous réserve de l'alinéa 2) de la CG4.3, l'entrepreneur est responsable, envers le Canada de toute perte ou dommage aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers que le Canada a fournis ou placés sous la garde et le contrôle de l'entrepreneur aux fins du contrat, que la perte ou le dommage soit attribuable ou non à des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.
- 2) L'entrepreneur n'est pas responsable, envers le Canada, de toute perte ou dommage aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers visés à l'alinéa 1) de la CG4.3, si cette perte ou dommage est imputable et directement attribuable à l'usure normale.
- 3) L'entrepreneur n'utilise les matériaux, l'outillage ou les biens immobiliers fournis par le Canada uniquement que pour l'exécution du contrat.
- 4) En cas de défaut de l'entrepreneur de rectifier, dans un délai raisonnable, les pertes ou les dommages dont il est responsable en vertu de l'alinéa 1), le Canada peut les faire rectifier aux frais de ce dernier, et l'entrepreneur assume la responsabilité de ces frais envers le Canada et paye à ce dernier, sur demande, une somme équivalente à ceux-ci.
- 5) L'entrepreneur tient des registres, que le Canada peut de temps à autre exiger, pour l'ensemble des matériaux, de l'outillage et des biens immobiliers fournis par le Canada et, lorsque le Canada l'exige, il établit à la satisfaction de ce dernier que les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers sont à l'endroit et dans l'état dans lequel ils devraient être.

#### **CG4.4 ÉTAT DE SITE CONTAMINE**

- 1) Pour l'application de la CG4.4, il y a état de site contaminé lorsque des irritants ou contaminants solides, liquides, gazeux, thermiques ou radioactifs, ou d'autres substances ou matériaux dangereux ou toxiques, dont les moisissures et les autres formes de champignons, sont présents sur le chantier dans une quantité ou une concentration assez élevée pour constituer un danger, réel ou potentiel, pour l'environnement, les biens ou la santé et la sécurité de toute personne.
- 2) Si l'entrepreneur constate un état de site contaminé dont il n'avait pas connaissance ou qui ne lui a pas été divulgué ou s'il a des motifs raisonnables de croire à l'existence d'un état de site contaminé sur le chantier, il doit :
  - a) prendre toutes les mesures raisonnables, y compris arrêter les travaux, afin d'éviter que cet état de site contaminé n'entraîne quelque blessure, maladie ou décès, ou dégradation des biens ou de l'environnement;
  - b) aviser immédiatement le Canada de la situation, par écrit;
  - c) prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire au minimum les frais supplémentaires que pourrait entraîner tout arrêt des travaux.

- d) Dès la réception de l'avis de l'entrepreneur, le Canada détermine rapidement s'il existe un état de site contaminé et indique par écrit, à l'entrepreneur, les mesures à prendre ou les travaux qu'il doit exécuter en raison de la décision du Canada.
- e) Si le Canada juge nécessaire de retenir les services de l'entrepreneur, ce dernier doit suivre les directives du Canada en ce qui a trait à l'excavation, au traitement, à l'enlèvement et à l'élimination de toute substance ou tous matériaux polluants.
- f) Le Canada peut en tout temps, à sa seule et entière discrétion, retenir les services d'experts et d'entrepreneurs spécialisés pour aider à établir l'existence et l'ampleur de la contamination et le traitement approprié des conditions du site contaminé; l'entrepreneur doit leur permettre l'accès aux lieux et collaborer avec eux à l'accomplissement de leurs tâches et obligations.
- g) Sauf disposition contraire du contrat, les modalités de la CG6.4, « Calcul du prix », doivent s'appliquer à tous les travaux supplémentaires à effectuer à cause d'un état de site contaminé.

**CONDITIONS GÉNÉRALES (CG) 5 - MODALITÉS DE PAIEMENT**

- CG5.1 Interprétation
- CG5.2 Montant à verser
- CG5.3 Augmentation ou diminution des coûts
- CG5.4 Paiement progressif
- CG5.5 Achèvement substantiel des travaux
- CG5.6 Achèvement définitif
- CG5.7 Paiement non exécutoire pour le Canada
- CG5.8 Réclamations et obligations
- CG5.9 Droit de compensation
- CG5.10 Dédommagement pour retard d'achèvement
- CG5.11 Retard de paiement
- CG5.12 Intérêts sur les réclamations réglées
- CG5.13 Remise du dépôt de garantie

**CG5.1 INTERPRÉTATION**

Dans les présentes modalités de paiement:

- 1) La « période de paiement » signifie un intervalle de 30 jours consécutifs ou tout autre intervalle plus long convenu entre l'entrepreneur et le Canada.
- 2) Un montant est « dû et payable » lorsqu'il doit être versé à l'entrepreneur par le Canada conformément à la CG5.4, « Paiement progressif », à la CG5.5, « Achèvement substantiel des travaux », ou à la CG5.6, « Achèvement définitif ».
- 3) Un montant est en « souffrance » lorsqu'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est dû et payable.
- 4) La « date de paiement » signifie la date du titre négociable d'un montant dû et payable par le receveur général du Canada.
- 5) Le « taux d'escompte » signifie le taux d'intérêt fixé par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.
- 6) Le « taux d'escompte moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16h, heure de l'Est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement.

**CG5.2 MONTANT À VERSER**

- 1) Sous réserve à toutes autres dispositions du contrat, le Canada verse à l'entrepreneur, aux dates et selon les modalités indiquées ci-après, le montant par lequel l'ensemble des montants dus par le Canada à l'entrepreneur conformément au contrat excède les montants dus par l'entrepreneur au Canada; et l'entrepreneur doit accepter ce montant en règlement de tout ce qu'il a fourni et fait relativement aux travaux auxquels le paiement se rapporte.
- 2) Dans tout paiement fait à l'entrepreneur, l'omission de déduire un montant qui est dû au Canada par l'entrepreneur ne peut constituer une renonciation à son droit de recevoir ce

montant, ni une reconnaissance de l'absence d'un tel droit lors de tout paiement ultérieur à l'entrepreneur.

- 3) Advenant qu'un paiement soit versé en excédent de ce qui est dû à l'entrepreneur pour les travaux exécutés, l'entrepreneur remboursera immédiatement le trop-perçu au Canada, que ce dernier l'exige ou non, et tout montant non réglé portera des intérêts simples au taux d'escompte moyen majoré de 3p. 100 par an à compter du premier jour du trop-perçu jusqu'au jour précédant le remboursement de l'entrepreneur.
- 4) Aucun paiement ne sera fait à l'entrepreneur autre qu'un paiement prévu expressément dans le contrat pour tous frais supplémentaires, pertes ou dommages engagés ou subis par l'entrepreneur.

### **CG5.3 (2016-05-01) AUGMENTATION OU DIMINUTION DES COÛTS**

- 1) Le montant du contrat doit être ni augmenté ni réduit en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de la main-d'œuvre, de l'outillage, des matériaux ou des rajustements salariaux.
- 2) Nonobstant l'alinéa 1) de la CG5.3, si des changements, dont l'imposition d'une nouvelle taxe, de nouveaux droits de douane ou d'autres droits ou leur annulation, l'application de frais ou d'autres dispositions comparables imposées en vertu des lois sur la taxe de vente, les douanes et la taxe d'accise du gouvernement du Canada, d'une province ou d'un territoire, ont une incidence sur le coût des travaux de l'entrepreneur et interviennent :
  - a) après que l'entrepreneur ait déposé sa soumission; ou
  - b) après la date de présentation de la dernière révision de la soumission de l'entrepreneur, si elle a été révisée;
  - c) le montant du contrat doit être rajusté selon les modalités prévues à l'alinéa 3) de la CG5.3.
- 3) En cas de changements visés à l'alinéa 2) de la CG5.3, le montant du contrat doit être majoré ou diminué d'une somme déterminée par le Canada, suite à son examen des registres pertinents de l'entrepreneur mentionnés à la CG2.8, « Comptes et vérification », comme étant l'augmentation ou la réduction des coûts engagés par l'entrepreneur et qui est directement attribuable à ces changements.
- 4) Aux fins de l'alinéa 2) de la CG5.3, si une taxe est modifiée après la date de clôture de l'appel d'offres, mais alors que le ministre des Finances ou l'administration provinciale ou territoriale compétente a annoncé publiquement cette modification avant la date de clôture de l'appel d'offres, ladite modification est censée être intervenue avant cette date de clôture.
- 5) Nonobstant les alinéas 2) à 4) de la CG5.3, nul rajustement du montant du contrat en ce qui a trait à la totalité ou à toute partie des travaux ne sera apporté en cas de changement visé dans la présente clause et intervenant après la date prévue au contrat pour l'achèvement de la totalité ou d'une partie des travaux.

### **CG5.4 (2016-05-01) PAIEMENT PROGRESSIF**

- 1) À l'expiration de la période de paiement, l'entrepreneur doit déposer, auprès du Canada :

- a) une réclamation progressive écrite sous une forme acceptable au Canada, décrivant intégralement toute partie achevée des travaux et tous les matériaux livrés à l'emplacement des travaux mais non incorporés aux travaux durant la période de paiement faisant l'objet de la réclamation progressive;
  - b) une déclaration statutaire complétée et signée en bonne et due forme attestant qu'à la date de la réclamation progressive, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations et qu'à l'égard des travaux, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-traitants et fournisseurs, désignés collectivement, dans la déclaration comme étant les « sous-traitants et fournisseurs ».
- 2) Dans le délai de 10 jours de la réception de la réclamation progressive et de la déclaration statutaire complétée par l'entrepreneur, le Canada procède ou fait procéder à l'inspection de la partie des travaux et matériaux décrits dans la réclamation progressive et présente à l'entrepreneur un rapport progressif indiquant la valeur de la partie des travaux et des matériaux décrits dans cette réclamation et confirmant que selon l'avis du Canada :
- a) sont conformes aux dispositions du contrat; et
  - b) ne sont visées par aucun autre rapport progressif se rapportant au contrat.
- 3) Sous réserve de la CG5.2, « Montant à payer », et de l'alinéa 5) de la CG5.4, le Canada verse à l'entrepreneur une somme égale à :
- a) 95p. 100 de la valeur indiquée dans le rapport progressif du Canada, si l'entrepreneur a fourni un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux; ou
  - b) 90p. 100 de la valeur indiquée dans le rapport progressif du Canada, si l'entrepreneur n'a pas fourni de cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux.
- 4) Le Canada verse la somme visée à l'alinéa 3) de la CG5.4 au plus tard :
- a) 30 jours après l'acceptation par le Canada de la réclamation progressive et la déclaration statutaire visées à l'alinéa 1) de la CG5.4; ou
  - b) 15 jours après que le Canada ait reçu le calendrier d'avancement de l'entrepreneur ou son calendrier d'avancement à jour, conformément à la CG3.1, « Calendrier d'avancement »
- selon l'échéance la plus éloignée.
- 5) Dans le cas de la première réclamation progressive, l'entrepreneur doit déposer tous les documents à l'appui de cette réclamation exigés par le contrat pour la première réclamation progressive; cette exigence est une condition préalable à l'exécution par le Canada de son obligation en vertu de l'alinéa 3 de la CG5.4.

#### **CG5.5 (2016-05-01) ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL DES TRAVAUX**

- 1) Si, à quelque moment avant la délivrance du certificat d'achèvement, le Canada constate que les travaux sont substantiellement exécutés selon les modalités énoncées dans le sous-alinéa 1b) de la CG1.1.4, « Achèvement substantiel », le Canada délivre un certificat d'achèvement substantiel à l'intention de l'entrepreneur. Le certificat d'achèvement substantiel :

- a) indique la date d'achèvement substantiel des travaux;
  - b) décrit les parties des travaux non achevés à la satisfaction du Canada;
  - c) décrit toutes les mesures à prendre par l'entrepreneur avant la délivrance d'un certificat d'achèvement et avant le début de la période de garantie de 12 mois visée dans la CG3.13, « Garantie et rectification des défauts des travaux », en ce qui a trait aux dites parties des travaux et mesures en question.
- 2) La délivrance d'un certificat d'achèvement substantiel ne dégage pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu de la CG3.11, « Travaux défectueux ».
- 3) Sous réserve de la CG5.2, « Montant à verser », et de l'alinéa 4) de la CG5.5, le Canada doit verser à l'entrepreneur le montant visé à l'alinéa 1) de la CG5.2, « Montant à verser », moins l'ensemble :
- a) de tous les paiements effectués conformément à la CG5.4, « Paiement progressif »
  - b) de la somme égale à l'estimation faite par le Canada des coûts encourus par le Canada pour corriger les défauts décrites dans le certificat d'achèvement substantiel;
  - c) de la somme égale à l'estimation faite par le Canada des coûts encourus par le Canada pour achever les parties des travaux décrites dans le certificat d'achèvement substantiel, autres que les défauts qui y sont énumérées.
- 4) Le Canada paie le montant visé à l'alinéa 3) de la CG5.5 au plus tard :
- a) 30 jours après la date de délivrance d'un certificat d'achèvement substantiel; ou
  - b) 15 jours après la date à laquelle l'entrepreneur transmet au Canada :
    - i. une déclaration statutaire attestant qu'à la date du certificat d'achèvement substantiel, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales, qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-traitants et fournisseurs en ce qui a trait aux travaux visés par le contrat et qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales conformément à la CG1.8, « Lois, permis et taxes »;
    - ii. une pièce justificative confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs conformément à la CG1.9, « Indemnisation des travailleurs »; et
    - iii. une mise à jour du calendrier d'avancement conformément aux exigences de la CG3.1, « Calendrier d'avancement »;
- selon l'échéance la plus éloignée.

#### **CG5.6 ACHÈVEMENT DÉFINITIF**

- 1) Lorsque le Canada est d'avis que l'entrepreneur a respecté le contrat et toutes les instructions et les directives données dans le cadre de ce contrat et que les travaux sont achevés conformément aux modalités de la CG1.1.5, « Achèvement », le Canada délivre un certificat d'achèvement à l'entrepreneur et, si la totalité ou une partie des travaux fait



l'objet d'une entente à prix unitaire, le Canada délivre un certificat définitif de mesurage qui, sous réserve de la CG8, « Règlements des différends », est exécutoire entre le Canada et l'entrepreneur en ce qui a trait aux quantités visées dans les présentes.

- 2) Sous réserve de la CG5.2, « Montant à verser », et de l'alinéa 3) de la CG5.6, le Canada verse à l'entrepreneur la somme visée dans la CG5.2, « Montant à verser », moins l'ensemble de la somme de tous les paiements effectués conformément à la CG5.4, « Paiement progressif », et à la CG5.5, « Achèvement substantiel des travaux ».
- 3) Le Canada verse la somme visée à l'alinéa 2) de la CG5.6 dans au plus tard:
  - a) 60 jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement; ou
  - b) 15 jours suivant la date à laquelle l'entrepreneur transmet au Canada:
    - i. une déclaration statutaire attestant qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales et qu'il a réglé toutes les réclamations légales formulées contre lui dans le cadre de l'exécution du contrat;
    - ii. une pièce justificative confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs, conformément à la CG1.9, « Indemnisation des travailleurs »;

selon l'échéance la plus éloignée.

#### **CG5.7 (2016-05-01) PAIEMENT NON EXÉCUTOIRE POUR LE CANADA**

- 1) Ni l'acceptation d'une réclamation progressive ou d'un rapport progressif, ni les paiements effectués par le Canada en vertu du contrat, ni l'occupation partielle ou totale des travaux par le Canada ne constituent une acceptation de la part du Canada de toute partie des travaux ou matériaux qui n'est pas conforme aux exigences du contrat.

#### **CG5.8 RÉCLAMATIONS ET OBLIGATIONS**

- 1) L'entrepreneur doit s'acquitter de toutes ses obligations légales et doit faire droit à toutes les réclamations légales qui lui sont adressées en conséquence de l'exécution des travaux au moins aussi souvent que le contrat oblige le Canada à payer l'entrepreneur.
- 2) L'entrepreneur doit transmettre au Canada, à sa demande, une déclaration statutaire attestant de l'existence et de l'état des obligations et réclamations qui lui sont présentées dans le cadre de l'exécution des travaux.
- 3) Afin de d'acquitter toutes obligations légales de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant ou de satisfaire à toutes réclamations légales contre eux résultant de l'exécution du contrat, le Canada peut payer tout montant dû et exigible par l'entrepreneur en vertu du contrat, directement aux réclamants de l'entrepreneur ou du sous-traitant. Ce paiement comporte quittance de l'obligation du Canada envers l'entrepreneur jusqu'à concurrence du montant ainsi payé et peut être déduit des sommes dues à l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 4) Pour l'application de l'alinéa 3) de la CG5.8 et sous réserve de l'alinéa 6) de la CG5.8, les réclamations ou obligations sont réputées légales lorsqu'elles sont reconnues comme tel par:

- a) un tribunal compétent;
  - b) un arbitre dûment nommé pour adjuger de la réclamation; ou
  - c) le consentement écrit de l'entrepreneur en autorisant le règlement.
- 5) Si, n'eut été que l'entrepreneur a exécuté les travaux pour le Canada, une réclamation ou une obligation avait été assujettie aux dispositions des lois provinciales ou lois des territoires sur les privilèges ou, au Québec, aux dispositions du Code civil du Québec concernant les hypothèques légales:
- a) le montant qui peut être versé par le Canada au réclamant en vertu des alinéas 3) et 4) de la CG5.8 ne peut excéder le montant que l'entrepreneur aurait été tenu de verser au réclamant si les dispositions de ces lois s'étaient appliquées aux travaux;
  - b) un réclamant n'a pas à se conformer aux dispositions de ces lois en ce qui a trait aux formalités d'avis, d'enregistrement ou autres formalités à accomplir et qui aurait été nécessaire d'accomplir afin de conserver ou valider tout privilège ou hypothèque légale qu'il aurait pu faire valoir;
  - c) pour permettre d'établir les droits d'un réclamant, l'avis exigé en vertu de l'alinéa 8) de la CG5.8 est réputé remplacer les formalités d'enregistrement ou d'avis que les lois pertinentes exigent d'accomplir après la fin des travaux; nulle réclamation n'est réputée expirée, nulle ou inopposable pour le motif que le réclamant a omis de déposer une action en justice dans les délais prescrits par les lois mentionnées ci-haut.
- 6) à la demande de tout réclamant, l'entrepreneur doit soumettre à l'arbitrage obligatoire les questions ayant trait au droit du réclamant au paiement de la réclamation. Les parties à l'arbitrage sont, entre autres, les sous-traitants ou fournisseurs auxquels le réclamant a fourni des matériaux, ou qui ont exécuté des travaux ou loué de l'équipement, s'ils souhaitent participer à l'arbitrage; le Canada n'est pas partie à l'arbitrage. Sous réserve de tout accord conclu entre l'entrepreneur et le réclamant, l'arbitrage se déroule conformément aux lois provinciales ou des territoires régissant l'arbitrage à l'endroit où les travaux ont été exécutés.
- 7) L'alinéa 3) de la CG5.8 ne s'applique qu'aux réclamations et aux obligations:
- a) dont l'avis fait état du montant réclamé et de l'identité de la personne, en vertu du contrat et qui est transmis au Canada avant que le paiement final soit versé à l'entrepreneur conformément à la CG5.6, « Achèvement définitif », et dans les 120 jours de la date à laquelle le réclamant:
    - i. aurait dû être payé en totalité conformément au contrat qui le lie à l'entrepreneur et à son sous-traitant ou fournisseur, si la réclamation porte sur une somme qui fut légalement retenue à même les sommes dues au réclamant; ou
    - ii. s'est acquitté des derniers services ou travaux ou a fourni les derniers matériaux conformément au contrat qui le lie à l'entrepreneur ou à son sous-traitant ou fournisseur, dans les cas où la réclamation porte sur des sommes dont il n'est pas légalement requis quelles soient retenues du réclamant;

- b) pour lesquelles les procédures visant à établir les droits au paiement, conformément à l'alinéa 5) de la CG5.8, ont été entamées dans l'année suivant la date à laquelle l'avis exigé dans le sous-alinéa 7)a) de la CG5.8 a été reçu par le Canada, sous réserve des dispositions de la loi provinciale ou des territoires applicable, le cas échéant.
- 8) Sur réception d'un avis de réclamation, le Canada peut retenir, à même toutes les sommes dues et payables à l'entrepreneur en vertu du contrat, l'intégralité ou toute partie du montant de cette réclamation.
- 9) Le Canada doit aviser par écrit l'entrepreneur avec diligence de toutes les réclamations reçues et l'aviser de son intention de retenir des fonds. L'entrepreneur peut, à tout moment par la suite et jusqu'à ce que le paiement soit effectué au réclamant, déposer, auprès du Canada, une sûreté à la satisfaction de ce dernier dont le montant est équivalent à la valeur de la réclamation; sur réception de cette sûreté, le Canada verse à l'entrepreneur tous les fonds qui auraient dû normalement lui être versés et qui ont été retenus conformément aux dispositions de cette clause suite à la réclamation d'un réclamant pour laquelle la sûreté a été déposée.

#### **CG5.9 DROIT DE COMPENSATION**

- 1) Sans restreindre tout droit de compensation ou de déduction prévu explicitement ou implicitement par la loi ou ailleurs dans le contrat, le Canada peut opérer compensation de toute somme due par l'entrepreneur au Canada en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours, à l'encontre des sommes dues par le Canada à l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 2) Pour les fins de l'alinéa 1) de la CG5.9, l'expression « contrat en cours » signifie un contrat conclu entre le Canada et l'entrepreneur :
- a) en vertu duquel l'entrepreneur est légalement obligé d'exécuter des travaux ou de fournir de la main-d'œuvre ou des matériaux; ou
  - b) à l'égard duquel le Canada a, depuis la date du contrat, exercé son droit de retirer à l'entrepreneur les travaux faisant l'objet de ce contrat.

#### **CG5.10 DÉDOMMAGEMENT POUR RETARD D'ACHÈVEMENT**

- 1) Pour les fins de cette clause:
- a) les travaux sont censés être achevés à la date du certificat d'achèvement;
  - b) « période de retard » signifie la période commençant le jour fixé pour l'achèvement des travaux et se terminant le jour précédant immédiatement le jour de l'achèvement des travaux, à l'exception cependant de tout jour faisant partie d'un délai de prolongation accordée en vertu de la CG6.5, « Retards et prolongation du délai », et de tout autre jour où, de l'avis du Canada, l'achèvement des travaux a été retardé pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.
- 2) Si l'entrepreneur n'achève pas les travaux au jour fixé pour leur achèvement, mais achève ces travaux par la suite, l'entrepreneur verse au Canada un montant égal à l'ensemble:
- a) de tous les salaires, gages et frais de déplacement versés par le Canada aux personnes surveillant l'exécution des travaux pendant la période de retard;

- b) des coûts encourus par le Canada en conséquence de l'impossibilité pour le Canada de faire usage des travaux achevés pendant la période de retard; et
  - c) de tous les autres frais et dommages encourus ou subis par le Canada pendant la période de retard par suite de l'inachèvement des travaux à la date prévue.
- 3) S'il estime que l'intérêt public le commande, le Canada peut renoncer à son droit à la totalité ou à toute partie d'un paiement exigible de l'entrepreneur conformément à l'alinéa 2) de la CG5.10.

#### **CG5.11 RETARD DE PAIEMENT**

- 1) Nonobstant la CG1.5, « Rigueur des délais », tout retard accusé par le Canada à faire un paiement à sa date d'exigibilité en vertu de la CG5, « Modalités de paiement », ne constitue pas un défaut du Canada aux termes du contrat.
- 2) Sous réserve de l'alinéa 3) de la CG5.11, le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples au taux d'escompte moyen majoré de 3p. 100 par an sur tout montant en souffrance en vertu de l'alinéa 3) de la CG5.1, « Interprétation » les intérêts s'appliquent à compter du premier jour de retard jusqu'au jour précédant la date du paiement.
- 3) Les intérêts sont versés sans que l'entrepreneur ait à en faire la demande, sous réserve des conditions suivantes:
  - a) pour ce qui est des montants en souffrance depuis moins de 15 jours, aucun intérêt ne sera versé en vertu de paiements effectués à l'intérieur de cette période, à moins que l'entrepreneur en fasse la demande après que lesdits montants soient dus; et
  - b) les intérêts ne seront ni exigibles, ni versés sur les paiements anticipés en souffrance, le cas échéant.

#### **CG5.12 INTÉRÊTS SUR LES RÉCLAMATIONS RÉGLÉES**

- 1) Pour les fins de cette clause, une réclamation signifie tout montant faisant l'objet d'un litige et assujéti à des négociations entre le Canada et l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 2) Une réclamation est réputée réglée lorsqu'une entente par écrit est signée par le Canada et l'entrepreneur et fait état du montant de la réclamation à verser par le Canada et des travaux pour lesquels ledit montant doit être versé.
- 3) Une réclamation réglée est réputée être impayée à compter de la journée qui suit immédiatement la date à laquelle la réclamation était due et exigible en vertu du contrat, s'il n'y avait pas eu contestation.
- 4) Le Canada doit verser à l'entrepreneur des intérêts simples sur le montant d'une réclamation réglée, au taux d'escompte moyen majoré de 3p. 100 par an à compter du premier jour où cette réclamation est censée être en souffrance jusqu'au jour précédant la date de paiement.

**CG5.13 REMISE DU DÉPÔT DE GARANTIE**

- 1) Après la délivrance du certificat d'achèvement substantiel et à condition que l'entrepreneur n'ait pas manqué à ses engagements en vertu du contrat ou ne soit pas en défaut au terme du contrat, le Canada doit retourner à l'entrepreneur la totalité ou toute partie du dépôt de garantie qui, de l'avis du Canada, n'est pas requise aux fins du contrat.
- 2) Après la délivrance du certificat d'achèvement, le Canada doit retourner à l'entrepreneur le solde de tout dépôt de garantie, sauf stipulation contraire du contrat.
- 3) Si le dépôt de garantie a été versé au Fonds du revenu consolidé du Canada, le Canada doit payer à l'entrepreneur l'intérêt sur ledit dépôt selon le taux établi en application de l'article 21(2) de la [Loi sur la gestion des finances publiques \(LGFP\)](#).

**CONDITIONS GÉNÉRALES (CG) 6 - RETARDS ET MODIFICATIONS DES TRAVAUX**

- CG6.1 MODIFICATIONS DES TRAVAUX
- CG6.2 CHANGEMENTS DES CONDITIONS DU SOUS-SOL
- CG6.3 RESTES HUMAINS, VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES ET OBJETS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE OU SCIENTIFIQUE
- CG6.4 CALCUL DU PRIX
  - CG6.4.1 CALCUL DU PRIX AVANT D'APPORTER DES MODIFICATIONS
  - CG6.4.2 CALCUL DU PRIX APRÈS AVOIR APPORTÉ DES MODIFICATIONS
  - CG6.4.3 CALCUL DU PRIX DES PRIX UNITAIRES
- CG6.5 RETARDS ET PROLONGATION DE DÉLAI

**CG6.1 MODIFICATIONS DES TRAVAUX**

- 1) En tout temps avant la délivrance d'un certificat d'achèvement, le Canada peut ordonner pour des additions, suppressions ou autres modifications aux travaux ou des changements à l'emplacement ou au positionnement de l'ensemble ou d'une partie des travaux à la condition que ces additions, suppressions, modifications ou autre révision soient, selon lui, conformes à l'intention générale du contrat.
- 2) Tout ordre mentionné à l'alinéa 1) de la CG6.1 est émis par écrit et est signifié à l'entrepreneur conformément à la CG2.3, « Avis ».
- 3) Sur réception d'un ordre, l'entrepreneur exécute promptement les travaux conformément à cet ordre, comme s'il était reproduit dans le contrat d'origine et qu'il en faisait partie.
- 4) Si ce que l'entrepreneur a fait ou omis de faire suite à un ordre augmente ou réduit le coût des travaux, ceux-ci sont payés conformément à la CG6.4, « Calcul du Prix ».

**CG6.2 CHANGEMENTS DES CONDITIONS DU SOUS-SOL**

- 1) Si, pendant l'exécution des travaux, l'entrepreneur constate une différence substantielle entre les conditions réelles du sous-sol rencontrées à l'emplacement des travaux et, celles décrites aux documents de soumission fournis à l'entrepreneur, ou celles que l'entrepreneur a raisonnablement présumées exister en se fondant sur les renseignements contenus aux dits documents, l'entrepreneur doit en donner avis au Canada dès qu'il en a connaissance.
- 2) Si l'entrepreneur est d'avis qu'il peut encourir ou subir des frais supplémentaires, pertes ou dommages directement attribuables aux changements des conditions du sous-sol, il doit, dans les 10 jours de la date à laquelle il a constaté ces changements, aviser par écrit au Canada de son intention de réclamer le remboursement des frais supplémentaires encourus ou le coût de toute perte ou dommage.
- 3) Si l'entrepreneur a donné l'avis visé dans l'alinéa 2) de la CG6.2, il doit dans les 30 jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement substantiel, transmettre au Canada une réclamation écrite des frais supplémentaires, pertes ou dommages.
- 4) Une réclamation écrite visée à l'alinéa 3) de la CG6.2 doit contenir une description suffisante des faits et circonstances qui motivent la réclamation afin que le Canada puisse déterminer si cette réclamation est justifiée ou non, et l'entrepreneur doit, à cette fin, fournir tout autre renseignement que le Canada peut exiger.

- 5) Si, de l'avis du Canada, la réclamation visée à l'alinéa 3) de la CG6.2 est justifiée, le Canada verse à l'entrepreneur un supplément calculé conformément à la CG6.4, « Calcul du prix ».
- 6) Lorsque, de l'avis du Canada, l'entrepreneur réalise des économies directement attribuables à une différence substantielle entre les conditions du sous-sol rencontrées à l'emplacement des travaux et celles décrites aux documents de soumission fournis à l'entrepreneur ou celles que l'entrepreneur a raisonnablement présumées exister en se fondant sur les renseignements contenus aux dits documents, le montant du contrat sera réduit de la somme des économies déterminée conformément à la CG6.4, « Calcul du prix ».
- 7) Si l'entrepreneur néglige de donner l'avis visé à l'alinéa 2) de la CG6.2 et de présenter une réclamation faisant l'objet de l'alinéa 3) de la CG6.2 dans le délai prescrit, aucun supplément ne sera versé en l'occurrence.
- 8) Le Canada ne garantit le contenu d'aucun rapport de conditions du sous-sol ayant été mis à la disposition de l'entrepreneur pour consultation et ne faisant pas partie des documents de soumission ni des documents contractuels.

### **CG6.3 RESTES HUMAINS, VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES ET OBJETS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE OU SCIENTIFIQUE**

- 1) Pour les fins de la présente clause :
  - a) restes humains » signifie la totalité ou une partie d'un cadavre humain, peu importe le temps écoulé depuis le décès;
  - b) « vestiges archéologiques » signifie pièces, artefacts ou objets façonnés, modifiés ou utilisés par des êtres humains dans le passé, pouvant notamment comprendre des structures ou des monuments en pierre, en bois ou en fer, des objets jetés aux ordures, des ossements façonnés, des armes, des outils, des pièces de monnaie et des poteries;
  - c) « objets présentant un intérêt historique ou scientifique » signifie objets ou choses d'origine naturelle ou artificielle de toute époque qui ne sont pas des vestiges archéologiques mais qui peuvent présenter un certain intérêt pour la société en raison de leur importance historique ou scientifique, de leur valeur, de leur rareté, de leur beauté naturelle ou de quelque autre qualité.
- 2) Si, au cours des travaux, l'entrepreneur découvre quelque objet, pièce ou chose que décrit l'alinéa 1) de la CG6.3 ou qui ressemble à tout objet, pièce ou chose décrit par l'alinéa 1) de la CG6.3, il doit :
  - a) prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires, y compris ordonner l'arrêt des travaux dans la zone visée, pour les protéger et les préserver;
  - b) aviser immédiatement le Canada de la situation, par écrit;
  - c) prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour réduire les coûts supplémentaires que pourrait entraîner tout arrêt des travaux.
- 3) Dès la réception d'un avis transmis conformément au sous-alinéa 2) b) de la CG6.3, le Canada détermine promptement si l'objet, la pièce ou la chose correspond à la description

donnée à l'alinéa 1) de la CG6.3 ou s'il est visé par cet alinéa, et il indique par écrit à l'entrepreneur les mesures à prendre ou les travaux à entreprendre par suite de la décision du Canada

- 4) Le Canada peut en tout temps retenir les services d'experts pour l'aider à mener à bien la recherche, l'examen, l'exécution de mesurages ou l'enregistrement d'autres données, la mise en place de dispositifs permanents de protection ou le déplacement de l'objet, de la pièce ou de la chose découvert par l'entrepreneur, et l'entrepreneur permet, à la satisfaction du Canada, l'accès au chantier et collabore avec eux à l'accomplissement de leurs tâches et de leurs obligations.
- 5) Les restes humains, les vestiges archéologiques et les objets présentant un intérêt historique ou scientifique demeurent la propriété du Canada.
- 6) Sauf stipulation contraire du contrat, les dispositions de la CG6.4, « Calcul du prix », et de la CG6.5, « Retards et prolongation de délai », s'appliquent.

## **CG6.4 CALCUL DU PRIX**

### **CG6.4.1 Calcul du prix avant d'apporter des modifications**

- 1) Si une entente à forfait s'applique à l'ensemble ou à une partie du contrat, le prix de toute modification correspondra à l'ensemble des coûts de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux nécessaires pour exécuter cette modification selon les modalités convenues par écrit entre l'entrepreneur et le Canada ainsi qu'à une majoration négociée au titre de l'ensemble de la surveillance, de la coordination, de l'administration, des frais généraux, de la marge bénéficiaire et des risques que comporte la réalisation des travaux dans le respect du budget précisé.
- 2) Si une entente à prix unitaire s'applique à l'ensemble ou à une partie du contrat, l'entrepreneur et le Canada peuvent, par convention écrite, ajouter, dans le tableau des prix unitaires, articles, unités de mesure, quantités estimatives et prix unitaires.
- 3) Un prix unitaire visé à l'alinéa 2) de la CG6.4.1 doit être calculé en fonction de l'ensemble des coûts estimatifs de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux nécessaires pour les articles supplémentaires convenus entre l'entrepreneur et le Canada, ainsi qu'à une majoration négociée.
- 4) Pour permettre l'approbation du prix de la modification ou l'ajout du prix par unité, selon le cas, l'entrepreneur doit présenter une ventilation estimative des coûts, indiquant au minimum, les frais estimatifs de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux, le montant de chaque contrat de sous-traitance et le montant de la majoration.
- 5) Si aucun accord n'est conclu selon les modalités de l'alinéa 1) de la CG6.4.1, le prix est calculé conformément à la CG6.4.2.
- 6) Si aucun accord n'est conclu selon les modalités des alinéas 2) et 3) de la CG6.4.1, le Canada établit la catégorie et l'unité de mesure des articles de main-d'œuvre, d'outillage ou de matériaux, et le prix unitaire est calculé conformément à la CG6.4.2.



**CG6.4.2 Calcul du prix après avoir apporté des modifications**

- 1) S'il est impossible d'établir au préalable le prix d'une modification apportée aux travaux ou qu'aucune entente n'est conclue à ce sujet, le prix de la modification est égal à l'ensemble :
  - a) de tous les montants justes et raisonnables effectivement déboursés ou légalement payables par l'entrepreneur pour la main-d'œuvre, l'outillage et les matériaux appartenant à l'une des catégories de dépenses prévues à l'alinéa 2) de la CG6.4.2 qui sont directement attribuables à l'exécution du contrat;
  - b) d'une majoration pour la marge bénéficiaire et l'ensemble des autres dépenses ou frais, y compris les frais généraux, les frais d'administration générale, les frais de financement et les intérêts, pour un montant égal à 10 p. 100 de la somme des frais visés au sous-alinéa 1)a) de la CG6.4.2;
  - c) des intérêts sur les montants établis en vertu des sous-alinéas 1)a) et 1)b) de la CG6.4.2 et calculés conformément à la CG5.12, « Intérêts sur les réclamations réglées ».
- 2) Les frais de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux visés dans le sous-alinéa 1)a) de la CG6.4.2 Sont limités aux catégories de dépenses suivantes :
  - a) les paiements faits aux sous-traitants et aux fournisseurs;
  - b) les traitements, salaires et primes et, s'il y a lieu, les dépenses de voyages et d'hébergement des employés de l'entrepreneur affectés au chantier, de même que la tranche des traitements, des salaires, des primes et, s'il y a lieu, des dépenses de voyages et d'hébergement des membres du personnel de l'entrepreneur travaillant généralement au siège social ou dans un bureau général de l'entrepreneur, à la condition que ces employés soient effectivement affectés de manière appropriée aux travaux prévus au contrat;
  - c) les cotisations exigibles en vertu des lois se rapportant à l'indemnisation des accidents du travail, l'assurance-emploi, le régime de retraite ou les congés rémunérés, les régimes d'assurance-maladie ou d'assurance des provinces, les examens environnementaux et les frais de perception des taxes applicables;
  - d) les frais de location d'outillage ou un montant équivalent à ces frais si l'outillage appartient à l'entrepreneur, qu'il était nécessaire et qu'il a été utilisé dans l'exécution des travaux, à la condition que lesdits frais ou le montant équivalent soient raisonnables et que l'utilisation de cet outillage ait été approuvée par le Canada;
  - e) les frais d'entretien et de fonctionnement de l'outillage nécessaire à l'exécution des travaux et les frais de réparation de cet outillage qui, de l'avis du Canada, sont nécessaires à la bonne exécution du contrat, à l'exclusion des frais de toute réparation de l'outillage attribuables à des vices existants avant l'affectation de l'outillage aux travaux;
  - f) les paiements relatifs aux matériaux nécessaires et intégrés aux travaux, ou nécessaires à l'exécution du contrat et utilisés à cette fin;
  - g) les paiements relatifs à la préparation, à la livraison, à la manutention, au montage, à l'installation, à l'inspection, à la protection et à l'enlèvement de l'outillage et des matériaux nécessaires à l'exécution du contrat et utilisés à cette fin;
  - h) tout autre paiement fait par l'entrepreneur avec l'approbation du Canada qui sont nécessaires à l'exécution du contrat, conformément aux documents contractuels.

**CG6.4.3 CALCUL DU PRIX DES PRIX UNITAIRES**

- 1) Sauf dans les cas prévus dans les alinéas 2), 3), 4) et 5) de la CG6.4.3, si il appert que la quantité finale de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux pour un article à prix unitaire est supérieure ou inférieure à la quantité estimative, l'entrepreneur exécute les travaux ou fournit l'outillage et les matériaux nécessaires à l'achèvement de cet article, et les travaux effectivement exécutés ou l'outillage et les matériaux effectivement fournis sont payés selon les prix unitaires indiqués dans le contrat.
- 2) Si la quantité finale de l'article à prix unitaire dépasse de plus de 15p. 100 la quantité estimative, l'une des deux parties au contrat peut adresser par écrit à l'autre une demande pour négocier la modification du prix unitaire pour la partie de l'article en sus de 115p.100 de la quantité estimative; afin de permettre l'approbation du prix unitaire modifié, l'entrepreneur dépose sur demande, auprès du Canada :
  - a) les relevés détaillés des coûts réels de l'entrepreneur pour l'exécution ou la fourniture de la quantité estimative pour l'article à prix unitaire, jusqu'à la date à laquelle la négociation a été demandée;
  - b) le coût unitaire estimatif de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux nécessaires pour la partie de l'article en sus de 115 p.100 de la quantité estimative.
- 3) Si les deux parties ne s'entendent pas selon les modalités de l'alinéa 2) de la CG6.4.3, le prix unitaire est calculé conformément à la CG6.4.2.
- 4) Lorsque la quantité finale de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux pour un article à prix unitaire est inférieure à 85 p.100 de la quantité estimative, l'une des deux parties au contrat peut adresser par écrit à l'autre une demande pour négocier la modification du prix unitaire de cet article si :
  - a) il existe une différence démontrable entre le coût unitaire de l'entrepreneur pour l'exécution ou la fourniture de la quantité estimative et son coût unitaire pour l'exécution ou la fourniture de la quantité finale;
  - b) la différence de coût unitaire est attribuable exclusivement à la réduction de la quantité, à l'exclusion de toute autre cause.
- 5) Pour les besoins de la négociation visée à l'alinéa 4) de la CG6.4.3 :
  - a) il incombe à la partie qui fait la demande de négociation d'établir, justifier et quantifier la modification proposée;
  - b) le prix total d'un article qui a été modifié en raison d'une réduction de quantité conformément à l'alinéa 4) de la CG6.4.3 ne doit en aucun cas être supérieur au montant qui aurait été versé à l'entrepreneur si 85p.100 de la quantité estimée avait été effectivement exécutée ou fournies.

**CG6.5 RETARDS ET PROLONGATION DE DÉLAI**

- 1) À la demande de l'entrepreneur avant la date fixée pour l'achèvement des travaux ou avant toute autre date fixée antérieurement en conformité du présent alinéa, le Canada peut prolonger le délai d'achèvement des travaux en fixant une nouvelle date s'il constate que des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur en ont retardé l'achèvement.
- 2) La demande de l'entrepreneur doit être accompagnée du consentement écrit de la compagnie dont le cautionnement constitue une partie de la garantie du contrat.
- 3) Sous réserve de l'alinéa 4) de la CG6.5, aucun paiement autre qu'un paiement prévu expressément dans le contrat n'est versé par le Canada à l'entrepreneur pour les dépenses supplémentaires et pour les pertes ou les dommages engagés ou subis par l'entrepreneur pour cause de retard, que le retard soit attribuable ou non à des circonstances indépendantes de la volonté de ce dernier.
- 4) Si l'entrepreneur encourt ou subit des frais supplémentaires, des pertes ou des dommages directement attribuables à la négligence ou à un retard de la part du Canada après la date du contrat, à fournir tout renseignement ou à tout acte auquel le Canada est expressément obligé par le contrat ou que les usages de l'industrie dicteraient ordinairement à tout propriétaire, l'entrepreneur doit, dans les 10 jours ouvrables suivant la date de la première négligence ou du premier retard, aviser le Canada par écrit de son intention de réclamer le remboursement des frais supplémentaires encourus ou le coût de toute perte ou dommage.
- 5) Lorsque l'entrepreneur donne un avis visé dans l'alinéa 4) de la CG6.5, il doit sous peine de déchéance dans les 30 jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement, présenter par écrit au Canada une réclamation des frais supplémentaires, pertes ou dommages.
- 6) Une réclamation écrite visée à l'alinéa 5) de la CG6.5 doit comprendre une description suffisante des faits et circonstances qui motivent la réclamation pour permettre au Canada de déterminer si cette réclamation est justifiée ou non, et l'entrepreneur fournit tout autre renseignement complémentaire que le Canada peut exiger à cette fin.
- 7) i, de l'avis du Canada, la réclamation mentionnée à l'alinéa 5) de la CG6.5 est justifiée, le Canada verse à l'entrepreneur un supplément calculé conformément à la CG6.4, « Calcul du prix ».
- 8) Si l'entrepreneur néglige de donner l'avis visé à l'alinéa 4) et de présenter une réclamation faisant l'objet de l'alinéa 5) de la CG6.5 dans le délai prescrit, aucun supplément ne lui est versé à cet égard.

**CONDITIONS GÉNÉRALES (CG) 7 - DÉFAUT, SUSPENSION OU RÉSILIATION DU CONTRAT**

- CG7.1 TRAVAUX RETIRÉS À L'ENTREPRENEUR
- CG7.2 SUSPENSION DES TRAVAUX
- CG7.3 RÉSILIATION DU CONTRAT
- CG7.4 DÉPÔT DE GARANTIE - CONFISCATION OU REMISE

**CG7.1 TRAVAUX RETIRES A L'ENTREPRENEUR**

- 1) Le Canada peut, sans autre autorisation, en donnant un avis par écrit à l'entrepreneur conformément à la CG2.3, Avis, retirer à l'entrepreneur la totalité ou toute partie des travaux et recourir aux moyens qui lui semblent appropriés pour achever les travaux si l'entrepreneur :
  - a) fait défaut ou tarde à commencer ou à exécuter les travaux avec diligence et à la satisfaction du Canada, dans les 6 jours suivant l'envoi de l'avis par écrit du Canada à l'entrepreneur, conformément à la CG2.3, « Avis »
  - b) néglige d'achever quelque partie des travaux dans le délai imparti par le contrat;
  - c) devient insolvable ou a commis un acte de faillite et na pas fait de proposition à ses créanciers, ni déposé d'avis d'intention de faire une telle proposition en vertu de la [Loi sur la faillite et l'insolvabilité](#);
  - d) abandonne les travaux;
  - e) fait cession du contrat sans le consentement requis à la CG1.16, « Cession » ou
  - f) fait défaut de quelque autre façon d'observer ou d'accomplir l'une quelconque des dispositions du contrat.
- 2) Si la totalité ou toute partie des travaux est retirée à l'entrepreneur, l'entrepreneur na droit, sauf dispositions de l'alinéa 3) de la CG7.1, à aucun autre paiement dû et exigible, et l'entrepreneur est tenu de payer au Canada, sur demande un montant égal à la totalité des pertes et dommages que le Canada aura subis en raison du défaut de l'entrepreneur d'achever les travaux.
- 3) Si la totalité ou toute partie des travaux retirés à l'entrepreneur est achevée par le Canada, le Canada peut payer le montant qu'il a établi, le cas échéant, de toute retenue ou demande d'acompte, due et exigible avant la date à laquelle les travaux ont été retirés à l'entrepreneur et qui n'est pas nécessaire pour assurer l'exécution des travaux ou pour indemniser le Canada des pertes ou dommages encourus ou subis en raison du défaut de l'entrepreneur.
- 4) Le retrait de la totalité ou de toute partie des travaux à l'entrepreneur n'as pas pour effet de libérer l'entrepreneur de quelque obligation stipulée au contrat ou imposée par la loi, sauf quant à l'obligation pour lui de continuer l'exécution de la partie des travaux qui lui fut ainsi retirée.

- 5) Si la totalité ou une partie des travaux est retirée à l'entrepreneur, tous les matériaux et outillage, ainsi que l'intérêt de l'entrepreneur ou de ses fournisseurs ou sous-traitants à tous les niveaux dans tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges acquis, utilisés ou fournis par l'entrepreneur ou ses fournisseurs ou sous-traitants à tous les niveaux en vertu du contrat continuent d'appartenir au Canada, sans indemnisation.
- 6) Lorsque le Canada certifie que tout outillage, matériaux ou un intérêt quelconque de l'entrepreneur n'est plus nécessaire pour les travaux ou qu'il n'est plus dans l'intérêt du Canada de retenir lesdits outillage, matériaux ou intérêts, ils sont remis à l'entrepreneur.
- 7) Si l'entrepreneur devient insolvable ou fait faillite et qu'il dépose une proposition auprès de ses créanciers ou un avis d'intention de déposer cette proposition, conformément à la [Loi sur la faillite et l'insolvabilité](#), il doit immédiatement faire parvenir au Canada une copie de cette proposition ou de cet avis d'intention.

### **CG7.2 SUSPENSION DES TRAVAUX**

- 1) Le Canada peut, lorsqu'il estime que l'intérêt public le commande, sommer l'entrepreneur de suspendre l'exécution des travaux pour une durée déterminée ou indéterminée, en lui communiquant par écrit un avis de suspension, conformément à la CG2.3, « Avis ».
- 2) Sur réception d'un avis de suspension, l'entrepreneur suspend toutes les opérations relatives aux travaux, sauf celles que le Canada juge nécessaires pour l'entretien et la préservation des travaux, de l'outillage et des matériaux.
- 3) Pendant la durée de la suspension, l'entrepreneur ne peut enlever du chantier quelque partie des travaux, de l'outillage ou des matériaux sans le consentement du Canada.
- 4) Si la durée de la suspension est égale ou inférieure à 60 jours, l'entrepreneur reprend l'exécution des travaux dès l'expiration de cette période et il a droit au paiement des frais supplémentaires qu'il a nécessairement encourus en raison de la suspension; ces frais sont calculés conformément à la CG6.4, « Calcul du prix ».
- 5) Si la durée de la suspension est supérieure à 60 jours, le Canada et l'entrepreneur peuvent convenir que ce dernier continue l'exécution des travaux, et l'entrepreneur reprend l'exécution des travaux sujets aux modalités et conditions convenues entre le Canada et l'entrepreneur. Si le Canada et l'entrepreneur ne conviennent pas que ce dernier continue d'exécuter les travaux ou qu'ils ne s'entendent pas sur les modalités et conditions dans lesquelles l'entrepreneur doit continuer ceux-ci, l'avis de suspension est réputé constituer un avis de résiliation conformément à la CG7.3, « Résiliation du contrat ».

### **CG7.3 RÉSILIATION DU CONTRAT**

- 1) Le Canada peut résilier le contrat à tout moment en envoyant à l'entrepreneur un avis écrit de résiliation conformément à la CG2.3, « Avis ».
- 2) Lorsque l'entrepreneur reçoit un avis de résiliation, il cesse aussitôt toutes les activités consacrées à l'exécution du contrat, sous réserve des conditions précisées dans cet avis.
- 3) Sous réserve de l'alinéa 4) de la CG7.3, si le contrat est résilié, le Canada verse à l'entrepreneur le montant jugé payable à ce dernier en vertu de la CG6.4, « Calcul du prix », moins l'ensemble de tous les montants qui furent payés à l'entrepreneur par le Canada et de tous les montants dont l'entrepreneur est redevable envers le Canada en vertu du contrat.

- 4) Le montant total à payer par le Canada à l'entrepreneur ne doit en aucun cas dépasser le montant, calculé conformément à la CG5, « Modalités de paiement », qui aurait dû lui être payé s'il avait terminé les travaux.
- 5) Le Canada effectuera le paiement à l'entrepreneur, le cas échéant, le plus tôt possible selon les circonstances.

#### **CG7.4 DÉPÔT DE GARANTIE - CONFISCATION OU REMISE**

- 1) Si les travaux sont retirés à l'entrepreneur ou que ce dernier manqué à ses obligations ou est en défaut aux termes du contrat, le Canada peut s'approprier le dépôt de garantie, s'il en est.
- 2) Si le Canada s'approprie le dépôt de garantie, le montant obtenu en l'occurrence est réputé être un montant payable à l'entrepreneur par le Canada en vertu du contrat.
- 3) Tout solde du montant obtenu, s'il en est, après paiement de toutes pertes, dommages ou réclamations du Canada et des tiers, sera payé par le Canada à l'entrepreneur si, selon le Canada, ce solde n'est pas nécessaire pour les fins du contrat.

**CONDITIONS GÉNÉRALES (CG) 8 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

- CG8.1 INTERPRÉTATION
- CG8.2 CONSULTATION ET COLLABORATION
- CG8.3 AVIS DE DIFFÉREND
- CG8.4 NÉGOCIATION
- CG8.5 MÉDIATION
- CG8.6 CONFIDENTIALITÉ
- CG8.7 RÈGLEMENT
- CG8.8 RÈGLES POUR LA MÉDIATION DES DIFFÉRENDS
  - CG8.8.1 INTERPRÉTATION
  - CG8.8.2 APPLICATION
  - CG8.8.3 COMMUNICATION
  - CG8.8.4 NOMINATION D'UN MÉDIATEUR DE PROJET
  - CG8.8.5 CONFIDENTIALITÉ
  - CG8.8.6 DATE ET LIEU DE LA MÉDIATION
  - CG8.8.7 REPRÉSENTATION
  - CG8.8.8 PROCÉDURES
  - CG8.8.9 ACCORD DE RÈGLEMENT
  - CG8.8.10 FIN DE LA MÉDIATION
  - CG8.8.11 FRAIS
  - CG8.8.12 PROCÉDURES SUBSEQUENTES

**CG8.1 INTÉRPRÉTATION**

- 1) On entend par « différend » les conflits se rapportant à toute question définie par l'entrepreneur dans l'avis soumis au Canada conformément à l'alinéa 2) de la CG8.3, « Avis de différend », y compris les réclamations de l'entrepreneur résultant de ce différend et toutes les contre-réclamations du Canada, mais cette expression ne comprend pas des demandes de l'une ou l'autre des parties pour dommages-intérêts punitifs ou exemplaires, blessures, décès ou toute réclamation fondée sur une allégation de diffamation ou sur une déclaration calomnieuse.
- 2) Les procédures de règlement extrajudiciaire des différends prévues à la CG8 ne s'appliquent pas à une réclamation du Canada contre l'entrepreneur, à l'exception d'une contre-réclamation résultant d'un différend répondant à la définition de l'alinéa 1) de la CG8.1, y compris, sans limitation, une réclamation fondée sur la compensation de toute somme payable par l'entrepreneur au Canada en vertu de la CG5.10, « Dédommagement pour retard d'achèvement ».

**CG8.2 CONSULTATION ET COLLABORATION**

- 1) Les parties conviennent d'assurer une communication ouverte et honnête pendant toute la durée de l'exécution du contrat.
- 2) Les parties conviennent de se consulter et collaborer dans l'exécution des travaux et la résolution des problèmes ou des différends qui peuvent survenir.

**CG8.3 AVIS DE DIFFÉREND**

- 1) Tout différend surgissant entre les parties au contrat, de quelque nature qu'il soit découlant du contrat ou relativement à celui-ci, qui peut donner lieu à une réclamation de l'entrepreneur contre le Canada et qui n'est pas réglé par consultation et collaboration selon les modalités de la CG8.2, « Consultation et collaboration », est résolu en premier lieu par le Canada, dont la décision ou la directive écrite est finale et exécutoire, sous réserve des dispositions de la CG8. Une décision ou directive écrite comprend notamment toute décision ou directive émise par écrit par le Canada en vertu des dispositions des Conditions générales.
- 2) L'entrepreneur est réputé avoir accepté la décision ou directive du Canada visée à l'alinéa 1) de la CG8.3 et avoir exonéré expressément le Canada de toute réclamation à l'égard de la question visée dans cette décision ou directive sauf s'il soumet au Canada, dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de cette décision ou directive, un avis écrit de différend demandant une négociation formelle en vertu de la CG8.4, « Négociation ». Cet avis doit référer spécifiquement à la CG8.4, « Négociation », et préciser les questions en litige de même que les dispositions pertinentes du contrat.
- 3) L'envoi d'un avis écrit conformément à l'alinéa 2) de la CG8.3 par l'entrepreneur n'aura pas pour effet de dégager pour autant de son obligation de respecter la décision ou la directive faisant l'objet du différend. Toutefois, le fait que l'entrepreneur se conforme à cette décision ou directive ne peut être interprété comme une admission par l'entrepreneur du bien-fondé de cette décision ou directive.
- 4) Si un différend n'est pas réglé rapidement, le Canada donne à l'entrepreneur les instructions qui, à son avis, sont nécessaires à la bonne exécution des travaux et pour prévenir les retards en attendant le règlement de la question. L'entrepreneur continue d'exécuter lesdits travaux conformément aux dispositions et aux exigences du contrat, ainsi qu'aux instructions du Canada, sauf si le Canada résilie le contrat, ordonne à l'entrepreneur de suspendre les travaux ou retire les travaux à l'entrepreneur. L'exécution desdits travaux n'a pas pour effet de porter préjudice aux réclamations de l'entrepreneur.
- 5) Nulle disposition de la CG8 n'a pour effet de dégager l'entrepreneur de son obligation de donner tout autre avis exigé par le contrat dans le délai qui y est précisé, notamment tous les avis prévus en vertu de la CG6.2, « Changements des conditions du sous-sol ».

**CG8.4 NÉGOCIATION**

- 1) Dans les 10 jours ouvrables suivant la réception, par le Canada, d'un avis visé à l'alinéa 2) de la CG8.3 ou dans tout autre délai pouvant être fixé d'un commun accord, les parties doivent entreprendre des négociations formelles afin de résoudre leur différend. Les négociations se déroulent initialement entre les représentants de l'entrepreneur et du Canada qui assument directement la surveillance de l'exécution, l'administration ou la gestion du contrat.
- 2) Si les représentants visés à l'alinéa 1) de la CG8.4 ne peuvent pas résoudre une partie ou la totalité des questions faisant l'objet des négociations dans les 10 jours ouvrables afin de régler les questions non résolues, les parties font appel à un deuxième niveau de négociation impliquant un ou des dirigeants de l'entrepreneur et un ou des cadres supérieurs représentant le Canada.
- 3) Si les négociations ne permettent pas de résoudre le différend dans les 30 jours ouvrables suivant la date de signification de l'avis mentionné à l'alinéa 2) de la CG8.3, « Avis de différend », ou dans le délai prolongé d'un commun accord, l'entrepreneur peut, à



l'expiration de cette période envoyer au Canada un avis écrit conformément à la CG2.3, « Avis », dans les 10 jours ouvrables qui suivent cette date, et demander qu'un médiateur intervienne pour aider les parties à s'entendre sur les questions non résolues.

- 4) Si l'entrepreneur ne demande pas la médiation dans le délai prévu à l'alinéa 3) de la CG8.4, il sera réputé avoir accepté la décision ou la directive du Canada en vertu de l'alinéa 1) de la CG8.3, « Avis de différend », et avoir exonéré expressément le Canada de toute réclamation concernant la question faisant l'objet de cette décision ou directive.

### **CG8.5 MÉDIATION**

- 1) Si l'entrepreneur demande l'intervention d'un médiateur conformément à l'alinéa 3) de la CG8.4, « Négociation », cette médiation doit se dérouler conformément à la CG8.8, « Règles pour la médiation des différends ».
- 2) Si aucun médiateur de projet n'a été antérieurement nommé par les parties aux fins de l'application du contrat, les parties nomment un médiateur de projet conformément à la CG8.8, « Règles pour la médiation des différends », dès qu'un avis de demande de médiation a été donné aux termes de l'alinéa 3) de la CG8.4, « Négociation ».
- 3) Si le différend n'est pas résolu:
  - a) dans les 10 jours ouvrables suivant la nomination d'un médiateur de projet aux termes de l'alinéa 2) de la CG8.5, dans le cas où aucun médiateur n'a été préalablement nommé;
  - b) dans les 10 jours ouvrables suivant la réception, par le Canada, de l'avis écrit prévu à l'alinéa 3) de la CG8.4, « Négociation », dans le cas où un médiateur de projet a été préalablement nommé; ou
  - c) dans tout autre délai prolongé d'un commun accord des parties; le médiateur de projet doit mettre fin à la médiation, en avisant les parties par écrit de la date d'effet de la cessation de la médiation.

### **CG8.6 ARBITRAGE EXÉCUTOIRE**

- 1) S'il est mis fin à la médiation du différend conformément aux dispositions de la CG8.5, « Médiation », et
  - a) qu'il y est mis fin avant la date applicable indiquée à l'alinéa 4) de la CG8.6 et,
  - b) l'objet du différend porte sur des questions de fait ou des questions arbitrales de droit, ou des questions mixtes de faits et arbitrales de droit,l'une ou l'autre des deux parties peut, en avisant par écrit l'autre partie conformément à la CG2.3, « Avis », exiger que le différend soit résolu par arbitrage exécutoire en vertu de la CG8.6.
- 2) Un avis faisant l'objet de l'alinéa 1) de la CG8.6 est signifié dans les 10 jours ouvrables suivant la date de fin de la médiation en vertu de la CG8.5, « Médiation », et doit être conforme à la CG2.3, « Avis ».
- 3) Lorsque aucun avis n'est signifié dans le délai indiqué à l'alinéa 2) de la CG8.6, ou lorsque les conditions exprimées dans les sous-alinéas 1)a) et 1)b) de la CG8.6 ne sont pas respectées, les dispositions en matière d'arbitrage définies dans la CG8.6 ne s'appliquent pas au différend.

- 4) Sauf convention contraire, l'arbitrage du différend est reporté jusqu'à la première des trois dates suivantes:
- la date de délivrance du certificat d'achèvement substantiel en vertu de la CG5.5, « Achèvement substantiel des travaux »
  - la date à laquelle le Canada retire les travaux confiés à l'entrepreneur;
  - la date de la résiliation du contrat;
- et ces différends sont regroupés avec tous les autres pour faire l'objet d'un seul et même arbitrage.
- 5) Les procédures arbitrales en vertu de la CG8.6 sont régies et menées conformément à la Loi sur l'arbitrage commercial, L.R. 1985, ch. 17 (2e suppl.) de même qu'aux dispositions de la CG8.10, « Règles pour la médiation des différends ».
- 6) Aux fins de calculer les délais en vertu des Règles sur l'arbitrage visées à l'alinéa 5) de la CG8.6, les procédures d'arbitrage commencent à la date applicable indiquée à l'alinéa 4) de la CG8.6.
- 7) Nonobstant toute autre disposition exprimée dans la CG8.6, les clauses d'arbitrage de la CG8.6 ne s'appliquent pas si le montant global de toutes les réclamations de l'entrepreneur à soumettre à l'arbitrage à la date applicable indiquée à l'alinéa 4) de la CG8.6 est inférieur à 25000\$.

#### **CG8.7 DIFFERENDS NON SOUMIS A L'ARBITRAGE**

- 5) Dans les cas où les règles d'arbitrage de la CG8.6, « Arbitrage exécutoire » ne s'appliquent pas à un différend en raison de l'alinéa 3) ou 7) de la CG8.6, « Arbitrage exécutoire », l'une ou l'autre des deux parties peut tenter une action ou des procédures judiciaires qu'elle juge appropriées, incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, toute action en justice qu'elle aurait pu immédiatement tenter, n'eût été les dispositions des présentes conditions sur le règlement des différends. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2) de la CG8.7, l'entrepreneur doit tenter toute action ou procédure judiciaire au plus tard trois mois civils suivant la date à laquelle le certificat d'achèvement est délivré en vertu de la CG5.6, « Achèvement définitif », sauf disposition contraire de la loi.
- 6) Toute action ou procédure judiciaire découlant d'une directive émise en vertu de la CG3.13, « Garantie et rectification des défauts des travaux », doit être intentée par l'entrepreneur au plus tard 3 mois civils après l'expiration de la période de garantie, sauf disposition contraire de la loi.

#### **CG8.8 (2016-05-01) CONFIDENTIALITÉ**

- 1) Sauf exigence contraire de la loi, tous les renseignements échangés par les parties et leurs représentants, par quelque moyen que ce soit, le seront sans préjudice et d'une manière confidentielle. Toutefois, la recevabilité ou divulgation d'un élément de preuve qui peut être autrement reçu en preuve ou dont la production peut être exigée lors d'un interrogatoire judiciaire, n'est pas affectée par l'utilisation de cet élément de preuve dans le cadre d'une procédure de règlement extrajudiciaire des différends.

**CG8.9 (2016-05-01) RÈGLEMENT**

- 1) Tout accord de règlement portant sur la totalité ou une partie d'un différend et conclu par quelque moyen que ce soit, est constaté par écrit et signé par les parties ou par leurs représentants agréés.

**CG8.10 (2016-05-01) RÈGLES POUR LA MÉDIATION DES DIFFÉRENDS**

La section suivante donne un aperçu des règles pour la médiation des différends.

**CG8.10.1 INTERPRÉTATION**

Dans les présentes règles

- 2) « coordonnateur » signifie la personne désignée par le Canada comme coordonnateur de règlement des différends.

**CG8.10.2 APPLICATION**

- 1) D'un commun accord, les parties peuvent modifier les règles ou en ajouter d'autres.

**CG8.10.3 COMMUNICATION**

- 1) Les communications écrites prévues par les présentes règles sont données de la même façon que les avis écrits donnés conformément à la CG2.3, « Avis ».

**CG8.10.4 NOMINATION D'UN MÉDIATEUR DE PROJET**

- 1) D'un commun accord, les parties peuvent, en tout temps après l'entrée en vigueur du contrat, désigner un médiateur (le « médiateur de projet ») pour diriger une médiation conformément aux présentes, de tout différend pouvant découler de l'interprétation, de l'application ou de l'administration du contrat. Dans un tel cas, elles concluent un contrat avec le médiateur de projet, lequel est rédigé par le coordonnateur de règlement des différends et est agréé par les parties.
- 2) À défaut de désigner un médiateur de projet conformément à l'alinéa 1) de la CG8.10.4, celui-ci est désigné par les parties dans les 17 jours ouvrables suivant la réception d'un avis écrit de l'entrepreneur, conformément aux dispositions de la CG2.3, « Avis », demandant la tenue d'une négociation par voie de médiation en la manière prévue aux présentes règles afin d'aider les parties à régler les questions demeurant en litige. Le contrat conclu avec le médiateur de projet doit rencontrer les exigences requises aux fins du contrat visé à l'alinéa 1) de la CG8.10.4.
- 3) Dans les cas où la médiation est demandée par l'entrepreneur en vertu des modalités de l'alinéa 3) de la CG8.4, « Négociation », si les parties ont déjà conclu un contrat avec un médiateur de projet, elles transmettent au médiateur de projet et au coordonnateur dans un délai de 2 jours:
  - a) une copie de l'avis écrit de différend demandant la négociation formelle en vertu de l'alinéa 2) de la CG8.3, « Avis de différend »

- b) une copie de la position écrite du Canada en rapport avec l'avis, les questions en litige et les références pertinentes au contrat;
  - c) une copie de la demande écrite de médiation de l'entrepreneur exigée en vertu de l'alinéa 3) de la CG8.4, « Négociation ».
- 4) Si les parties n'ont pas convenu d'un médiateur de projet, elles remettent au coordonnateur les documents visés aux sous-alinéas 3)a) b) et c) de la CG8.10.4 ainsi qu'une demande exigeant l'assistance d'un médiateur de projet, mutuellement acceptable aux deux parties, en conformité des présentes règles.
  - 5) Dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de la demande et des documents visés à l'alinéa 4) de la CG8.10.4, le coordonnateur remet aux parties une liste de médiateurs qualifiés du secteur privé, liste obtenue d'une entité indépendante et impartiale, ainsi que des instructions leur demandant de choisir et de classer, individuellement et confidentiellement, les médiateurs suggérés qu'ils jugent acceptables, selon un ordre de préférence. Chaque médiateur ainsi listé doit être impartial et indépendant des parties, et doit être un médiateur commercial d'expérience et compétent, connaissant de préférence l'objet du différend.
  - 6) Dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la liste visée à l'alinéa 5) de la CG8.10.4, chaque partie se conforme aux instructions accompagnant la liste et remet sa réponse au coordonnateur.
  - 7) Dans les 2 jours ouvrables suivant la réception des réponses, le coordonnateur sélectionne le médiateur qui aura obtenu le rang le plus élevé du classement commun des deux parties, à titre de médiateur de projet aux fins du contrat.
  - 8) En cas d'égalité, le coordonnateur consulte les deux parties afin qu'elles réévaluent leur choix pour l'aider à sélectionner le médiateur de projet qu'il leur est acceptable. Si les parties ne peuvent s'entendre, le coordonnateur leur remet une deuxième liste de médiateurs, et la procédure est reprise.
  - 9) Si les parties n'ont pas antérieurement conclu un contrat avec un médiateur de projet mutuellement acceptable, le coordonnateur déploiera les efforts raisonnables pour négocier en leur nom un contrat avec un médiateur de projet acceptable aux deux parties, qui incorpore les articles des présentes règles ou s'y conforme. En cas d'échec des négociations ou si, pour une autre raison, la personne ne veut ou ne peut conclure un contrat afin d'agir comme médiateur de projet, le coordonnateur répète le même processus avec le deuxième médiateur.
  - 10) En cas de réussite des négociations visées à l'alinéa 9) de la CG8.10.4, les parties conviennent de conclure un contrat avec le médiateur de projet choisi, lequel est rédigé par le coordonnateur et en accord avec les parties.
  - 11) À la signature du contrat avec le médiateur de projet visé à l'alinéa 10) de la CG8.10.4, le coordonnateur remet à ce dernier des exemplaires des documents visés à l'alinéa 3) de la CG8.10.4.

#### **CG8.10.5 CONFIDENTIALITÉ**

- 1) Sous réserve de l'alinéa 2) de la CG8.10.5 et sauf entente contraire écrite des parties, le médiateur de projet, les parties et leurs conseillers juridiques ou représentants protègent la confidentialité de toutes les questions et de tous les documents divulgués pendant la

médiation sauf si leur divulgation est nécessaire à la mise en œuvre de toute entente conclue entre les parties ou est exigée par la loi.

- 2) La recevabilité ou divulgation d'un élément de preuve qui peut être autrement reçu en preuve ou dont la production peut être exigée dans le cadre d'une procédure arbitrale ou judiciaire, n'est pas affectée par l'utilisation de cet élément de preuve dans le cadre du processus de médiation.
- 3) Aucune des parties ne peut faire une transcription, dresser un procès-verbal ou documenter autrement une séance de médiation.
- 4) Les notes personnelles et les avis écrits du médiateur de projet consignés relativement à la médiation sont sa propriété et sous son contrôle exclusifs, sont confidentiels et ne peuvent être utilisés dans aucune procédure ultérieure entre les parties ou, s'ils sont contraires à l'intérêt de la partie intéressée, sans l'autorisation écrite expresse de celle-ci.
- 5) L'échange de tout renseignement pendant la procédure de médiation, par quelque moyen que ce soit, est sous toute réserve et lesdits renseignements sont considérés par les parties et leurs représentants comme étant confidentiels, sauf disposition contraire de la loi.

#### **CG8.10.6 DATE ET LIEU DE LA MÉDIATION**

- 1) Le médiateur de projet, de concert avec les parties, fixe les dates, heures et lieux des séances de médiation le plus tôt possible, tenant compte que, sous réserve d'entente contraire des parties, il n'a que 10 jours ouvrables pour tenter de régler le différend.

#### **CG8.10.7 REPRÉSENTATION**

- 1) Lors d'une séance de médiation, les représentants des parties peuvent être accompagnés d'un conseiller juridique ou de toute autre personne.
- 2) Si le médiateur de projet est un avocat, il ne peut offrir de conseils juridiques à une partie durant la séance de médiation, mais il peut lui recommander d'obtenir l'avis d'un avocat indépendant avant de finaliser un arrangement à l'amiable.

#### **CG8.10.8 PROCÉDURES**

- 1) Les parties conviennent d'échanger tous les faits, renseignements et documents sur lesquels elles ont l'intention de fonder leur présentation orale ou écrite, pendant la médiation. Cet échange se fait au plus tard 2 jours ouvrables avant la date d'une séance de médiation.
- 2) Le médiateur de projet est libre de rencontrer les parties individuellement, pendant une séance de médiation, s'il estime que cela peut accroître les chances d'un règlement par voie de médiation, et l'une ou l'autre des parties peut demander à le rencontrer individuellement en tout temps.
- 3) Les parties peuvent s'entendre pour prolonger la période de 10 jours ouvrables disponibles pour régler le différend par voie de médiation, et le médiateur de projet consigne cette entente par écrit.

**CG8.10.9 ACCORD DE RÈGLEMENT**

- 1) Les parties consignent par écrit tout accord de règlement qu'elles ont conclu, avec suffisamment de détails afin que les parties comprennent clairement:
  - a) les questions réglées,
  - b) les obligations assumées par chaque partie, incluant les critères visant à déterminer si et quand ces obligations ont été exécutées,
  - c) les conséquences de l'omission d'observer l'accord conclu par les parties.
- 2) Les parties conviennent d'exécuter l'accord de règlement dans les meilleurs délais et, à tout le moins, dans les délais prévus par l'accord de règlement.

**CG8.10.10 FIN DE LA MÉDIATION**

- 1) L'une des parties peut se retirer de la médiation en tout temps, sans raison, et le médiateur de projet remet alors à chacune d'elles un avis écrit mettant fin à la négociation par voie de médiation et indiquant la date d'effet de la clôture de la médiation.
- 2) Lorsque, de l'avis du médiateur de projet, l'une des parties n'agit pas de bonne foi ou n'observe pas les conditions des présentes règles, ou s'il estime, durant la négociation par voie de médiation, que la poursuite des négociations ne permettra pas de résoudre les questions encore en litige, il peut mettre fin à la négociation en remettant aux parties un avis écrit de clôture, y indiquant ses motifs et la date d'effet de la clôture de la médiation.
- 3) Lorsqu'un différend n'est pas réglé dans les 10 jours ouvrables ou une période plus longue convenue par les parties, le médiateur de projet met fin à la médiation en remettant aux parties un avis écrit indiquant la date d'effet de la clôture de la médiation.

**CG8.10.11 FRAIS**

- 1) Les parties conviennent d'assumer chacune les frais de leurs propres représentants et conseillers, y compris leurs frais de déplacement et de séjour. Les honoraires et les dépenses du médiateur de projet ainsi que tous les frais généraux liés à la médiation, comme les frais de location de salles de réunion, sont assumés à parts égales entre les parties.

**CG8.10.12 PROCÉDURES SUBSÉQUENTES**

- 1) Les parties ne peuvent invoquer ou produire en preuve, dans une procédure arbitrale ou judiciaire, que cette procédure soit liée ou non à l'objet de la médiation,
  - a) un document de l'autre partie qui ne peut par ailleurs être produit dans le cadre de cette procédure,
  - b) des opinions exprimées ou des suggestions faites par une partie à l'égard du règlement possible des questions en litige,
  - c) un aveu fait par une partie, pendant la médiation, à moins que la partie ayant fait l'aveu y ait expressément consenti,
  - d) le fait qu'une partie a indiqué sa volonté de faire ou d'accepter une proposition ou une recommandation de règlement.

- 2) Le médiateur de projet ne peut représenter une des parties ni témoigner pour celle-ci, dans une enquête, action ou procédure ultérieure relative aux questions faisant l'objet de la médiation.
- 3) Le médiateur de projet ne peut être assigné pour témoigner relativement
  - a) à son rôle dans la médiation,
  - b) aux questions en litige dans la médiation,dans une enquête, action ou procédure ultérieure, et les parties conviennent de s'opposer vigoureusement à l'assignation du médiateur.

## **CG9 GARANTIE CONTRACTUELLE**

### **CG9.1 OBLIGATION DE DÉPOSER UNE GARANTIE CONTRACTUELLE**

### **CG9.2 TYPES ET MONTANTS DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE**

#### **CG9.1 OBLIGATION DE DÉPOSER UNE GARANTIE CONTRACTUELLE**

- 1) L'entrepreneur doit, à ses frais et dans les quatorze (14) jours suivant la réception d'un avis confirmant que le Canada accepte son offre, obtenir et déposer auprès du Canada une garantie contractuelle sous l'une ou plusieurs des formes prescrites dans la clause CG9.2 (TYPES ET MONTANTS DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE).
- 2) Si la totalité ou une partie de la garantie contractuelle déposée se présente sous la forme d'un dépôt de garantie, cette garantie doit être conservée et traitée conformément à la clause CG5.13 (REMISE DU DÉPÔT DE GARANTIE) et à la clause CG7.4 (DÉPÔT DE GARANTIE – CONFISCATION OU REMISE).
- 3) Si une partie de la garantie contractuelle déposée se présente sous la forme d'un cautionnement de paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, l'entrepreneur doit en afficher une copie à l'emplacement des travaux.
- 4) Le dépôt de la garantie contractuelle, selon les modalités précisées dans les présentes, constitue une des conditions préalables à l'autorisation du premier paiement progressif.

#### **CG9.2 (2016-05-01) TYPES ET MONTANTS DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE**

- 1) L'entrepreneur doit déposer auprès du Canada soit a) ou b).
  - a) Un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, représentant chacun au moins 50p. 100 du montant du contrat (avant taxe(s) applicable(s)).
  - b) Un dépôt de garantie ou une lettre de crédit irrévocable représentant au moins 20 p. 100 du montant du contrat (avant taxe(s) applicable(s)).
- 2) Le cautionnement d'exécution et le cautionnement de paiement de la main-d'œuvre et des matériaux mentionnés au sous-alinéa 1)a) de la clause CG9.2 doivent être présentés sur un formulaire approuvé par le Canada et provenir d'une compagnie de cautionnement reconnue par le Canada.
  - a) Le formulaire approuvé pour le cautionnement d'exécution est affiché sur le site Web suivant : <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494&section=text#appS>

- b) Le formulaire approuvé pour le cautionnement du paiement de la main-d'œuvre et des matériaux est affiché sur le site Web suivant : <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494&section=text#appS>;
  - c) La liste des compagnies de cautionnement reconnues est affichée sur le site Web suivant : <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494&section=text#appl>
- 3) Le dépôt de garantie mentionné au sous-alinéa 1)b) de la CG9.2 consiste en :
- a) une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste établi à l'ordre du Receveur général du Canada et certifié par une institution financière approuvée ou tiré par une institution financière approuvée sur son propre compte; ou
  - b) des obligations du gouvernement du Canada ou des obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada.
- 4) Aux fins du sous-alinéa 3)a) de la CG9.2 :
- a) une lettre de change est un ordre inconditionnel donné par écrit par l'entrepreneur à une institution financière agréée et obligeant ladite institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme au Receveur général du Canada ou à l'ordre de ce dernier;
  - b) si une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste est certifié(e) ou tiré par une institution financière ou une institution autre qu'une banque à charte, elle/il doit être accompagné(e) d'une lettre ou d'une attestation estampillée confirmant que l'institution financière appartient à au moins l'une des catégories mentionnées au sous-alinéa 4)c) de la CG9.2;
  - c) une institution financière agréée est :
    - i. une société ou institution membre de l'Association canadienne des paiements tel que défini dans la [Loi canadienne sur les paiements](#);
    - ii. une société qui accepte les dépôts assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou l'Autorité des marchés financiers, et ce, jusqu'au maximum autorisé par la loi;
    - iii. une société qui accepte les dépôts du public et pour laquelle le remboursement des dépôts est garanti par Sa Majesté au nom d'une province;
    - iv. une société, une association ou une fédération constituée ou organisée comme caisse de crédit ou société coopérative de crédit, qui se conforme aux exigences d'une caisse de crédit, lesquelles sont plus amplement décrites au paragraphe 137(6) de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#); ou
    - v. La Société canadienne des Postes.
- 5) Les obligations mentionnées au sous-alinéa 3)b) de la CG9.2 doivent être fournies à leur valeur courante sur le marché à la date du contrat et être :
- a) payables au porteur; ou



- b) accompagnées d'un document de transfert dûment exécuté à l'ordre du Receveur général du Canada, et dans la forme prescrite par le Règlement sur les obligations intérieures du Canada; ou
  - c) soit enregistrées quant au capital ou quant au capital et aux intérêts au nom du Receveur général du Canada, conformément au Règlement sur les obligations intérieures du Canada.
- 6) La lettre de crédit irrévocable mentionnée au sous-alinéa 1)b) de la CG9.2 doit :
- a) constituer une disposition, quelle que soit sa désignation ou description, en vertu de laquelle une institution financière (l'« émetteur »), agissant à la demande et selon les instructions d'un client (le « requérant »), ou à son nom,
    - i. doit verser un paiement au Canada ou l'établir à son ordre, à titre de bénéficiaire;
    - ii. doit accepter et payer les lettres de change tirées par le Canada;
    - iii. autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et payer lesdites lettres de change; ou
    - iv. autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les termes et conditions de la lettre de crédit soient respectées.
  - b) indiquer le montant nominal que l'on peut tirer;
  - c) porter une date d'expiration;
  - d) prévoir le paiement à vue à l'ordre du Receveur général du Canada à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par le Canada;
  - e) prévoir que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit;
  - f) prévoir son assujettissement aux Règles et usances uniformes (RUU) relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication no 600 de la CCI, En vertu des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la CCI, un crédit est irrévocable même s'il n'y a pas d'indication à cet effet; et
  - g) être émise ou confirmée par une institution financière agréée sur son papier à entête, dans l'une ou l'autre des langues officielles avec une mise en page à la discrétion de l'émetteur ou du confirmateur.

**Conditions générales (CG) 10 – Assurances**

CG10.1 POLICES D'ASSURANCE

CG10.2 INDEMNITÉ D'ASSURANCE

**CG10.1 POLICES D'ASSURANCE**

- 1) L'entrepreneur souscrit et maintient, à ses propres frais, des polices d'assurance relativement aux travaux et en fournit la preuve au Canada conformément aux exigences des « Conditions d'assurance ».
- 2) Les polices d'assurance mentionnées à l'alinéa 1) de la CG10.1 doivent être:
  - a) en la forme et nature, au montant, pour la durée et suivant les termes et conditions prévus aux « Conditions d'assurance » et
  - b) prévoir le remboursement des demandes de règlement, conformément à la CG10.2, « Indemnité d'assurance ».

**CG10.2 INDEMNITE D'ASSURANCE**

- 1) Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police d'assurance tous risques chantier (y compris les installations) que maintient l'entrepreneur conformément à la CG10.1, « Polices d'assurance », les sommes dues à l'égard d'un sinistre seront remboursées directement au Canada, et
  - a) les sommes ainsi versées seront retenues par le Canada aux fins du contrat; ou
  - b) si le Canada en décide ainsi, seront conservées par le Canada, et le cas échéant, deviendront sa propriété de façon absolue.
- 2) Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police responsabilité civile générale que maintient l'entrepreneur conformément à la CG10.1, « Polices d'assurance », l'assureur remboursera directement au demandeur les sommes dues à l'égard d'un sinistre.
- 3) Si le Canada choisit conformément à l'alinéa 1) de la CG10.2 de conserver l'indemnité d'assurance, il peut faire effectuer une vérification de la comptabilité de l'entrepreneur et du Canada relativement à la partie des travaux perdue ou endommagée, afin d'établir la différence, s'il en est, entre:
  - a) le total du montant des pertes ou dommages subis par le Canada, incluant tous frais encourus pour le déblaiement et le nettoyage des travaux et leur emplacement et de toute autre somme payable par l'entrepreneur au Canada en vertu du contrat, moins toute somme retenue conformément au sous-alinéa 1)b) de la CG10.2,
  - b) l'ensemble des sommes payables par le Canada à l'entrepreneur en vertu du contrat à la date où la perte ou les dommages ont été subis.
- 4) Toute différence établie conformément à l'alinéa 3) de la CG10.2 doit être payée sans délai par la partie débitrice à la partie créancière.
- 5) Suite au paiement prévu à l'alinéa 4) de la CG10.2, le Canada et l'entrepreneur sont réputés libérés de tous droits et obligations en vertu du contrat, mais seulement à l'égard

de la partie des travaux qui a fait l'objet d'une vérification mentionnée à l'alinéa 3) de la CG10.2.

- 6) S'il n'est pas exercé de choix en vertu du sous-alinéa 1)b) de la CG10.2, l'entrepreneur, sous réserve de l'alinéa 7) de la CG10.2, déblaie et nettoie les travaux et leur emplacement et il restaure et remplace à ses frais la partie des travaux qui a été perdue ou endommagée, comme si ces travaux n'avaient pas encore été exécutés.
- 7) Lorsque l'entrepreneur exécute les obligations prévues à l'alinéa 6) de la CG10.2, le Canada lui rembourse, jusqu'à concurrence des sommes mentionnées à l'alinéa 1) de la CG10.2 et à même lesdites sommes, les frais de déblaiement, nettoyage, restauration et remplacement en question.
- 8) Sous réserve de l'alinéa 7) de la CG10.2, tout paiement par le Canada en exécution des obligations prévue à l'alinéa 7) de la CG10.2 est effectué conformément aux dispositions du contrat, mais chaque paiement doit représenter 100p. 100 du montant réclamé, nonobstant les sous-alinéas 3)a) et 3)b) de la CG5.4, « Paiement progressif ».



## Annexe « E »

# SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES & PLANS



**DEVIS DE PERFORMANCE –  
POUR SOUMISSION**

Mise à niveau des systèmes de sécurité  
2560 Boulevard Hochelaga, Ville de Québec, QC G1V 2J3

Présenté à

François Rondeau  
Gestionnaire de projets  
Agriculture et Agroalimentaire Canada

7 décembre 2018

*PAGE BLANCHE LAISSÉE VOLONTAIREMENT*

## **Mise à niveau des systèmes de sécurité**

N/Réf.: 13CL046-D07

**Émission:**  
**Pour soumission**  
**2018-12-07**

Équipe d'experts-conseils:

M. Rémy Parent, ingénieur électrique

**Ambioner**  
2980, boulevard Sainte-Anne, Québec (QC),  
G1E 3J3  
(tél.) 418-907-9391



**FIN DE LA SECTION**

<b>NUMÉRO</b>	<b>TITRE DE LA SECTION</b>	<b>NOMBRE DE PAGES</b>
<b>DIVISION 00</b>		
00 01 07	PAGE DES SCEAUX ET DES SIGNATURES	1
00 01 10	TABLE DES MATIÈRES	1
<b>DIVISION 01</b>		
01 11 00	SOMMAIRE DES TRAVAUX	5
01 14 00	RESTRICTIONS VISANT LES TRAVAUX	2
01 32 16.07	ORDONNANCEMENT DES TRAVAUX – DIAGRAMME À BARRES (GANTT)	3
01 33 00	DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À REMETTRE	4
01 41 00	EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES	1
01 51 00	SERVICES D'UTILITÉ TEMPORAIRES	1
01 52 00	INSTALLATIONS DE CHANTIER	4
01 61 00	EXIGENCES GÉNÉRALES CONCERNANT LES PRODUITS	5
01 73 00	EXÉCUTION DES TRAVAUX	3
01 74 11	NETTOYAGE	3
01 77 00	ACHÈVEMENT DES TRAVAUX	2
01 78 00	DOCUMENTS/ÉLÉMENTS À REMETTRE À L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX	7
<b>DIVISION 28</b>		
28 10 01	GESTION DES ALARMES ET VIDEOSURVEILLANCE	11

**FIN DE LA SECTION**



## **PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS**

### **1.1 TRAVAUX VISÉS PAR LES DOCUMENTS CONTRACTUELS**

- .1 Les travaux faisant l'objet du présent contrat comprennent la mise à niveau des systèmes de sécurité et des systèmes de contrôle d'éclairage du bâtiment pour qu'ils soient compatibles avec le logiciel EBI de Honeywell ou équivalent accepté.

### **1.2 TYPE DE CONTRAT**

- .1 Les travaux doivent faire l'objet d'un contrat unique de construction, à prix forfaitaire.
- .2 Retenir les services de sous-traitants désignés par le Maître de l'ouvrage, pour les travaux suivants :
  - .1 Entrepreneur en électricité pour le raccordement électrique des panneaux principaux.
  - .2 Tout autre sous-traitant spécialisé requis pour l'exécution des travaux.

### **1.3 ORDRE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

- .1 Exécuter les travaux par étapes, de manière que le Maître de l'ouvrage puisse utiliser les lieux de façon continue pendant les travaux.
- .2 Coordonner le calendrier d'avancement des travaux en fonction de l'occupation des lieux par le Maître de l'ouvrage pendant les travaux de construction.
- .3 Exécuter les travaux par étapes de manière à permettre l'utilisation continue des lieux par le public. Maintenir l'accès des lieux au public tant que l'état d'avancement des travaux empêche d'offrir une solution de rechange.
- .4 Maintenir l'accès aux fins de la lutte contre l'incendie ; prévoir également les moyens de lutte contre l'incendie.

### **1.4 UTILISATION DES LIEUX PAR L'ENTREPRENEUR**

- .1 Le chantier peut être utilisé sans restriction jusqu'à l'achèvement substantiel des travaux.
- .2 L'utilisation des lieux est restreinte aux zones nécessaires à l'exécution des travaux, d'entreposage et d'accès afin de permettre :
  - .1 L'occupation des lieux par le Maître de l'ouvrage ;
  - .2 L'occupation partielle des lieux par le Maître de l'ouvrage ;
  - .3 L'exécution de travaux par d'autres entrepreneurs ;
  - .4 L'utilisation des lieux par le public ;
- .3 Coordonner l'utilisation des lieux selon les directives du Consultant.
- .4 Trouver les zones de travail ou d'entreposage supplémentaires nécessaires à l'exécution des travaux aux termes du présent contrat et en payer le coût.

- .5 Enlever ou modifier l'ouvrage existant afin d'éviter d'en endommager les parties devant rester en place.
- .6 Réparer ou remplacer selon les directives du Consultant, aux fins de raccordement à l'ouvrage existant ou à un ouvrage adjacent, ou aux fins d'harmonisation avec ceux-ci, les parties de l'ouvrage existant qui ont été modifiées durant les travaux de construction.
- .7 Une fois les travaux achevés, l'ouvrage existant doit être dans un état équivalent ou supérieur à l'état qu'il présentait avant le début des travaux.

### **1.5 OCCUPATION DES LIEUX PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE**

- .1 Le Maître de l'ouvrage occupera les lieux pendant toute la durée des travaux de construction et poursuivra ses activités normales durant cette période.
- .2 Collaborer avec le Maître de l'ouvrage à l'établissement du calendrier des travaux, de manière à réduire les conflits et à faciliter l'utilisation des lieux par ce dernier.

### **1.6 OCCUPATION PARTIELLE DES LIEUX PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE**

- .1 Établir un calendrier en vue de l'achèvement substantiel des travaux dans les secteurs désignés, de manière à permettre l'occupation de ceux-ci par le Maître de l'ouvrage avant l'achèvement substantiel de l'ensemble des travaux faisant l'objet du contrat.
- .2 Le Maître de l'ouvrage occupera les zones désignées à des fins d'entreposage des fournitures et de l'équipement d'installation du matériel.
- .3 Exécuter les obligations liées à l'émission du certificat d'achèvement substantiel des travaux pour chaque zone désignée, avant que le Maître de l'ouvrage occupe les lieux. L'Entrepreneur doit permettre :
  - .1 L'accès des lieux au personnel du Maître de l'ouvrage ;
  - .2 L'utilisation des aires de stationnement ;
  - .3 Le fonctionnement des systèmes de CVCA et des installations électriques ;
- .4 Lorsqu'il occupe les lieux, le Maître de l'ouvrage assurera, pour ces zones :
  - .1 Le fonctionnement des systèmes de CVCA et des installations électriques ;
  - .2 L'entretien ;
  - .3 La sécurité ;
- .5 Exécuter les obligations liées à l'émission du certificat provisoire d'achèvement des travaux pour chaque zone désignée, avant que le Maître de l'ouvrage occupe partiellement les lieux. Par la suite, permettre :
  - .1 L'accès des lieux au personnel du Maître de l'ouvrage ;
  - .2 L'utilisation des aires de stationnement ;
  - .3 Le fonctionnement des systèmes de CVCA et des installations électriques ;

### **1.7 ÉLÉMENTS FOURNIS PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE**

- .1 Responsabilités du Maître de l'ouvrage

- .1 Prendre les dispositions nécessaires pour acheminer les dessins d'atelier, les fiches techniques, les échantillons, les instructions des fabricants et les certificats à l'Entrepreneur.
- .2 Remettre la nomenclature des matériaux et des matériels commandés à l'Entrepreneur.
- .3 Prendre les dispositions pour que ces matériaux et ces matériels soient livrés au chantier conformément au calendrier d'avancement des travaux, et en acquitter les frais.
- .4 Vérifier les matériaux et les matériels en collaboration avec l'Entrepreneur au moment de leur livraison.
- .5 Soumettre, le cas échéant, les réclamations pour dommages causés durant le transport.
- .6 Prendre les dispositions nécessaires en vue de remplacer les éléments endommagés, défectueux ou manquants.
- .7 Prendre les dispositions nécessaires concernant les services assurés sur le chantier par le fabricant. Prendre également les arrangements nécessaires pour obtenir les garanties et les cautionnements du fabricant et pour assurer leur acheminement à l'Entrepreneur.
- .2 Responsabilités de l'Entrepreneur
  - .1 Désigner, aux fins du calendrier d'avancement des travaux, les documents et les échantillons à soumettre ainsi que la date de livraison de chaque produit.
  - .2 Revoir les dessins d'atelier, les fiches techniques, les échantillons ainsi que les autres documents à soumettre. Signaler au Consultant tous les écarts observés ou les problèmes prévus à cause de la non-conformité des produits avec les exigences des documents contractuels.
  - .3 Réceptionner et décharger les produits au chantier.
  - .4 Inspecter les produits à la livraison, en collaboration avec le Maître de l'ouvrage, et prendre note des éléments manquants, endommagés ou défectueux.
  - .5 Manutentionner les produits au chantier, notamment pour les débiller et les entreposer.
  - .6 Protéger les produits contre les dommages et les intempéries.
  - .7 Assembler, installer, raccorder, régler et finir les produits.
  - .8 Assurer, après l'installation, les inspections requises par les autorités compétentes.
  - .9 Réparer ou remplacer les éléments endommagés sur le chantier par l'Entrepreneur ou par un sous-traitant au service de ce dernier.

## **1.8 MODIFICATIONS, AJOUTS OU RÉPARATIONS AU BÂTIMENT EXISTANT**

- .1 Exécuter les travaux en nuisant le moins possible à l'exploitation du bâtiment, aux occupants et à l'utilisation normale des lieux. Prendre les arrangements nécessaires pour faciliter l'exécution des travaux.
- .2 Pour le transport des travailleurs, des matériaux et des matériels, n'utiliser que les ascenseurs ou les escaliers mécaniques existants du bâtiment.
  - .1 Protéger à la satisfaction du Consultant les parois des ascenseurs avant d'utiliser ces derniers.

- .2 Assumer la sécurité des équipements ainsi que la responsabilité des dommages causés par les travaux et des surcharges imposées aux équipements existants.
- .3 Coordonner le transport avec le propriétaire.

### 1.9 SERVICES D'UTILITÉS EXISTANTS

- .1 Avant d'interrompre des services d'utilités, en informer le Consultant ainsi que les entreprises d'utilités concernées, et obtenir les autorisations nécessaires.
- .2 Avant le début des travaux, définir l'étendue et l'emplacement des canalisations d'utilités qui se trouvent dans la zone des travaux et en informer le Consultant.
- .3 Soumettre à l'approbation du Consultant et du propriétaire un calendrier relatif à l'arrêt ou à la fermeture d'installations ou d'ouvrages actifs, y compris l'interruption de services de communications ou de l'alimentation électrique. Respecter le calendrier approuvé et informer les parties touchées par ces inconvénients.
- .4 Fournir des services d'utilités temporaires selon les directives du Consultant afin que soient maintenus les systèmes critiques du bâtiment et des locaux.
- .5 Installer des passerelles de chantier pour le franchissement des tranchées, afin de maintenir une circulation piétonne et automobile normale.
- .6 Lorsque des canalisations d'utilités non répertoriées sont découvertes, en informer immédiatement le Consultant et les consigner par écrit.
- .7 Protéger, déplacer ou maintenir en service les canalisations d'utilités qui sont fonctionnelles. Si des canalisations non fonctionnelles sont découvertes durant les travaux, les obturer d'une manière autorisée par les autorités compétentes.
- .8 Consigner aux plans de construction de l'entrepreneur l'emplacement des canalisations d'utilités qui sont maintenues, déplacées ou abandonnées. Afin qu'ils apparaissent sur les plans TQC de fin de chantier selon le devis « 01 78 00 – Documents/éléments à remettre à l'achèvement des travaux ».

### 1.10 DOCUMENTS REQUIS

- .1 Conserver sur le chantier un exemplaire de chacun des documents suivants.
  - .1 Dessins contractuels.
  - .2 Devis.
  - .3 Addenda.
  - .4 Dessins d'atelier revus.
  - .5 Liste des dessins d'atelier non revus.
  - .6 Ordres de modification.
  - .7 Autres modifications apportées au contrat.
  - .8 Rapports des essais effectués sur place.
  - .9 Exemplaire du calendrier d'exécution approuvé.
  - .10 Plan de santé et de sécurité et autres documents relatifs à la sécurité.
  - .11 Autres documents indiqués.

**PARTIE 2    PRODUITS**

**2.1    SANS OBJET**

.1    Sans objet.

**PARTIE 3    EXÉCUTION**

**3.1    SANS OBJET**

.1    Sans objet.

**FIN DE LA SECTION**

## **PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS**

### **1.1 ACCÈS AU CHANTIER**

- .1 Concevoir et construire des moyens temporaires d'accès au chantier, notamment des escaliers, des voies de circulation, des rampes ou des échelles ainsi que des échafaudages, distincts des ouvrages finis et conformes à la réglementation municipale, provinciale ou autre, et en assurer l'entretien.

### **1.2 UTILISATION DES LIEUX ET DES INSTALLATIONS**

- .1 Effectuer les travaux en perturbant le moins possible l'utilisation normale des lieux. À cet égard, prendre les dispositions nécessaires avec le Représentant du Ministère.
- .2 Maintenir en fonction les services publics existants et assurer l'accès au chantier au personnel et aux véhicules.
- .3 Lorsque la sécurité a été réduite en raison des travaux, prévoir d'autres moyens temporaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes sur les lieux.
- .4 Le Représentant du Ministère mettra des installations sanitaires à la disposition du personnel de l'Entrepreneur et ce dernier devra en assurer l'entretien.
- .5 Utiliser seulement les ascenseurs, les monte-charge, les transporteurs ou les escaliers mécaniques dont est doté le bâtiment pour assurer le déplacement des travailleurs, des matériels et des matériaux.
  - .1 Avant d'utiliser les ascenseurs, en protéger les parois intérieures par des moyens acceptés par le Représentant du Ministère.
  - .2 Protéger les installations contre tout dommage, prévoir des moyens de sécurité et éviter de les soumettre à des surcharges.
- .6 Protéger les ouvrages par des moyens temporaires jusqu'à ce que les fermetures permanentes soient installées.

### **1.3 MODIFICATIONS, RÉPARATIONS OU AJOUTS AU BÂTIMENT EXISTANT**

- .1 Effectuer les travaux en perturbant le moins possible l'exploitation du bâtiment, les occupants, le public ainsi que l'utilisation normale des lieux. À cet égard, prendre les dispositions nécessaires avec le Représentant du Ministère pour faciliter l'exécution des travaux prescrits.

### **1.4 SERVICES EXISTANTS**

- .1 Informer le Représentant du Ministère et les entreprises de services publics de l'interruption prévue des services et obtenir les autorisations requises.
- .2 S'il faut exécuter des piquages sur les réseaux existants ou des raccordements à ces réseaux, aviser le Représentant du Ministère 48 heures avant le moment prévu d'interruption des services électriques ou des systèmes mécaniques. Veiller à ce que la durée des interruptions soit aussi courte que possible. Faire les interruptions après les heures normales de travail des occupants, de préférence la fin de semaine.

- .3 Assurer la circulation du personnel, des piétons et des véhicules.

## **1.5 EXIGENCES PARTICULIÈRES**

- .1 Les travaux de peinture et la pose de tapis-moquettes dans les aires publiques ou dans celles occupées par le Représentant du Ministère doivent être exécutés du lundi au vendredi, entre 18 h et 7 h seulement, ou encore le samedi, le dimanche et les jours fériés.
- .2 S'assurer que les membres du personnel de l'Entrepreneur qui travaillent sur le chantier connaissent les règlements et les respectent, notamment les règlements sur la sécurité incendie, la circulation routière et la sécurité au travail.
- .3 Demeurer dans les limites des travaux et des voies d'accès.
- .4 L'accès au chantier des véhicules de l'Entrepreneur est limité.
- .5 Veiller à ce que les matériaux/matériels soient livrés en dehors des heures de pointe, entre 17 h et 7 h et entre 13 h et 15 h, sauf indication contraire de la part du Représentant du Ministère.
- .6 Les travaux qui demandent des coupures de services et qui sont nécessaires à la sécurité du public devront se faire en dehors des heures d'occupation du bâtiment en coordination avec le propriétaire.

## **1.6 SÉCURITÉ**

- .1 Prévoir des moyens temporaires pour maintenir la sécurité si celle-ci a été réduite en raison des travaux faisant l'objet du présent contrat.

## **1.7 ENVIRONNEMENT SANS FUMÉE**

- .1 Respecter les consignes d'interdiction de fumer. Il est interdit de fumer.

## **PARTIE 2 PRODUITS**

### **2.1 SANS OBJET**

## **PARTIE 3 EXÉCUTION**

### **3.1 SANS OBJET**

**FIN DE LA SECTION**

## **PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS**

### **1.1 SECTIONS CONNEXES**

- .1 Section 01 33 00 – Documents/échantillons à remettre

### **1.2 DÉFINITIONS**

- .1 **Activité** : Travail déterminé exécuté dans le cadre d'un projet. Une activité a normalement une durée prévue, un coût prévu et des besoins en ressources prévus. Les activités peuvent être subdivisées en tâches.
- .2 **Diagramme à barres (diagramme de GANTT)** : Représentation graphique de données relatives au calendrier d'exécution d'un projet. Dans le diagramme à barres habituel, les activités ou les autres éléments du projet sont présentés de haut en bas, à gauche du graphe tandis que les dates sont présentées en haut, de gauche à droite; la durée de chaque activité est indiquée par des segments horizontaux placés entre les dates. En général, le diagramme à barres est généré à partir d'un système informatisé de gestion de projet offert dans le commerce.
- .3 **Référence de base** : Plan initial approuvé (pour un projet, un lot de travaux ou une activité), prenant en compte les modifications approuvées de la portée du projet.
- .4 **Semaine de travail** : Semaine de cinq (5) jours, du lundi au vendredi, définissant les jours ouvrables aux fins de la soumission du diagramme à barres (diagramme de GANTT).
- .5 **Durée** : Nombre requis de périodes de travail (sauf les congés et les autres périodes chômées) pour l'exécution d'une activité ou d'un autre élément du projet. La durée est habituellement exprimée en jours ouvrables ou en semaines de travail.
- .6 **Plan d'ensemble** : Programme sommaire indiquant les principales activités et les jalons-clés.
- .7 **Jalon** : Événement important dans la réalisation du projet, correspondant le plus souvent à l'achèvement d'un produit (livrable) important.
- .8 **Calendrier d'exécution** : Dates fixées pour l'exécution des activités et l'atteinte des jalons. Programme dynamique et détaillé des tâches ou activités nécessaires à l'atteinte des jalons d'un projet. Le processus de suivi et de contrôle repose sur le calendrier d'exécution pour la réalisation et le contrôle des activités; c'est lui qui définit les décisions qui seront prises pendant toute la durée du projet.
- .9 **Ordonnancement - Planification, suivi et contrôle de projet** : Système global géré par le Représentant du Ministère et visant à assurer le suivi de l'exécution des travaux en regard d'étapes ou de jalons déterminés.

### **1.3 EXIGENCES**

- .1 S'assurer que le plan d'ensemble et le calendrier d'exécution sont exploitables et qu'ils respectent la durée prescrite au contrat.



- .2 Le plan d'ensemble doit prévoir la réalisation des travaux selon les jalons prescrits, dans le délai convenu.
- .3 L'attribution du contrat ou la date de début des travaux, la cadence d'avancement des travaux, la délivrance du certificat provisoire d'achèvement et du certificat définitif d'achèvement constituent des étapes définies du projet et sont des conditions essentielles du contrat.

#### **1.4 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE**

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 – Documents et échantillons à remettre.
- .2 Soumettre au Représentant du Ministère, au plus tard 10 jours ouvrables après l'attribution du contrat, un diagramme à barres (diagramme de GANTT) qui servira de plan d'ensemble et sera utilisé pour la planification et le suivi des travaux, et pour la production de rapports d'avancement.
- .3 Soumettre le calendrier d'exécution au Représentant du Ministère au plus tard cinq (5) jours ouvrables après l'acceptation du plan d'ensemble.

#### **1.5 PLAN D'ENSEMBLE**

- .1 Structurer le calendrier d'exécution de manière à permettre la planification, l'organisation et l'exécution ordonnées des travaux suivant le diagramme à barres (diagramme de GANTT).
- .2 Le Représentant du Ministère examinera le calendrier et le remettra à l'Entrepreneur au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivront.
- .3 Si le calendrier est jugé inexploitable, le réviser puis le soumettre de nouveau au plus tard deux (2) jours ouvrables après l'avoir reçu.
- .4 Le calendrier révisé accepté deviendra le plan d'ensemble, qui servira de référence pour les mises à jour.

#### **1.6 CALENDRIER D'EXÉCUTION**

- .1 Élaborer un calendrier d'exécution détaillé à partir du plan d'ensemble.
- .2 Le calendrier d'exécution détaillé doit comprendre au moins les étapes correspondant aux activités ci-après.
  - .1 Attribution du contrat.
  - .2 Dessins d'atelier, échantillons.
  - .3 Permis.
  - .4 Mobilisation.
  - .5 Excavation.
  - .6 Dalle sur sol.
  - .7 Plomberie.
  - .8 Éclairage.
  - .9 Électricité.

- .10 Tuyauterie.
- .11 Commande/régulation.
- .12 Chauffage, ventilation et conditionnement d'air.
- .13 Menuiserie.
- .14 Protection incendie.
- .15 Essai et mise en service.
- .16 Matériels fournis dont le délai de livraison est long.
- .17 Dates de livraison demandées dans le cas des matériels fournis par l'Ingénieur.

### **1.7 RAPPORTS DE L'ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX**

- .1 Mettre le calendrier d'exécution à jour une (1) fois par semaine, de manière qu'il reflète les modifications aux activités, l'achèvement des activités ainsi que les activités en cours d'exécution.
- .2 Joindre au calendrier d'exécution un rapport narratif qui indique l'état d'avancement des travaux, compare l'avancement par rapport au calendrier de référence et présente les prévisions courantes, les retards prévus, les répercussions de ces éléments et les mesures d'atténuation possibles.

### **1.8 RÉUNIONS DE PROJET**

- .1 Discuter du calendrier d'exécution lors des réunions périodiques tenues sur le chantier; identifier les activités qui sont en retard et prévoir des moyens pour rattraper ces retards. Sont considérées en retard les activités dont la date de début ou la date de fin dépassent les dates respectives approuvées figurant au calendrier de référence.
- .2 Discuter également des retards dus aux intempéries et négocier les mesures visant à les rattraper.

## **PARTIE 2 PRODUITS**

### **2.1 SANS OBJET**

- .1 Sans objet.

## **PARTIE 3 EXÉCUTION**

### **3.1 SANS OBJET**

- .1 Sans objet.

**FIN DE LA SECTION**

## **PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS**

### **1.1 MODALITÉS ADMINISTRATIVES**

- .1 Dans les plus brefs délais et selon un ordre prédéterminé afin de ne pas retarder l'exécution des travaux, soumettre les documents et les échantillons requis au Représentant ministériel, aux fins d'examen. Un retard à cet égard ne saurait constituer une raison suffisante pour obtenir une prolongation du délai d'exécution des travaux et aucune demande en ce sens ne sera acceptée.
- .2 Ne pas entreprendre de travaux pour lesquels on exige le dépôt de documents et d'échantillons avant que l'examen de l'ensemble des pièces soumises soit terminé.
- .3 Les caractéristiques indiquées sur les dessins d'atelier, les fiches techniques et les échantillons de produits et d'ouvrages doivent être exprimées en unités métriques (SI).
- .4 Lorsque les éléments ne sont pas produits ou fabriqués en unités métriques (SI) ou encore que les caractéristiques ne sont pas données en unités métriques (SI), des valeurs converties peuvent être acceptées.
- .5 Examiner les documents et les échantillons avant de les remettre au Représentant ministériel. Par cette vérification préalable, l'Entrepreneur confirme que les exigences applicables aux travaux ont été ou seront déterminées et vérifiées, et que chacun des documents et des échantillons soumis a été examiné et trouvé conforme aux exigences des travaux et des documents contractuels. Les documents et les échantillons qui ne seront pas estampillés, signés, datés et identifiés en rapport avec le projet particulier seront retournés sans être examinés et seront considérés comme rejetés.
- .6 Aviser par écrit le Représentant ministériel, au moment du dépôt des documents et des échantillons, des écarts que ceux-ci présentent par rapport aux exigences des documents contractuels, et en exposer les motifs.
- .7 S'assurer de l'exactitude des mesures prises sur place par rapport aux ouvrages adjacents touchés par les travaux.
- .8 Le fait que les documents et les échantillons soumis soient examinés par le Représentant ministériel ne dégage en rien l'Entrepreneur de sa responsabilité de transmettre des pièces complètes et exactes.
- .9 Le fait que les documents et les échantillons soumis soient examinés par le Représentant ministériel ne dégage en rien l'Entrepreneur de sa responsabilité de transmettre des pièces conformes aux exigences des documents contractuels.
- .10 Conserver sur le chantier un exemplaire vérifié de chaque document soumis.

### **1.2 DESSINS D'ATELIER ET FICHES TECHNIQUES**

- .1 L'expression « dessins d'atelier » désigne les dessins, schémas, illustrations, tableaux, graphiques de rendement ou de performance, dépliants et autre documentation que doit fournir l'Entrepreneur pour montrer en détail une partie de l'ouvrage visé.

- .2 Les dessins doivent porter le sceau et la signature d'un ingénieur compétent reconnu ou détenant une licence lui permettant d'exercer au Canada, dans la province de Québec.
- .3 Les dessins d'atelier doivent indiquer les matériaux à utiliser ainsi que les méthodes de construction, de fixation ou d'ancrage à employer, et ils doivent contenir les schémas de montage, les détails des raccordements, les notes explicatives pertinentes et tout autre renseignement nécessaire à l'exécution des travaux. Lorsque des ouvrages ou des éléments sont reliés ou raccordés à d'autres ouvrages ou à d'autres éléments, indiquer sur les dessins qu'il y eut coordination des prescriptions, quelle que soit la section aux termes de laquelle les ouvrages ou les éléments adjacents seront fournis et installés. Faire des renvois au devis et aux dessins d'avant-projet.
- .4 Laisser 5 jours au Consultant pour examiner chaque lot de documents soumis.
- .5 Les modifications apportées aux dessins d'atelier par le Consultant ne sont pas censées faire varier le prix contractuel. Si c'est le cas, cependant, en aviser le Représentant ministériel par écrit avant d'entreprendre les travaux.
- .6 Apporter aux dessins d'atelier les changements qui sont demandés par le Consultant en conformité avec les exigences des documents contractuels. Au moment de soumettre les dessins de nouveau, aviser le Représentant ministériel par écrit des modifications qui ont été apportées en sus de celles exigées.
- .7 Les documents soumis doivent être accompagnés d'une lettre d'envoi, en un (1) exemplaire, contenant les renseignements suivants :
  - .1 La date ;
  - .2 La désignation et le numéro du projet ;
  - .3 Le nom et l'adresse de l'Entrepreneur ;
  - .4 La désignation de chaque dessin, fiche technique et échantillon ainsi que le nombre soumis ;
  - .5 Toute autre donnée pertinente.
- .8 Les documents soumis doivent porter ou indiquer ce qui suit :
  - .1 La date de préparation et les dates de révision ;
  - .2 La désignation et le numéro du projet ;
  - .3 Le nom et l'adresse des personnes suivantes :
    - .1 Le sous-traitant ;
    - .2 Le fournisseur ;
    - .3 Le fabricant ;
  - .4 L'estampille de l'Entrepreneur, signée par le représentant autorisé de ce dernier, certifiant que les documents soumis sont approuvés, que les mesures prises sur place ont été vérifiées et que l'ensemble est conforme aux exigences des documents contractuels ;
  - .5 Les détails pertinents visant les portions de travaux concernées :
    - .1 Les matériaux et les détails de fabrication ;
    - .2 La disposition ou la configuration, avec les dimensions, y compris celles prises sur place, ainsi que les jeux et les dégagements ;
    - .3 Les détails concernant le montage ou le réglage ;
    - .4 Les caractéristiques telles que la puissance, le débit ou la contenance ;

- .5 Les caractéristiques de performance ;
  - .6 Les normes de référence ;
  - .7 La masse opérationnelle ;
  - .8 Les schémas de câblage ;
  - .9 Les schémas unifilaires et les schémas de principe ;
  - .10 Les liens avec les ouvrages adjacents.
- .9 Distribuer des exemplaires des dessins d'atelier et des fiches techniques une fois que le Consultant en a terminé la vérification.
- .10 Soumettre une (1) copie électronique des dessins d'atelier prescrits dans les sections techniques du devis et selon les exigences raisonnables du Représentant ministériel.
- .11 Si aucun dessin d'atelier n'est exigé en raison de l'utilisation d'un produit de fabrication standard, soumettre une (1) copie électronique des fiches techniques ou de la documentation du fabricant prescrite dans les sections techniques du devis et exigée par le Consultant.
- .12 Soumettre une (1) copie électronique des instructions du fabricant prescrites dans les sections techniques du devis et exigées par le Consultant.
- .1 Documents préimprimés décrivant la méthode d'installation des produits, matériels et systèmes, y compris des notices particulières et des fiches signalétiques indiquant les impédances, les risques ainsi que les mesures de sécurité à mettre en place.
- .13 Soumettre une (1) copie électronique des rapports des contrôles effectués sur place par le fabricant, prescrits dans les sections techniques du devis et exigés par le Consultant.
- .14 Rapports des essais et vérifications ayant été effectués par le représentant du fabricant dans le but de confirmer la conformité des produits, matériaux, matériels ou systèmes installés aux instructions du fabricant.
- .15 Soumettre une (1) copie des fiches d'exploitation et d'entretien prescrites dans les sections techniques du devis et exigées par le Consultant.
- .16 Supprimer les renseignements qui ne s'appliquent pas aux travaux.
- .17 En sus des renseignements courants, fournir tous les détails supplémentaires qui s'appliquent aux travaux.
- .18 Lorsque les dessins d'atelier ont été vérifiés par le Consultant et qu'aucune erreur ou omission n'a été décelée ou que seules des corrections mineures ont été apportées, les imprimés sont retournés, et les travaux de façonnage et d'installation peuvent alors être entrepris. Si les dessins d'atelier sont rejetés, la ou les copies annotées sont retournées et les dessins d'atelier corrigés doivent de nouveau être soumis selon les indications précitées avant que les travaux de façonnage et d'installation puissent être entrepris.

### 1.3 DOCUMENTATION PHOTOGRAPHIQUE

- .1 Sans objet.

---

#### **1.4 CERTIFICATS ET PROCÈS-VERBAUX**

- .1 Soumettre les documents exigés par la commission de la santé et de la sécurité au travail pertinent immédiatement après l'attribution du contrat.

#### **1.5 DIAGRAMME À BARRES (GANTT)**

- .1 Soumettre un diagramme à barres selon les prescriptions décrites à la section 01 32 16.07 – Ordonnancement des travaux – Diagramme à barres (GANTT).

### **PARTIE 2 PRODUITS**

#### **2.1 SANS OBJET**

- .1 Sans objet.

### **PARTIE 3 EXÉCUTION**

#### **3.1 SANS OBJET**

- .1 Sans objet.

**FIN DE LA SECTION**

## **PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS**

### **1.1 CODES, NORMES ET AUTRES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE**

- .1 Les travaux doivent être exécutés conformément aux exigences du Code national du bâtiment (CNB), y compris tous les modificatifs publiés jusqu'à la date limite de réception des soumissions, et des autres codes provinciaux ou locaux pertinents ; en cas de divergence entre les exigences des différents documents, les plus rigoureuses prévaudront.
- .2 Les travaux doivent satisfaire aux exigences des documents mentionnés ci-après, ou les dépasser.
  - .1 Les documents contractuels.
  - .2 Les normes, les codes et les autres documents de référence prescrits.

### **1.2 DÉCOUVERTE DE MATIÈRES DANGEREUSES**

- .1 Amiante : La démolition d'ouvrages faits ou recouverts de matériaux contenant de l'amiante appliqué par projection ou à la truelle présente des dangers pour la santé. Si des matériaux présentant cet aspect sont découverts au cours de travaux de démolition, interrompre immédiatement ces derniers et aviser le Représentant du Ministère.
  - .1 Le propriétaire a pris les mesures raisonnables pour éliminer avant le début des travaux toute l'amiante connu contenu dans la zone des travaux de l'entrepreneur. Un rapport sera disponible à l'entrepreneur pour consultation.

### **1.3 ENVIRONNEMENT SANS FUMÉE**

- .1 Les restrictions concernant les fumeurs de même que les règlements municipaux doivent être respectés.

## **PARTIE 2 PRODUITS**

### **2.1 SANS OBJET**

- .1 Sans objet.

## **PARTIE 3 EXÉCUTION**

### **3.1 SANS OBJET**

- .1 Sans objet.

**FIN DE LA SECTION**

## **PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS**

### **1.1 DOCUMENTS ET ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE**

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 – Documents et échantillons à soumettre.

### **1.2 MISE EN PLACE ET ENLÈVEMENT DU MATÉRIEL**

- .1 Prévoir les moyens d'utilisation nécessaires des services d'utilités temporaires pour permettre l'exécution des travaux dans les plus brefs délais.
- .2 Démonter le matériel et l'évacuer du chantier lorsqu'on n'en a plus besoin.

### **1.3 PROTECTION INCENDIE**

- .1 Fournir le matériel de protection incendie exigé par les codes et les règlements en vigueur, et en assurer l'entretien.
- .2 Il est interdit de brûler des matériaux de rebut et des déchets de construction sur le chantier.

## **PARTIE 2 PRODUITS**

### **2.1 SANS OBJET**

- .1 Sans objet.

## **PARTIE 3 EXÉCUTION**

### **3.1 SANS OBJET**

- .1 Sans objet.

**FIN DE LA SECTION**



## **PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS**

### **1.1 RÉFÉRENCES**

- .1 Comité canadien des documents de construction (CCDC)
  - .1 CCDC 2, Contrat à forfait.
- .2 Association canadienne de normalisation (CSA International)
  - .1 CAN/CSA-S269.2, Échafaudages.
  - .2 CAN/CSA-Z321, Signaux et symboles en milieu de travail.

### **1.2 DOCUMENTS ET ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE**

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 – Documents et échantillons à soumettre.

### **1.3 INSTALLATION ET ENLÈVEMENT DU MATÉRIEL**

- .1 Préparer un plan de situation indiquant l'emplacement proposé et les dimensions de la zone qui doit être clôturée et utilisée par l'Entrepreneur, le nombre de roulottes de chantier requises, les voies d'accès à la zone clôturée et les détails d'installation de la clôture.
- .2 Indiquer les zones qui doivent être revêtues de gravier afin de prévenir les dépôts de boue.
- .3 Indiquer toute zone supplémentaire ou zone de transit.
- .4 Fournir, mettre en place ou aménager les installations de chantier nécessaires pour permettre l'exécution des travaux dans les plus brefs délais.
- .5 Démonter le matériel et l'évacuer du chantier lorsqu'on n'en a plus besoin.

### **1.4 ÉCHAFAUDAGES**

- .1 Échafaudages : conformes à la norme CAN/CSA-S269.2.
- .2 Fournir les échafaudages, les rampes d'accès, les échelles, les échafaudages volants, les plates-formes, les escaliers temporaires nécessaires à l'exécution des travaux, et en assurer l'entretien.

### **1.5 MATÉRIEL DE LEVAGE**

- .1 Fournir et installer les treuils et les grues nécessaires au déplacement des ouvriers, des matériaux/matériels et de l'équipement, et en assurer l'entretien et la manœuvre. Prendre les arrangements financiers nécessaires avec les sous-traitants pour l'utilisation du matériel de levage.
- .2 La manœuvre des treuils et des grues doit être confiée à des ouvriers qualifiés.

## **1.6 ASCENSEURS ET MONTE-CHARGE**

- .1 Les ascenseurs et les monte-charge existants désignés et permanents peuvent être utilisés aux fins de déplacement des ouvriers ainsi que des matériaux/matériels. Le cas échéant, en coordonner l'utilisation avec le Représentant du Ministère.
- .2 Prévoir les revêtements destinés à protéger les surfaces finies des cabines et des portes des ascenseurs et des monte-charge.

## **1.7 ENTREPOSAGE SUR PLACE/CHARGES ADMISSIBLES**

- .1 Se reporter à l'article CG 3.12 des Conditions générales énoncées dans le CCDC 2.
- .2 S'assurer que les travaux sont exécutés dans les limites indiquées dans les documents contractuels. Ne pas encombrer les lieux de façon déraisonnable avec des matériaux et des matériels.
- .3 Ne pas surcharger ni permettre de surcharger aucune partie de l'ouvrage afin de ne pas en compromettre l'intégrité.

## **1.8 STATIONNEMENT SUR LE CHANTIER**

- .1 Il sera permis de stationner sur le chantier, à la condition que cela n'entrave pas l'exécution des travaux.
- .2 Aménager des voies convenables d'accès au chantier et en assurer l'entretien.

## **1.9 MESURES DE SÉCURITÉ**

- .1 Afin de répondre aux critères de sécurité exigés par le ministère, à l'intérieur de ses bâtiments, l'entrepreneur, ses employés et ses sous-traitants auront accès qu'aux espaces intérieurs prévus dans la portée des travaux.
- .2 L'entrepreneur, ses employés et ses sous-traitants devront se soumettre aux exigences d'obtention d'une cote de fiabilité du ministère avant d'avoir accès à l'intérieur des installations.
- .3 Si une partie du chantier ne peut pas être sécurisé afin d'en limiter de façon raisonnable l'accès, l'entrepreneur engagera du personnel de sécurité fiable pour assurer, après les heures de travail et pendant les jours de congé, la surveillance du chantier et des matériaux/matériels qui s'y trouvent, et en assumera les frais. Le personnel de sécurité doit répondre aux mêmes conditions que l'entrepreneur, décrites au point .2 ci-dessous.

## **1.10 ENTREPOSAGE DES MATÉRIAUX, DES MATÉRIELS ET DES OUTILS**

- .1 Prévoir des remises verrouillables, à l'épreuve des intempéries, destinées à l'entreposage des matériaux, des matériels et des outils, et garder ces dernières propres et en bon ordre.
- .2 Laisser sur le chantier les matériaux et les matériels qui n'ont pas à être gardés à l'abri des intempéries, mais s'assurer qu'ils gênent le moins possible le déroulement des travaux.

### **1.11 INSTALLATIONS SANITAIRES**

- .1 Les installations sanitaires du centre de recherche et développement de Québec seront mises à la disposition de l'entrepreneur.

### **1.12 PROTECTION ET MAINTIEN DE LA CIRCULATION**

- .1 Au besoin, aménager des voies d'accès ainsi que des voies de déviation temporaires afin de maintenir la circulation.
- .2 Maintenir et protéger la circulation sur les voies concernées durant les travaux de construction, sauf indication spécifique contraire de la part du Représentant du Ministère.
- .3 Prévoir des mesures pour la protection et la déviation de la circulation, y compris les services de surveillants et de signaleurs, l'installation de barricades, l'installation de dispositifs d'éclairage autour et devant l'équipement et la zone des travaux, la mise en place et l'entretien de panneaux d'avertissement, de panneaux indicateurs de danger et de panneaux de direction appropriés.
- .4 Protéger le public voyageur contre les dommages aux personnes et aux biens.
- .5 Le matériel roulant de l'Entrepreneur servant au transport des matériaux/matériels qui entrent sur le chantier ou en sortent doit nuire le moins possible à la circulation routière.
- .6 S'assurer que les voies existantes et les limites de charge autorisées sur ces dernières sont adéquates. L'Entrepreneur est tenu de réparer les voies endommagées à la suite des travaux de construction.
- .7 Construire les voies d'accès et les pistes de chantier nécessaires.
- .8 Aménager des pistes de chantier présentant une pente et une largeur adéquates ; éviter les courbes prononcées, les virages sans visibilité et toute intersection dangereuse.
- .9 Prévoir les appareils d'éclairage, les panneaux de signalisation, les barricades et les marquages distinctifs nécessaires à une circulation sécuritaire.
- .10 Prendre les mesures nécessaires pour abattre la poussière afin d'assurer le déroulement sécuritaire des activités en tout temps.
- .11 L'emplacement, la pente, la largeur et le tracé des voies d'accès et des pistes de chantier sont assujettis à l'approbation du Représentant du Ministère.
- .12 Les appareils d'éclairage doivent assurer une visibilité complète sur toute la largeur des pistes de chantier et des zones de travail durant les quarts de soir et de nuit.
- .13 Prévoir l'enlèvement de la neige pendant la période des travaux.
- .14 Une fois les travaux terminés, démanteler les pistes de chantier désignées par le Représentant du Ministère.

### **1.13 NETTOYAGE**

- .1 Évacuer quotidiennement du chantier de construction les débris, les déchets et les matériaux d'emballage.

- .2 Enlever la poussière et la boue des chaussées revêtues en dur.
- .3 Entreposer les matériaux/matériels récupérés au cours des travaux de démolition.
- .4 Ne pas entreposer dans les installations de chantier les matériaux/matériels neufs ni les matériaux/matériels récupérés.

## **PARTIE 2 PRODUITS**

### **2.1 SANS OBJET**

- .1 Sans objet.

## **PARTIE 3 EXÉCUTION**

### **3.1 SANS OBJET**

- .1 Sans objet.

**FIN DE LA SECTION**

## **PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS**

### **1.1 RÉFÉRENCES**

- .1 Des références à des normes pertinentes peuvent être faites dans chaque section du devis.
- .2 Dans les cas où il subsiste un doute quant à la conformité de certains produits ou systèmes aux normes pertinentes, le Représentant du Ministère se réserve le droit de la vérifier par des essais.
- .3 Si les produits ou les systèmes sont conformes aux documents contractuels, les frais occasionnés par ces essais seront assumés par le Représentant du Ministère, sinon ils devront être assumés par l'Entrepreneur.

### **1.2 QUALITÉ**

- .1 Les produits, les matériaux, les matériels, les appareils et les pièces utilisés pour l'exécution des travaux doivent être neufs, en parfait état et de la meilleure qualité pour les fins auxquelles ils sont destinés. Au besoin, fournir une preuve établissant la nature, l'origine et la qualité des produits fournis.
- .2 La politique d'achat vise à acquérir, à un coût minimal, des articles contenant le plus grand pourcentage possible de matières recyclées et récupérées, tout en maintenant des niveaux satisfaisants de compétitivité. Faire des efforts raisonnables pour utiliser des matériaux/matériels recyclés aux fins à la fois de réalisation des ouvrages et d'exécution des travaux.
- .3 Les produits trouvés défectueux avant la fin des travaux seront refusés, quelles que soient les conclusions des inspections précédentes. Les inspections n'ont pas pour objet de dégager l'Entrepreneur de ses responsabilités, mais simplement de réduire les risques d'omission ou d'erreur. L'Entrepreneur devra assurer l'enlèvement et le remplacement des produits défectueux à ses propres frais, et il sera responsable des retards et des coûts qui en découlent.
- .4 En cas de conflit quant à la qualité ou à la convenance des produits, seul le Représentant du Ministère pourra trancher la question en se fondant sur les exigences des documents contractuels.
- .5 Sauf indication contraire dans le devis, favoriser une certaine uniformité en s'assurant que les matériaux ou les éléments d'un même type proviennent du même fabricant.
- .6 Les étiquettes, les marques de commerce et les plaques signalétiques permanentes posées en évidence sur les produits mis en oeuvre ne sont pas acceptables, sauf si elles donnent une instruction de fonctionnement ou si elles sont posées sur du matériel installé dans des locaux d'installations mécaniques ou électriques.

### **1.3 FACILITÉ D'OBTENTION DES PRODUITS**

- .1 Si le Représentant du Ministère n'a pas été avisé des retards de livraison prévisibles au début des travaux, et s'il semble probable que l'exécution des travaux s'en trouvera retardée, le Représentant du Ministère se réserve le droit de substituer aux produits

prévus d'autres produits comparables qui peuvent être livrés plus rapidement, sans que le prix du contrat en soit pour autant augmenté.

#### **1.4 ENTREPOSAGE, MANUTENTION ET PROTECTION DES PRODUITS**

- .1 Manutentionner et entreposer les produits en évitant de les endommager, de les altérer ou de les salir, et en suivant les instructions du fabricant, le cas échéant.
- .2 Entreposer dans leur emballage d'origine les produits groupés ou en lots; laisser intacts l'emballage, l'étiquette et le sceau du fabricant. Ne pas déballer ou délier les produits avant le moment de les incorporer à l'ouvrage.
- .3 Les produits susceptibles d'être endommagés par les intempéries doivent être conservés sous une enceinte à l'épreuve de celles-ci.
- .4 Les liants hydrauliques ne doivent pas être déposés directement sur le sol ou sur un plancher en béton, ni être en contact avec les murs.
- .5 Le sable destiné à être incorporé dans les mortiers et les coulis doit demeurer sec et propre. Le stocker sur des plates-formes en bois et le couvrir de bâches étanches par mauvais temps.
- .6 Déposer le bois de construction ainsi que les matériaux en feuilles, en panneaux et sur des supports rigides, plats, pour qu'ils ne reposent pas directement sur le sol. Donner une faible pente afin de favoriser l'écoulement de l'eau de condensation.
- .7 Entreposer et mélanger les produits de peinture dans un local chauffé et bien aéré. Tous les jours, enlever les chiffons huileux et les autres déchets inflammables des lieux de travail. Prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les risques de combustion spontanée.
- .8 Remplacer sans frais supplémentaires les produits endommagés, à la satisfaction du Représentant du Ministère.
- .9 Retoucher à la satisfaction du Représentant du Ministère les surfaces finies en usine qui ont été endommagées. Utiliser, pour les retouches, des produits identiques à ceux utilisés pour la finition d'origine. Il est interdit d'appliquer un produit de finition ou de retouche sur les plaques signalétiques.

#### **1.5 TRANSPORT**

- .1 Payer les frais de transport des produits requis pour l'exécution des travaux.
- .2 Les frais de transport des produits fournis par le Maître de l'ouvrage seront assumés par le Représentant du Ministère. Assurer le déchargement, la manutention et l'entreposage de ces produits.

#### **1.6 INSTRUCTIONS DU FABRICANT**

- .1 Sauf prescription contraire dans le devis, installer ou mettre en place les produits selon les instructions du fabricant. Ne pas se fier aux indications inscrites sur les étiquettes et les contenants fournis avec les produits. Obtenir directement du fabricant un exemplaire de ses instructions écrites.

- .2 Aviser par écrit le Représentant du Ministère de toute divergence entre les exigences du devis et les instructions du fabricant, de manière qu'il puisse prendre les mesures appropriées.
- .3 Si les instructions du fabricant n'ont pas été respectées, le Représentant du Ministère pourra exiger, sans que le prix contractuel soit augmenté, l'enlèvement et la repose des produits qui ont été mis en place ou installés incorrectement.

## **1.7 QUALITÉ D'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

- .1 La mise en oeuvre doit être de la meilleure qualité possible, et les travaux doivent être exécutés par des ouvriers de métier, qualifiés dans leurs disciplines respectives. Aviser le Représentant du Ministère si les travaux à exécuter sont tels qu'ils ne permettront vraisemblablement pas d'obtenir les résultats escomptés.
- .2 Ne pas embaucher de personnes non qualifiées ou n'ayant pas les dispositions requises pour exécuter les travaux qui leur sont confiés. Le Représentant du Ministère se réserve le droit d'interdire l'accès au chantier de toute personne jugée incompétente ou négligente.
- .3 Seul le Représentant du Ministère peut régler les litiges concernant la qualité d'exécution des travaux et les compétences de la main-d'oeuvre, et sa décision est irrévocable.

## **1.8 COORDINATION**

- .1 S'assurer que les ouvriers collaborent entre eux à la réalisation de l'ouvrage. Exercer une surveillance étroite et constante de leur travail.
- .2 Il incombe à l'Entrepreneur de veiller à la coordination des travaux et à la mise en place des traversées, des manchons et des accessoires.

## **1.9 ÉLÉMENTS À DISSIMULER**

- .1 Sauf indication contraire, dissimuler les canalisations, les conduits et les câbles électriques dans les planchers, dans les murs et dans les plafonds des pièces et des aires finies.
- .2 Avant de dissimuler des éléments, informer le Représentant du Ministère de toute situation anormale. Faire l'installation selon les directives du Représentant du Ministère.

## **1.10 REMISE EN ÉTAT**

- .1 Exécuter les travaux de remise en état requis pour réparer ou pour remplacer les parties ou les éléments de l'ouvrage trouvés défectueux ou inacceptables. Coordonner les travaux à exécuter sur les ouvrages contigus touchés, selon les besoins.
- .2 Les travaux de remise en état doivent être réalisés par des spécialistes connaissant les matériaux et les matériels utilisés; ces travaux doivent être exécutés de manière qu'aucune partie de l'ouvrage soit endommagée ou risque de l'être.

## **1.11 EMPLACEMENT DES APPAREILS**

- .1 L'emplacement indiqué pour les appareils, les prises de courant et les autres matériels électriques ou mécaniques doit être considéré comme approximatif.
- .2 Informer le Représentant du Ministère de tout problème pouvant être causé par le choix de l'emplacement d'un appareil et procéder à l'installation suivant ses directives.

### **1.12 FIXATIONS - GÉNÉRALITÉS**

- .1 Sauf indication contraire, fournir des accessoires et des pièces de fixation métalliques ayant les mêmes texture, couleur et fini que l'élément à assujettir.
- .2 Éviter toute action électrolytique entre des métaux ou des matériaux de nature différente.
- .3 Sauf si des pièces de fixation en acier inoxydable ou en un autre matériau sont prescrites dans la section pertinente du devis, utiliser, pour assujettir les ouvrages extérieurs, des attaches et des ancrages à l'épreuve de la corrosion, en acier galvanisé par immersion à chaud.
- .4 Il importe de déterminer l'espacement des ancrages en tenant compte des charges limites et de la résistance au cisaillement afin d'assurer un ancrage franc permanent. Les chevilles en bois ou en toute autre matière organique ne sont pas acceptées.
- .5 Utiliser le moins possible de fixations apparentes; les espacer de façon uniforme et les poser avec soin.
- .6 Les pièces de fixation qui pourraient causer l'effritement ou la fissuration de l'élément dans lequel elles sont ancrées seront refusées.

### **1.13 FIXATIONS - MATÉRIELS**

- .1 Utiliser des pièces de fixation de formes et de dimensions commerciales standard, en matériau approprié, ayant un fini convenant à l'usage prévu.
- .2 Sauf indication contraire, utiliser des pièces de fixation robustes, de qualité demi-fine, à tête hexagonale. Utiliser des pièces en acier inoxydable de nuance 304 dans le cas des installations extérieures.
- .3 Les tiges des boulons ne doivent pas dépasser le dessus des écrous d'une longueur supérieure à leur diamètre.
- .4 Utiliser des rondelles ordinaires sur les appareils et les matériels et des rondelles de blocage en tôle avec garniture souple aux endroits où il y a des vibrations. Pour assujettir des appareils et des matériels sur des éléments en acier inoxydable, utiliser des rondelles résilientes.

### **1.14 PROTECTION DES OUVRAGES EN COURS D'EXÉCUTION**

- .1 Ne surcharger aucune partie du bâtiment. Sauf indication contraire, obtenir l'autorisation écrite du Représentant du Ministère avant de découper ou de percer un élément d'ossature ou d'y passer un manchon.

### **1.15 RÉSEAUX D'UTILITÉS EXISTANTS**



- .1 Lorsqu'il s'agit de faire des raccordements à des réseaux existants, les exécuter aux heures fixées par les autorités locales compétentes en gênant le moins possible le déroulement des travaux.
- .2 Protéger, déplacer ou maintenir en service les canalisations d'utilités qui sont fonctionnelles. Si des canalisations sont découvertes durant les travaux, les obturer de manière approuvée par les autorités responsables, repérer les points d'obturation et les consigner.

## **PARTIE 2 PRODUITS**

### **2.1 SANS OBJET**

- .1 Sans objet.

## **PARTIE 3 EXÉCUTION**

### **3.1 SANS OBJET**

- .1 Sans objet.

**FIN DE LA SECTION**

## **PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS**

### **1.1 DOCUMENTS ET ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE**

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 – Documents et échantillons à soumettre.
- .2 Soumettre une demande écrite avant de procéder à des travaux de découpage et de ragréage susceptibles d’avoir des répercussions sur ce qui suit :
  - .1 L’intégrité structurale de tout élément de l’ouvrage ;
  - .2 L’intégrité des éléments exposés aux intempéries ou des éléments hydrofuges ;
  - .3 L’efficacité, l’entretien ou la sécurité des éléments fonctionnels ;
  - .4 Les qualités esthétiques des éléments apparents ;
  - .5 Les travaux du Maître de l’ouvrage ou d’un autre entrepreneur.
- .3 La demande doit préciser ou inclure ce qui suit :
  - .1 La désignation du projet ;
  - .2 L’emplacement et la description des éléments touchés ;
  - .3 Un énoncé expliquant pourquoi il est nécessaire d’effectuer les travaux de découpage et de ragréage demandés ;
  - .4 Une description des travaux proposés et des produits qui seront utilisés ;
  - .5 Des solutions de rechange aux travaux de découpage et de ragréage ;
  - .6 Les répercussions des travaux de découpage et de ragréage sur ceux effectués par le Maître de l’ouvrage ou par un autre entrepreneur ;
  - .7 La permission écrite de l’entrepreneur concerné ;
  - .8 La date et l’heure où les travaux seront exécutés.

### **1.2 MATÉRIAUX/MATÉRIELS**

- .1 Matériaux/matériels permettant de réaliser une installation à l’identique.
- .2 Toute modification concernant les matériaux/matériels doit faire l’objet d’une demande de substitution conformément à la section 01 33 00 – Documents et échantillons à soumettre.

### **1.3 TRAVAUX PRÉPARATOIRES**

- .1 Inspecter le chantier afin d’examiner les conditions existantes et de repérer les éléments susceptibles d’être endommagés ou déplacés au cours des travaux de découpage et de ragréage.
- .2 Après avoir mis les éléments à découvert, les inspecter afin de relever toute condition susceptible d’influer sur l’exécution des travaux.
- .3 Le fait de commencer les travaux de découpage et de ragréage signifie que les conditions existantes ont été acceptées.

- .4 Fournir et installer des supports en vue d'assurer l'intégrité structurale des éléments adjacents. Prévoir des dispositifs et envisager des méthodes destinées à protéger les autres éléments de l'ouvrage contre tout dommage.
- .5 Prévoir une protection pour les surfaces qui pourraient se trouver exposées aux intempéries par suite de la mise à découvert de l'ouvrage ; garder les excavations exemptes d'eau.

#### 1.4 HORAIRE DE TRAVAIL

- .1 Les heures normales travaillées sont comprises entre 7h00 et 22h00 du lundi au vendredi.
- .2 Les travaux qui impliquent des interruptions de services, l'utilisation d'outillage bruyant (outils pneumatiques, outils à percussion, etc.), l'application de produits ayant des émanations d'odeurs devront être coordonnés avec le représentant du ministère et seront exécutés à l'extérieur des heures normales.
- .3 Coupure de services : toute coupure de service; gaz, eau, alarme incendie, ventilation, électrique, doit être coordonné avec le représentant du ministère. Un avis préalable à la coupure pouvant aller jusqu'à 7 jours calendrier peut être exigible si la coupure peut avoir un impact sur les activités normales du Centre de Recherche et de Développement de Québec.

#### 1.5 EXÉCUTION DES TRAVAUX

- .1 Exécuter les travaux de découpage, d'ajustement et de ragréage.
- .2 Ajuster les différents éléments entre eux de manière qu'ils s'intègrent bien au reste de l'ouvrage.
- .3 Mettre l'ouvrage à découvert de manière à permettre l'exécution des travaux qui, pour une raison ou pour une autre, auraient dû être effectués à un autre moment.
- .4 Enlever ou remplacer les éléments défectueux ou non conformes.
- .5 Ménager des ouvertures dans les éléments non porteurs de l'ouvrage pour les traversées des installations mécaniques et électriques.
- .6 Recourir à des méthodes qui n'endommageront pas les autres éléments de l'ouvrage et qui permettront d'obtenir des surfaces se prêtant aux travaux de ragréage et de finition.
- .7 Retenir les services de l'installateur initial pour le découpage et le ragréage des éléments hydrofuges, des éléments exposés aux intempéries ainsi que des surfaces apparentes.
- .8 Découper les matériaux rigides au moyen d'une scie à maçonnerie ou d'un foret -aléseur. Sans autorisation préalable, il est interdit d'utiliser des outils pneumatiques ou à percussion sur des ouvrages en maçonnerie.
- .9 Remettre l'ouvrage en état avec des produits neufs, conformément aux exigences des documents contractuels.
- .10 Ajuster l'ouvrage de manière étanche autour des canalisations, des manchons, des conduits d'air et conduits électriques ainsi que des autres éléments traversants.

- .11 Finir les surfaces de manière à assurer une uniformité avec les revêtements de finition adjacents. Dans le cas de surfaces continues, réaliser la finition jusqu'à la plus proche intersection entre deux éléments ; dans le cas d'un assemblage d'éléments, refaire la finition au complet.
- .12 Sauf indication contraire, dissimuler les canalisations, les conduits d'air et le câblage dans les murs, les plafonds et les planchers des pièces et des aires finies.
- .13 Pour le phasage des travaux, se référer à la note au plan GN01.

## **1.6 GESTION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

- .1 Trier les déchets en vue de leur réutilisation/réemploi et de leur recyclage.

## **PARTIE 2 PRODUITS**

### **2.1 SANS OBJET**

- .1 Sans objet.

## **PARTIE 3 EXÉCUTION**

### **3.1 SANS OBJET**

- .1 Sans objet.

**FIN DE LA SECTION**

## **PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS**

### **1.1 PROPRETÉ DU CHANTIER**

- .1 Garder le chantier propre et exempt de toute accumulation de débris et de matériaux de rebut, y compris ceux générés par le Maître de l'ouvrage ou par les autres entrepreneurs.
- .2 Évacuer les débris et les matériaux de rebut hors du chantier quotidiennement, à des heures prédéterminées, ou les éliminer selon les directives du Représentant du Ministère. Les matériaux de rebut ne doivent pas être brûlés sur le chantier, à moins que ce mode d'élimination ne soit autorisé par le Représentant du Ministère.
- .3 Prendre les dispositions nécessaires et obtenir les permis des autorités compétentes en vue de l'élimination des débris et des matériaux de rebut.
- .4 Prévoir, sur le chantier, des conteneurs pour l'évacuation des débris et des matériaux de rebut.
- .5 Fournir et utiliser, pour le recyclage, des conteneurs séparés et identifiés.
- .6 Éliminer les débris et les matériaux de rebut dans les aires de décharge désignées hors du chantier.
- .7 Nettoyer les surfaces intérieures avant le début des travaux de finition et garder ces zones exemptes de poussière et d'autres impuretés durant les travaux en question.
- .8 Stocker les déchets volatils dans des contenants métalliques fermés et les évacuer hors du chantier à la fin de chaque période de travail.
- .9 Assurer une bonne ventilation des locaux pendant l'emploi de substances volatiles ou toxiques. Il est toutefois interdit d'utiliser le système de ventilation du bâtiment à cet effet.
- .10 Utiliser uniquement les produits de nettoyage recommandés par le fabricant de la surface à nettoyer, et les employer selon les recommandations du fabricant des produits en question.
- .11 Établir l'horaire de nettoyage de sorte que la poussière, les débris et les autres saletés soulevées ne retombent pas sur des surfaces humides fraîchement peintes et ne contaminent pas les systèmes du bâtiment.

### **1.2 NETTOYAGE FINAL**

- .1 À l'achèvement substantiel des travaux, enlever les matériaux en surplus, les outils ainsi que l'équipement et les matériels de construction qui ne sont plus nécessaires à l'exécution du reste des travaux.
- .2 Enlever les débris et les matériaux de rebut, à l'exception de ceux générés par les autres entrepreneurs, et laisser les lieux propres et prêts à occuper.
- .3 Avant l'inspection finale, enlever les matériaux en surplus, les outils, l'équipement et les matériels de construction.

- .4 Enlever les débris et les matériaux de rebut, y compris ceux générés par le Maître de l'ouvrage ou par les autres entrepreneurs.
- .5 Évacuer les matériaux de rebut hors du chantier à des heures prédéterminées ou les éliminer selon les directives du Représentant du Ministère. Les matériaux de rebut ne doivent pas être brûlés sur le chantier, à moins que ce mode d'élimination ne soit autorisé par le Représentant du Ministère.
- .6 Prendre les dispositions nécessaires et obtenir les permis des autorités compétentes en vue de l'élimination des débris et des matériaux de rebut.
- .7 Nettoyer et polir les vitrages, les miroirs, les pièces de quincaillerie, les carrelages muraux, les surfaces chromées ou émaillées, les surfaces de stratifié, les éléments en acier inoxydable ou en émail -porcelaine ainsi que les appareils mécaniques et électriques. Remplacer tout vitrage brisé, égratigné ou endommagé.
- .8 Enlever la poussière, les taches, les marques et les égratignures relevées sur les ouvrages décoratifs, les appareils mécaniques et électriques, les éléments de mobilier, les murs et les planchers.
- .9 Nettoyer les réflecteurs, les diffuseurs et les autres surfaces d'éclairage.
- .10 Épousseter les surfaces intérieures du bâtiment et y passer l'aspirateur, sans oublier de nettoyer derrière les grilles, les louveres, les registres et les moustiquaires.
- .11 Cirer, savonner, sceller ou traiter de façon appropriée les revêtements de sol selon les indications du fabricant.
- .12 Examiner les finis, les accessoires et les matériels afin de s'assurer qu'ils répondent aux exigences prescrites quant au fonctionnement et à la qualité d'exécution.
- .13 Balayer et nettoyer les trottoirs, les marches et les autres surfaces extérieures ; balayer ou ratisser le reste du terrain.
- .14 Enlever les saletés et autres éléments qui déparent les surfaces extérieures.
- .15 Nettoyer et balayer les toitures, les gouttières, les cours anglaises et les puits de fenêtre.
- .16 Balayer et nettoyer les surfaces revêtues en dur.
- .17 Nettoyer soigneusement les matériels et les appareils, et nettoyer ou remplacer les filtres des systèmes mécaniques.
- .18 Nettoyer les toitures, les descentes pluviales ainsi que les drains, les avaloirs et les évacuations.
- .19 Débarrasser les vides sanitaires et autres espaces dissimulés accessibles des débris ou des matériaux en surplus.
- .20 Enlever la neige et la glace des voies d'accès au bâtiment.

### **1.3 GESTION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

- .1 Trier les déchets en vue de leur réutilisation/réemploi et de leur recyclage.

**PARTIE 2    PRODUITS**

**2.1    SANS OBJET**

.1    Sans objet.

**PARTIE 3    EXÉCUTION**

**3.1    SANS OBJET**

.1    Sans objet.

**FIN DE LA SECTION**

## **PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS**

### **1.1 RÉFÉRENCES**

- .1 Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE)
- .1 DORS/2008-197, Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés.

### **1.2 MODALITÉS ADMINISTRATIVES**

- .1 Procédure de réception des travaux : Inspection effectuée par l'Entrepreneur : L'Entrepreneur doit inspecter les travaux, repérer les défauts et les défaillances et faire les réparations nécessaires pour que tout soit conforme aux exigences des documents contractuels.
  - .1 Aviser le Représentant ministériel par écrit une fois l'inspection de l'Entrepreneur terminée, et soumettre un document attestant que les corrections ont été apportées.
  - .2 Présenter ensuite une demande pour que les travaux soient inspectés par l'Ingénieur.
- .1 Inspection effectuée par l'Ingénieur
  - .3 L'Ingénieur effectuera avec l'Entrepreneur une inspection des travaux dans le but de repérer les défauts et les défaillances.
  - .4 L'Entrepreneur devra apporter les corrections demandées.
- .2 Achèvement des tâches : soumettre un document rédigé en anglais et en français certifiant que les tâches indiquées ci-après ont été effectuées.
  - .5 Les travaux sont terminés et ils ont été inspectés et jugés conformes aux exigences des documents contractuels.
  - .6 Les défaillances et les défauts décelés au cours des inspections ont été corrigés.
  - .7 Les appareils, les matériels et les systèmes ont été soumis à des essais, réglés et équilibrés, et ils sont entièrement opérationnels.
  - .8 Les certificats exigés ont été soumis.
  - .9 La formation nécessaire quant au fonctionnement des appareils, des matériels et des systèmes a été donnée au personnel du Maître de l'ouvrage.
  - .10 Les travaux sont terminés et prêts à être soumis à l'inspection finale.
- .3 Inspection finale
  - .11 Lorsque toutes les tâches mentionnées précédemment sont terminées, présenter une demande pour que les travaux soient soumis à l'inspection finale, laquelle sera effectuée conjointement par l'Ingénieur et l'Entrepreneur.
  - .12 Si les travaux sont jugés incomplets par le Maître de l'ouvrage et par l'Ingénieur, terminer les éléments qui n'ont pas été exécutés et présenter une nouvelle demande d'inspection.

### **1.3 NETTOYAGE FINAL**

- .1 Effectuer les travaux de nettoyage conformément à la section 01 74 11 - Nettoyage.



- .1 Évacuer du chantier les matériaux/matériels en surplus, les déchets, les outils et l'équipement.
- .2 Gestion des déchets : trier les déchets en vue de leur réutilisation/réemploi et de leur recyclage.

## **PARTIE 2    PRODUITS**

### **2.1    SANS OBJET**

- .1 Sans objet.

## **PARTIE 3    EXÉCUTION**

### **3.1    SANS OBJET**

- .1 Sans objet.

**FIN DE LA SECTION**

## **PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS**

### **1.1 RÉFÉRENCES**

- .1 Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE)
- .1 DORS/2008-197, Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés.

### **1.2 MODALITÉS ADMINISTRATIVES**

- .1 Réunion sur les garanties, préalable à l'achèvement des travaux
  - .1 Le Représentant ministériel établira la procédure de communication à suivre dans les cas indiqués ci-après.
    - .1 Avis de défaut pour des éléments, matériels ou systèmes couverts par une garantie.
    - .2 Détermination des priorités relativement aux types de défauts.
    - .3 Détermination d'un temps raisonnable d'intervention.
  - .2 Fournir le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise cautionnée chargée d'effectuer le dépannage/les réparations sous garantie.
  - .3 S'assurer que les bureaux de l'entreprise sont situés dans la zone de service local de l'élément/l'ouvrage garanti, que des personnes-ressources sont disponibles en tout temps et qu'elles sont en mesure de donner suite aux demandes de renseignements concernant le dépannage/les réparations sous garantie.

### **1.3 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE POUR APPROBATION/INFORMATION**

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 – Documents et échantillons à soumettre.
- .2 Deux (2) semaines avant l'achèvement substantiel des travaux, soumettre au Représentant ministériel deux (2) exemplaires définitifs des manuels d'exploitation et d'entretien en français.
- .3 Les matériaux et les matériels de remplacement, les outils spéciaux et les pièces de rechange fournis doivent être de la même qualité de fabrication que les produits utilisés pour l'exécution des travaux.
- .4 Sur demande, fournir les documents confirmant le type, la source d'approvisionnement et la qualité des produits fournis.

### **1.4 PRÉSENTATION**

- .1 Présenter les données sous la forme d'un manuel d'instructions.
- .2 Utiliser des reliures rigides, en vinyle, à trois (3) anneaux en D, à feuilles mobiles de 219 mm x 279 mm, avec dos et pochettes.
- .3 Lorsqu'il faut plusieurs reliures, regrouper les données selon un ordre logique.

- .1 Bien indiquer le contenu des reliures sur le dos de chacune.
- .4 Sur la page couverture de chaque reliure doivent être indiqués la désignation du document, c'est-à-dire \*Dossier de projet +, dactylographiée ou marquée en lettres moulées, la désignation du projet ainsi que la table des matières.
- .5 Organiser le contenu par système selon les numéros des sections du devis et l'ordre dans lequel ils paraissent dans la table des matières.
- .6 Prévoir, pour chaque produit et chaque système, un séparateur à onglet sur lequel devront être dactylographiées la description du produit et la liste des principales pièces d'équipement.
- .7 Le texte doit être constitué des données imprimées fournies par le fabricant ou de données dactylographiées.
- .8 Munir les dessins d'une languette renforcée et perforée.
  - .1 Les insérer dans la reliure et replier les grands dessins selon le format des pages de texte.
- .9 Fournir des fichiers CAO à l'échelle 1:1, en format dwg, sur CD.

## 1.5 CONTENU DU DOSSIER DE PROJET

- .1 Table des matières de chaque volume : indiquer la désignation du projet ;
  - .1 La date de dépôt des documents ;
  - .2 Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du Consultant et de l'Entrepreneur ainsi que le nom de leurs représentants ;
  - .3 Une liste des produits et des systèmes, indexée d'après le contenu du volume.
- .2 Pour chaque produit ou chaque système, indiquer ce qui suit :
  - .1 Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des sous-traitants et des fournisseurs, ainsi que des distributeurs locaux de matériels et de pièces de rechange.
- .3 Fiches techniques : marquer chaque fiche de manière à identifier clairement les produits et les pièces spécifiques ainsi que les données relatives à l'installation ; supprimer tous les renseignements non pertinents.
- .4 Dessins : les dessins servent à compléter les fiches techniques et à illustrer la relation entre les différents éléments des matériels et des systèmes ; ils comprennent les schémas de commande et de principe.
- .5 Texte dactylographié : selon les besoins, pour compléter les fiches techniques.
  - .1 Donner les instructions dans un ordre logique pour chaque intervention, en incorporant les instructions du fabricant prescrites dans la section 01 45 00 – Contrôle de la qualité.

## 1.6 DOCUMENTS ET ÉCHANTILLONS À VERSER AU DOSSIER DE PROJET

- .1 En plus des documents mentionnés dans les Conditions générales, conserver sur le chantier, à l'intention du Représentant ministériel, un exemplaire ou un jeu des documents suivants :
  - .1 Dessins contractuels ;
  - .2 Devis ;
  - .3 Addenda ;
  - .4 Ordres de modification et autres avenants au contrat ;
  - .5 Dessins d'atelier révisés, fiches techniques et échantillons ;
  - .6 Registres des essais effectués sur place ;
  - .7 Certificats d'inspection ;
  - .8 Certificats délivrés par les fabricants.
- .2 Ranger les documents et les échantillons du dossier de projet dans le bureau de chantier, séparément des documents d'exécution des travaux.
  - .1 Prévoir des classeurs et des tablettes ainsi qu'un endroit d'entreposage sûr.
- .3 Étiqueter les documents et les classer selon la liste des numéros de section indiqués dans la table des matières du cahier des charges.
  - .1 Inscrire clairement \*Dossier de projet+\*, en lettres moulées, sur l'étiquette de chaque document.
- .4 Garder les documents du dossier de projet propres, secs et lisibles.
  - .1 Ne pas les utiliser comme documents d'exécution des travaux.
- .5 Le Représentant ministériel doit avoir accès aux documents et aux échantillons du dossier de projet aux fins d'inspection.

## 1.7 CONSIGNATION DES DONNÉES DANS LE DOSSIER DE PROJET

- .1 Consigner les renseignements sur un jeu de dessins opaques à traits noirs fournis par le Représentant ministériel.
- .2 Consigner les renseignements à l'aide de marqueurs à pointe-feutre en prévoyant une couleur différente pour chaque système important.
- .3 Consigner les renseignements au fur et à mesure que se déroulent les travaux.
  - .1 Ne pas dissimuler les ouvrages avant que les renseignements requis aient été consignés.
- .4 Dessins contractuels et dessins d'atelier : indiquer chaque donnée de manière à montrer les ouvrages tels qu'ils sont, y compris ce qui suit.
  - .1 La profondeur mesurée des éléments de fondation par rapport au niveau du premier plancher fini.
  - .2 L'emplacement, mesuré dans les plans horizontal et vertical, des canalisations d'utilités et des accessoires souterrains par rapport aux aménagements permanents en surface.
  - .3 L'emplacement des canalisations d'utilités et des accessoires intérieurs, mesuré par rapport aux éléments de construction visibles et accessibles.

- .4 Les modifications apportées sur place quant aux dimensions et aux détails des ouvrages.
- .5 Les changements apportés suite à des ordres de modification.
- .6 Les détails qui ne figurent pas sur les documents contractuels d'origine.
- .7 Les références aux dessins d'atelier et aux modifications connexes.
- .5 Devis : inscrire chaque donnée de manière à décrire les ouvrages tels qu'ils sont, y compris ce qui suit.
  - .1 Le nom du fabricant, la marque de commerce et le numéro de catalogue de chaque produit effectivement installé, et en particulier des éléments facultatifs et des éléments de remplacement.
  - .2 Les changements faisant l'objet d'addenda ou d'ordres de modification.
- .6 Autres documents : garder [les certificats des fabricants] [les certificats d'inspection,] [les registres des essais effectués sur place] prescrits dans chacune des sections techniques du devis.
- .7 Le cas échéant, fournir les photos numériques à verser au dossier du projet.

## 1.8 MATÉRIELS ET SYSTÈMES

- .1 Pour chaque pièce de matériel et pour chaque système, donner une description de l'ensemble et de ses pièces constitutives.
  - .1 En indiquer la fonction, les caractéristiques normales d'exploitation ainsi que les contraintes.
  - .2 Indiquer les courbes caractéristiques, avec les données techniques et les résultats des essais ; donner également la liste complète ainsi que le numéro commercial des pièces pouvant être remplacées.
- .2 Fournir les listes des circuits d'alimentation (panneaux de distribution), avec indication des caractéristiques électriques, des circuits de commande et des circuits de télécommunications.
- .3 Fournir les schémas de câblage chromocodés des matériels installés.
- .4 Méthodes d'exploitation : indiquer les instructions et les séquences de mise en route, de rodage et d'exploitation normale, de même que les instructions suivantes :
  - .1 Les instructions visant la régulation, la commande, l'arrêt, la mise hors service et la manœuvre de secours ;
  - .2 Les instructions visant l'exploitation été et hiver et toute autre instruction particulière.
- .5 Entretien : fournir les instructions concernant l'entretien courant et la recherche de pannes ainsi que les instructions relatives au démontage, à la réparation et au réassemblage, à l'alignement, au réglage, à l'équilibrage et à la vérification des éléments et des réseaux.
- .6 Fournir les calendriers d'entretien et de lubrification ainsi que la liste des lubrifiants nécessaires.
- .7 Fournir les instructions écrites du fabricant concernant l'exploitation et l'entretien des éléments.

- .8 Fournir les descriptions de la séquence des opérations préparées par les divers fabricants d'appareils et de dispositifs de commande/régulation.
- .9 Fournir la liste des pièces du fabricant d'origine ainsi que les illustrations, les dessins et les schémas de montage nécessaires à l'entretien.
- .10 Fournir les schémas de commande des appareils de commande/régulation installés, préparés par les différents fabricants.
- .11 Fournir les dessins de coordination [de l'Entrepreneur] [du Promoteur -constructeur] ainsi que les schémas chromocodés de la tuyauterie installée.
- .12 Fournir la liste des numéros d'étiquetage de la robinetterie, avec indication de l'emplacement et de la fonction de chaque appareil, et référence aux schémas de commande et de principe.
- .13 Fournir une liste des pièces de rechange du fabricant d'origine avec indication des prix courants et des quantités recommandées à garder en stock.
- .14 Les documents à l'appui des résultats d'inspection, les formulaires, de même que les modalités d'enregistrement, de mise hors service/déclassement et d'enlèvement des réservoirs de stockage [souterrains] [hors sol] doivent être conformes aux dispositions du règlement DORS/2008-197, pris en vertu de la LCPE.
- .15 Exigences supplémentaires : selon les prescriptions des diverses sections techniques du devis.

## **1.9 MATÉRIAUX ET PRODUITS DE FINITION**

- .1 Matériaux de construction, produits de finition et autres produits à appliquer : fournir les fiches techniques et indiquer le numéro de catalogue, les dimensions, la composition ainsi que les désignations des couleurs et des textures des produits et des matériaux.
  - .1 Aux fins de réapprovisionnement, donner les renseignements nécessaires concernant les produits spéciaux.
- .2 Fournir les instructions concernant les agents et les méthodes de nettoyage ainsi que les calendriers recommandés de nettoyage et d'entretien, et indiquer les précautions à prendre contre les méthodes préjudiciables et les produits nocifs.
- .3 Produits hydrofuges et produits exposés aux intempéries : fournir les recommandations du fabricant relatives aux agents et aux méthodes de nettoyage ainsi que les calendriers recommandés de nettoyage et d'entretien, et indiquer les précautions à prendre contre les méthodes préjudiciables et les produits nocifs.
- .4 Exigences supplémentaires : selon les prescriptions des diverses sections techniques du devis.

## **1.10 MATÉRIAUX/MATÉRIELS D'ENTRETIEN**

- .1 Pièces de rechange
  - .1 Fournir des pièces de rechange selon les quantités prescrites dans les différentes sections techniques du devis.

- .2 Les pièces de rechange fournies doivent provenir du même fabricant et être de la même qualité que les éléments incorporés aux travaux.
- .3 Livrer et entreposer les pièces de rechange [au chantier] [à l'endroit indiqué].
- .4 Réceptionner et répertorier toutes les pièces.
  - .1 Soumettre la liste d'inventaire au Représentant ministériel.
  - .2 Insérer la liste approuvée dans le manuel d'entretien.
- .5 Conserver un reçu de toutes les pièces livrées et le soumettre avant le paiement final.
- .2 Matériaux/matériels de remplacement
  - .1 Fournir les matériaux et les matériels de remplacement selon les quantités indiquées dans les différentes sections techniques du devis.
  - .2 Les matériaux et les matériels de remplacement doivent provenir du même fabricant et être de la même qualité que les matériaux et les matériels incorporés à l'ouvrage.
  - .3 Livrer et entreposer les matériaux/les matériels de remplacement au chantier.
  - .4 Réceptionner et répertorier les matériaux et les matériels de remplacement.
    - .1 Soumettre la liste d'inventaire au Représentant ministériel.
    - .2 Insérer la liste approuvée dans le manuel d'entretien.
  - .5 Conserver un reçu de tous les matériaux et matériels livrés et le soumettre avant le paiement final.
- .3 Outils spéciaux
  - .1 Fournir des outils spéciaux selon les quantités prescrites dans les différentes sections techniques du devis.
  - .2 Les outils doivent porter une étiquette indiquant leur fonction et les matériels auxquels ils sont destinés.
  - .3 Livrer et entreposer les outils spéciaux [au chantier] [à l'endroit indiqué].

#### **1.11 TRANSPORT, ENTREPOSAGE ET MANUTENTION**

- .1 Entreposer les pièces de rechange, les matériaux et les matériels de remplacement ainsi que les outils spéciaux de manière à prévenir tout dommage ou toute détérioration.
- .2 Entreposer les pièces de rechange, les matériaux et les matériels de remplacement ainsi que les outils spéciaux dans leur emballage d'origine conservé en bon état et portant intacts le sceau et l'étiquette du fabricant.
- .3 Entreposer les éléments susceptibles d'être endommagés par les intempéries dans des enceintes à l'épreuve de celles-ci.
- .4 Entreposer la peinture et les produits susceptibles de geler dans un local chauffé et ventilé.
- .5 Évacuer les éléments ou les produits endommagés ou détériorés, les remplacer par des nouveaux sans frais supplémentaires, et soumettre ces derniers au Représentant ministériel, aux fins d'examen

**PARTIE 2    PRODUITS**

**2.1    SANS OBJET**

.1    Sans objet.

**PARTIE 3    EXÉCUTION**

**3.1    SANS OBJET**

.1    Sans objet.

**FIN DE LA SECTION**



## **Partie 1 Général**

### **1.1 CLAUSES GÉNÉRALES**

- .1 Le présent document contractuel est un devis de performance. L'entrepreneur sera responsable de fournir et installer tous les équipements et accessoires nécessaires au bon fonctionnement des systèmes et même s'il n'est pas indiqué dans ce document.
- .2 La visite des soumissionnaires est facultative mais l'entrepreneur ne pourra réclamer de frais supplémentaires pour non connaissance des lieux.
- .3 Tous les systèmes décrits dans le présent document devront être compatibles avec le logiciel EBI R500 de Honeywell ou équivalent approuvé. Les documents suivants sont basés sur la compatibilité avec l'interface EBI R500 de Honeywell. Tout système équivalent à celui-ci devra être proposé et approuvé dans la période d'appel d'offre. Il sera de la responsabilité du soumissionnaire de prévoir le travail supplémentaire afin d'y implanter cet interface équivalent. Les équivalents approuvés du logiciel d'intégration devront respecter les spécifications suivantes ou devront avoir des spécifications équivalentes:
  - .1 Plateforme et sécurité: gestion d'alertes, modèle d'entreprise, service de mises à jour des logiciels, Gestion de la Politique de Base de données, compatibilité avec les systèmes d'exploitation Windows.
  - .2 Mobilité et accès à distance: HTML5, accès depuis les smartphones via EasyMobile, accès à toutes les fonctionnalités depuis les tablettes.
  - .3 Intégration intelligente par métier: Building Manager, Security Manager, Life Safety Manager, Digital Video Manager, Energy Manager
  - .4 Unification des programmes globaux: diagnostics avancés, plannings d'exception et de base, log journalier avec base horaire, synthèse des téléchargements.
  - .5 Moteur d'automatisation: l'intégration est facilitée grâce à une automatisation simple et basée sur des scénarios pré-définis.
  - .6 Systèmes ouverts: HTML5, BACnet®, AWS, OPC®, services Web d'entreprise, communication de bâtiment à bâtiment à l'aide de services Web, ONVIF® et LonWorks®.
  - .7 Contrôle d'accès: solutions de contrôle d'accès Temaline Voyager iClass, extensions de sécurité IdentIPoint, système PCSC Fault Tolerant et un nouveau système de gestion des visiteurs améliorant la vérification les biens des visiteurs et simplifiant leur enregistrement.
  - .8 Architecture de système distribué: système évolutif qui se compose de nœuds indépendants capables d'échanger des informations pour former une architecture entièrement distribuée mais avec une tolérance aux pannes.
  - .9 Optimisation énergétique: Honeywell Energy Manager, Attune Services, Passerelle de demande et de réponse automatisée.

### **1.2 RÉFÉRENCES**

- .1 Abréviations

- .1 Contrôle d'accès : Surveillance électronique des entrées/sorties de personnes aux points d'accès de zones contrôlées. Aspect de la sécurité utilisant des systèmes et des matériels pour déverrouiller l'accès à un lieu ou un service déterminés, par des utilisateurs définis.
  - .2 CPVX : Système d'alarme antivol à poste central (Central Station Burglar Alarm Systems).
  - .3 CVSG : Système commercial d'alarme antivol (Mercantile Burglar Alarm Systems).
  - .4 CVWX : Système privé d'alarme antivol (Proprietary Burglar Alarm Systems).
  - .5 DRS : Système de déverrouillage de porte (Door Release System).
  - .6 NIP : Numéro d'identification personnel.
- .2 Références
- .1 Laboratoires des assureurs du Canada (ULC)
    - .1 CAN/ULC-S301, Systèmes d'alarme antivol et opérations de la centrale de réception d'alarme.
    - .2 CAN/ULC-S302, Norme, Installation et classification des systèmes d'alarme antivol des banques, établissements commerciaux, coffres-forts et chambres fortes.
    - .3 CAN/ULC-S304, Postes de contrôle d'alarme antivol de la centrale de réception d'alarme et du local pour les dispositifs d'alarme antivol des postes centraux et des postes de surveillance.
    - .4 CAN/ULC-S310, Norme, Installation et classification des systèmes d'alarme résidentiels contre le cambriolage.
    - .5 ULC-S318, Standard for Power Supplies for Burglar Alarm Systems.
    - .6 ULC-C634, Guide for the Investigation of Connectors and Switches for Use with Burglar Alarm Systems.

### **1.3 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE POUR APPROBATION/INFORMATION**

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 - Documents/Échantillons à soumettre.
- .2 Fiches techniques
  - .1 Soumettre les fiches techniques requises ainsi que les instructions et la documentation du fabricant concernant le matériel de contrôle d'accès. Les fiches techniques doivent indiquer les caractéristiques des produits, les critères de performance, les dimensions, les limites et la finition.
  - .2 Soumettre également ce qui suit.
    - .1 Une description fonctionnelle du matériel.
    - .2 Les fiches techniques de tous les dispositifs.
    - .3 Des plans montrant l'emplacement de tous les dispositifs ainsi que des listes de câblage.
    - .4 Les dessins de détail de l'emplacement de montage des dispositifs.

- .5 Les dessins de détail montrant les connexions et les raccordements des dispositifs types.
- .3 Dessins d'atelier
  - .1 Les dessins d'atelier doivent indiquer le schéma du projet, y compris les détails.
    - .1 Les dessins d'atelier doivent indiquer les hauteurs de montage, l'emplacement des éléments et les schémas de câblage.
    - .2 Soumettre un schéma du zonage, indiquant le numéro et l'emplacement des zones, ainsi que les espaces couverts.
    - .3 Soumettre les schémas de câblage.
    - .4 Soumettre une liste complète du matériel.
- .4 Échantillons
  - .1 Soumettre des échantillons de chaque type de dispositif de contrôle d'accès aux fins d'examen et d'acceptation.
  - .2 Les échantillons seront remis à l'Entrepreneur, qui devra les incorporer à l'ouvrage.
- .5 Certificats : soumettre les documents signés par le fabricant, certifiant que les produits, les matériaux et les matériels sont conformes aux prescriptions quant aux caractéristiques physiques et aux critères de performance.
  - .1 Soumettre les documents ULC/UL certifiant la sécurité des produits.
  - .2 Soumettre un certificat attestant que l'entreprise de services est une entreprise de services d'alarme homologuée ULC/UL.
  - .3 Soumettre un certificat attestant que l'installation de surveillance est un « poste central homologué ULC/UL ».
  - .4 Soumettre un certificat attestant que le système de contrôle d'accès est un « système d'alarme certifié ».
- .6 Soumettre les instructions d'installation du fabricant.

#### **1.4 DOCUMENTS/ÉLÉMENTS À REMETTRE À L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX**

- .1 Soumettre les documents/éléments requis conformément à la section 01 78 00 - Documents/Éléments à remettre à l'achèvement des travaux.
- .2 Fiches d'exploitation et d'entretien : fournir les instructions relatives à l'utilisation et à l'entretien du matériel de contrôle d'accès, lesquelles seront incorporées au manuel d'E E.
  - .1 Les fiches doivent comprendre ce qui suit.
    - .1 Un schéma montrant la configuration du système et la disposition physique du matériel.
    - .2 Une description fonctionnelle du matériel.
    - .3 Les instructions de fonctionnement du matériel.
    - .4 Les illustrations et les schémas complémentaires aux procédures.
    - .5 Les instructions d'exploitation fournies par le fabricant.

.6 Les instructions de nettoyage.

## 1.5 GARANTIE

- .1 Garantie du fabricant : soumettre à l'approbation du Représentant du Ministère le document de garantie standard du fabricant, signé par un représentant autorisé de l'entreprise.

## 1.6 PORTÉ DE TRAVAUX

- .1 Mise à niveau (ou remplacement) du système de contrôle d'accès et intrusion dans le but de l'intégrer aux nouvelles installations. Ceci comprend:
  - .1 La mise à niveau des 5 anciens contrôleurs C-Cure.
  - .2 L'intégration de 35 arrangements de portes avec accès (lecteurs simples et doubles)
  - .3 L'intégration de 221 points de surveillance.
  - .4 Raccord de l'ensemble des équipements de porte existantes sur nouveaux modules:
    - .1 Fournir et installer des modules Temakey requis ou equivalent approuvé dans les panneaux existants.
      - .1 60 modules TSACO1 Temaline ou equivalent approuvé.
      - .2 35 modules TKSO14 Temaline ou equivalent approuvé.
  - .5 Fournir et installer le raccordement en communication des nouveaux panneaux vers la sale de télécom.
  - .6 Intégration de l'ensemble des points sur graphiques via la plateforme EBI ou equivalent approuvé. Les graphiques doivent prévoir l'interaction avec les cameras, l'alarme incendie, le contrôle d'accès et l'éclairage.
- .2 Mise à niveau de l'ensemble du système d'alarme incendie incluant de nouveaux contrôleurs et afficheurs pour annonceurs XLS3000 ou equivalent approuvé. Le tout doit être compatible sur la plateforme EBI ou equivalent approuvé.
- .3 Mise à niveau du système video incluant le nouveau serveur DVM Honeywell ou equivalent approuvé pour enregistrement et integration sur EBI ou equivalent approuvé.
  - .1 Mise à niveau du système de visionnement et d'enregistrement sur les cameras qui peuvent être conservées.
  - .2 Possibilité de remplacement de cameras (incluant le fillage et les accessoires s'ils ne sont plus compatibles). Présentement, il y a 24 caméras existantes. Afin d'être compatible avec l'interface EBI, prévoir le remplacement de 5 caméras incluant le filage.
  - .3 Le nombre de cameras à conserver ou remplacer est à déterminer par l'entrepreneur selon le logiciel d'intégration utilisé.
  - .4 Le système de camera se situe dans la sale de telecommunication au sous-sol et dans le local C-109A.
- .4 Mise à niveau du système de contrôle d'éclairage, le tout doit être intégré sur EBI.
  - .1 Mise à niveau (ou remplacement) des 4 panneaux d'éclairage à relais.

- .2 Remplacement de 4 panneaux à relais.
  - .1 Sous sol aile A: 1 panneau avec 13 relais.
  - .2 RDC aile A: 1 panneau avec 16 relais et 1 panneau avec 26 relais.
  - .3 RDC aile B: 1 panneau avec 24 relais et 1 panneau avec 25 relais.
  - .4 2e étage aile B: 1 panneau avec 21 relais et 1 panneau avec 25 relais.
- .3 Remplacement d'interrupteurs, prévoir le remplacement de 150 interrupteurs.
- .5 Mise à niveau du câblage et des accessoires connexes au remplacement des différents panneaux ou équipements.
- .6 Prévoir un lien entre chacun des panneaux vers la sale de télécom.
- .7 Toutes les quantités énoncées dans cette section et dans la section 2.1.3 doivent être validés par l'entrepreneur.
- .8 Tout le matériel et les accessoires nécessaire au bon fonctionnement des systèmes et l'intégration de la totalité du site doit être prévu par le present entrepreneur. L'entrepreneur ne doit pas se limiter à ce qui est énuméré au présent devis de performance.
- .9 Si le produit soumissionné n'est pas de marque Honeywell, l'entrepreneur devra prévoir le remplacement (à ses frais) des panneaux de contrôles et du système de gestion des alarmes et de vidéosurveillance existant. L'entrepreneur devra également prévoir le remplacement ou la mise à niveau de tous les équipements et accessoires liés à ces panneaux de contrôle. Ce point est également valide pour les installations de la Ferme de St-Augustin et les nouvelles serres situées au 2560, boul. Hochelaga.
  - .1 2 panneaux de contrôle d'accès TEMALINE dans le bâtiment SAC (mégadôme de la Ferme de St-Augustin).
  - .2 2 panneaux de contrôle d'accès TEMALINE dans le bâtiment SAB (atelier de la Ferme St-Augustin).
  - .3 2 panneaux de contrôle d'accès TEMALINE dans le bâtiment SAA (multifonction de la Ferme St-Augustin).
  - .4 1 panneau de contrôle d'accès TEMALINE dans les serres au 2560 boul. Hochelaga.
  - .5 1 panneau d'alarme incendie NOTIFIER dans le bâtiment SAA (multifonction de la Ferme St-Augustin).

## **Partie 2      Produit**

### **2.1            MATÉRIAUX/MATÉRIEL**

- .1 Critères de conception
  - .1 Le système de contrôle d'accès doit être constitué uniquement de matériels homologués ULC/UL.
  - .2 La conception du système de gestion des alarmes et de vidéosurveillance doit être faite par une entreprise spécialisée.

- .3 L'entrepreneur devra prévoir le remplacement de tous les panneaux et équipements de gestion des alarmes et de vidéosurveillance à ses frais s'il décide de monter sa soumission avec un produit équivalent aux produits acceptables. Le propriétaire désire avoir uniquement un système de contrôle pour la totalité du site.
- .2 Produits acceptables
  - .1 Temaline de Honeywell ou équivalent approuvé pour le contrôle d'accès.
  - .2 XLS3000 de Honeywell ou équivalent approuvé pour l'alarme incendie.
  - .3 DVM de Honeywell ou équivalent approuvé pour la vidéosurveillance.
  - .4 Panneau intégré à EBI avec module IP ou équivalent approuvé pour l'éclairage.
  - .5 Module VISTA intégré à EBI ou équivalent approuvé pour l'intrusion.
  - .6 Tous les produits doivent pouvoir s'intégrer au système existant EBI ou équivalent approuvé.
- .3 Équipements existants
  - .1 Pour tous les produits suivants, l'entrepreneur devra valider si ces équipements (incluant tout le câblage et les accessoires connexes) peuvent être récupérés dans le nouvel aménagement. Si des équipements (incluant tout le câblage et les accessoires connexes) doivent être remplacés, l'entrepreneur devra l'inclure à sa soumission.
  - .2 Dispositifs auxiliaires (21)
    - .1 PS6 (3)
    - .2 SIGA-CR (9)
    - .3 SIGA-CT2 (1)
    - .4 N/F (1)
    - .5 N/O (1)
    - .6 ZR-8-N/F (1)
    - .7 ZR-8-N/O (5)
  - .3 Annonciateur d'alarme incendie (2)
    - .1 QS4-CPU-2 (2)
  - .4 Cloche (34)
    - .1 439D-10AWC (25)
    - .2 439D-6AWC (4)
    - .3 6100D (1)
    - .4 MB10-24 (4)
  - .5 Détecteurs de fumée de conduit (8)
    - .1 SIGA-SD (8)
  - .6 Module d'isolation en cas de défaut (4)
    - .1 SIGA-IM (4)
  - .7 Interrupteur de débit des gicleurs (12)
    - .1 PS10-1A (1)

- .2 VSR-F (11)
- .8 Avertisseur manuel d'incendie (28)
  - .1 SIGC-270B (22)
  - .2 SIGC-270F (1)
  - .3 276CEWP (5)
- .9 Panneau d'alarme incendie (2)
  - .1 QS4/5 (2)
- .10 Détecteur de chaleur réarmable (7)
  - .1 SIGA-HFS (1)
  - .2 CR135EWT (6)
- .11 Détecteur de fumée (28)
  - .1 SIGA-IPHS (22)
  - .2 EC30U-3 (6)
- .12 Dispositif d'appui (surveillance) (28)
  - .1 SIGA-CT1 (4)
  - .2 SIGA-CT2 (19)
  - .3 SIGA-REL (5)
- .13 Dispositif de surveillance des gicleurs (20)
  - .1 OSYSU-1 (2)
  - .2 PSS120-2A (2)
  - .3 VALVE (3)
  - .4 VALVE-705W (1)
  - .5 VALVE 705(1)
  - .6 VALVE 705W (8)
  - .7 VALVE 8B-6 (1)
  - .8 VALVE N/F (1)
  - .9 VALVE705W (1)
- .14 Dispositif de signalisation visuelle (3)
  - .1 GIR-HDVM (2)
  - .2 LAMPE (1)

### **Partie 3 Exécution**

#### **3.1 INSTALLATION - CONTRÔLE D'ACCÈS**

- .1 Installer les systèmes de contrôle d'accès et leurs composants conformément aux normes en vigueur
- .2 Installer les composants conformément aux instructions d'installation écrites du fabricant, suivant les emplacements, les hauteurs de montage et les zones de surveillance paraissant sur les dessins d'atelier révisés.

- .3 Fixer solidement les composants aux murs, aux plafonds et aux autres supports indiqués.
- .4 Installer les boîtes requises dans des endroits accessibles non apparents.
- .5 Dissimuler les conduits et le câblage.

### **3.2 INSPECTIONS ET ESSAIS SUR PLACE**

- .1 Effectuer les inspections et les essais en présence du Représentant du Ministère.
  - .1 Fournir les outils, les échelles et le matériel nécessaires.
  - .2 Procédure d'essais préliminaires
    - .1 Vérifier que le système est entièrement opérationnel et qu'il est conforme à toutes les exigences de performance prescrites.
    - .2 Mesurer et consigner les niveaux de la portée des signaux de contrôle dans chaque canal du système, à chacun des points ci-après.
      - .1 Dispositifs d'actionnement aux portes.
      - .2 Fonctions des tableaux de contrôle aux portes.
      - .3 Entrées et sorties des unités de contrôle de surveillance électronique.
      - .4 Entrée et sorties du système de distribution.
    - .3 Soumettre au Représentant du Ministère un (1) exemplaire du relevé des mesures effectuées durant les essais préliminaires, ainsi qu'un document de certification de ces essais.
  - .3 Essais de performance
    - .1 Procédure d'essai : selon le critère passe/passe pas.
      - .1 Effectuer uniquement les réglages opérationnels requis pour démontrer/préparer la preuve de performance du système.
      - .2 Les essais doivent permettre de démontrer que le système, en conditions opérationnelles, est conforme aux critères techniques et aux critères d'installation prescrits.
      - .3 Les résultats des essais seront évalués par le Représentant du Ministère, qui les jugera acceptables ou inacceptables selon les procédures ci-après.
    - .2 Examen de la documentation
      - .1 Cet examen vise à déterminer si l'information fournie satisfait aux exigences du devis.
      - .2 Fournir, aux fins d'examen, tous les documents suivants relatifs au système : manuels, dessins des matériels installés, formulaire des essais préliminaires, diagrammes de rayonnement d'antenne, illustration des armoires de matériel, illustration des antennes et supports d'antennes, détails des matériels audio et vidéo.
    - .3 Inspection mécanique
      - .1 Le Représentant du Ministère ainsi que l'Entrepreneur feront une tournée des aires pour s'assurer que les systèmes et les sous-systèmes sont en place aux fins des essais destinés à préparer la preuve de performance.



- .2 Dresser l'inventaire du système au moment de la tournée. Avant de commencer un essai en vue de préparer la preuve de performance, vérifier les éléments ci-après.
  - .1 Les circuits d'alimentation électrique affectés au matériel du système sont correctement étiquetés, câblés, protégés, mise en phase et mis à la terre.
  - .2 Les extrémités des conducteurs sont protégées par film thermorétractable et l'on a utilisé des cosses à fourche, des barrettes de connexion et des boîtiers de connexion multiprise.
  - .3 Les projections de soudure, la poussière, les débris, etc., ont été nettoyés puis enlevés du chantier.
  - .4 Le matériel est correctement étiqueté.
  - .5 Les éléments indiqués sur la liste du matériel système sont en place et correctement installés.
  - .6 La mise à la terre et la protection contre la foudre sont installées conformément aux instructions du fabricant et aux prescriptions du devis.
- .4 Essai fonctionnel des sous-systèmes
  - .1 Après avoir examiné la documentation et achevé l'inspection mécanique, effectuer un essai de fonctionnement comme suit.
    - .1 Soumettre chaque sous-système à un essai de fonctionnement afin de s'assurer que tout le matériel est correctement connecté, interfaces y compris, qu'il est opérationnel et qu'il est conforme aux prescriptions du devis.
  - .2 Unités de contrôle
    - .1 Mesurer le rapport signal/bruit des entrées/sorties de l'unité de contrôle, en mode manuel (et/ou automatique). Vérifier le rapport signal/bruit de la sortie de la transmission de données/du convertisseur de données. Évaluer la qualité du signal total à la sortie du connecteur de bande de base de l'unité de contrôle et du matériel à distance.
  - .3 Système de distribution ou d'interface
    - .1 Vérifier chaque porte à l'aide d'un multimètre ou d'un appareil de mesure d'intensité du signal, pour confirmer chacune de ses fonctions et pour s'assurer que le système satisfait à tous les critères de performance.
    - .2 Soumettre chaque point d'interconnexion (p. ex. unité de porte, « connexion transversale » en boîte de dérivation, unité de contrôle, etc.) à un essai afin de s'assurer que le système est conforme au devis.
  - .4 Essai complet du système
    - .1 Exécuter l'essai après que le système et les sous-systèmes ont été soumis à un essai fonctionnel et qu'ils ont été acceptés. Les essais du système complet servent à vérifier que les exigences concernant la transmission des données (et/ou audio), la porteuse intermédiaire et les signaux de contrôle sont conformes au devis.

- .5 Sécurité
  - .1 Démontrer, documentation à l'appui, que le système de contrôle d'accès satisfait aux exigences de sécurité des normes en vigueur.
- .5 Contrôle visuel : contrôle ayant pour but d'évaluer la qualité de l'installation et de l'assemblage de même que l'aspect global du matériel, afin de s'assurer que le système est conforme aux documents contractuels, et devant porter sur les points ci-après.
  - .1 Robustesse des fixations du matériel.
  - .2 Absence de dommages dus à l'installation.
  - .3 Conformité de l'emplacement des dispositifs avec les dessins d'atelier révisés.
  - .4 Compatibilité de l'installation de l'équipement avec l'environnement physique.
  - .5 Fourniture de tous les accessoires.
  - .6 Identification des dispositifs et repérage du câblage.
  - .7 Pose, aux endroits appropriés, de décalcomanies indiquant l'approbation ULC.
- .6 Contrôle technique : contrôle ayant pour but de vérifier que tous les systèmes et dispositifs sont correctement installés, exempts de défauts et de dommages, et devant porter sur les points ci-après.
  - .1 Validation de la sensibilité des lecteurs de cartes et de l'applicabilité/application des cartes.
  - .2 Jonctions/connexions et fixations du matériel.
  - .3 Conformité aux spécifications, à la documentation et aux instructions d'installation du fabricant.
- .7 Contrôle opérationnel : contrôle visant à assurer que les performances des dispositifs et des systèmes sont conformes aux exigences fonctionnelles établies ou qu'elles les dépassent, et devant porter sur les points ci-après.
  - .1 Fonctionnement de chaque dispositif, individuellement et dans son environnement.
  - .2 Fonctionnement de chaque dispositif selon un calendrier programmable et/ou avec des fonctions spécifiques.

### **3.3 CONTRÔLE DE LA QUALITÉ SUR PLACE**

- .1 Services du fabricant
  - .1 Contrôles effectués sur place par le fabricant
    - .1 Soumettre un rapport écrit du fabricant confirmant la conformité des travaux en ce qui a trait à la manutention, à l'installation, à l'application des produits.
    - .2 Retenir les services du fabricant, qui fera sur place des recommandations quant à l'utilisation du ou des produits, et effectuera des visites périodiques pour vérifier si la mise en oeuvre a été réalisée selon ses recommandations.
- .2 Prévoir la mise en service de tous les nouveaux appareils et systèmes et s'assurer que le tout soit compatible

- .3 Prévoir le temps de formation nécessaire au propriétaire du bâtiment pour le nouvel interface et tous les nouveaux systèmes. Minimum de 8 heures de formation à prévoir.

### **3.4 NETTOYAGE**

- .1 Nettoyage en cours de travaux : effectuer les travaux de nettoyage conformément à la section 01 74 00 - Nettoyage.
  - .1 Laisser les lieux propres à la fin de chaque journée de travail.
  - .2 Nettoyage final : évacuer du chantier les matériaux/matériels en surplus, les déchets, les outils et l'équipement conformément à la section 01 74 00 - Nettoyage.
    - .1 Enlever les revêtements de protection des tableaux de contrôle, des appareils de détection et des différents composants du système.
    - .2 Nettoyer, selon les recommandations écrites du fabricant, les coffrets, les boîtiers et les composants du système, pour enlever les produits d'emballage, les empreintes de doigts et les autres marques.
    - .3 Nettoyer les composants pour les débarrasser de la saleté et des empreintes de doigts.
    - .4 Retirer les bacs et les bennes de recyclage du chantier et éliminer les matériaux aux installations appropriées.

### **3.5 PROTECTION**

- .1 Protéger les matériels et les éléments installés contre tout dommage pendant les travaux de construction.
- .2 Réparer les dommages causés aux matériaux et aux matériels adjacents par l'installation du matériel de contrôle d'accès.

**FIN DE LA SECTION**

# ANNEXE 1

---

PLANS DE LA FERME CHAPAIS

# Agriculture et Agroalimentaire Canada

RELOCALISATION DES OPÉRATIONS DE LA FERME J.-C. CHAPAIS À LA FERME DE L'UNIVERSITÉ LAVAL À SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

## Agriculture and Agri-Food Canada

RELOCATION OF THE J.-C. CHAPAIS FARM ON THE LANDS OF THE UNIVERSITÉ LAVAL FARM IN SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES



TEL QUE CONSTRUIT / AS BUILT

## INGÉNIERIE

ÉLECTRICITÉ - R\_072490\_001  
ELECTRICITY - R\_072490\_001

E02-LE-BAT LÉGENDE FRANCOPHONE  
FRENCH LEGEND

E03-LE-BAT LÉGENDE ANGLOPHONE  
ENGLISH LEGEND

E04-DS-SEV IMPLANTATION ET VUE AGRANDIE  
LOCATION AND LARGED VIEW

E05-EN-PRS VUE EN PLAN, ÉCLAIRAGE, PRISES ET SERVICES MULTIFONCTION  
PLAN VIEW, LIGHTING SERVICES AND OUTLETS MULTIFUNCTION

E06-EN-PRS VUE EN PLAN, ÉCLAIRAGE, PRISES ET SERVICES ATELIER PESTICIDE ET MÉGADÔME  
PLAN VIEW, LIGHTING SERVICES AND OUTLETS WORKSHOP, PESTICIDE ET MEGADOME

E07-EQ-ACH CHAUFFAGE ET CONTRÔLE D'ACCÈS  
HEATING AND ACCES CONTROL

E08-EQ-ACH CÂBLES CHAUFFANTS ET DÉTAILS  
HEATING CABLES AND DETAILS

E09-DT-DET DÉTAILS ET DIAGRAMME D'ALARME INCENDIE  
DETAILS AND FIRE ALARM DIAGRAM

E10-SM-SCH CALCUL DE BRANCHEMENT  
CONNECTION CALCULATION

E11-DT-SCH DIAGRAMME ET DÉTAILS  
CHART AND DETAILS

E12-DT-PAN PANNEAU DE DISTRIBUTION  
DISTRIBUTION PANEL

E13-LE-BAT AMP-ME-18 REV.1 (1 DE 5)  
AMP-ME-18 REV.1 (1 OF 5)

E14-LE-BAT AMP-ME-18 REV.1 (2 DE 5)  
AMP-ME-18 REV.1 (2 OF 5)

E15-LE-BAT AMP-ME-18 REV.1 (3 DE 5)  
AMP-ME-18 REV.1 (3 OF 5)

E16-LE-BAT AMP-ME-18 REV.1 (4 DE 5)  
AMP-ME-18 REV.1 (4 OF 5)

E17-LE-BAT AMP-ME-18 REV.1 (5 DE 5)  
AMP-ME-18 REV.1 (5 OF 5)

**Canada**  
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada / Public Works and Government Services Canada  
Direction générale des biens immobiliers / Real Property Branch  
Région du Québec / Quebec Region

**Gagnon Letellier Cyr Ricard Mathieu & Associés**  
architectes  
1000, 45 rue Guillebert, Québec, QC G1R 1R5  
Téléphone: 418 871-8131 / 418 871-3434  
Télécopieur: 418 871-9223  
www.gagnonletellier.com / c.glm@gagnonletellier.com

**TETRA TECH**  
4555, boul. Wilfrid-Hamel, Québec (Québec) G1P 3P7  
Téléphone: 418 871-8131 / 418 871-3434  
Télécopieur: 418 871-9223

Architecte / Architecture  
Ingénierie / Engineering

Plan du site / Site plan

CE DESSIN A ÉTÉ ANNOTÉ POUR ILLUSTRER DE FAÇON GÉNÉRALE LES TRAVAUX TELS QU'ILS ONT ÉTÉ EXÉCUTÉS

Revisions	Description	Date
05	Plan mis à jour	2017.11.01
04	Tel que construit / As built	2017.05.12
04	Émis pour construction	2016.08.12
04	Emission plans autorisés pour soumission	2016.05.12
04	Authorized Plans for Tender	2016.05.12
03	Emission plans définitifs 95%	2016.04.12
02	Emission plans définitifs 90%	2016.03.07
01	Emission plans préliminaires	2016.02.09

Projet / Project: Agriculture et Agroalimentaire Canada / Agriculture and Agri-Food Canada  
521, route 138 St-Augustin-de-Desmaures  
RELOCALISATION DES OPÉRATIONS DE LA FERME J.-C. CHAPAIS À LA FERME DE L'UNIVERSITÉ LAVAL À SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

Dessin / Drawing: ÉLECTRICITÉ / ELECTRICITY  
LISTE DES PLANS / PLANS LIST

Conçu par / Designed By: J. CANTIN / F. MANFRÉDI  
Date / Date: (aaaa/mm/jj)  
Dessiné par / Drawn By: A. LÉGARE  
Date / Date: (aaaa/mm/jj)  
Approuvé par / Approved By: FRANCK MANFRÉDI  
Date / Date: (aaaa/mm/jj)  
Soumission / Tender: ANDRÉE CYR  
Administrateur de projet / Project Manager

No de projet / Project no.	Project no.	No de projet / Project no.	Project no.
R.072490.001	A595	DVR.16.2180	

Nom du fichier / File name	Titre / Title	No de classement / Classification no.
E01-GL-PLN-R_072490_001.DWG		578-11-C

No de plan ou dessin / Drawing or plan no.	Drawing or plan no.	No de la feuille / Sheet no.
R_072490_001-E01-GL-PLN		E01/17

ÉCLAIRAGE ET COMMANDE

SE RÉFÉRER À LA LISTE DES LUMIÈRES POUR DESCRIPTION DES APPAREILS.

- APPAREIL D'ÉCLAIRAGE AU PLAFOND, (TYPE 1) RACCORDÉ SUR LE PANNEAU "B" cct#15, COMMANDÉ PAR COMMUTATEUR "o"
- APPAREIL D'ÉCLAIRAGE INSTALLÉ AU MUR.
- APPAREIL D'ÉCLAIRAGE RACCORDÉ SUR POUVOIR D'URGENCE ET/OU ÉCLAIRAGE DE NUIT (EN FONCTION 24h - NON CONTRÔLÉ)
- APPAREIL D'ÉCLAIRAGE FLUORESCENT TYPE RÉGLETTE
- APPAREIL D'ÉCLAIRAGE FLUORESCENT SUSPENDU (SE RÉFÉRER AU TABLEAU DES LUMIÈRES)
- APPAREIL D'ÉCLAIRAGE FLUORESCENT ENCASTRÉ
- RAIL D'ÉCLAIRAGE
- LAMPE MURALE D'EXAMEN OU DE QUAI DE CHARGEMENT
- APPAREIL D'INDICATION "SORTIE" AU MUR OU AU PLAFOND : LA PARTIE OMBRÉE INDIQUE LE NOMBRE DE FACES (AVEC OU SANS FLECHE DIRECTIONNELLE)
- TÊTE D'ÉCLAIRAGE DE SECOURS À DISTANCE (SIMPLE OU DOUBLE)
- ACCUMULATEUR D'ÉCLAIRAGE DE SECOURS, C/A SUPPORT OU TABLETTE APPROPRIÉ ET CORDON POUR BRANCHEMENT 120V (PRÉVOIR PRISE SIMPLE 15A-125V À PROXIMITÉ)
- PHOTOCÉLULE
- RELAIS D'ÉCLAIRAGE
- MINUTERIE
- INTERRUPTEUR CHRONOMÉTRIQUE PROGRAMMABLE (ÉCLAIRAGE)
- INTERRUPTEUR UNIPOLAIRE 15A-125V (3=3 VOIES / 4=4 VOIES)
- INTERRUPTEUR 15A-125V - TYPE À CLÉ
- PLUSIEURS INTERRUPTEURS SOUS UNE PLAQUE COMMUNE
- INTERRUPTEUR UNIPOLAIRE 15A-125V C/A LAMPE-TÉMOIN
- INTERRUPTEUR AUTOMATIQUE DE PORTE (DOOR SWITCH)
- INTERRUPTEUR UNIPOLAIRE 20A-347V C/A PLAQUE MATRICIÉE 347V (3=3 VOIES / 4=4 VOIES)
- INTERRUPTEUR BASSE TENSION (24V)
- GRADATEUR POUR INCANDESCENTS (10=1000W / 15=1500W / 20=2000W)
- GRADATEUR BASSE TENSION (6=600VA-450W / 10=1000VA-800W / 15=1500VA-1200W)

NE PAS REGROUPER CES DISPOSITIFS SOUS UNE PLAQUE COMMUNE

COMMUNICATION

TOUTES LES SORTIES MURALES SERONT CONSTITUÉES D'UNE BOÎTE 4"x4" (100mm x100mm) AVEC PLAQUE À PLÂTRE ET SERONT RELIÉES À L'ENTREPLAFOND OU AU HAUT DU MUR LORSQU'IL N'Y A PAS DE PLAFOND, AVEC UN CONDUIT VIDE 3/4" (21mm) POURVU D'UN FIL DE TIRAGE EN NYLON.

- SORTIE DE TÉLÉPHONE
- SORTIE DE TÉLÉPHONE AU PLANCHER - TYPE MONUMENT
- SORTIE DE TÉLÉPHONE ENCASTRÉE DANS LE PLANCHER
- SORTIE DE TÉLÉPHONE PUBLIC
- SORTIE INFORMATIQUE (DATA)
- SORTIE COMBINÉE TÉLÉPHONE/DATA
- POSTE INTERCOM (M=MAÎTRE / S=SECONDAIRE)

ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR

- LAMPADAIRE DE STATIONNEMENT
- PROJECTEUR SUR MUR DU BÂTIMENT
- PHOTOCÉLULE
- CONDUITS OU CÂBLES ENFOUIS
- CONDUITS ENROBÉS DE BÉTON
- CONDUITS OU CÂBLES SOUS UN CHEMIN OU UN SENTIER (PRÉVOIR UN TUYAU DE TÔLE ONDULÉE)

LES NOTES Nos 4-5 NE S'APPLIQUENT PAS AUX CONDUCTEURS

TOUTS LES TRAVAUX DE CREUSAGE, REMBLAYAGE, COMPACTAGE, BÉTON, TUYAU DE TÔLE ONDULÉE, TERRASSEMENT (PAVAGE OU AUTRE), ETC. SERONT EXÉCUTÉS PAR L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL ET À SES FRAIS.

DÉTECTION ET ALARME-INCENDIE

- POSTE MANUEL AVERTISSEUR INCENDIE
- CLOCHE D'ALARME-INCENDIE 6" (150mm) SAUF INDICATIONS CONTRAIRES AUX PLANS ET/OU DEVIS. (EX: 10=10" (250mm))
- KLAXON D'ALARME-INCENDIE
- PHARE GYROSCOPIQUE
- LAMPE STROBOSCOPIQUE
- CLOCHE OU KLAXON D'ALARME-INCENDIE COMBINÉ AVEC LAMPE STROBOSCOPIQUE À L'ÉPREUVE DES EXPLOSIONS
- CLOCHE OU KLAXON D'ALARME-INCENDIE COMBINÉ AVEC LAMPE STROBOSCOPIQUE
- DÉTECTEUR THERMIQUE 135°F/57°C FIXE (POUR PETIT LOCAL)
- DÉTECTEUR THERMIQUE 135°F/57°C COMBINÉ AVEC HAUSSE DE TEMPÉRATURE À L'ÉPREUVE DE L'HUMIDITÉ (WP)
- DÉTECTEUR THERMIQUE 135°F/57°C COMBINÉ AVEC HAUSSE DE TEMPÉRATURE À L'ÉPREUVE DES EXPLOSIONS TYPE CONVENTIONNEL
- DÉTECTEUR THERMIQUE 197°F/92°C FIXE
- DÉTECTEUR À IONISATION POUR PIÈCE
- DÉTECTEUR POUR GAINÉ DE VENTILATION, C/A BASE DE RELAIS ET TUBE D'ÉCHANTILLONNAGE (NOTE 2)
- DÉTECTEUR TYPE PHOTO-ÉLECTRIQUE POUR PIÈCE
- DÉTECTEUR PHOTO-ÉLECTRIQUE C/A BASE VIBRANTE (SONORE)
- AVERTISSEUR DE FUMÉE 120V (POUR LOGEMENT SEULEMENT)
- LAMPE-TÉMOIN À DISTANCE
- RELAIS ADRESSABLE
- MODULE ADRESSABLE (UNITÉ SIMPLE OU DOUBLE)
- PANNEAU PRINCIPAL D'ALARME-INCENDIE
- PANNEAU ANNONCIATEUR À DISTANCE

CHAUFFAGE

- THERMOSTAT BASSE TENSION (24V)
- THERMOSTAT TENSION SECTEUR
- LES THERMOSTATS INSTALLÉS DANS DES AIRES PUBLIQUES SERONT MUNIS D'UN GARDE-PROTECTEUR VERROUILLABLE
- RELAIS PNEUMATIQUE/ÉLECTRIQUE
- RELAIS DE CHAUFFAGE AVEC TRANSFORMATEUR INCORPORÉ
- RELAIS DE CHAUFFAGE SANS TRANSFORMATEUR
- TRANSFORMATEUR DE COMMANDE
- RELAIS MODULATEUR (SOLID STATE RELAY) NOTE 3
- SÉCHOIR À MAINS/CHEVEUX (DESSOUS À 48" (1220mm)) MODÈLE OAD1802BL DE MARQUE OUELLET
- CHAUFFE-EAU VOIR NOTE 2
- PLINTHE CHAUFFANTE OU CONVECTEUR ARCHITECTURAL
- CONVECTEUR EN SURFACE (C/A THERMOSTAT INTÉGRÉ)
- AÉROCONVECTEUR
- AÉROTHERME SUSPENDU OU MURAL (C/A DÉMARREUR MANUEL)
- AÉROTHERME VERTICAL (C/A DÉMARREUR MANUEL)
- SERPENTIN ÉLECTRIQUE NOTE 2

EXEMPLE

CIRCUIT #12-PANNEAU 'A'  
TYPE D'APPAREIL (SE RÉFÉRER AU TABLEAU DES APPAREILS DE CHAUFFAGE POUR MODÈLE, TENSION, ETC.)  
CAPACITÉ (kW)

MOTEURS ET COMMANDES

- MOTEUR MONOPHASE (CAP. 1/2HP) - VOIR NOTE 2
- MOTEUR TRIPHASE (CAP. 3HP) - VOIR NOTE 2
- DÉMARREUR MAN. C/A RELAIS DE SURCHARGE ET LAMPE-TÉMOIN
- DÉMARREUR MAGNÉTIQUE COMBINÉ AVEC SECTIONNEUR
- DÉMARREUR MAGNÉTIQUE
- ENTRAÎNEMENT À FRÉQUENCE VARIABLE (EFV)
- CONTACTEUR MAGNÉTIQUE
- INTERRUPTEUR DE SÛRETÉ SANS FUSIBLE (CAP. 30A)
- INTERRUPTEUR À FUSIBLES (CAP. 30A/FU.15A)
- DISJONCTEUR SOUS COFFRET (CAL. 30A)
- VARIATEUR DE VITESSE (VOIR NOTE 3)
- SÉLECTEUR DE VITESSE (VOIR NOTE 3)
- SOUPAPE SOLÉNOÏDE (VOIR NOTE 2)
- VOLET MOTORISÉ (VOIR NOTE 2)
- RELAIS DE COMMANDE

xxx = No D'IDENTIFICATION DU SYSTÈME (SE RÉFÉRER AU TABLEAU DES DÉMARREURS POUR CARACTÉRISTIQUES)

DISTRIBUTION

- PANNEAU DE SERVICE 120/208V
- PANNEAU DE SERVICE 120/240V
- PANNEAU DE SERVICE 347/600V OU 600V
- PANNEAU À RELAIS D'ÉCLAIRAGE (BASSE TENSION)
- INSTALLATION EN SURFACE
- INSTALLATION ENCASTRÉE
- BOÎTE DE RÉPARTITION
- TRANSFORMATEUR DE DISTRIBUTION TYPE À SEC
- CIRCUIT DISSIMULÉ DANS LES MURS OU PLAFONDS
- CCT. DISSIMULÉ DANS OU SOUS LE PLANCHER
- FILS BASSE TENSION
- LES NOTES Nos 4-5 NE S'APPLIQUENT PAS AUX CONDUCTEURS
- COURSE DE DÉRIVATION (CUIVRE-CAL. #12 MIN.) VERS PANNEAU "A" ccts.1, 3 & 5/7 (CONDUIT 3/4" (21mm) MIN.)
- FILS VERT POUR MISE À LA TERRE MÉCANIQUE
- FILS VERT POUR MISE À LA TERRE ISOLÉE (M.A.L.T.I.)
- 2#8 AWG RW90 DANS UN CONDUIT 21mmø
- 3#8 AWG RW90 DANS UN CONDUIT 21mmø
- 2#10 AWG RW90 DANS UN CONDUIT 21mmø
- 3#10 AWG RW90 DANS UN CONDUIT 21mmø
- 2#12 AWG RW90 DANS UN CONDUIT 21mmø
- 3#12 AWG RW90 DANS UN CONDUIT 21mmø

ABRÉVIATIONS

- WP ÉQUIPEMENT À L'ÉPREUVE DES INTEMPÉRIES
- XP ÉQUIPEMENT ANTIDÉFLAGRANT
- C/A COMPLET AVEC...
- ¢ LIGNE DE CENTRE
- C/C CENTRE/CENTRE
- EB EN BAS
- EH EN HAUT
- MALT MISE À LA TERRE
- MALTI MISE À LA TERRE ISOLÉE
- CV CONDUIT VIDE
- A/D AU-DESSUS
- EE ÉQUIPEMENT À ENLEVER
- EC ÉQUIPEMENT À CONSERVER
- EAR ÉQUIPEMENT À RELOCALISER
- ER ÉQUIPEMENT RELOCALISÉ À SON NOUVEL EMPLACEMENT
- EAM ÉQUIPEMENT À MODIFIER
- EM ÉQUIPEMENT MODIFIÉ
- EAD ÉQUIPEMENT À DÉBRANCHER
- HM HAUTEUR DE MONTAGE

HAUTEURS DE MONTAGE (SAUF INDICATIONS CONTRAIRES)

- PANNEAU ÉLECTRIQUE = DESSUS DU COUVERCLE (1830mm)
- PRISES DE COURANT = 400mm
- SORTIE TEL/DATA/TV/MICRO = 400mm
- PRISES OU TEL/DATA COMPTOIR = 175mm AU-DESSUS
- INTERR./GRADATEURS/COMMANDE DE VITESSE/COMMANDE DE VOLUME/MINUTERIE/SÉLECTEUR = 1200mm
- THERMOSTAT = 1200mm (NE PAS ALIGNER AU-DESSUS DE GRADATEURS)
- POSTE AVERTISSEUR INCENDIE/TEL. POMPIER = 1200mm
- CLOCHE/KLAXON/HAUT-PARLEUR/LAMPE STROB. = 2100mm
- INDICATEUR "SORTIE" MURAL = 2285mm

VOIR AUSSI DEVIS POUR AUTRES DISPOSITIFS

RÉFÉRENCES

- No DU LOCAL
- VOIR NOTE No 3 SUR CE PLAN, SUR UN PLAN COMBINÉ ÉLEC./MÉC., ON PRÉCISE LA LETTRE E ou M (EX.: NOTE E3)
- REVISION No
- NUAGE POUR ANNOTATIONS
- COUPE A SUR DESSIN No
- DÉTAIL No1 SUR DESSIN No

NOTES

- LES SYMBOLES NE SONT PAS NECESSAIREMENT TOUS UTILISÉS SUR LES DESSINS DE CE PROJET.
- CES ÉQUIPEMENTS SONT FOURNIS ET INSTALLÉS PAR DES ENTREPRENEURS SPÉCIALISÉS AUTRES QUE L'ENTREPRENEUR ÉLECTRICIEN, MAIS SONT NÉANMOINS RACCORDÉS PAR CE DERNIER.
- CES ÉQUIPEMENTS SONT FOURNIS PAR DES ENTREPRENEURS SPÉCIALISÉS AUTRES QUE L'ENTREPRENEUR ÉLECTRICIEN, MAIS SERONT NÉANMOINS INSTALLÉS ET RACCORDÉS PAR CE DERNIER SELON LES DIRECTIVES DU FOURNISSEUR.

GÉNÉRALITÉS

- SAUF INDICATIONS CONTRAIRES, TOUS LES ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES REPRÉSENTÉS EN LIGNES POINTILLÉES SUR LES DESSINS SONT EXISTANTS.
- LES ÉQUIPEMENTS DESSINÉS EN TRAIT CONTINU SONT NOUVEAUX
- TOUTS LES TRAVAUX DE CREUSAGE, REMBLAYAGE, COMPACTAGE, BÉTON, TUYAU DE TÔLE ONDULÉE, TERRASSEMENT (PAVAGE OU AUTRE), ETC. SERONT EXÉCUTÉS PAR ET AUX FRAIS DE L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL.
- TOUTE LA NUMÉROTATION DES ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES DEVRA ÊTRE PRÉCÉDÉE DES SUFFIXES:
  - SAA = STATION AGRONOMIQUE - BÂTIMENT A - MULTIFONCTIONNEL
  - SAB = STATION AGRONOMIQUE - BÂTIMENT B - ATELIER/ENTREPÔT/PESTICIDE
  - SAC = STATION AGRONOMIQUE - BÂTIMENT C - DÔME/ENTRÉPÔSAGE/MACHINERIE

PRISES DE COURANT ET DISPOSITIFS

- PRISE DE COURANT DOUBLE 15A-125V (20A=20Ampères / 30A=30Ampères)
- PRISE DE COURANT DOUBLE 15A-125V AU-DESSUS D'UN COMPTOIR OU SELON INDICATIONS
- PRISE DE COURANT DOUBLE 20A-125V (5-20R)
- PRISE DE COURANT DOUBLE 20A-125V VERROUILLABLE (L5-20R)
- PRISE DE COURANT DOUBLE 15A/20A-125V (5-20R) AU DESSUS D'UN COMPTOIR OU SELON INDICATIONS C/A DISJONCTEUR INTÉGRÉ DE DÉFAUT À LA TERRE
- PRISE DE COURANT 15A-125V (COULEUR ORANGE) AVEC BORNE DE MISE À LA TERRE ISOLÉE: POUR ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE
- PRISE DE COURANT 15A-125V (COULEUR GRIS) AVEC BORNE DE MISE À LA TERRE ISOLÉE: POUR IMPRIMANTE, TÉLÉCOPIEUR OU PHOTOCOPIEUR
- PRISE DE COURANT DOUBLE 15A-125V AVEC SEULEMENT SECTION DU BAS COMMANDÉE PAR COMMUTATEUR MURAL "o"
- PLUSIEURS PRISES DE COURANT SOUS UNE PLAQUE COMMUNE
- PRISE DE COURANT DOUBLE (COULEUR ROUGE) 15A-125V RACCORDÉE SUR POUVOIR "URGENCE"
- PRISE DE COURANT SIMPLE 15A-125V
- PRISE DE COURANT 15A-125V C/A DISJONCTEUR INTÉGRÉ DE DÉFAUT À LA TERRE
- PRISE DE COURANT SPÉCIALE (125/250V, 250V, 600V, ETC.) SELON INDICATIONS AUX PLANS.
- PRISE DE COURANT VERROUILLABLE (TWISTLOCK) 15A-125V
- PRISE DE COURANT VERROUILLABLE SPÉCIALE (125/250V, 250V, 600V, ETC.) SELON INDICATIONS AUX PLANS.
- PRISE INCORPORÉE AU MOBILIER OU À UNE CLOISON AMOVIBLE (PAR MANUFACTURIER)
- PRISE DE COURANT SUR BOÎTE DE JONCTION INSTALLÉE DANS L'ENTREPLAFOND
- PRISE DE COURANT INSTALLÉE AU PLAFOND
- PRISE DE COURANT 20A-125V (5-20R) INSTALLÉE AU PLAFOND
- RACCORD DIRECT D'UN APPAREIL SPÉCIAL
- BOÎTE DE JONCTION OU DE TIRAGE
- DÉROULEUR DE CÂBLE #HBL45123C20 DE MARQUE HUBBEL

Canada  
Travaux publics et Services gouvernementaux / Public Works and Government Services Canada  
Direction générale des Bâti Immobiliers / Real Property Branch  
Région du Québec / Québec Region

Architecture  
GAGNON LÉVELLIER CYR RICARD MATHIEU & ASSOCIÉS ARCHITECTES  
3438, ch. des Quatre-Bourgeois, bur. 100, Québec (Québec) G1Y 1W5  
T: (418) 647-1700 F: (418) 647-1708  
www.gagnonleveilleur.com C: gln@gagnonleveilleur.com

Ingénierie  
TETRA TECH  
4635, boul. Wilfrid-Hébert, Québec (Québec) G1P 3P7  
Téléphone: 418 871-8100 Téléphone: 418 871-3434 Télécopieur: 418 871-9623

Plan du site / Site plan

Revisions	Description	Date
05	Plan mis à jour	2017.11.01
04	Tel que construit / As built	2017.05.12
04	Créé pour construction	2016.08.12
04	Emission plans autorisés pour soumission	2016.05.12
04	Authorized Plans for Tender	2016.05.12
03	Emission plans définitifs 90%	2016.04.12
02	Emission plans définitifs 50%	2016.03.07
01	Emission plans préliminaires	2016.02.09

Projet / Project  
Agriculture et Agroalimentaire Canada / Agriculture and Agri-Food Canada  
521, route 138 St-Augustin-de-Desmaures  
RELOCALISATION DES OPÉRATIONS DE LA FERME J.-C. CHAPUIS À LA FERME DE L'UNIVERSITÉ LAVAL À SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAUURES

Dessin / Drawing  
ÉLECTRICITÉ / ELECTRICAL  
LÉGENDE FRANCOFONNE / FRENCH LEGEND

Conçu par / Designed By	Date	Dessiné par / Drawn By	Date	Approuvé par / Approved By	Date
J. CANTIN / F. MANFRÉDI	2016-01-20	L. MAROIS	2016-01-20	F. MANFRÉDI	2016-01-20

Administrateur de projet / Project Manager  
ANDRÉE CYR

No de projet / Project no.	Project no.	No de projet / Project no.	Project no.
R.072490.001	A595	DVR.16.2180	

Nom du fichier / File name	No de classement / No of classification
E02-LE-BAT-R_072490_001.DWG	578-11-C

No de plan ou dessin / Drawing or plan no.	No de la feuille / Sheet no.
R_072490_001-E02-LE-BAT	E0217

LIGHTING AND CONTROL

REFER TO LIGHTING FIXTURES' SCHEDULE FOR DESCRIPTION

- CEILING MOUNTED LIGHTING FIXTURE (TYPE 1) CONNECTED TO PANEL "B" CCT.#15 AND CONTROLLED FROM SWITCH "a"
- WALL MOUNTED LIGHTING FIXTURE
- LIGHTING FIXTURE ON EMERGENCY POWER AND/OR NIGHT LIGHT ("ON" 24h - NO CONTROLS)
- FLOUORESCENT STRIP LIGHTING FIXTURE
- FLOUORESCENT LIGHTING FIXTURE MOUNT (REFER TO LIGHTING FIXTURES SCHEDULE)
- FLUSH MOUNT FLOUORESCENT LIGHTING FIXTURE
- TRACK LIGHTING
- WALL MOUNTED EXAMINATION OR LOADING DOCK FIXTURE
- "EXIT" LIGHT (WALL OR CEILING) : SHADED AREA INDICATES LIGHTED FACES; WITH OR WITHOUT DIRECTIONAL ARROW
- REMOTE EMERGENCY LIGHTING HEAD (SINGLE OR DOUBLE)
- EMERGENCY LIGHTING BATTERY, c/w APPROPRIATE WALL BRACKET OR SHELF AND PLUG CORD FOR 120V. (PROVIDE 15A-125V SINGLE PLUG NEXT TO UNIT).
- PHOTOCELL
- LIGHTING RELAY
- TIMER
- PROGRAMMABLE WALL SWITCH (LIGHTING)
- SINGLE-POLE WALL SWITCH 15A-125V. (3=3 WAY / 4=4 WAY)
- KEY SWITCH 15A-125V
- MULTIPLE SWITCHES UNDER COMMON WALLPLATE
- SINGLE-POLE SWITCH 15A-125V. c/w PILOT LIGHT
- AUTOMATIC DOOR SWITCH
- SINGLE-POLE WALL SWITCH 20A-347V. c/w DIE PLATE 347V (3=3 WAY / 4=4 WAY)
- LOW VOLTAGE WALL SWITCH (24V)
- DIMMER FOR INCANDESCENT LOADS (10=1000W / 15=1500W / 20=2000W)
- DIMMER FOR LOW VOLTAGE LOADS (6=600VA-450W / 10=1000VA-800W / 15=1500VA-1200W)
- DO NOT GROUP THESE DEVICES UNDER COMMON WALLPLATE

PLUG RECEPTACLES AND DEVICES

- DUPLEX PLUG RECEPTACLE, 15A-125V. (20A=20Amp / 30A=30Amp)
- DUPLEX PLUG RECEPTACLE, 15A-125V. MOUNTED ABOVE COUNTER OR AS SHOWN
- DUPLEX PLUG RECEPTACLE, 20A-125V. (5-20R)
- DUPLEX PLUG RECEPTACLE, 20A-125V. LOCKING (L5-20R)
- DUPLEX PLUG RECEPTACLE, 15A/20A-125V. (5-20R) MOUNTED ABOVE COUNTER OR AS SHOWN. WITH BUILT-IN GROUND FAULT.
- 15A-125V. PLUG RECEPTACLE WITH ISOLATED GROUND LUG (ORANGE COLOUR): FOR COMPUTER EQUIPMENT
- 15A-125V. PLUG RECEPTACLE WITH ISOLATED GROUNDING LUG (GREY COLOUR): FOR PRINTER, FAX AND PHOTOCOPIER
- DUPLEX PLUG RECEPTACLE, 15A-125V. WITH ONLY LOWER SECTION CONTROLLED VIA WALL SWITCH "a"
- MULTIPLE PLUG RECEPTACLES UNDER COMMON WALLPLATE
- DUPLEX PLUG RECEPTACLE, 15A-125V. (RED COLOUR) CONNECTED ON "EMERGENCY" POWER
- SINGLE PLUG RECEPTACLE, 15A-125V.
- PLUG RECEPTACLE 15A-125V. WITH BUILT-IN GROUND FAULT BREAKER
- SPECIAL PLUG RECEPTACLE (125/250V., 250V., 600V., ETC) AS INDICATED ON DRAWING
- "TWISTLOCK" DUPLEX PLUG RECEPTACLE, 15A-125V
- SPECIAL "TWISTLOCK" PLUG RECEPTACLE (125/250V., 250V., 600V., ETC) AS INDICATED ON DRAWING
- PLUG RECEPTACLE INTEGRATED INTO FURNITURE (BY MANUFACTURER)
- JUNCTION BOX WITH DUPLEX PLUG RECEPTACLE INSTALLED IN CEILING SPACE
- DUPLEX PLUG RECEPTACLE INSTALLED AT CEILING
- DUPLEX PLUG RECEPTACLE 20A-125V (5-20R) INSTALLED AT CEILING
- DIRECT CONNECTION FOR SPECIAL EQUIPMENT
- JUNCTION OR PULL BOX
- POWER CORD REELS #HBL45123C20 HUBBEL MODEL

COMMUNICATION

ALL WALL OUTLETS TO CONSIST OF A 4"x4" BOX WITH PLASTER RING LINKED TO CEILING (OR IN TOP OF WALL, IF NO CEILING SPACE) SPACE VIA 3/4" (20mm) EMPTY CONDUIT WITH NYLON PULL CORD

- TELEPHONE OUTLET
- FLOOR MOUNT TELEPHONE OUTLET - MONUMENT TYPE
- FLOOR RECESSED TELEPHONE OUTLET
- PUBLIC TELEPHONE OUTLET
- COMPUTER (DATA) OUTLET
- COMBINED TELEPHONE/DATA OUTLET
- OUTLET FOR "INTERCOM" (M=MASTER / S=SLAVE)

EXTERIOR LIGHTING

- POLE LIGHTING FOR PARKING
- POLE WITH PROJECTOR LIGHTS
- PHOTOCELL
- BURIED CONDUITS OR CABLES
- CONDUIT IN SLAB
- CONDUIT OR CABLE UNDER ROAD OR WALKWAY (PROVIDE A CORRUGATED STEEL PIPE)

NOTES 4-5 DO NOT APPLY TO WIRING

ALL EXCAVATION WORKS, BACKFILLING, COMPACTING, CONCRETE, CORRUGATED STEEL PIPES, LANDSCAPING (PAVEMENT OR OTHER), ETC. SHALL BE DONE BY GENERAL CONTRACTOR AND AT HIS EXPENSE.

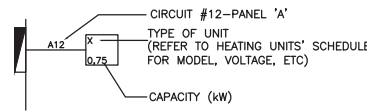
FIRE ALARM AND DETECTION

- MANUAL FIRE ALARM PULL STATION
- FIRE ALARM BELL 6"D. UNLESS SHOWN OTHERWISE ON DRAWINGS AND/OR SPEC'S (EX: 10=10")
- FIRE ALARM HORN
- GYROSCOPIC LIGHT
- STROBE LIGHT
- FIRE ALARM BELL OR HORN COMBINED WITH STROBE LIGHT EXPLOSION PROOF
- FIRE ALARM BELL OR HORN COMBINED WITH STROBE LIGHT
- HEAT DETECTOR, 135°F/57°C (FOR SMALL ROOMS)
- HEAT DETECTOR 135°F/57°C COMBINED WITH TEMPERATURE RISE TESTING OF MOISTURE (WP)
- HEAT DETECTOR 135°F/57°C COMBINED WITH TEMPERATURE RISE EXPLOSION PROOF CONVENTIONAL TYPE
- HEAT DETECTOR 135°F/57°C COMBINED WITH TEMPERATURE RISE
- HEAT DETECTOR 197°F/92°C
- ROOM TYPE IONIZATION DETECTOR
- VENTILATION AIR DUCT DETECTOR c/w RELAY BASE AND SAMPLING TUBE SEE NOTE 2
- PHOTO-ELECTRIC ROOM TYPE DETECTOR
- PHOTOELECTRIC DETECTOR c/w VIBRATING BASE (BUZZER)
- SMOKE ALARM DEVICE, 120V. (FOR APARTMENT ONLY)
- REMOTE PILOT LIGHT
- ADDRESSABLE RELAY
- ADDRESSABLE MODULE (SINGLE OR TWIN UNIT)
- MAIN FIRE ALARM PANEL
- REMOTE ANNUNCIATOR PANEL

HEATING

- LOW-VOLTAGE THERMOSTAT (24V)
- LINE VOLTAGE THERMOSTAT
- THERMOSTATS IN A PUBLIC AREA SHALL BE INSTALLED c/w LOCKABLE PROTECTIVE GUARD
- PNEUMATIC/ELECTRIC RELAY
- HEATING RELAY WITH BUILT-IN TRANSFORMER
- HEATING RELAY WITHOUT TRANSFORMER
- CONTROL TRANSFORMER
- SOLID STATE RELAY SEE NOTE 3
- HAND/HAIR DRYER (48" UNDER) OAD1802BL MODEL; OUELLET BRANDED
- HAIR DRYER (72" UNDER)
- WATER HEATER SEE NOTE 2
- HEATING BASEBOARD OR ARCHITECTURAL CONVECTOR UNIT
- SURFACE MOUNT CONVECTOR UNIT (c/w BUILT-IN THERMOSTAT)
- FORCED FLOW UNIT
- SUSPENDED OR WALL MOUNT UNIT HEATER (c/w MANUAL STARTER)
- VERTICAL UNIT HEATER (c/w MANUAL STARTER)
- DUCT HEATER SEE NOTE 2

EXAMPLE



MOTORS AND CONTROLS

- SINGLE-PHASE MOTOR (CAP. ½HP) - SEE NOTE 2
- THREE-PHASE MOTOR (3HP) - SEE NOTE 2
- MANUAL STARTER c/w OVERLOAD RELAY AND PILOT LIGHT
- MAGNETIC STARTER COMBINED WITH DISCONNECTOR
- MAGNETIC STARTER
- VARIABLE SPEED DRIVE (VSD)
- MAGNETIC CONTACTOR
- FUSELESS DISCONNECT SWITCH (CAP. 30A)
- FUSED SWITCH (CAP. 30A/FU.15A)
- MOLDED CASE CIRCUIT BREAKER (SIZE 30A)
- VARIABLE SPEED CONTROL (SEE NOTE 3)
- SPEED SELECTOR (SEE NOTE 3)
- SOLENOID VALVE (SEE NOTE 2)
- MOTORIZED DAMPER - SEE NOTE 2
- CONTROL RELAY

xxx = SYSTEM'S IDENTIFICATION No (REFER TO STARTERS' SCHEDULE FOR SPECIFICATIONS)

DISTRIBUTION

- SERVICE PANELBOARD 120/208V.
- SERVICE PANELBOARD 120/240V.
- SERVICE PANELBOARD 347/600V. OR 600V.
- LIGHTING RELAY PANEL (LOW VOLTAGE)
- SURFACE MOUNTED FLUSH MOUNTED
- SPLITTER TROUGH
- DRY-TYPE DISTRIBUTION TRANSFORMER
- WIRING HIDDEN INTO WALLS OR CEILINGS
- WIRING WITHIN OR UNDERNEATH FLOOR
- LOW VOLTAGE WIRING
- NOTES 4-5 DO NOT APPLY TO WIRING
- BRANCH WIRING (COPPER - #12 AWG MIN.) TO PANEL "A", ccts. 1,3 & 5/7 (CONDUIT 3/4"-21mm MIN.)
- GREEN WIRE FOR MECHANICAL GROUND
- GREEN WIRE FOR ISOLATED GROUND (I.G.)
- 2#8 AWG RW90 IN A 3/4" CONDUIT (21mm)
- 3#8 AWG RW90 IN A 3/4" CONDUIT (21MM)
- 2#10 AWG RW90 IN A 3/4" CONDUIT (21MM)
- 3#10 AWG RW90 IN A 3/4" CONDUIT (21MM)
- 2#12 AWG RW90 IN A 3/4" CONDUIT (21MM)
- 3#12 AWG RW90 IN A 3/4" CONDUIT (21MM)

ABBREVIATIONS

- WP WEATHERPROOF EQUIPMENT
- XP EXPLOSION PROOF EQUIPMENT
- c/w COMPLETE WITH...
- CL CENTRE LINE
- C/C CENTER/CENTER
- DN GOING DOWN
- UP GOING UP
- GND GROUNDING
- IG ISOLATED GROUND
- ECO EMPTY CONDUIT
- EX EQUIPMENT TO REMOVE
- EK EQUIPMENT TO KEEP (to remain)
- ETR EQUIPMENT TO RELOCATE
- ETM EQUIPMENT TO MODIFY
- EM EXISTING NOW MODIFIED
- ETD EQUIPMENT TO DISCONNECT
- MH MOUNTING HEIGHT

MOUNTING HEIGHTS (UNLESS SHOWN OTHERWISE)

- ELECTRICAL PANEL = TOP OF FRAME AT 72" (1830mm)
- PLUG OUTLET = 400mm
- TEL/DATA/TV/MIC. OUTLETS = 400mm
- COUNTER PLUG/TEL/DATA OUTLETS = 175mm ABOVE
- WALL SWITCH/DIMMER/SPEED CONTROL/VOLUME CONTROL/TIMER/SELECTOR SWITCH = 1200mm
- THERMOSTAT = 1200mm (DO NOT ALIGN ABOVE DIMMER SWITCHES)
- FIRE ALARM STATION/FIREMAN PHONE = 1200mm
- BELL/HORN/SPEAKER/STROBE LIGHT = 2100mm
- WALL "EXIT" LIGHT = 2285mm
- HEATING UNIT = LEAVE 4" SPACE (100mm) UNDERNEATH

ALSO REFER TO SPECIFICATIONS FOR OTHER DEVICES

REFERENCES

- ROOM No
- SEE NOTE No. 3 ON THIS DRAWING. ON A MEC./ELECT. DRAWING, LETTER M or E IS ADDED (EX.: NOTE E3)
- REVISION No.
- CLOUD FOR ANNOTATION
- SECTION A ON DWG. No
- DETAIL No ON DWG. No

NOTES

- THIS PROJECT DOES NOT NECESSARILY USE ALL OF THE SYMBOLS LISTED.
- THESE EQUIPMENTS ARE SUPPLIED AND INSTALLED BY SPECIALTY CONTRACTORS OTHER THAN ELECTRICAL CONTRACTOR, BUT ARE STILL CONNECTED BY HIM.
- THESE EQUIPMENTS ARE SUPPLIED BY SPECIALTY CONTRACTORS OTHER THAN ELECTRICAL CONTRACTOR, BUT ARE TO BE INSTALLED, WIRED AND CONNECTED BY HIM ASA PER MANUFACTURER'S SPECIFICATIONS.
- UNLESS INDICATED OTHERWISE, ALL ELECTRICAL EQUIPMENTS SHOWN IN DOTTED LINES ON DRAWINGS ARE EXISTING.
- EQUIPMENTS SHOWN IN SOLID LINES ARE NEW.
- ALL EXCAVATION WORKS, BACKFILLING, COMPACTING, CONCRETE, CORRUGATED STEEL PIPES, LANDSCAPING (PAVEMENT OR OTHER), ETC. SHALL BE DONE BY, AND AT THE EXPENSE OF GENERAL CONTRACTOR.
- ALL OF ELECTRIC EQUIPMENT DIALING SHOULD BE PRECEDED BY SUFFIX:
  - SAA = AGRONOMIC STATION - BUILDING A - MULTI-FONCTION
  - SAB = AGRONOMIC STATION - BUILDING B - WORKSHOP/WAREHOUSE/PESTICIDE
  - SAC = STATION AGRONOMIQUE - BÂTIMENT C - DÔME/STORAGE/MACHINERY

Canada

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada / Public Works and Government Services Canada

Direction générale des Bâti Immobiliers / Real Property Branch

Région du Québec / Quebec Region

Architecture

GAGNON LEBLANC CYR RICARD MATHIEU & ASSOCIÉS architectes

3408, ch. des Quatre-Bourgeois, bur. 150 / 1418, 647-1750 / Québec (Québec) Q1R 1W5 / Téléphone: 418 871-8101 / Télécopieur: 418 871-3434 / www.glmarchitectes.com / C: glm@glmarchitectes.com

Ingénierie / Engineering

TETRA TECH

4555, boul. Wilfrid-Hébert, Québec (Québec) G1P 3P7 / Téléphone: 418 871-8101 / Télécopieur: 418 871-3434 / Télécopieur: 418 871-9623

Plan du site / Site plan

05 Plans mis à jour / 2017.11.01

04 Tel que construit / As built / 2017.05.12

04 Crés pour construction / 2016.08.12

04 Emission plans autorisés pour soumission / 2016.05.12

04 Autorized Plans for Tender / 2016.05.12

03 Emission plans définitifs 99% / 2016.04.12

02 Emission plans définitifs 90% / 2016.03.07

01 Emission plans préliminaires / 2016.02.09

Informations / description / date

A no. de détail / detail no.

B no. de la feuille ou détail exigé / sheet no. where detail required

C no. de la feuille ou détail / sheet no. where detailed

Projet / Project

Agriculture et Agroalimentaire Canada / Agriculture and Agri-Food Canada

521, route 138 St-Augustin-de-Desmaures

RELOCALISATION DES OPÉRATIONS DE LA FERME J.-C. CHAPUIS À LA FERME DE L'UNIVERSITÉ LAVAL À SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAUURES

Dessin / Drawing

ÉLECTRICITÉ / ELECTRICAL

LÉGENDE ANGLOPHONE / ENGLISH LEGEND

Conçu par / Designed By: J. CANTIN / F. MANFRÉDI

Date / Date: 2016-01-20

Dessiné par / Drawn By: L. MAROUIJ

Date / Date: 2016-01-20

Approuvé par / Approved By: F. MANFRÉDI

Date / Date: 2016-01-20

Soumission / Tender

Administrateur de projet / Project Manager: ANDRÉE CYR

No de projet / Project no.: R.072490.001

Project no.: A595

No de projet / Project no.: DVR.16.2180

TPSQC / PWSCC / AAC / AAFC / LS / LS

Nom du fichier / File name: E03-LE-BAT-R\_072490\_001.DWG

No de classement / No de classement: 578-11-C

No de plan ou dessin / Drawing or plan no: R\_072490\_001-E03-LE-BAT

No de la feuille / Sheet no.: E03/17

**LÉGENDE / LEGEND**

TEL	LIGNE TÉLÉCOM AÉRIENNE / TELECOM AIR LINE
TLS	CONDUIT TÉLÉCOM SOUTERRAIN 35MMØ / 35MMØ TELECOM UNDERGROUND CONDUIT
ELC	LIGNE ÉLECTRIQUE AÉRIENNE / POWER AIR LINE
ELC	CONDUIT ÉLECTRIQUE SOUTERRAIN / UNDERGROUND POWER CONDUIT
////	CONDUIT OU CÂBLE À ENLEVER / CONDUIT OR CABLE TO REMOVE
---A---A---A---A---A---A---	CONDUIT D'ALARME INCENDIE SOUTERRAIN / UNDERGROUND FIRE ALARM CONDUIT
---V---V---V---V---V---V---	CONDUIT VIDE 78MMØ / 78Ø UNDERGROUND CONDUIT
---M---M---M---M---M---M---	CONDUIT POUR MISE À LA TERRE / GROUND CONDUIT
---CA---CA---CA---CA---CA---	CONDUIT 38MMØ, POUR CONTRÔLE D'ACCÈS / 38MMØ ACCESS CONTROL CONDUIT
---SCE---SCE---SCE---	CONDUIT 38MMØ, POUR SYSTÈME DE GESTION D'ÉNERGIE / 38MMØ POWER MANAGEMENT CONDUIT

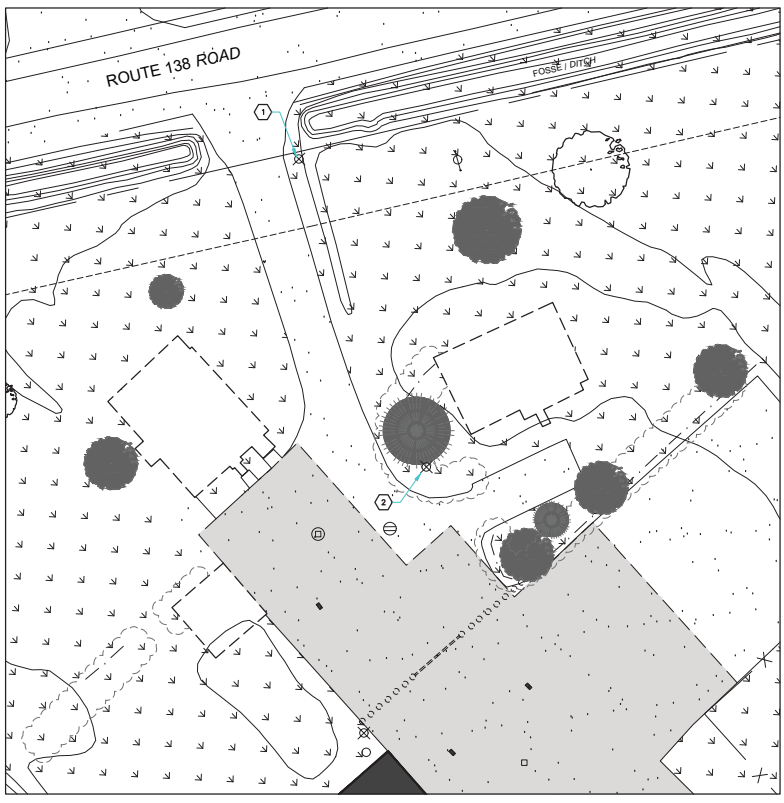
**NOTES SPECIFIQUES CONSTRUCTION / CONSTRUCTION SPECIFICS NOTES**

1) NOUVEAU LAMPADAIRE À FOURNIR, INSTALLER ET RACCORDER. INSTALLER TEMPORAIREMENT UN LAMPADAIRE EXISTANT. VOIR PLAN DE DÉMOLITION.  
 NEW STREET LAMP TO PROVIDE, INSTALL AND CONNECT, DURING CONSTRUCTION. INSTALL TEMPORARILY EXISTING STREET LAMP. SEE DEMOLITION PLAN.

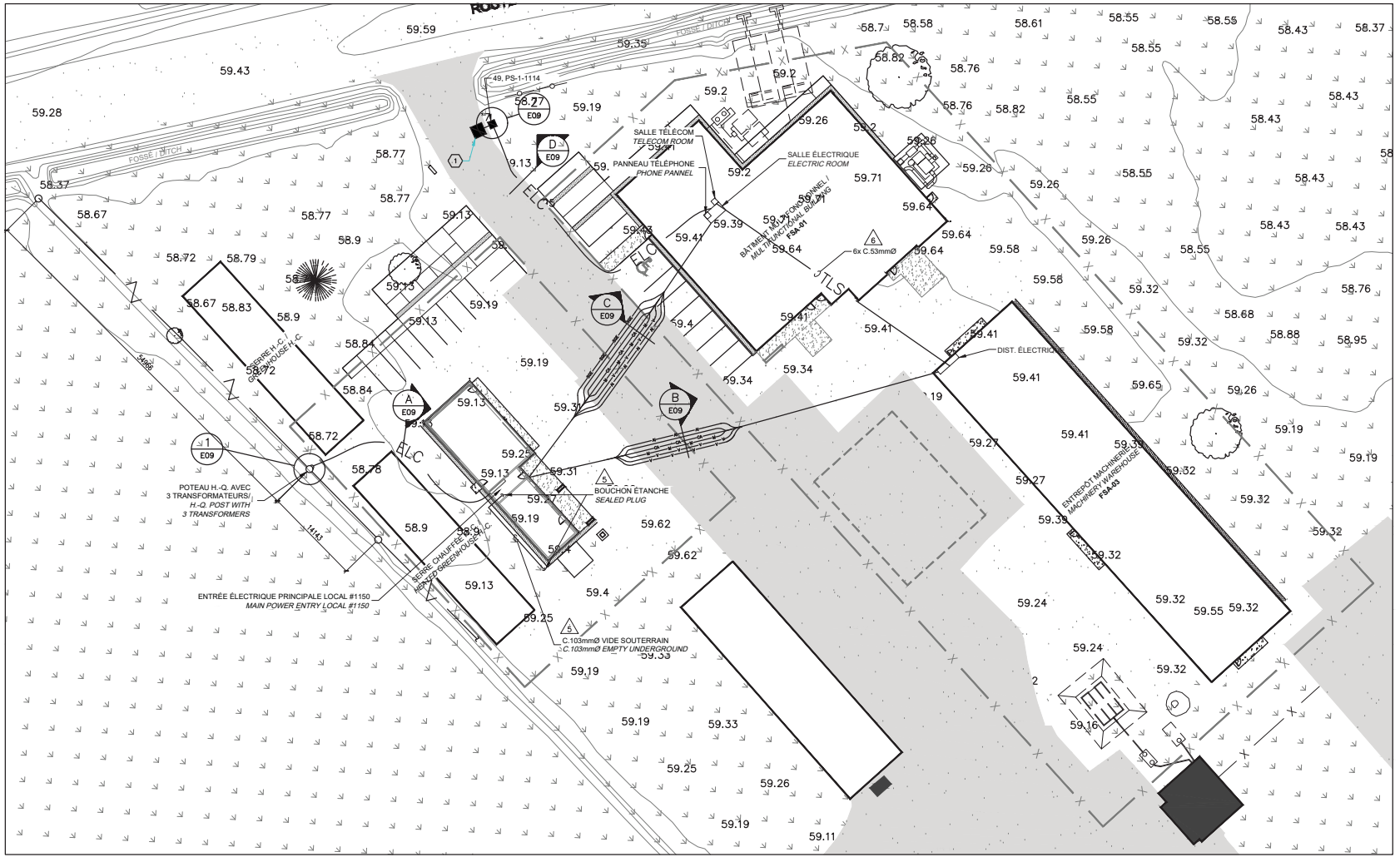
**NOTES SPECIFIQUES DEMOLITION / DEMOLITION SPECIFICS NOTES**

1) LAMPADAIRE EXISTANT À RELOCALISER TEMPORAIREMENT PRÈS DE LA NOUVELLE ENTRÉE DURANT LES TRAVAUX. PRÉVOIR L'AJOUT D'UNE CELLULE PHOTOÉLECTRIQUE ET EFFECTUER LE RACCORDEMENT TEMPORAIRE SUR L'ÉLECTRICITÉ DE CHANTIER. DURING CONSTRUCTION, RELOCATE TEMPORARILY EXISTING STREET LAMP NEAR THE NEW ENTRANCE. ADD A PHOTOELECTRIC CELL AND CONNECT IT TEMPORARILY ON ELECTRICITY CONSTRUCTION SITE.

2) LAMPADAIRE EXISTANT À ENLEVER. EXISTING STREET LAMP TO REMOVE.



IMPLANTATION - DÉMOLITION  
 LOCATION PLAN - DEMOLITION  
 ECHELLE/SCALE: 1:300



IMPLANTATION - CONSTRUCTION  
 LOCATION PLAN - CONSTRUCTION  
 ECHELLE/SCALE: 1:300

"CE DESSIN A ÉTÉ ANNOTÉ POUR ILLUSTRER DE FAÇON GÉNÉRALE LES TRAVAUX TELS QU'ILS ONT ÉTÉ EXÉCUTÉS"  
 Plan du site / Site plan

Form	Description	Date
07	Plans mis à jour	2017.11.01
06	Tel que construit / As built	2017.05.12
05	AMP-ME-02	2016.10.12
04	Crédé pour construction	2016.08.12
04	Emission plans autorisés pour soumission	2016.05.12
04	Authorized Plans for Tender	2016.05.12
03	Emission plans définitifs 99%	2016.04.12
02	Emission plans définitifs 90%	2016.03.07
01	Emission plans préliminaires	2016.02.09

Form	Description	Date
A	A no. de détail / detail no.	
B	B no. de la feuille ou détail exigé / sheet no. where detail required	
C	C no. de la feuille ou détail / sheet no. where detail	

Projet / Project: **Agriculture et Agroalimentaire Canada / Agriculture and Agri-Food Canada**  
 521, route 138 St-Augustin-de-Desmaures  
 RELOCALISATION DES OPÉRATIONS DE LA FERME J.-C.-CHAPUIS À LA FERME DE L'UNIVERSITÉ L'AVAIL À SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAUURES

Dessin / Drawing: **ÉLECTRICITÉ / ELECTRICAL**  
 IMPLANTATION ET VUE AGRANDIE / LOCATION AND LARGED VIEW

Conçu par / Designed By: J. CANTIN / F. MANFRÉDI  
 Date / Date: 2016-01-20  
 Dessiné par / Drawn By: L. MAROUDJ  
 Date / Date: 2016-01-20  
 Approuvé par / Approved By: F. MANFRÉDI  
 Date / Date: 2016-01-20  
 Soumission / Tender: ANDRÉE CYR  
 Administrateur de projet / Project Manager

No. de projet / Project no.: R.072490.001  
 No. de plan / Drawing no.: A595  
 No. de classement / Classification no.: DVR.16.2180

Nom du fichier / File name: E04-DS-SEV-R\_072490\_001.DWG  
 No. de plan ou dessin / Drawing or plan no.: 578-11-C  
 No. de la feuille / Sheet no.: E04/17



NOTES GÉNÉRALES/GENERAL NOTES

- SAUF INDICATIONS CONTRAIRES, LES APPAREILS D'ÉCLAIRAGE ET PRISES SERONT RACCORDÉS AU PANNEAU PS-2-1114 POUR LES LOCAUX UNIVERSITÉ LAVAL LOCAUX #1105, #1118, #1118A, #1118B ET 1124. POUR LES AUTRES LOCAUX, RACCORDEZ AU PANNEAU PS-1-1114. UNLESS OTHERWISE NOTED ALL OF LIGHTING AND OUTLETS WILL BE CONNECT AT THE PS-2-1114 PANEL FOR THE #1105, #1118, #1118A, #1118B ET 1124 LOCAL. FOR ALL OTHER LOCAL, CONNECT THE LIGHTING TO THE PS-1-1114 PANEL.
- VOIR LES PLANS D'ARCHITECTURE POUR DÉTERMINER LE TYPE DE CÂBLAGE OU CONDUIT SELON LA COMPOSITION DES MURS ET L'ENVIRONNEMENT. SEE THE ARCHITECTURAL PLANS TO DETERMINE WHICH CABLE OR CONNECT TYPE TO USE DEPENDING ON THE COMPOSITION OF THE WALL.
- INSTALLER UN FIL VERT DE M.A.L.T. DANS CHAQUE CONDUIT. INSTALL A GREEN WIRE GROUND IN EACH CONDUIT.
- TOUTES LES PRISES DANS LES ESPACES DE TRAVAIL (SAUF BUREAUX) SERONT INSTALLÉES À UNE HAUTEUR DE 1200mm (SAUF SI AUTREMENT INDICÉ). ALL OF OUTLETS IN WORK SPACE (EXCEPT OFFICES) WILL BE INSTALLED AT 1200mm HEIGHT (UNLESS OTHERWISE INDICATED).
- VALIDER LA POSITION DE L'ARRIVÉE DES CONDUITS SOUS LA DALLE SUR LES LIEUX. VALIDATE THE POSITION OF THE CONDUIT UNDER THE SLAB ON THE PREMISES.
- TOUT LE CÂBLAGE POUR L'ÉCLAIRAGE ET LES PRISES SERONT DE CALIBRE #10 EN CUivre. ALL OF WIRING FOR LIGHTING AND OUTLETS WILL BE CALIBRE #10 IN COPPER.
- Fournir, installer et raccorder vingt (20) connecteurs flexibles de malt, tels que modèle # B.J.103005 de marque Hoffman sur le réseau d'aspiration du dépoisseur, entre les guilloines. Supply install and connect twenty (20) ground flexible connector #BJ103005 Hoffman on network suction dust collector between guilloines.

NOTES SPÉCIFIQUES/SPECIFIC NOTES (AAC/U.L.)

- INSTALLER UNE BARRE DE M.A.L.T., 300x50mmx4mm, ET RACCORDER À L'ENTRÉE D'EAU, LOCAL #1102 AVEC 1#6 CU VERT C.21mmØ. INSTALL A GROUND BAR, 300x50mmx4mm, AND CONNECT TO THE WATER ENTRANCE, #1102 LOCAL WITH 1#6 CU GREEN C.21mmØ.
- PRÉVOIR LE RACCORDEMENT DE TROIS (3) SOUPAPES SOLENOÏDES 120V-1Ø. PROVIDE CONNECTION OF THREE (3) SOLENOID VALVE 120V-1Ø.
- TOUTS LES ÉQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES DANS CE LOCAL DEVRONT RENCONTRER LES EXIGENCES DU C.E.Q. C.22-10-10, SANS Y LIMITER, ET ÊTRE EN PORTANT UNE ATTENTION PARTICULIÈRE À LA SECTION 18 - CLASSE 2 - GROUPE G (GRANDS), SE RÉFÉRER À LA DERNIÈRE VERSION EN VIGUEUR DU GUIDE EXPLICATIF DU C.E.Q. DE PLUS, AUCUN CÂBLAGE (INFORMATIQUE OU ÉLECTRIQUE) NE PASSERA PAR CE LOCAL. ALL OF ELECTRICAL EQUIPMENT AND INSTALLATION IN THIS LOCAL WILL BE ACCORDING TO C.E.Q. C.22-10-10/10/10 LIMITATION WITH SPECIAL ATTENTION AT THE SECTION 18 - CLASS 2 - GROUPE G, REFER TO THE LATEST VERSION CURRENT OF THE C.E.Q. GUIDE. IN ADDITION, ANY WIRING (DATA OR ELECTRIC) NOT PASS BY THIS LOCAL FOR ROUTING.
- TOUTES LES PRISES ÉLECTRIQUES DANS LES LOCAUX 1118B ET 1201 SONT MUNITES DE SECTIONNEURS ENTREBRASÉS AVEC LA FICHE DE RACCORDEMENT VERRILLONNABLE AFIN D'ÉVITER L'ÉTABLISSEMENT OU LA COUPURE DE LA CONNEXION ALORS QUE LA PIÈCE SOUS-TENSION EST À DÉCOUVERT. CHANGER CHACUNE DES FICHES DE RACCORDEMENT SUR LES ÉQUIPEMENTS (10xL5-30P), (1xL6-30P), (1xL5-30P), (1xL5-30P)) POUR INSÉRER DANS LA NOUVELLE PRISE VERRILLONNABLE AVEC ENTREBRASAGE SAUF POUR LES FICHES DE RACCORDEMENT "PIN AND SLEEVE" QUI PEUVENT ÊTRE RÉUTILISÉES DANS LES NOUVELLES PRISES AVEC ENTREBRASAGE. ALL ELECTRICAL OUTLETS LOCAL 1118B AND 1201 SONT MUNITES DE SECTIONNEURS SWITCHED SAFETY ENCLOSURE TO PREVENT THE ESTABLISHMENT OR DISCONNECTION OF THE CONNECTION WHILE THE LIVE PART IS EXPOSED. CHANGE EACH PLUG ON EQUIPMENTS (10xL5-30P), (1xL6-30P), (1xL5-30P), (1xL5-30P)) TO INSERT IN MECHANICAL INTERLOCK TWIST-LOCK OUTLET REUSE EXISTING PIN AND SLEEVE PLUG IN NEW OUTLET WITH MECHANICAL INTERLOCK.

TABLEAU DES ÉQUIPEMENTS/BOARD EQUIPMENT (UL)

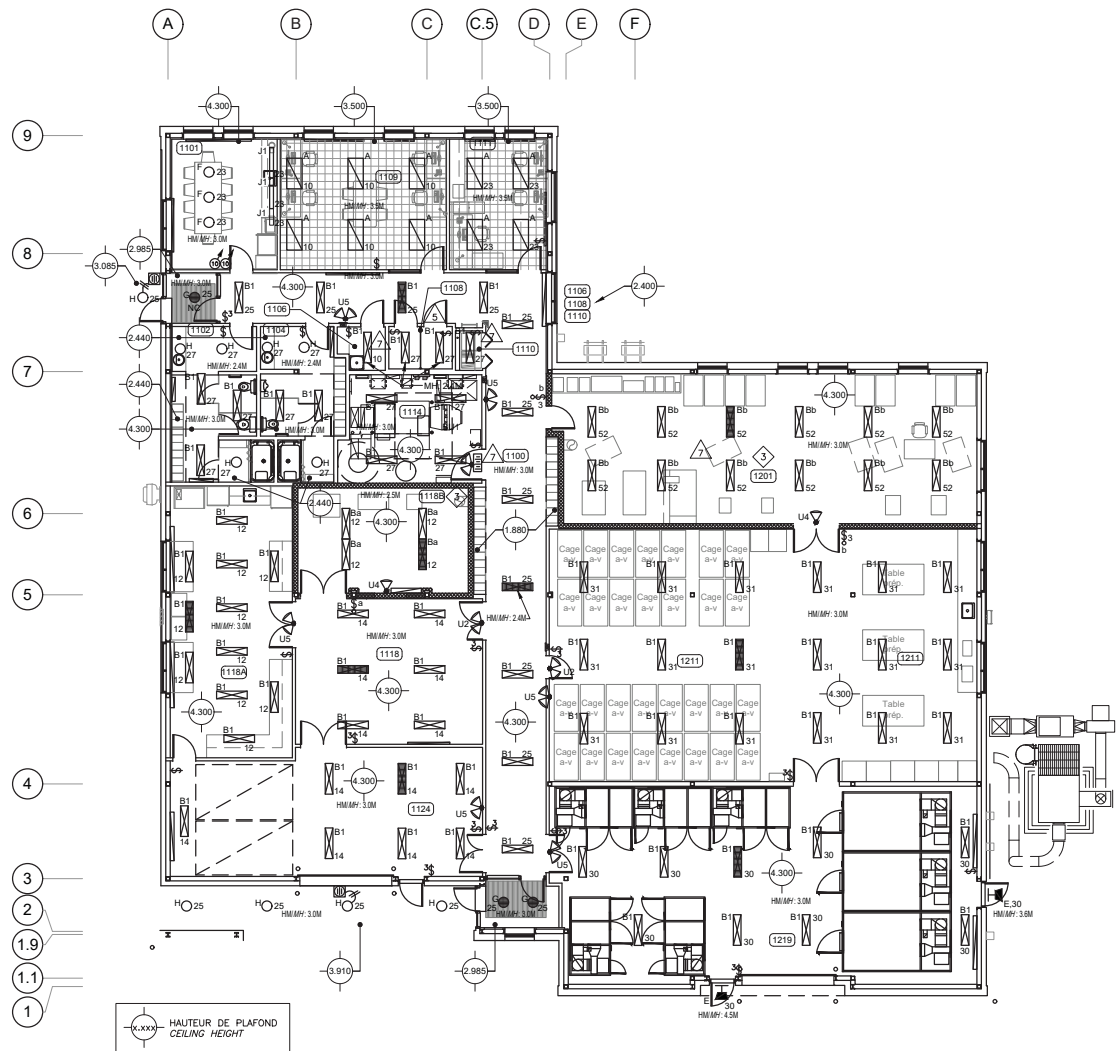
# ARCHITECTURE / ARCHITECT	ITEM / ÉQUIPEMENT	DESCRIPTION / DESCRIPTION	CAPACITÉ / CAPACITY		TENSION / TENSION		CIRCUIT / CIRCUIT	COND. GAINÉ / COND. GAINÉ		SORTIE / EXIT	TYPE RACC. / TYPE RACC.	NOTES / NOTES
			A	HP	KW	V		Ø	Ø			
17	1	MOLANSE (GRASSE) / GRINDER (BIG)	30		208	3	230/27 PS-1-1114	4	10	21	X	1200 1
36	2	ÉBARBEUR / EBARSUR	20		120	1	22 PS-2-1114	3	12	21	X	X 1200
37	3	VANNEUR / WINNOWER	15		120	1	24 PS-2-1114	3	12	21	X	X 1200
16	4	SÉCHOR	30		208	3	819/12 PS-1-1114	4	10	21	X	2
57	5	SÉCHOR	30		208	3	819/12 PS-1-1114	4	10	21	X	2
6	6	PORTE GARAGE / GARAGE DOOR	15		208	3	1618/20 PS-2-1114	4	12	21	X	1200

- NOTES
- PRISE #L5-30P CIA INTERRUPTEUR D'ENTREBRASAGE MÉCANIQUE / OUTLET #L5-30P WITH MECHANICAL INTERLOCK SWITCH
  - RACCORDEZ DES SECTIONNEURS AU MOYEN DE #8-18V-1Ø, C.21mmØ / CONNECT THE SWITCH WITH #8-18V-1Ø C.21mmØ

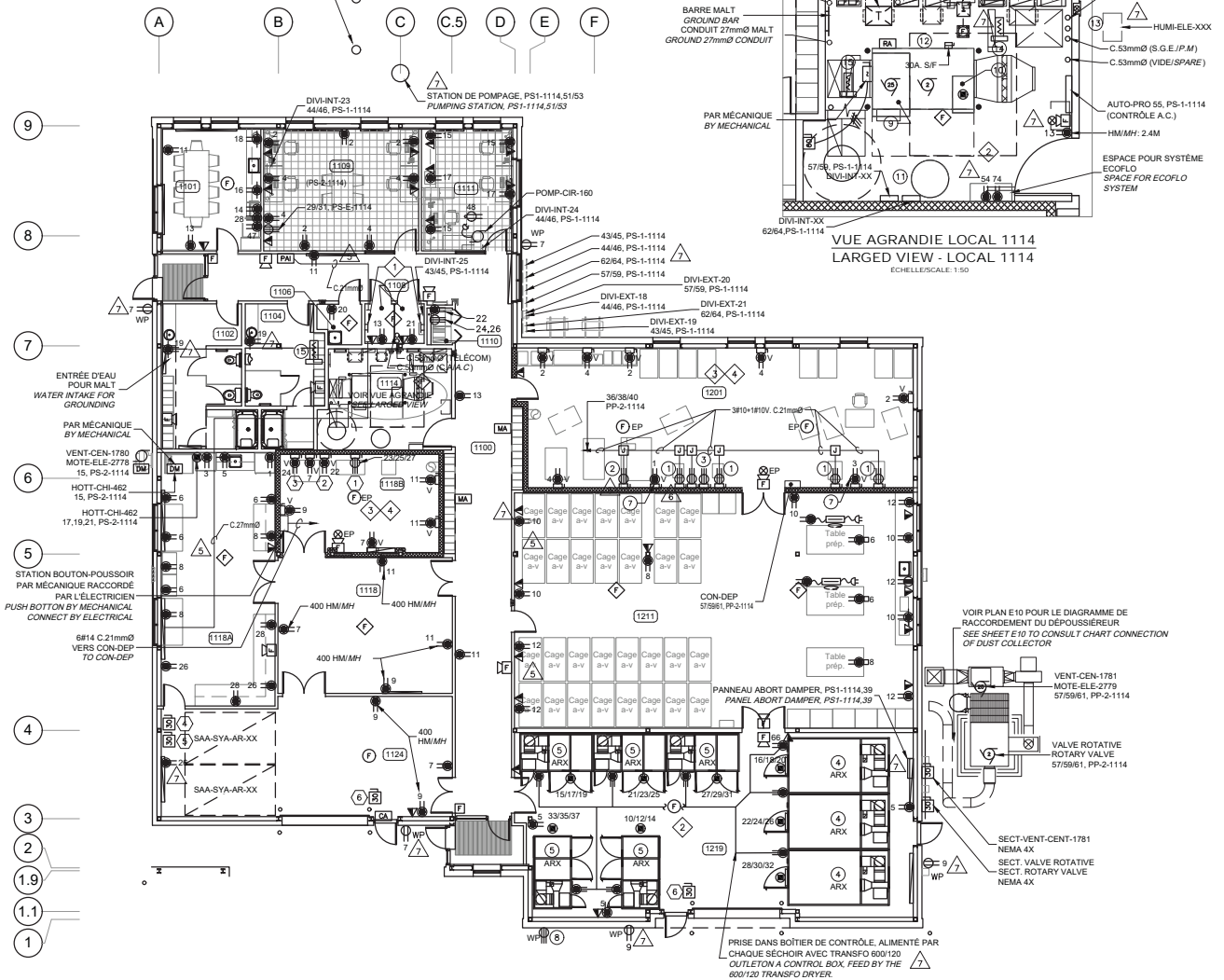
TABLEAU DES ÉQUIPEMENTS/BOARD EQUIPMENT (ACC)

# ARCHITECTURE / ARCHITECT	ITEM / ÉQUIPEMENT	DESCRIPTION / DESCRIPTION	CAPACITÉ / CAPACITY		TENSION / TENSION		CIRCUIT / CIRCUIT	COND. GAINÉ / COND. GAINÉ		SORTIE / EXIT	TYPE RACC. / TYPE RACC.	NOTES / NOTES	
			A	HP	KW	V		Ø	Ø				
17	1	MOLANSE (GRASSE) / GRINDER (BIG)	30		208	3	3038/40 PS-2-1114	4	10	21	X	1200 1	
19	2	BATTERIE / BATTERY	30		200	3	3030/38 PS-2-1114	4	10	21	X	1200 1	
18	3	HACHEUR / CHOPPER	20		200	3	TR-2-1114	3	10	21	X	1200 2	
16	4	SÉCHOR	16.3		17	208	3	XX PS-2-1114	4	10	21	X	3
16	5	SÉCHOR	16.3		17	208	3	XX PS-2-1114	4	10	21	X	3
6	6	PORTE DE GARAGE / GARAGE DOOR	15		208	3	3030/38 PS-1-1114	4	12	21	X	X 1200	
7	7	MOLANSE (2)	15		120	1	1185-1114 375-1114	3	12	21	X	1200	
8	8	LAVOIR À PRESSION / PRESSURE WASHER	50		250	1	TR-2-1114	3	8	21	X	X 400	
9	9	COMP-AR-62	27	25	27.0	600	3	4047/49 PS-2-1114	4	8	21	X	4
10	10	SÉCHAR-27	2	-	120	1	97 PS-1-1114	3	12	21	X	-	
11	11	CHAU-EAU-23	6.0	-	6.0	600	3	4046/50 PS-2-1114	4	12	21	X	-
12	12	CHAU-EAU-11	5	2	5.0	600	3	4030/35 PS-2-1114	4	12	21	X	-
13	13	HUMI-ELE-14	27	-	28.1	600	3	6456/68 PS-2-1114	4	388-1810V	21	X	-
14	14	SERP-ELE-25	27	-	28	600	3	620/56 PS-2-1114	4	388-1810V	21	X	-
15	15	SERP-ELE-24	44	-	46	600	3	585/62 PS-2-1114	4	388-188V	27	X	-

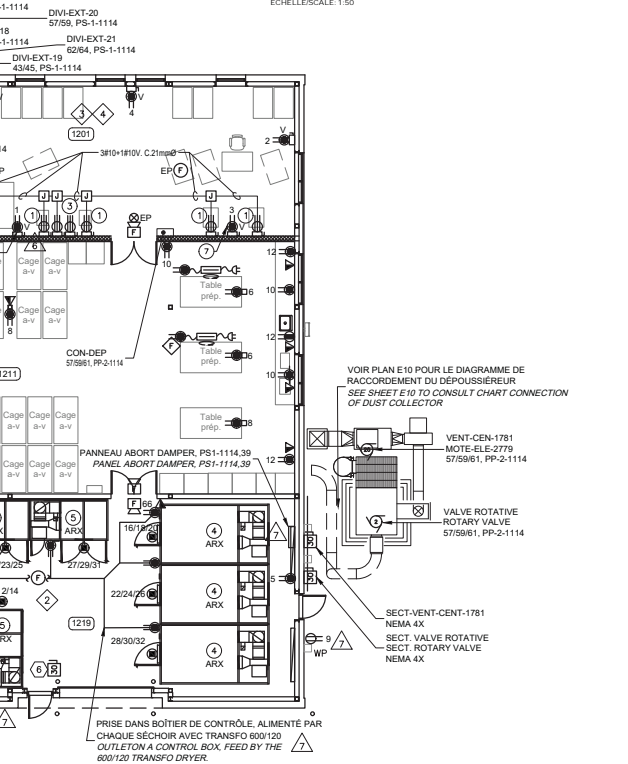
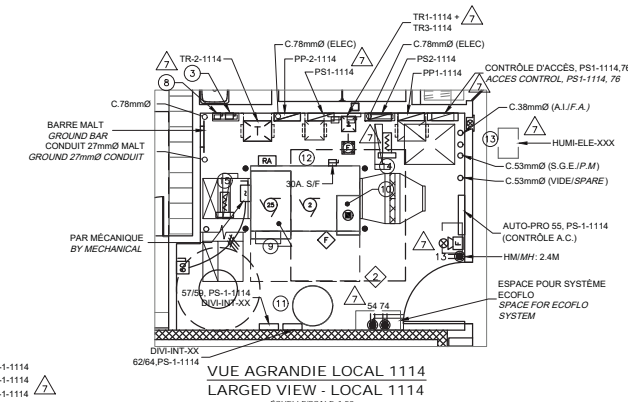
- NOTES
- PRISE (PIN AND SLEEVE) APPLETON #ADR354-100 CIA INTERRUPTEUR D'ENTREBRASAGE MÉCANIQUE / PIN AND SLEEVE OUTLET APPLETON #ADR354-100 WITH MECHANICAL INTERLOCK SWITCH
  - PRISE LEVITON #L5-30R CIA INTERRUPTEUR D'ENTREBRASAGE MÉCANIQUE / OUTLET LEVITON #L5-30R WITH MECHANICAL INTERLOCK SWITCH
  - TOUTS LES SÉCHORS SERONT RACCORDÉS AU PANNEAU PS-2-1114 AU MOYEN DE #8-1ØV-1Ø, C.21Ø. CONNECT ALL DRYERS TO PS-2-1114 WITH #8-1ØV-1Ø, C.21Ø.
  - RACCORDEZ LA VIE SECTIONNEUR / CONNECT TO SWITCH



BÂTIMENT MULTIFONCTION - ÉCLAIRAGE (SAA)  
MULTIFUNCTION BUILDING - LIGHTING (SAA)  
ÉCHELLE/SCALE: 1:100



BÂTIMENT MULTIFONCTION - PRISES ET SERVICES (SAA)  
MULTIFUNCTION BUILDING - SERVICES AND OUTLETS (SAA)  
ÉCHELLE/SCALE: 1:100



**Canada**  
Travaux publics et Services gouvernementaux / Public Works and Government Services Canada  
Direction générale des biens immobiliers / Real Property Branch  
Région du Québec / Québec Region

**Gagnon Letellier Cyr Ricard Mathieu & Associés**  
Architectes  
3408, ch. des Quatre-Bourgeois, bur. 100 / 1418, 647-1700  
Québec (Québec) G1Y 1W8 / Téléphone: 418 871-1700  
www.gagnonletellier.com / C: gletellier@gagnonletellier.com

**TETRA TECH**  
4555, boul. Wilfrid-Hamel, Québec (Québec) G1P 3P7  
Téléphone: 418 871-8100 / Télécopieur: 418 871-3454  
Téléfax: 418 871-9623

Architecture  
Ingénierie  
Plan de site  
Site plan

"CE Dessin a été annoté pour illustrer de façon générale les travaux tels qu'ils ont été exécutés"

Plan de site  
Site plan

no	description	date
08	Plans mis à jour	2017.11.01
07	Tel que construit / As built	2017.05.12
06	AMP-ME-20	2017.02.09
05	AMP-ME-15	2017.01.10
04	Émis pour construction	2016.08.12
04	Emission plans autorisés pour soumission	2016.05.12
04	Authorized Plans for Tender	2016.05.12
03	Emission plans définitifs 99%	2016.04.12
02	Emission plans définitifs 50%	2016.03.07
01	Emission plans préliminaires	2016.02.09

Projet  
Agriculture et Agroalimentaire Canada  
Agriculture and Agri-Food Canada  
521, route 138 St-Augustin-de-Desmaures

RELOCALISATION DES OPÉRATIONS DE LA FERME J.-C.-CHAPUIS À LA FERME DE L'UNIVERSITÉ LAVAL À SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAUURES

Dessin  
ÉLECTRICITÉ  
ELECTRICAL  
VUES EN PLAN  
ÉCLAIRAGE, PRISES ET SERVICES  
MULTIFONCTION  
PLAN VIEW  
LIGHTING SERVICES AND OUTLETS  
MULTIFUNCTION

Conçu par J. CANTIN / J. MANFRÉDI / Designed By (aa/mm/jj)  
Date 2016-01-20  
Dessiné par L. MAROUIJ / Drawn By (aa/mm/jj)  
Date 2016-01-20  
Approuvé par F. MANFRÉDI / Approved By (aa/mm/jj)  
Date 2016-01-20  
Soumission / Tender

Administrateur de projet / Project Manager  
ANDRÉE CYR

No de projet / Project no. R.072490.001  
No de dessin / Drawing no. A595  
No de classement / Classification no. DVR.16.2180  
TPSQC / PWSC AAC / AAF / UL  
Nom du fichier / File name E05-EN-PRS-R\_072490\_001.DWG  
No de plan ou dessin / Drawing or plan no. 578-11-C  
No de la feuille / Sheet no. E05/17

**Canada**

Travaux publics et Services gouvernementaux / Public Works and Government Services Canada

Direction générale des biens immobiliers / Real Property Branch

Région du Québec / Québec Region

**Gagnon Létellier Cyr Ricard Mathieu & Associés**

Architecte / Architect

Ingénieur / Engineer

**TETRA TECH**

4555, boul. Wilfrid-Hamel, Québec (Québec) G1P 3P7  
 Téléphone: 418 871-1100 / 418 871-9424

Plan du site / Site plan



10	Plans mis à jour	2017.11.01
09	Tel que construit / As built	2017.05.12
08	AMP-ME-12	2016.06.12
07	AMP-ME-08	2017.07.11
06	AMP-ME-17	2017.01.31
05	AMP-ME-16	2017.01.17
04	Émis pour construction	2016.08.12
04	Emission plans autorisés pour soumission	2016.05.12
04	Authorized Plans for Tender	2016.05.12
03	Emission plans définitifs 99%	2016.04.12
02	Emission plans définitifs 50%	2016.03.07
01	Emission plans préliminaires	2016.02.09

**RELOCALISATION DES OPÉRATIONS DE LA FERME J.-C.-CHAPUIS À LA FERME DE L'UNIVERSITÉ DE LAVAL À SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES**

**ÉLECTRICITÉ / ELECTRICAL**

VUES EN PLAN ÉCLAIRAGE, PRISES ET SERVICES / ATTELIER, PESTICIDES ET MEGADÔME / PLAN VIEW LIGHTING SERVICES AND OUTLETS WORK SHOP, PESTICIDES AND MEGADOME

Conçu par / Designed By: J. CANTIN / MANFRÉDI  
 Date: 2016-01-20 (aa/mm/jj)

Dessiné par / Drawn By: L. MARQUIE  
 Date: 2016-01-20 (aa/mm/jj)

Approuvé par / Approved By: F. MANFRÉDI  
 Date: 2016-01-20 (aa/mm/jj)

Administrateur de projet / Project Manager: ANDRÉE CYR

No de projet / Project no: R.072490.001  
 No de plan / Drawing or plan no: A595  
 No de classement / Classification: DVR.16.2180

Nom du fichier / File name: E06-EN-PRS-R\_072490\_001.DWG  
 No de la feuille / Sheet no: 578-11-C

No de plan ou dessin / Drawing or plan no: R\_072490\_001-E-06-EN-PRS  
 No de la feuille / Sheet no: E06/17

**TABEAU DES ÉQUIPEMENTS / BOARD EQUIPMENT**

ARCHITECTE / ARCHITECT	ITEM / ITEM	DESCRIPTION / DESCRIPTION	CAPACITÉ / CAPACITY			TENSION / TENSION		CIRCUIT / CIRCUIT	CONDUCTEURS CA MALT / DRIVERS WITH GROUND		SORTIE / EXIT	TYPE RACC. / CONN. TYPE	NOTES / NOTES	
			A	HP	KW	V	φ		NUMÉRO / NUMBER	CALIBRE (AVG) / (M/T/MG)				
	28	PERÇUSE PERL	30			600	3	7/8"11 PP-1-1150	4	10	21	X	1200	2
	35	COM-AIR-53	30	10	11	600	3	14"1/8"18 PP-1-1150	4	12	21			3
	30	SOUDEUSE WELDER	50			250	1	TR-2-1150	3	296 +185V	21	X	1200	1.5
	53	LAVEUSE À PRESSION / PRESSURE WASSHER	50			250	1	TR-2-1150	3	8	21	X	400	1
	5	CHAU-EAU-24	28		4.8	208	1	2408 PS-1-1150	3	10	21			
	6	POMP-CEN-616	14	3	2.9	208	1	2123 PS-1-1150	3	12	21	X		4
	7	ECHA-AIR-12	1.5	3	3.0	600	3	1719/21 PP-1-1150	4	12	21			
	8	SERP-ELE-26	30		32	600	3	20/22/24 PP-1-1150	4	3810+1810 C.21mmØ	21			
	9	SERP-ELE-27	17.3		18	600	3	23/25/27 PP-1-1150	4	3810 +1812V	21			

**NOTES:**

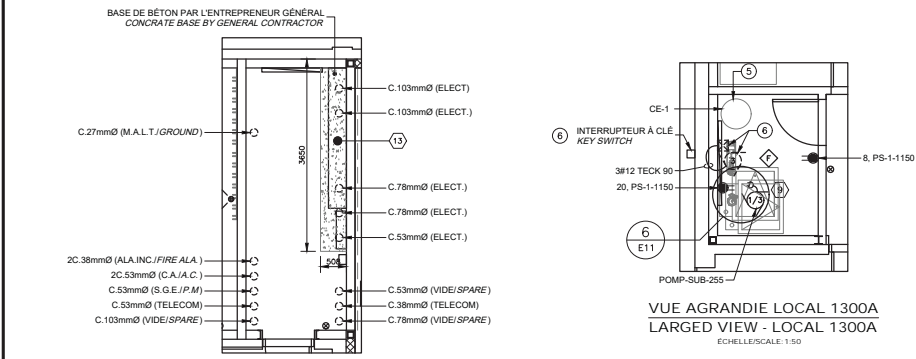
1. PRISE #5-SGR / OUTLET #5-SGR
2. PRISE #17-30R / OUTLET #17-30R
3. DÉMARREUR FOURNI AVEC LE COMPRESSEUR / STARTER SUPPLIED WITH COMPRESSOR
4. DÉMARREUR, POMPE ET INTERRUPTEUR EXISTANTS RELOCALISÉS. ALLER DÉBRANCHER ET RÉCUPERER LES ÉQUIPEMENTS À LA FERME CHAPUIS AU 3595 BOUL. GUILAUME COUTURE. LÉVIS QC. G6W 6PS / STARTER, PUMP AND SWITCH RELOCATED. GO TO THE CHAPUIS FARM TO 3595 BOUL. GUILAUME COUTURE. LÉVIS QC. G6W 6PS TO DISCONNECT AND RECOVER THE EQUIPMENTS.
5. 1 SEUL POSTE DE SOUDAGE UTILISÉ POUR LES 3 PRISES / ONLY 1 WELDER USED FOR 3 PLUGS RECEPTACLE.

**NOTES SPÉCIFIQUES / SPECIFICS NOTES**

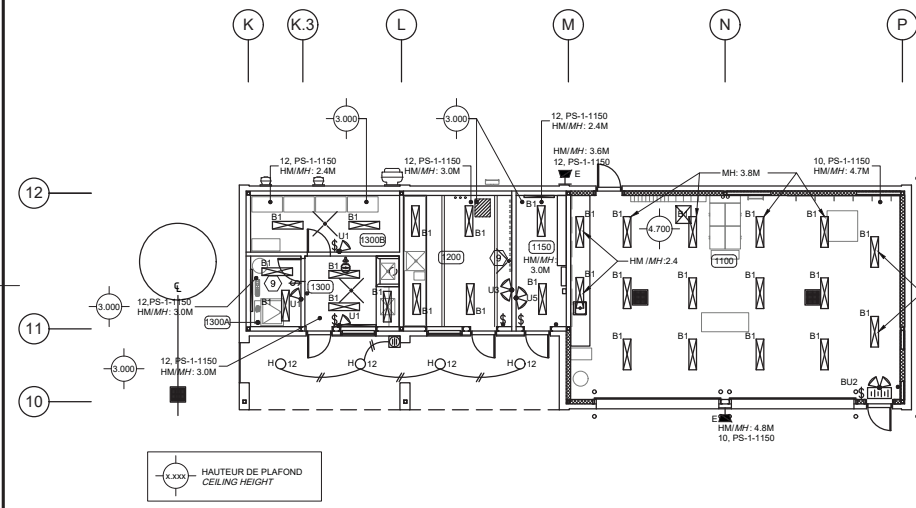
1. MESURAGE H.Q. AAC / H.Q. AAC MEASUREMENT
2. MESURAGE H.Q. UNIVERSITÉ LAVAL / LAVAL UNIVERSITY H.Q. MEASUREMENT
3. CONDUIT DE 63mmØ DANS LE SOL (1 MÈTRE) DE PROFONDEUR. ENTRER PAR LA DALLE ET MONTER À 1 MÈTRE DU PLANCHER. 63mmØ UNDERGROUND CONDUIT (1 METER) DEEP. ENTER BY SLAB AND UP TO 1 METER FLOOR.
4. CONDUIT DE 50mmØ LIBRE DANS LE SOL (1 MÈTRE) DE PROFONDEUR. ENTRER PAR LA DALLE ET MONTER À 1 MÈTRE DU PLANCHER. 50mmØ SPARE UNDERGROUND CONDUIT (1 METER) DEEP. ENTER BY SLAB AND UP TO 1 METER FLOOR.
5. TOUTES LES PRISES DE COURANT SERONT INSTALLÉES À 1200mm / INSTALL ALL OUTLET AT 1200MM
6. CONDUIT 21mmØ EN ALUMINIUM POUR LE RACCORD DE CÂBLE CHAUFFANT DANS LE RÉSERVOIR. 21mmØ ALUMINIUM CONDUIT TO CONNECT HEATING CABLE IN THE TANK.
7. TOUT LE CÂBLAGE SERA DU TYPE "TECK"/ALL CABLE ARE OF "TECK" TYPE.
8. RACCORDER TOUTS LES PRISES ET APPARELS D'ÉCLAIRAGE DANS LE PANNEAU PS-1-100 (120V.) / CONNECT ALL OUTLETS AND FIXTURES TO PANEL PS-1-100 (120V.)
9. TOUTS LES CONDUITS SERONT DE TYPE "PVC". TOUTE L'INSTALLATION ET LES ÉQUIPEMENTS SERONT DE CATÉGORIE #1 REF. C.22-10 SECTION 22 / ALL CONDUIT ARE OF "PVC" TYPE. THE EQUIPMENT AND INSTALLATION WILL BE OF CATEGORY #1 REF. C.22-10 SECTION 22
10. ÉQUIPEMENT FOURNI PAR LA MÉCANIQUE / EQUIPMENT PROVIDED BY MECHANIC.
11. TOUTE L'INSTALLATION ET LES ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES SERONT NEMA 3R. ALL INSTALLATION AND ELECTRICAL EQUIPMENTS WILL BE NEMA 3R.
12. FOURNIR, INSTALLER ET RACCORDER UN TRANSFORMATEUR "TR" 100VA, 120/24V DANS UNE BOÎTE 100x100x50 POUR L'ALIMENTATION DES SONDES DE "CO" ET DE "NOZ". TOUTS LES ÉQUIPEMENTS DE DÉTECTION "CO" ET "NOZ" SERONT FOURNIS ET INSTALLÉS PAR L'ENTREPRENEUR EN VENTILATION ET RACCORDÉS PAR L'ÉLECTRICIEN. VOIR PLAN M17 POUR LA SÉQUENCE DE CONTRÔLE ET DESCRIPTION DES COMPOSANTS / PROVIDING, INSTALL AND CONNECT TRANSFORMER 120/24V, 100VA IN 100x100x50 BOX FOR SUPPLY SENSOR "CO" "NOZ". ALL DETECTION EQUIPMENT "CO" AND "NOZ" WILL SUPPLY AND INSTALL BY ROOFING CONTRACTOR AND CONNECT BY ELECTRICAL CONTRACTOR. SEE DRAWING M17 FOR CONTROL SEQUENCE AND DESCRIPTION OF COMPONENT.
13. BASE DE BÉTON VOIR PLAN DE STRUCTURE POUR DÉTAILS / CONCRETE BASE SEE STRUCTURE PLAN FOR DETAILS
14. PRÉVOIR LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION COMPLÈTE D'UN PANNEAU D'ALARME HAUT NIVEAU POUR LE BASSIN DE RÉTENTION LOCALISÉ SOUS LE LOCAL 1200. INCLURE L'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE, FLOTTE AJUSTÉE POUR UNE ALARME À 600 mm DU NIVEAU DE DÉBORDEMENT, ALARME VISUELLE ET SONORE ETC. FOURNIR UNE DEUXIÈME ALARME LOCALISÉE SUR LE MUR DE L'AXE M DANS LE LOCAL 1100 / PROVIDE AND INSTALL A COMPREHENSIVE HIGH-LEVEL ALARM PANEL FOR THE WATER RETENTION TANK LOCATED UNDER ROOM 1200. THE PANEL WILL INCLUDE ELECTRICAL POWER, A FLOAT SWITCH ADJUSTED TO TRIGGER A HIGH WATER LEVEL ALARM WHEN THE WATER REACHES 600mm BELOW THE OVERFLOW POINT, VISUAL AND AUDIBLE WARNING, ETC. PROVIDE A SECOND ALARM ON THE WALL OF THE AXIS M IN THE ROOM 1100.

**NOTES GÉNÉRALES / GENERALS NOTES**

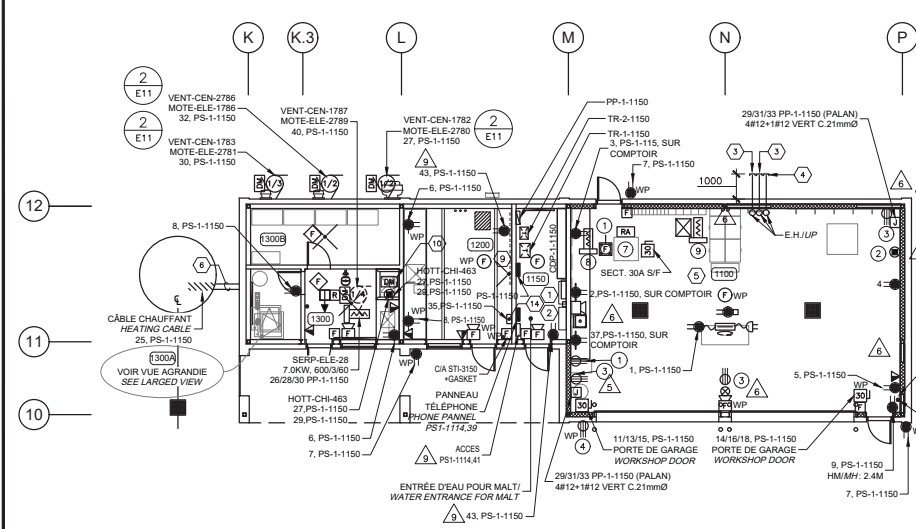
1. VOIR LES PLANS D'ARCHITECTURE POUR DÉTERMINER LE TYPE DE CÂBLAGE OU CONDUIT SELON LA COMPOSITION DES MURS ET L'ENVIRONNEMENT. SEE ARCHITECT PLANS TO DETERMINE WHAT KIND OF CABLE AND CONDUIT TO USE IN FUNCTION OF THE WALL TYPE.
2. INSTALLER UN FIL VERT DE M.A.L.T. DANS CHAQUE CONDUIT / INSTALL GREEN WIRE GROUND IN EACH CONDUIT.
3. VALIDER LA POSITION D'ARRIVÉE DES CONDUITS SOUS LA DALLE SUR LES LIEUX. VALIDATE THE ENTRY POSITION OF THE CONDUIT UNDER THE SLAB ON THE PREMISES.
4. TOUT LE CÂBLAGE POUR L'ÉCLAIRAGE D'URGENCE SERA DE CALIBRE #10 EN CUIVRE. ALL OF WIRING FOR EMERGENCY BATTERY WILL BE CALIBRE #10 IN COPPER.



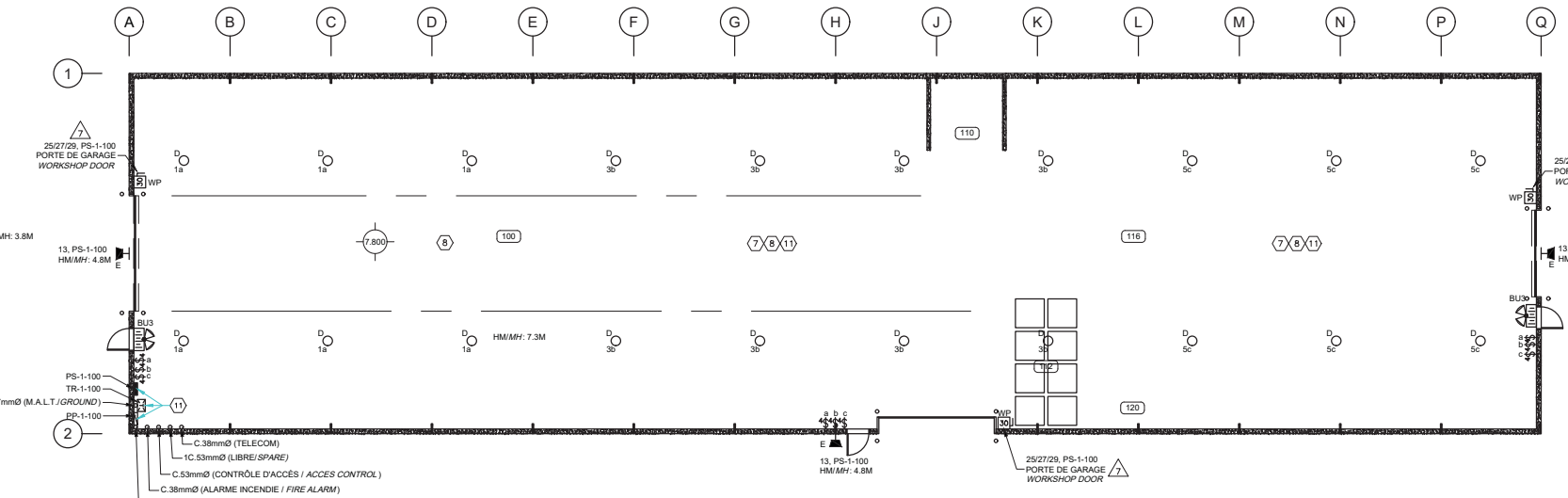
**VUE AGRANDIE LOCAL 1150 - LOCALISATION APPROXIMATIVE DES CONDUITS / LARGED VIEW LOCAL 1150 - APPROXIMATIVE CONDUIT LOCATION**  
 ECHELLE:SCALE: 1:50



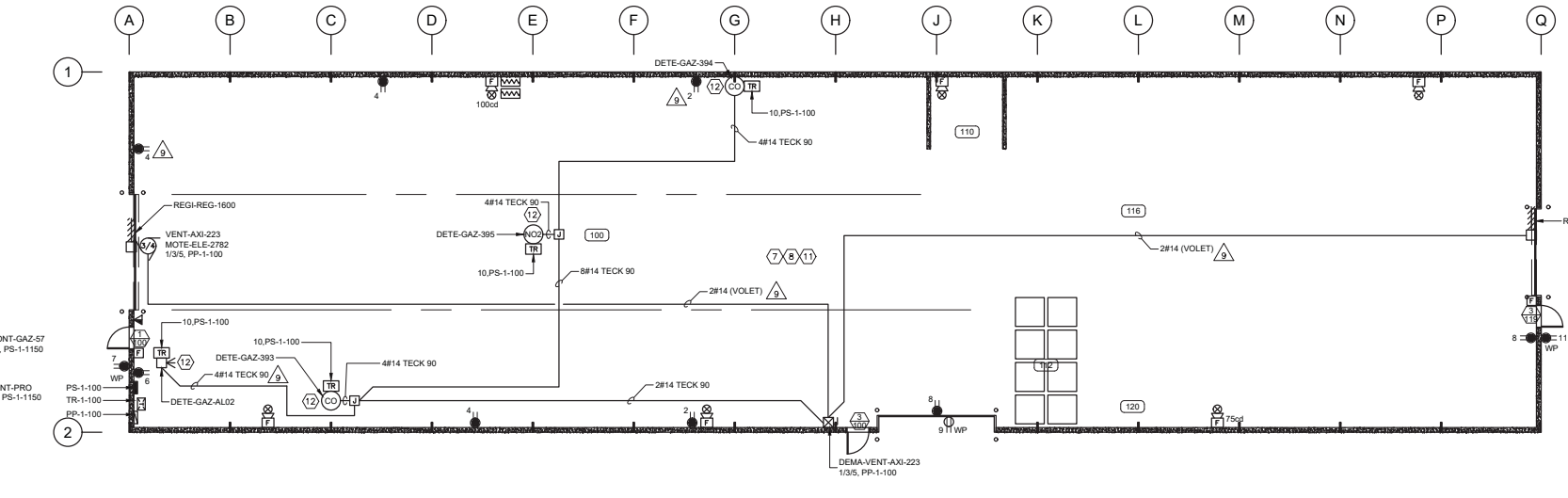
**ATELIER PESTICIDES - ÉCLAIRAGE (SAB) / PESTICIDE WORKSHOP - LIGHTING (SAB)**  
 ECHELLE:SCALE: 1:100



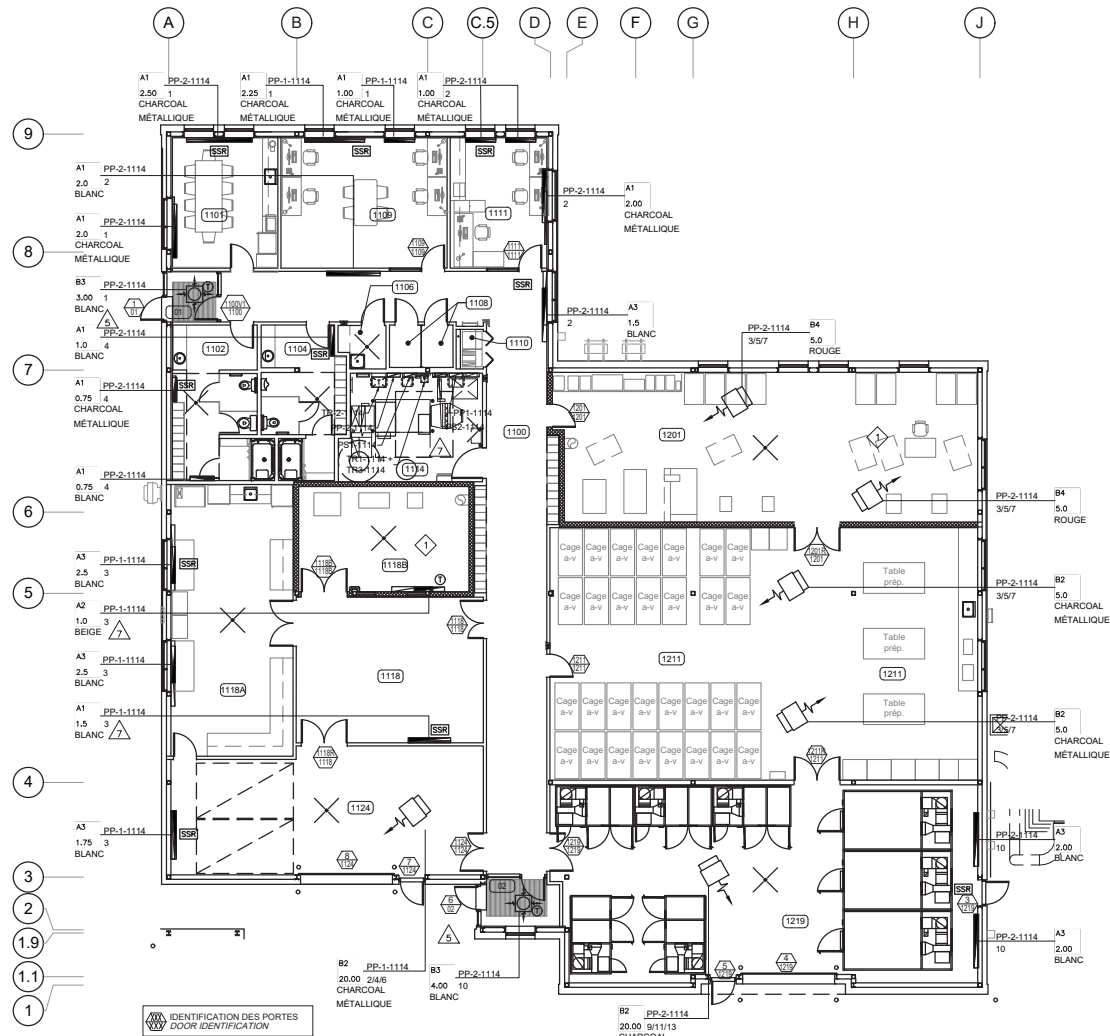
**ATELIER PESTICIDES - PRISES ET SERVICES (SAB) / PESTICIDE WORKSHOP - SERVICES AND OUTLETS (SAB)**  
 ECHELLE:SCALE: 1:100



**ENTREPÔT - ÉCLAIRAGE (SAC) / WAREHOUSE - LIGHTING (SAC)**  
 ECHELLE:SCALE: 1:100



**ENTREPÔT - PRISES ET SERVICES (SAC) / WAREHOUSE - SERVICES AND OUTLETS (SAC)**  
 ECHELLE:SCALE: 1:100



BÂTIMENT MULTIFONCTION (SAA)  
MULTI-FUNCTION BUILDING (SAA)  
ÉCHELLE / SCALE: 1:100

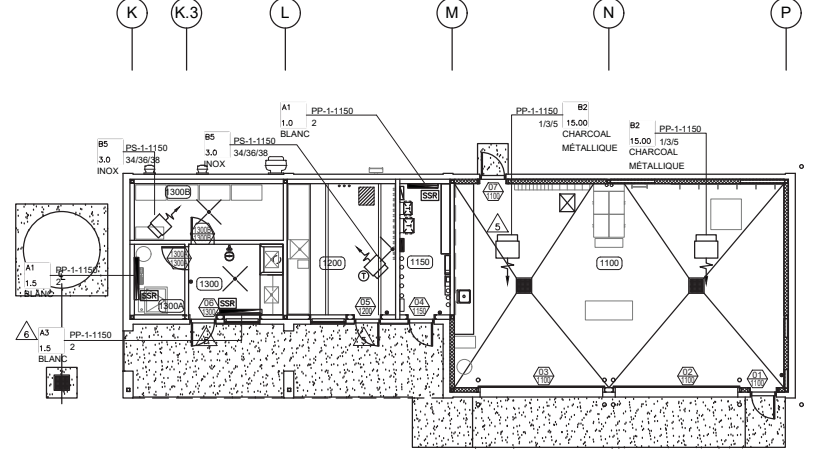
**NOTE SPÉCIFIQUE / SPECIFIC NOTE (AAC)**  
 TOUS LES ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES DANS CE LOCAL DEVONT ÊTRE DE CLASSE 2 DIVISION 2.  
 ALL OF ELECTRICAL EQUIPMENTS IN THIS ROOM WILL BE CLASS 2 DIVISION 2.

**NOTES GÉNÉRALES / GENERAL NOTES**  
 1. TOUTES LES IDENTIFICATIONS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES SERONT PRÉCÉDÉES DES SUFFIXES: SAA, SAB OU SAC  
 EVERY ELECTRICAL EQUIPMENTS IDENTIFICATIONS WILL BE PRECEDED BY THE SUFFIXS: SAA, SAB OR SAC  
 2. TOUTES LES IDENTIFICATIONS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES SERONT PRÉCÉDÉES DES SUFFIXES: SAA, SAB OU SAC  
 EVERY ELECTRICAL EQUIPMENTS IDENTIFICATIONS WILL BE PRECEDED BY THE SUFFIXS: SAA, SAB OR SAC

**LISTE DES ÉQUIPEMENTS DE CHAUFFAGE**  
HEATING EQUIPMENT SCHEDULE

TYPE	DENSITÉ / CAPACITÉ IDENTITY / CAPACITY	TENSION VOL. TAGE	INSTALLATION MOUNTING		PRODUITS ACCEPTABLES ACCEPTABLE PRODUCTS	NOTES
			SURF. FLAT	CELI / RESE.		
A1	275WPI	347V 10	X		OUELLET - SÉRIE "OFM" CHROMALOX OU STELPRO	6
A2		347V 10	X		OUELLET - SÉRIE "OP2A1007" CHROMALOX OU STELPRO	3, 6, 7
A3		347V 10	X		OUELLET - SÉRIE "OHBH" CHROMALOX OU STELPRO	4, 6
B1		SANS OBJET / NOT APPLICABLE				
B2		600V 30	X		OUELLET - SÉRIE "OAS" CHROMALOX OU STELPRO	1, 6
B3		347V 10	X		OUELLET - SÉRIE "OAC" CHROMALOX OU STELPRO	6, 7
B4		600 30	X		OUELLET - SÉRIE "OAC" CHROMALOX OU STELPRO	2, 8
B5		208V 30	X		OUELLET - SÉRIE "OWD-EP" CHROMALOX OU STELPRO	5, 6

**NOTES:**  
 1. CIRCUIT DE CONTRÔLE 24V  
24V CONTROL CIRCUIT  
 2. APPROUVÉ CLASSE 2 DIV. 2. CIRCUIT DE CONTRÔLE 24V.  
CLASS 2 DIV 2 APPROVED, 24V. CONTROL CIRCUIT  
 3. APPROUVÉ CLASSE 2 DIV. 2. CIRCUIT DE CONTRÔLE 24V.  
CLASS 2 DIV 2 APPROVED, 24V. CONTROL CIRCUIT  
 4. OPTION BOBH-PEC (PIÉDESTAL)  
OPTION BOBH-PEC (PEDESTAL)  
 5. APPROUVÉ NEMA 4X. CIRCUIT DE COMMANDE 120V.  
APPROVED NEMA 4X CONTROL CIRCUIT 120V.  
 6. COULEUR AU CHOIX DE L'ARCHITECTE. VOR AU PLAN  
COLOR CHOICE BY ARCHITECT. SEE PLAN  
 7. THERMOSTAT À MÊME L'APPAREIL  
THERMOSTAT INCLUDED IN UNIT



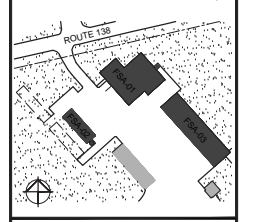
ATELIER PESTICIDES (SAB)  
PESTICIDE WORKSHOP (SAB)  
ÉCHELLE / SCALE: 1:100

**Canada**  
 Travaux publics et Services gouvernementaux / Public Works and Government Services Canada  
 Direction générale des biens immobiliers / Real Property Branch  
 Région du Québec / Quebec Region

**Gagnon Létourneau Cyr Ricard Mathieu & Associés**  
 architectes  
 3408, ch. des Gables-Burgundy, bur. 100, Québec (Québec) G1V 1W5  
 Téléphone: 418 871-8101 / Télécopieur: 418 871-3434  
 www.glmarchitectes.com / C: glm@glmarchitectes.com

**TETRA TECH**  
 4633, boul. Wilfrid-Hamel, Québec (Québec) G1P 3P7  
 Téléphone: 418 871-8101 / Télécopieur: 418 871-3434  
 Télécopieur: 418 871-9623

"CE DESSIN A ÉTÉ ANNOTÉ POUR ILLUSTRER DE FAÇON GÉNÉRALE LES TRAVAUX TELS QU'ILS ONT ÉTÉ EXÉCUTÉS"



Plan	Titre	Date
08	Plan mis à jour	2017.11.01
07	Tel que contrôlé / As built	2017.05.12
06	AMP-ME-02	2016.03.20
05	AMP-ME-09	2016.11.15
04	Émis pour construction	2016.08.12
04	Emission plans autorisés pour soumission	2016.05.12
04	Authorized Plans for Tender	2016.05.12
03	Emission plans définitifs 95%	2016.04.12
02	Emission plans définitifs 50%	2016.03.07
01	Emission plans préliminaires	2016.02.09

Information	Description	Date
A	no. de détail	
B	no. de la feuille ou détail exigé	
C	no. de la feuille ou détail sheet no. where detail required	

Projet: **Agriculture et Agroalimentaire Canada / Agriculture and Agri-Food Canada**  
 521, route 138 St-Augustin-de-Desmaures

RELOCALISATION DES OPÉRATIONS DE LA FERME J.-C.-CHAPUIS À LA FERME DE L'UNIVERSITÉ LAVAL À SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAUURES

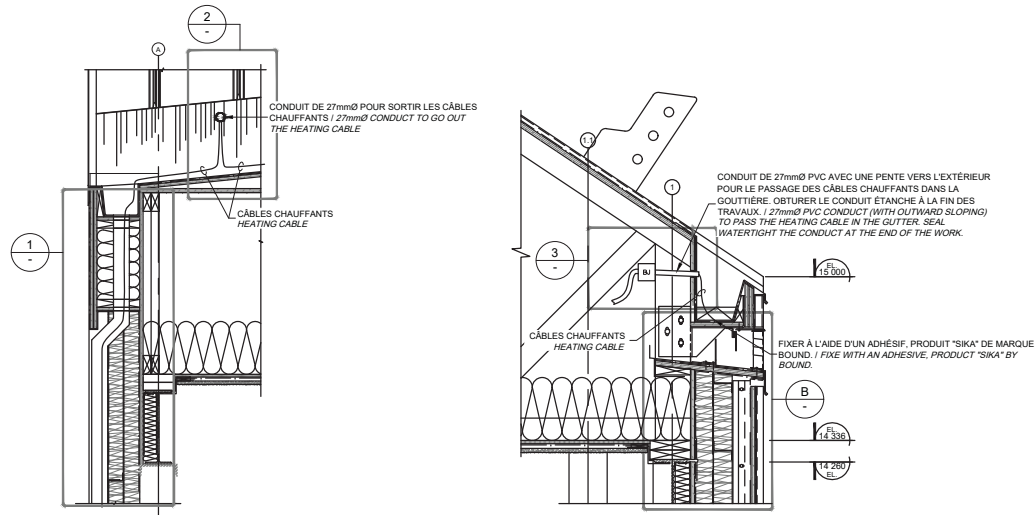
**ÉLECTRICITÉ**  
ELECTRICITY  
**CHAUFFAGE ET CONTRÔLE D'ACCÈS**  
HEATING AND ACCESS CONTROL

Conçu par: J. CANTIN / F. MANFRÉDI / Designed By  
 Date: 2016-01-20 / (aaammm)  
 Dessiné par: L. MARQUIS / Drawn By  
 Date: 2016-01-20 / (aaammm)  
 Approuvé par: F. MANFRÉDI / Approved By  
 Date: 2016-01-20 / (aaammm)  
 Soumission: ANDRÉE CYR / Tender

Administrateur de projet: ANDRÉE CYR / Project Manager

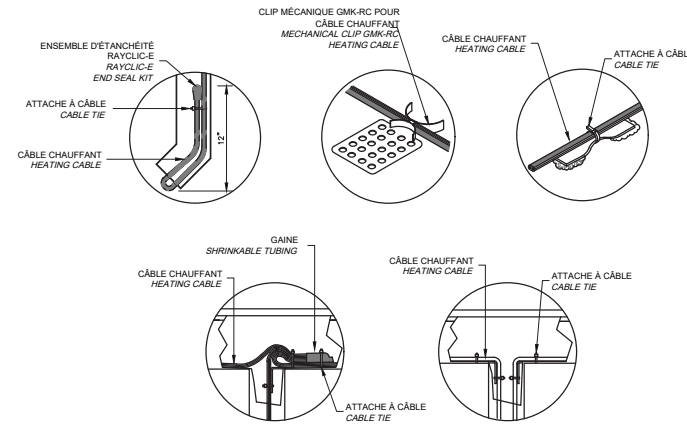
No. du projet	Project no.	No. du plan	Project no.
R.072490.001	A595	DVR.16.2180	
TPPSC	PWSSC	AAC	AAC
		LS	LS

Nom du fichier: E07-EQ-ACH-R\_072490\_001.DWG / File name: E07-EQ-ACH-R\_072490\_001.DWG  
 No. de plan ou dessin: 578-11-C / Drawing or plan no.: 578-11-C  
 No. de plan ou dessin: E0717 / Drawing or plan no.: E0717  
 Sheet no.:

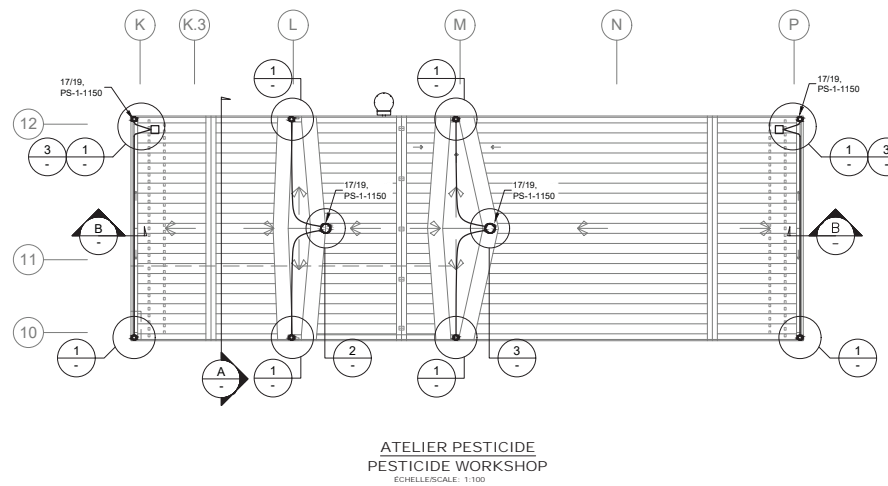
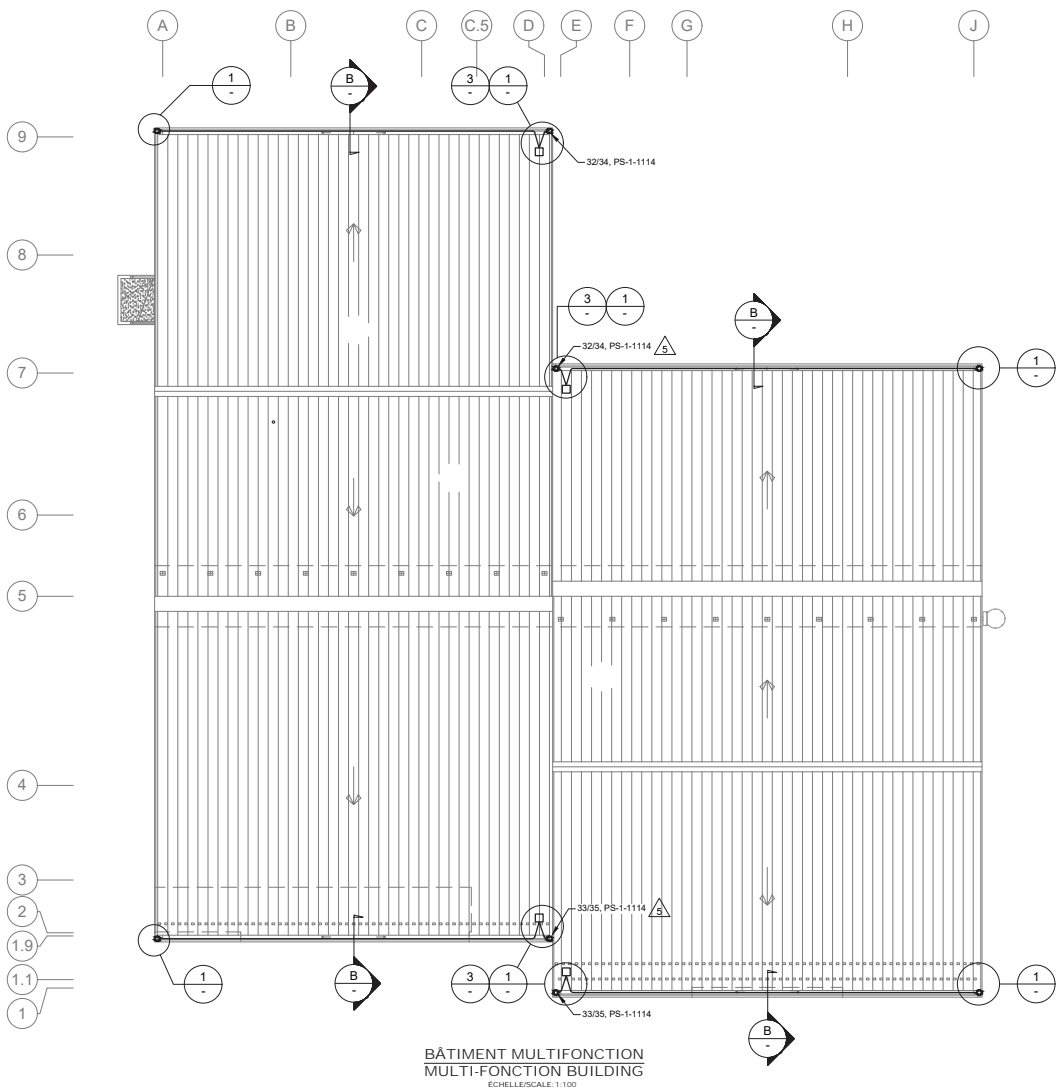


1 2 DÉTAILS  
ECHELLES/SCALE: AUCUNE/ANY

B 3 DÉTAILS  
ECHELLES/SCALE: AUCUNE/ANY



DÉTAIL TYPE DE DÉGIVRAGE DE TOIT ET DE GOUTTIÈRE  
ROOF AND GUTTER DE-ICING TYPE  
ECHELLES/SCALE: AUCUNE/ANY



NOTE GÉNÉRALE/GENERAL NOTE

1. TOUTE L'INSTALLATION DES CÂBLES CHAUFFANTS DEVRA SE FAIRE SELON LES RECOMMANDATIONS DU MANUFACTURIER.  
ENTIRE INSTALLATION OF HEATING CABLES SHOULD BE AS RECOMMENDED BY MANUFACTURER.

DESCRIPTION DESCRIPTION	MARQUE MODÈLE MARK MODEL	NOTE NOTE
CÂBLE CHAUFFANT AUTORÉGULANT SELF-REGULATING HEATING CABLE	PENTAIR #GM-2XT OUELLET OU/OR SERGE BARIL	1
CONNECTEUR ET JOINT D'ÉTANCHEITÉ POWER CONNECTION - END SEAL	PENTAIR #FTC-P OUELLET OU/OR SERGE BARIL	
ATTACHES CLIPS	PENTAIR #GMR-PC OUELLET OU/OR SERGE BARIL	
SUPPORTS SUPPORTS	PENTAIR #GM-RAKE OUELLET OU/OR SERGE BARIL	
THERMOSTAT ÉLECTRONIQUE AVEC 25° THERMISTOR AMBIENT SENSING ELECTRONIC THERMOSTAT WITH 25° THERMISTOR	PENTAIR #EC-TS OUELLET OU/OR SERGE BARIL	
TUBE THERMORÉTRACTABLE DE TERMINAISON HEAT-SHRINKABLE TUBE	PENTAIR #WCSM-34/8-150-S(B/S0) OUELLET OU/OR SERGE BARIL	
ADHÉSIF ADHESIVE	PENTAIR #SIKA OUELLET OU/OR SERGE BARIL	

NOTE:  
1- L'ÉLÉMENT CHAUFFANT CONSISTE EN UN NOYAU EN POLYMÈRE CONDUCTIF EXTRUDÉ ENTRE 2 CONDUCTEURS DE CUIVRE. LORSQUE LE COURANT CIRCULE DANS LE NOYAU, LE CÂBLE CHAUFFANT RÉGULARISE LA CHALEUR DE SORTIE SELON LES CONDITIONS AMBIANTES. ENVELOPPE EXTÉRIEURE EN FLUOROPOLYMER POUR UN MAXIMUM DE PROTECTION.  
THE HEATING ELEMENT OF A (GM-2XT) CONSISTS OF A CONTINUOUS CORE CONDUCTIVE POLYMER EXTRUDED BETWEEN TWO COPPER CONDUCTORS. AS CURRENT FLOWS THROUGH THE CORE, THE HEATING CABLE REGULATES ITS HEAT OUTPUT IN ACCORDANCE WITH AMBIENT CONDITIONS. THE SELF-REGULATING FEATURE ELIMINATES HOT SPOTS AND RESULTS IN BETTER TEMPERATURE CONTROL TO PROTECT ROOF AND GUTTER MATERIALS. THE HEATING CABLE IS AVAILABLE WITH A FLUOROPOLYMER OUTER JACKET (XT) WHICH PROVIDES MAXIMUM ABRASION, CHEMICAL AND MECHANICAL RESISTANCE.

**Canada**  
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada / Public Works and Government Services Canada  
Direction générale des biens immobiliers / Real Property Branch  
Région du Québec / Quebec Region

Architecture  
**Gagnon Létourneau Cyr Ricard Mathieu & Associés**  
3408, ch. des Gouttes-Burgues, bur. 100, Québec (Québec) G1V 1W5  
T: (418) 647-1700 F: (418) 647-1708  
www.glmarchitectes.com C: glm@glmarchitectes.com

Ingénierie  
**TETRA TECH**  
4633, boul. Wilfrid-Hamel, Québec (Québec) G1P 3P7  
Téléphone: 418 871-8101 Téléphone: 418 871-3434  
Téléfax: 418 871-9623

Site  
Plan du site / Site plan

"CE DESSIN A ÉTÉ ANNOTÉ POUR ILLUSTRER DE FAÇON GÉNÉRALE LES TRAVAUX TELS QU'ILS ONT ÉTÉ EXÉCUTÉS"

Informations	Description	Date
06	Plans mis à jour	2017.11.01
05	Tel que construit / As built	2017.05.12
04	Émis pour construction	2016.08.12
04	Emission plans autorisés pour soumission	2016.05.12
04	Authorized Plans for Tender	2016.05.12
03	Emission plans définitifs 99%	2016.04.12
02	Emission plans définitifs 90%	2016.03.07
01	Emission plans préliminaires	2016.02.09

Projet  
**Agriculture et Agroalimentaire Canada / Agriculture and Agri-Food Canada**  
521, route 138 St-Augustin-de-Desmaures  
RELOCALISATION DES OPÉRATIONS DE LA FERME J.-C. CHAPUIS À LA FERME DE L'UNIVERSITÉ L'AVAL À SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAUURES

Dessin  
**ÉLECTRICITÉ ÉLECTRICAL**  
CÂBLES CHAUFFANTS ET DÉTAILS  
HEATING CABLES AND DETAIL

Conçu par J. CANTIN / F. MANFRÉDI / Designed By  
Date 2016-01-20 / (aaah/mj)  
Dessiné par L. MAROUIX / Drawn By  
Date 2016-01-20 / (aaah/mj)  
Approuvé par F. MANFRÉDI / Approved By  
Date 2016-01-20 / (aaah/mj)  
Soumission / Submission  
Administrateur de projet / Project Manager  
ANDRÉE CYR

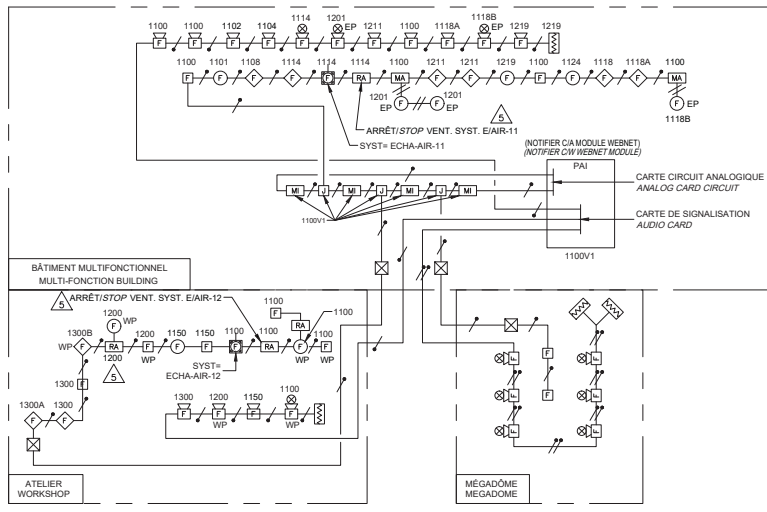
No de projet / Project no.	No de projet / Project no.	No de projet / Project no.
R.072490.001	A595	DVR.16.2180
TPS/GC / PW/GSC	AAC / AACFC	UL / UL

Nom du fichier / File name  
E08-EQ-ACH-R\_072490\_001.DWG / E08-EQ-ACH-R\_072490\_001.DWG  
No de plan ou dessin / Drawing or plan no.  
R\_072490\_001-E08-EQ-ACH / R\_072490\_001-E08-EQ-ACH  
No de la feuille / Sheet no.  
E08/17

LISTE DES LUMINAIRES / FIXTURES SCHEDULE									
TYPE	QT. LAMPES / LAMP QTY.	SOURCE	WATTS	TENSION / VOLTAGE	TEMP. LAMPES / LAMP COLOR	INSTALLATION MOUNTING	PRODUITS ACCEPTABLES / ACCEPTABLE PRODUCTS	NOTES	
A	-	LED	50.2	120V	4000°K	X	COOPER #24CZ-LD4-55-UNV-L840-CD1-U	1- FUT EN ACIER 24PDS CARRÉ 5" CIA TOUTS LES ACCESSOIRES REQUIS	4
B	-	LED	56	120V	3500°K	X	AZZ #MH02006-L2-4-PM	2- APPROUVÉ POUR EMPLACEMENT CLASSE 2 DIVISION 2	2
B1	-	LED	48	120V	4000°K	X	APPELTON #BS100LED-DLC-4-HT-WT40	APPROVED FOR CLASS 2 DIVISION 2 SITE	4
D	-	LED	162	120V	-	X	PEERLESS, PHILIPS #RSLED-LD1-18-WV-UNV-L840-CD1-U	3- AVEC CELLULE PHOTOÉLECTRIQUE WITH PHOTOCELL	4
E	-	LED	82	120V	4000°K	X	HUBBEL, PHILIPS #CROSSSTOUR-XTORBARL-PC1	4- COULEUR DES APPARELS AU CHOIX DE L'ARCHITECTE	3, 4, 5
F	-	LED	-	120V	3000°K	X	COOPER #RLM SHADE H2220P	COLOR CHOICE BY ARCHITECT	4
G	-	LED	13.4	120V	4000°K	X	PHILIPS #H550CAT-ML5612840-592W	5- APPARELS 100% "CUT OFF" FIXTURE 100% CUT OFF	4
H	-	LED	17.5	120V	4000°K	X	COOPER #H550CAT-ML560840-592W		4
J1	-	-	20	120V	4000°K	X	PRESCOLITE, PHILIPS #H10-36-D-40-P		4
L	-	LED	143	120V	-	X	COOPER #RVS-A40-120-Y4-OPT-SSS 5-24-BM-BZ-IP		3, 4, 5
BU1	2	LED	-	120V	-	X	BEACON, PHILIPS #RGS24-144-2LD13		4
BU2	2	LED	-	120V	-	X	LUMACELL #RG12S-72-2LD10		4
BU3	2	LED	8	120V	-	X	EMERG-LITE, BEGHELLI #RGS12-12-72-DTF-2-LD10		4
U1	1	LED	5	12V	-	X	EMERG-LITE, BEGHELLI #MG1MX-LD9		4
U2	2	LED	8	12V	-	X	EMERG-LITE, BEGHELLI #MG2MX-LD9		4
U3	2	LED	8	12V	-	X	LUMACELL #RVS-D-12-LD9		4
U4	2	MR16	20	12V	-	X	EMERG-LITE, BEGHELLI #RS20XP-12V20S400		4
U5	2	LED	8	12V	-	X	EMERG-LITE, BEGHELLI #MG2-LD7		4
							EMERG-LITE, BEGHELLI		4
									REF. SECTION 26 50 00, 26 52 00

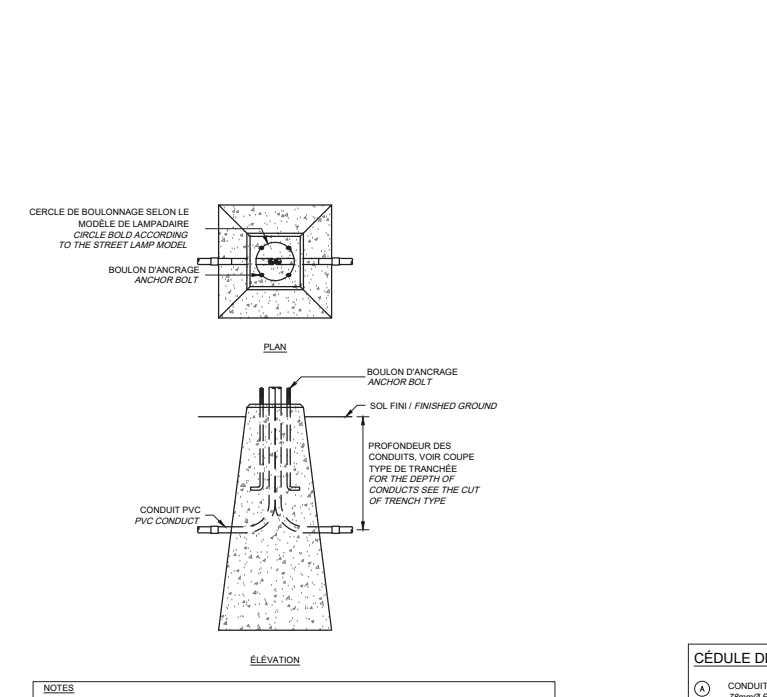
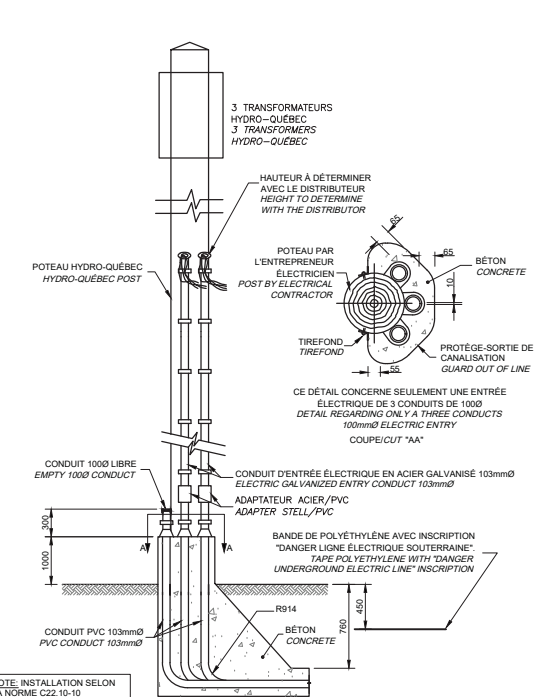
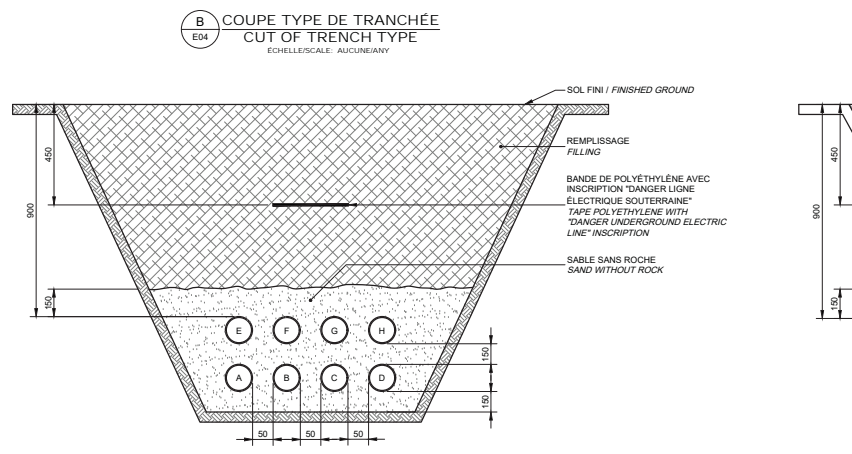
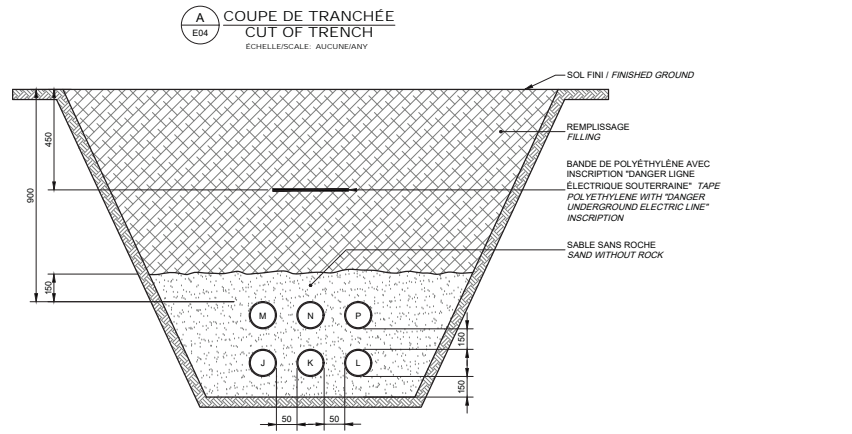
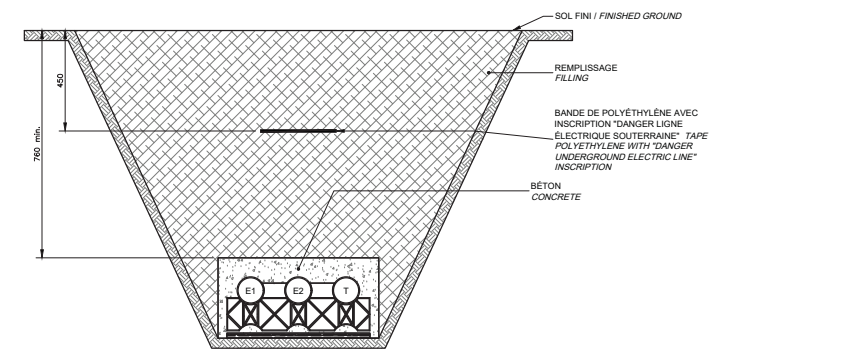
**NOTES GÉNÉRALES/GENERAL NOTES**

- TOUS LES TRAVAUX DEVONT ÊTRE EXÉCUTÉS SELON LES NORMES D'HYDRO-QUÉBEC E21.11 9e ÉDITION AOÛT 2009 ET B.4121 MAI 2007 / ALL WORK MUST BE EXECUTED ACCORDING WITH THE HYDRO-QUÉBEC STANDARD E21.11 9e EDITION AOÛT 2009 ET B.4121 MAI 2007.
- 72 HEURES AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX DE GÉNIE CIVIL, L'ENTREPRENEUR DU CLIENT DOIT CONTACTER LE REPRÉSENTANT D'HYDRO-QUÉBEC AFIN QU'UN INSPECTEUR SOIT ASSIGNÉ. / 72 HOURS BEFORE THE CIVIL WORKS, THE CONTRACTOR MUST CONTACT THE HYDRO-QUÉBEC REPRESENTATIVE TO ASSIGN AN INSPECTOR.
- TOUT ÉCART DANS LE TRACÉ DE LA CONDUITE AMENANT DES ANGLES ADDITIONNELS DEVRA ÊTRE SIGNALÉ AU PRÉALABLE AU REPRÉSENTANT D'HYDRO-QUÉBEC; ANY DIFFERENCE ON THE DUCK TRACE MUST BE REPORTED TO THE HYDRO-QUÉBEC REPRESENTATIVE PRIOR TO THE HYDRO-QUÉBEC RESPONSIBLE.
- L'ENTREPRENEUR DU CLIENT EST RESPONSABLE DE L'IMPLANTATION DES STRUCTURES SOUTERRAINES AUX BONS ENDOITS ET AUX ÉLEVATIONS REQUISES / THE CONTRACTOR MUST HAVE THE RESPONSIBILITY TO LOCATE THE UNDERGROUND STRUCTURE LOCATION AT THE GOOD PLACE AND ELEVATION.
- L'ENTREPRENEUR EST RESPONSABLE DE SCELLER LES CONDUITS AU POINT D'ENTRÉE DANS SON BÂTIMENT AFIN DE PRÉVENIR TOUTE INFILTRATION D'EAU. HYDRO-QUÉBEC DÉCLINERA TOUTE RESPONSABILITÉ EN CE SENS / THE CONTRACTOR IS RESPONSIBLE TO SEAL THE DUCK AT THE ENTRY BUILDING TO AVOID THE INFILTRATION. HYDRO-QUÉBEC WAS NOT RESPONSIBLE.
- EXCAVATION, REMBLAI, COMPACTAGE, BÉTON ET FINITION DE TERRAIN PAR L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL. VOIR PLANS DE GÉNIE CIVIL POUR DÉTAILS. EN COORDINATION AVEC L'ENTREPRENEUR ÉLECTRICIEN/EXCAVATION, EMBANKMENTS, COMPACTION, CONCRETE, AND FIELD FINISH BY THE GENERAL CONTRACTOR. SEE CIVIL PLAN FOR DETAILS. IN COORDINATION WITH THE ELECTRICIAN CONTRACTOR.



**LÉGENDE/LEGEND**

- ☒ SUPPRESSEUR DE TRANSIANTS MODÈLE: TSP-4B-B SURGE PROTECTIVE DEVICE MODEL: TSP-4B-B
- 1FAS, FT4, 3P16 AWG
- 2FAS, FT4, 3P14 AWG
- 1FAS, FT4, 3P14 AWG
- 1FAS, FT4, 2P16 AWG

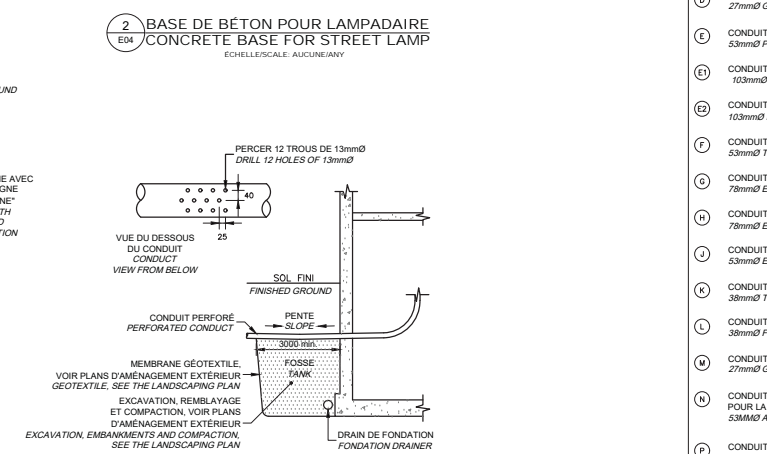
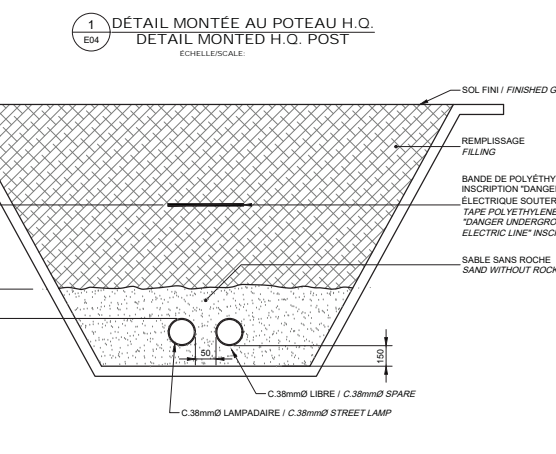


NOTE: INSTALLATION SELON LA NORME C22.10-10 / INSTALLATION CONFORM TO THE STANDARD C22.10-10

NOTE: EXCAVATION, REMBLAI, COMPACTAGE, BÉTON ET FINITION DE TERRAIN PAR L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL. EN COORDINATION AVEC L'ENTREPRENEUR ÉLECTRICIEN/EXCAVATION, EMBANKMENTS, COMPACTION, CONCRETE, AND FIELD FINISH BY THE GENERAL CONTRACTOR IN COORDINATION WITH THE ELECTRICIAN CONTRACTOR.

**NOTES**

- VÉRIFIER LE CERCLE DE BOULONNAGE ET LE TYPE D'ANCRAGE EN FONCTION DU LAMPADAIRE CHOISI AVANT DE DÉBUTER LA FABRICATION DES BASES DE BÉTON. / CHECK THE BOLTING CIRCLE AND THE ANCHOR TYPE ACCORDING TO THE STREET LAMP BEFORE THE BASE CONCRETE FABRICATION.
- EXCAVATION, REMBLAI, COMPACTAGE, BÉTON ET FINITION DE TERRAIN PAR L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL, VOIR PLANS CIVIL POUR DÉTAILS. EN COORDINATION AVEC L'ENTREPRENEUR ÉLECTRICIEN/EXCAVATION, EMBANKMENTS, COMPACTION, CONCRETE, AND FIELD FINISH BY THE GENERAL CONTRACTOR. SEE CIVIL PLAN FOR DETAILS. IN COORDINATION WITH THE ELECTRICIAN CONTRACTOR.



**CÉDULE DES CONDUITS/SCHEDULE CONDUIT**

lettre	description	date
A	CONDUIT ÉLECTRIQUE 78mmØ	2017.05.12
B	CONDUIT CONTRÔLE D'ACCÈS 53mmØ. UTILISER DES COUDES DE 90° À LONG RAYON POUR LA FIBRE OPTIQUE.	2016.08.12
C	CONDUIT D'ALARME INCENDIE 38mmØ.	2016.05.12
D	CONDUIT POUR M.A.L.T. 27mmØ.	2016.04.12
E	CONDUIT SYSTÈME GESTION D'ÉNERGIE 53mmØ.	2016.04.12
F	CONDUIT ÉLECTRIQUE 103mmØ.	2016.04.12
G	CONDUIT ÉLECTRIQUE 103mmØ.	2016.04.12
H	CONDUIT ÉLECTRIQUE 78mmØ.	2016.04.12
I	CONDUIT VIDE 53mmØ.	2016.02.09
J	CONDUIT TÉLÉCOM 53mmØ.	2016.02.09
K	CONDUIT ÉLECTRIQUE 78mmØ.	2016.02.09
L	CONDUIT ÉLECTRIQUE 78mmØ.	2016.02.09
M	CONDUIT VIDE 53mmØ.	2016.02.09
N	CONDUIT CONTRÔLE D'ACCÈS 53MMØ. UTILISER DES COUDES DE 90° À LONG RAYON POUR LA FIBRE OPTIQUE.	2016.02.09
O	CONDUIT ÉLECTRIQUE 53mmØ.	2016.02.09
P	CONDUIT ÉLECTRIQUE 103mmØ.	2016.02.09

**Canada**

Travaux publics et Services gouvernementaux / Public Works and Government Services Canada

Division générale des biens immobiliers / Real Property Branch

Région du Québec / Québec Region

**Gagnon Létellier Cyr Ricard Mathieu & Associés**

Architecte

400, rue de la Grande-Burgade, 100 / 100, Grande-Burgade, Québec (Québec) / 100, Grande-Burgade, Québec (Québec)

Téléphone: 418 871-8101 / Téléphone: 418 871-8101

Télécopieur: 418 871-9623

**TETRA TECH**

4555, boul. Wilfrid-Hamel, Québec (Québec) / 4555, boul. Wilfrid-Hamel, Québec (Québec)

Téléphone: 418 871-8101 / Téléphone: 418 871-8101

Télécopieur: 418 871-9623

Projet: **Agriculture et Agroalimentaire Canada / Agriculture and Agri-Food Canada**

521, route 138 St-Augustin-de-Desmaures

**RELOCALISATION DES OPÉRATIONS DE LA FERME J.-C. CHAPUIS À LA FERME DE L'UNIVERSITÉ LAVAL À SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAUURES**

Détails: **ÉLECTRICITÉ / RELOCALISATION DES OPÉRATIONS DE LA FERME J.-C. CHAPUIS À LA FERME DE L'UNIVERSITÉ LAVAL À SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAUURES**

Détails: **DÉTAILS ET DIAGRAMME D'ALARME INCENDIE / FIRE ALARM DIAGRAM**

Conçu par: **J. CANTIN / F. MANFRÉDI** / Designed By: (aaam/mf)

Date: 2016-01-20

Dessiné par: **L. MARQUIJ** / Drawn By: (aaam/mf)

Date: 2016-01-20

Approuvé par: **F. MANFRÉDI** / Approved By: (aaam/mf)

Date: 2016-01-20

Submitted: **ANDRÉE CYR** / Tender

Administrateur de projet: **ANDRÉE CYR** / Project Manager

No de projet: **R.072490.001** / Project no: (aaam/mf)

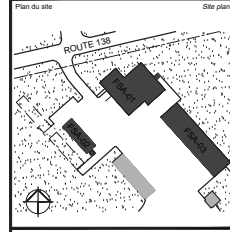
TPSSC: **A595** / File no: DVR.16.2180

Titre du dossier: **E09-DT-DET-R\_072490\_001.DWG** / No de classement: 578-11-C

No de plan ou dessin: **R\_072490\_001-E09-DT-DET** / No de la feuille: E0917

Sheet no.

"CE DESSIN A ÉTÉ ANNOTÉ POUR ILLUSTRER DE FAÇON GÉNÉRALE LES TRAVAUX TELS QU'ILS ONT ÉTÉ EXÉCUTÉS"



no	description	date
07	Plans mis à jour	2017.11.01
06	Tel que construit / As built	2017.05.12
05	AMP-ME-02 Rev. 2	2016.10.26
04	Émis pour construction	2016.08.12
04	Emission plans autorisés pour soumission	2016.05.12
04	Authorized Plans for Tender	2016.05.12
03	Emission plans définitifs 99%	2016.04.12
02	Emission plans définitifs 50%	2016.03.07
01	Emission plans préliminaires	2016.02.09

no	description	date
A	no. de détail	
B	no. de feuille ou détail exigé	
C	no. de la feuille ou détail sheet no. where detailed	

Projet / Project
   
**Agriculture et Agroalimentaire Canada**
  
*Agriculture and Agri-Food Canada*
  
 521, route 138 St-Augustin-de-Desmaures

RELOCALISATION DES OPÉRATIONS DE LA FERME J.-C. CHAPUIS À LA FERME DE L'UNIVERSITÉ LAVAL À SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAUURES

Dessin / Drawing
   
**ÉLECTRICITÉ**
  
*ELECTRICAL*
  
**CALCUL DE BRANCHEMENT**
  
*CONNECTION CALCULATION*

Conçu par / Designed By	J. CANTIN / F. MANFRÉDI	Date / Date	2016-01-20
Dessiné par / Drawn By	L. MARQUIS	Date / Date	2016-01-20
Approuvé par / Approved By	F. MANFRÉDI	Date / Date	2016-01-20
Administrateur de projet / Project Manager	ANDRÉE CYR		
No de projet / Project no.	R.072490.001	No de projet / Project no.	DVR.16.2180
TPSQC / PWSC	A595	TPSQC / PWSC	DVR.16.2180
Nom du fichier / File name	E10-SM-SCH-R_072490_001.DWG	No de classement / File no.	578-11-C
No de plan ou dessin / Drawing or plan no.	R_072490_001-E10-SM-SCH	No de la feuille / Sheet no.	E10/17

### Calcul de branchement

Reference: Code de construction du Québec - Chapitre V, Électricité, article 8-210  
Canadian Electrical Code, First Part (twentieth edition) and modifications by Québec

- 1. Calcul des superficies**

1. Bâtiment multifonctionnel	829 m <sup>2</sup>
2. Niveau 2	0 m <sup>2</sup>
3. Niveau 3	0 m <sup>2</sup>
<b>Total</b>	<b>829 m<sup>2</sup></b>
- 2. Charge de base (Tableau 14)**

1. Bât. multifonctionnel (les premiers 930m <sup>2</sup> )	829 m <sup>2</sup> x 50 W/m <sup>2</sup> x 90% =	37283 W
2. Bât. multifonctionnel (excédent de 930m <sup>2</sup> )	0 m <sup>2</sup> x 50 W/m <sup>2</sup> x 70% =	0 W
3. Entrepôt machinerie	900 m <sup>2</sup> x 5 W/m <sup>2</sup> x 70% =	3150 W
4. Atelier réparation	108 m <sup>2</sup> x 50 W/m <sup>2</sup> x 70% =	3718 W
5. Pesticides	33 m <sup>2</sup> x 5 W/m <sup>2</sup> x 70% =	118 W
<b>Total</b>		<b>44142.3 W</b>
- 3. Chauffage (Art. 62-116)**

1. Chauffage Bâtiment multifonctionnel (829m <sup>2</sup> X 76 W/m <sup>2</sup> )	63094 W x 75% =	47253 W
2. Chauffage entrepôt pesticides (33m <sup>2</sup> X 76 W/m <sup>2</sup> )	2508 W x 75% =	1881 W
3. Chauffage atelier réparation (108m <sup>2</sup> X 76 W/m <sup>2</sup> )	8096 W x 75% =	6042 W
4. Serpentin préchauffage multifonction	20000 W x 75% =	15000 W
5. Serpentin préchauffage atelier	10000 W x 75% =	7500 W
6. Serpentin réchauffage multifonction	50000 W x 75% =	37500 W
7. Serpentin réchauffage atelier	25000 W x 75% =	13926 W
- 4. Autres charges**

1. Battage moulange	20000 W x 100% =	20000 W
2. Vestiaire sècheuse	5700 W x 100% =	5700 W
3. Chauffage-eau (2)	11400 W x 100% =	11400 W
4. Compresseur	15000 W x 100% =	15000 W
5. Ventilation	20 HP = 20000 W x 100% =	20000 W
6. Séchoirs (8 x 17 Kw.) AAC (avec diversité)	136000 W x 100% =	136000 W
7. Séchoirs (2 x 24 Kw.) U.L.	48000 W x 100% =	48000 W
8. Humidificateur	13000 W x 100% =	13000 W
9. Dépoussiéreur	30000 W x 100% =	30000 W
10. Sèrres (Plumons)	115000 W x 100% =	115000 W
11. Réserve équipements spécifiques	25000 W x 100% =	25000 W
12. Bâtiment existant	96000 W x 100% =	96000 W
<b>Total</b>		<b>535100 W</b>
- 5. Calcul du branchement**

1. Charges de base	44143 W	
2. Chauffage	133926 W	
3. Autres charges	535100 W	
<b>Sous-total</b>	<b>713169 W</b>	
5. Charges calculées	713169 W à 600 V 3 ph. =	686 A
- 6. Capacité**

1. Capacité minimale	686 A
2. Capacité sélectionnée	800 A

### Connection calculation

Reference: Québec Construction Code - Chapter V, Electricity, Section 8-210  
Canadian Electrical Code, First Part (twentieth edition) and modifications by Québec

- 1. Area calculations**

1. Multi-function building	829 m <sup>2</sup>
2. Level 2	0 m <sup>2</sup>
3. Level 3	0 m <sup>2</sup>
<b>Total</b>	<b>829 m<sup>2</sup></b>
- 2. Charge de base (Tableau 14)**

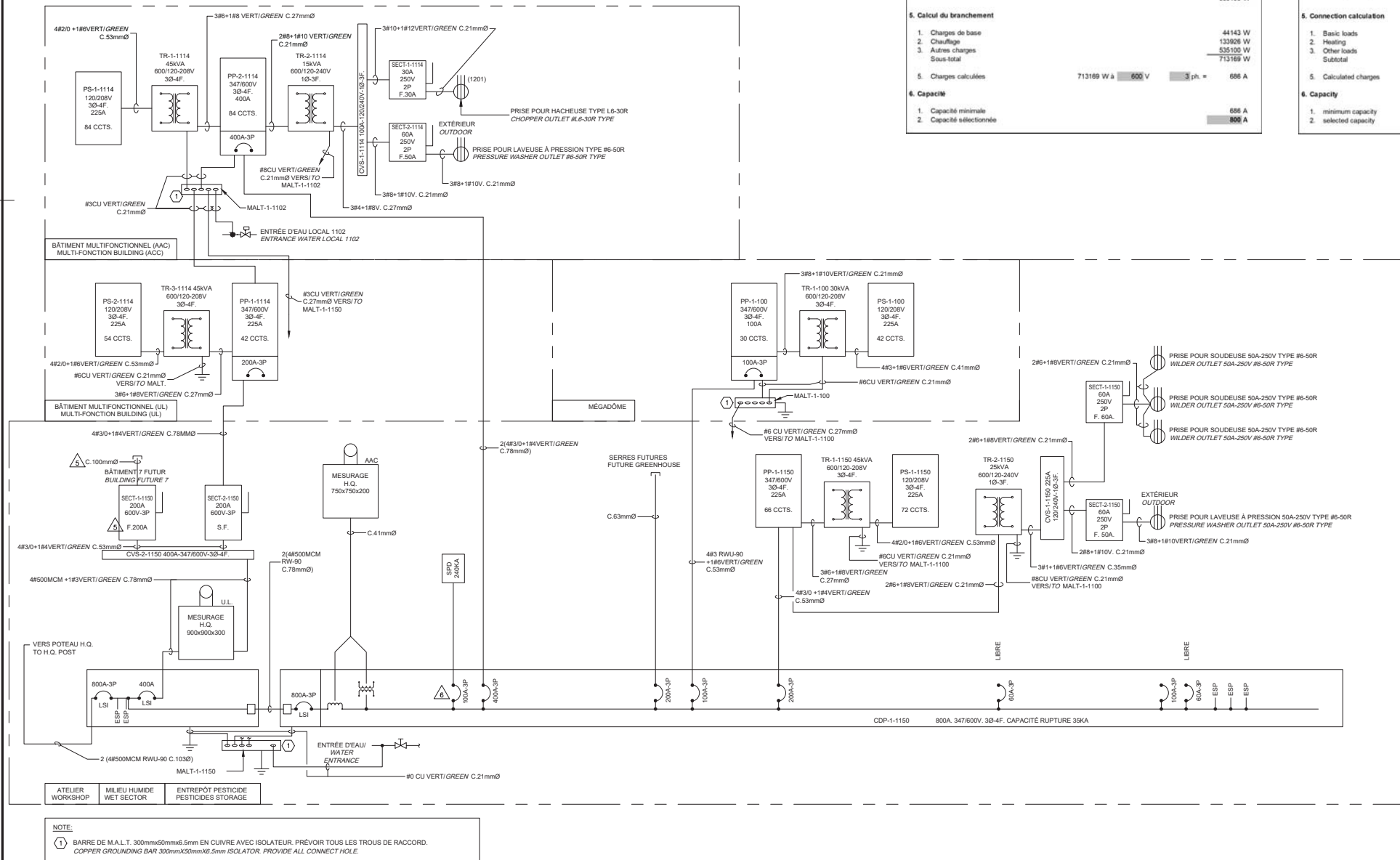
1. Multifunction building (the first ones 930m <sup>2</sup> )	829 m <sup>2</sup> x 50 W/m <sup>2</sup> x 90% =	37283 W
2. Multifunction building (beyond 930m <sup>2</sup> )	0 m <sup>2</sup> x 50 W/m <sup>2</sup> x 70% =	0 W
3. Machinery storage	900 m <sup>2</sup> x 5 W/m <sup>2</sup> x 70% =	3150 W
4. Repairs workshop	108 m <sup>2</sup> x 50 W/m <sup>2</sup> x 70% =	3718 W
5. Pesticides storage	33 m <sup>2</sup> x 5 W/m <sup>2</sup> x 70% =	118 W
<b>Total</b>		<b>44142.3 W</b>
- 3. Heating (Section 62-116)**

1. Heating multi-function building (829m <sup>2</sup> X 76 W/m <sup>2</sup> )	63094 W x 75% =	47253 W
2. Heating pesticides warehouse (33m <sup>2</sup> X 76 W/m <sup>2</sup> )	2508 W x 75% =	1881 W
3. Heating repairs workshop (108m <sup>2</sup> X 76 W/m <sup>2</sup> )	8096 W x 75% =	6042 W
4. Preheating coil / Multifunction building	20000 W x 75% =	15000 W
5. Preheating coil / Workshop	10000 W x 75% =	7500 W
6. Heating coil / Multifunction building	50000 W x 75% =	37500 W
7. Heating coil / Workshop	25000 W x 75% =	13926 W
- 4. Other loads**

1. Teething - Grinding	20000 W x 100% =	20000 W
2. cloakroom / Dryer	5700 W x 100% =	5700 W
3. water heater (2)	11400 W x 100% =	11400 W
4. Compressor	15000 W x 100% =	15000 W
5. Ventilation	20 HP = 20000 W x 100% =	20000 W
6. Dryers (8 x 17 Kw.) AAC (with diversity)	136000 W x 100% =	136000 W
7. Dryers (2 x 24 Kw.) U.L.	48000 W x 100% =	48000 W
8. Humidifier	13000 W x 100% =	13000 W
9. Dust collector	30000 W x 100% =	30000 W
10. Greenhouses (Future)	115000 W x 100% =	115000 W
11. Reserve specific equipment	25000 W x 100% =	25000 W
12. Existing Building	96000 W x 100% =	96000 W
<b>Total</b>		<b>535100 W</b>
- 5. Connection calculation**

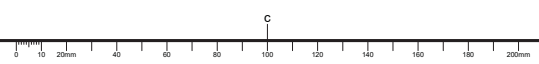
1. Basic loads	44143 W	
2. Heating	133926 W	
3. Other loads	535100 W	
<b>Subtotal</b>	<b>713169 W</b>	
5. Calculated charges	713169 W à 600 V 3 ph. =	686 A
- 6. Capacity**

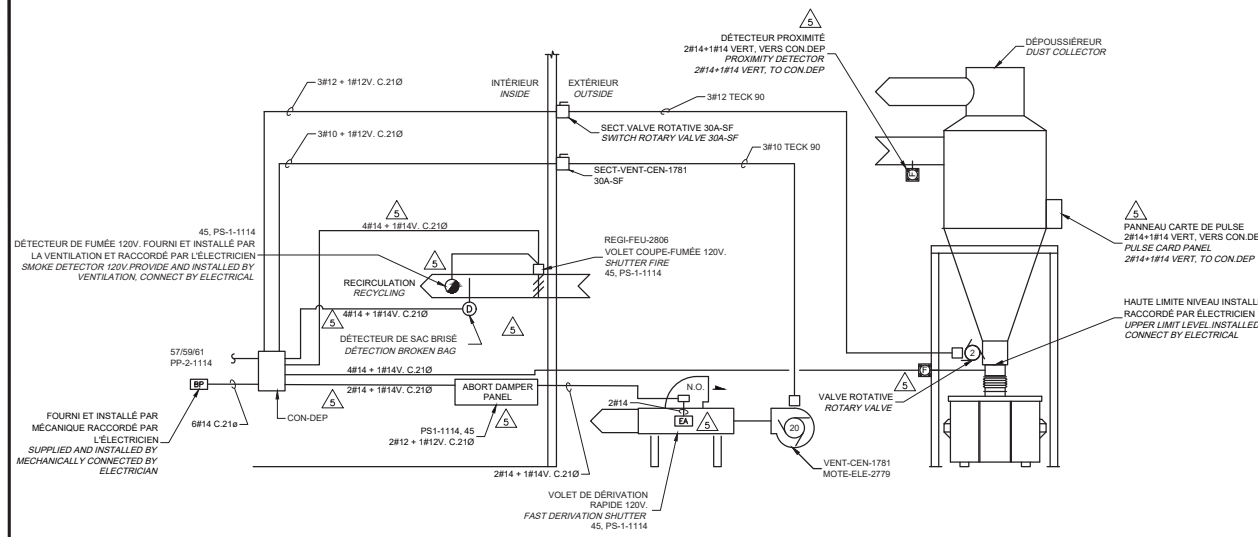
1. minimum capacity	686 A
2. selected capacity	800 A



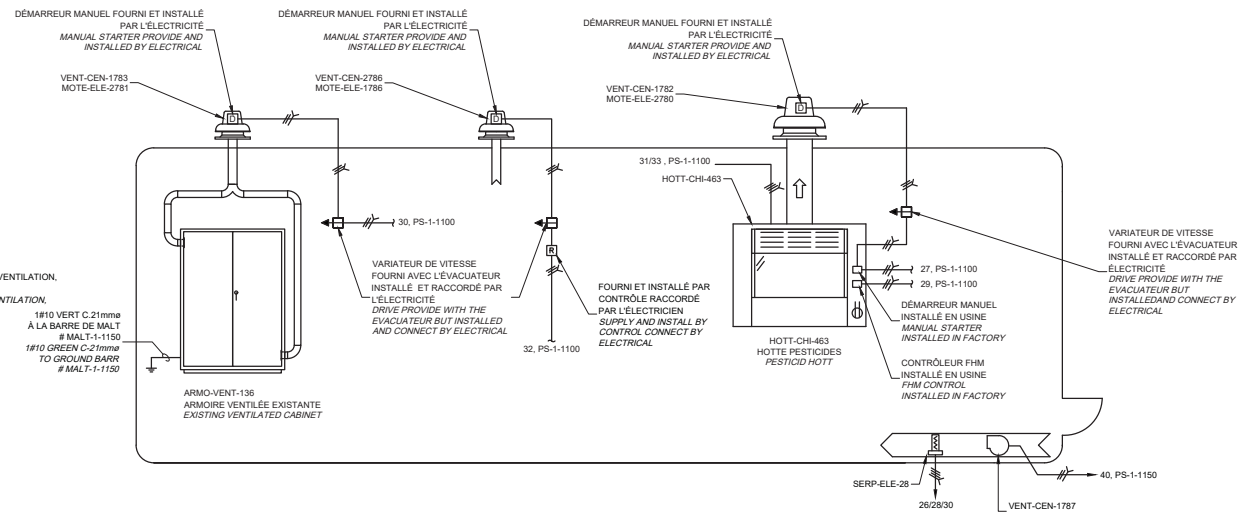
NOTE:
   
 (1) BARRÉ DE M.A.L.T. 300mmx50mmx5.5mm EN CUIVRE AVEC ISOLATEUR. PRÉVOIR TOUS LES TROUS DE RACCORD.
   
 COPPER GROUNDING BAR 300mmx50mmx5.5mm ISOLATOR. PROVIDE ALL CONNECT HOLE.

**DIAGRAMME ÉLECTRIQUE**
  
**WIRING DIAGRAM**
  
 ECHELLE/SCALE:

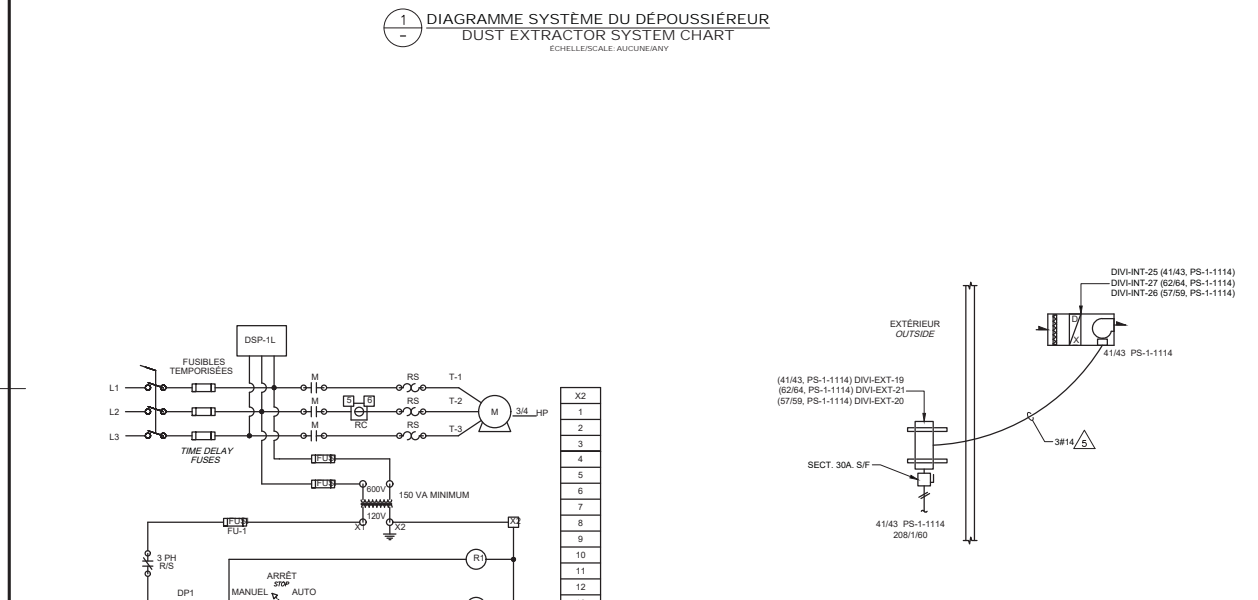




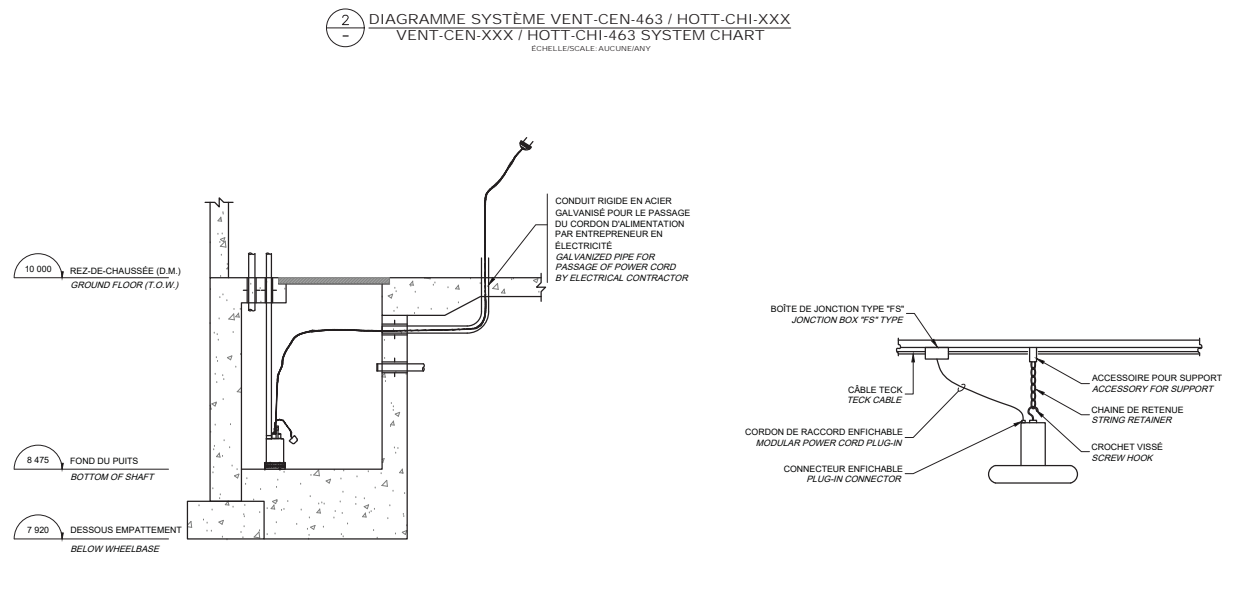
1 DIAGRAMME SYSTÈME DU DÉPÔUSSEUR  
DUST EXTRACTOR SYSTEM CHART  
ECHELLES/SCALE: AUCUNE/ANY



2 DIAGRAMME SYSTÈME VENT-CEN-463 / HOTT-CHI-XXX  
VENT-CEN-XXX / HOTT-CHI-463 SYSTEM CHART  
ECHELLES/SCALE: AUCUNE/ANY



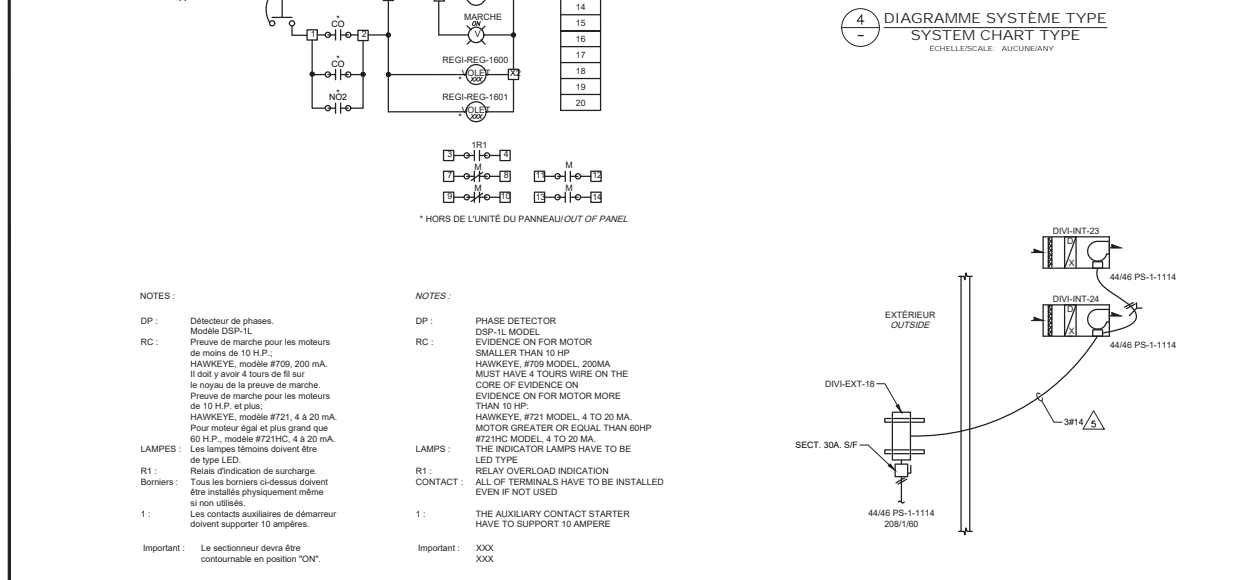
3 DIAGRAMME SYSTÈME DEMA-VENT-AXI-223  
DEMA-VENT-AXI-223 SYSTEM CHART  
ECHELLES/SCALE: AUCUNE/ANY



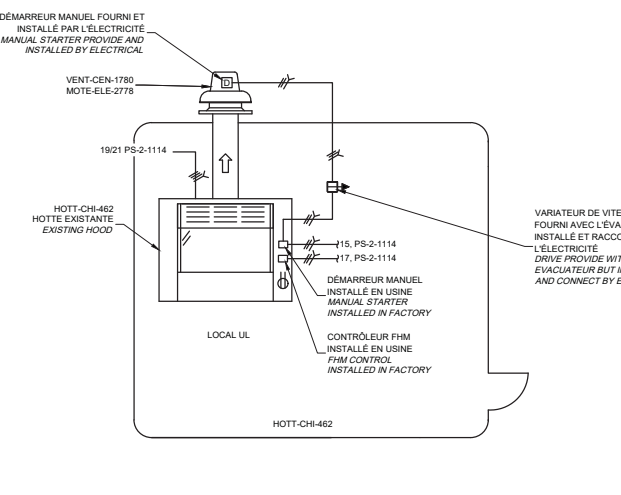
4 DIAGRAMME SYSTÈME TYPE  
SYSTEM CHART TYPE  
ECHELLES/SCALE: AUCUNE/ANY

6 DÉTAIL DE RACCORDEMENT DE LA POMPE SUBMERSIBLE # POMP-SUB-225  
CONNECTING DETAIL OF THE SUBMERSIBLE PUMP # POMP-SUB-225  
ECHELLES/SCALE: AUCUNE/ANY

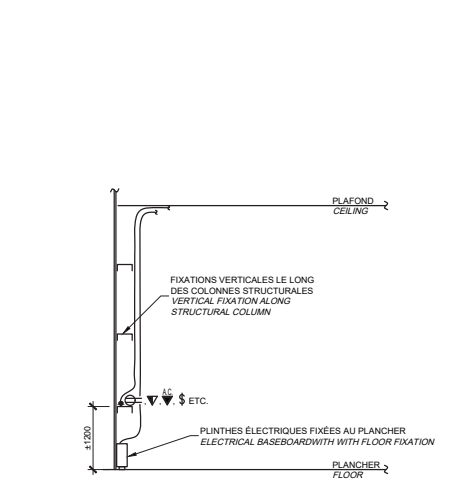
DÉTAIL D'INSTALLATION APPAREILS D'ÉCLAIRAGE DÔME  
INSTALLATION DOME LIGHTING DETAIL  
AUCUNE/ANY



5 DIAGRAMME SYSTÈME DIVI-EXT-18/DIVI-INT-23, 24  
DIVI-EXT-18/DIVI-INT-23, 24 SYSTEM CHART  
ECHELLES/SCALE: AUCUNE/ANY



7 DIAGRAMME SYSTÈME VENT-CEN-1780  
VENT-CEN-1780 SYSTEM CHART  
ECHELLES/SCALE: AUCUNE/ANY



PRINCIPE D'INSTALLATION DES SERVICES SUR MUR EXTÉRIEUR  
SERVICES INSTALLATION ON EXTERIOR WALL PRINCIPLE  
AUCUNE/ANY

**Canada**  
Travaux publics et Services gouvernementaux / Public Works and Government Services Canada  
Direction générale des biens immobiliers / Real Property Branch  
Région du Québec / Québec Region

**Gagnon Létellier Cyr Ricard Mathieu & Associés**  
architectes  
3408, chemin Quatre-Bourgeois, bureau 100 / 1418, rue Saint-Jacques, bureau 100  
Téléphone: 418 871-8100 / Téléphone: 418 871-3444  
www.glmarchitectes.com / C: glm@glmarchitectes.com

**TETRA TECH**  
4533, boulevard Wilfrid-Hamel, Québec (Québec) G1P 3P7  
Téléphone: 418 871-8100 / Téléphone: 418 871-3444  
Télécopieur: 418 871-9223

Architecte / Architecture  
Ingénieur / Engineering  
Site plan / Plan du site

Plan	Description	Date
06	Plans mis à jour	2017.11.01
05	Tel que construit / As built	2017.05.12
04	Émis pour construction	2016.08.12
04	Emission plans autorisés pour soumission	2016.05.12
04	Authorized Plans for Tender	2016.05.12
03	Emission plans définitifs 99%	2016.04.12
02	Emission plans définitifs 50%	2016.03.07
01	Emission plans préliminaires	2016.02.09

Revisions	Description	Date
A	No. de détail / detail no.	
B	No. de la feuille ou détail exigé / sheet no. where detail required	
C	No. de la feuille ou détail / sheet no. where detailed	

Projet / Project: Agriculture et Agroalimentaire Canada / Agriculture and Agri-Food Canada  
521, route 138 St-Augustin-de-Desmaures  
RELOCALISATION DES OPÉRATIONS DE LA FERME J.-C.-CHAPUIS À LA FERME DE L'UNIVERSITÉ L'AVAIL À SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAUURES

Dessin / Drawing: 10 ELECTRICIAL  
DIAGRAMMES ET DÉTAILS / CHART AND DETAILS

Conçu par / Designed By: J. CANTIN / F. MANFRÉDI  
Date / Date: 2016-01-20  
Dessiné par / Drawn By: L. MAROUIJ  
Date / Date: 2016-01-20  
Approuvé par / Approved By: F. MANFRÉDI  
Date / Date: 2016-01-20

Submission / Tender: ANDRÉE CYR  
Administrateur de projet / Project Manager: ANDRÉE CYR

No de projet / Project no.	Project no.	No de projet / Project no.	Project no.
R.072490.001	A595	DVR.16.2180	

Nom du fichier / File name	No de classement / Classification
E11-DT-SCH-R_072490_001.DWG	578-11-C

No de plan ou dessin / Drawing or plan no.	No de la feuille / Sheet no.
R_072490_001-E11-DT-SCH	E11/17





LEVEL OF SECURITY / NIVEAU DE SÉCURITÉ  
TO BE REVIEWED / À ÊTRE RÉVISÉ

This design is an instrument of service and is protected by copyright, except for the consultant's treatment of service bearings to the consultant. Copies involving electrical copies, may only be made for the purpose intended and for a secondary use. On the same site, and for the same project and may not be offered for sale or transfer without the express written consent of the consultant.

Cette conception est un instrument de service protégé par le droit d'auteur. Le droit d'auteur sur l'instrument de service appartient à la consultant. Les copies impliquant des copies électriques, ne peuvent être faites qu'à des fins secondaires, et ce, sur le même site, et pour le même projet et ne peuvent être offertes en vente ou transférées sans le consentement écrit explicite de la consultant.

SHARED SERVICES CANADA  
SERVICES PARTAGÉS CANADA

LÉGENDE:

ÉCHELLE À CÂBLES

- SORTIE DE TÉLÉCOMMUNICATIONS APPARTENANT À SPC
- BOITE DE DISTRIBUTION
- CONDUIT EMT 27mm
- CONDUIT EMT 53mm
- CONDUIT EMT 77mm

NO. DATE REVISION APPR.

SCALE / ÉCHELLE  
AUCUNE

LOCATION / EMPLACEMENT  
BÂTIMENTS AGRICULTURE CANADA  
ST-AUGUSTIN-DE-DESAURES  
QUEBEC

PROJECT / PROJET  
CÂBLAGE STRUCTURÉ  
DU RÉSEAU DE  
TÉLÉCOMMUNICATION

TRADE / MÉTIER  
COMMUNICATIONS

DATE  
2017/01/27

SUBJECT / SUJET  
PLAN DU SITE, ET BÂT  
MULTIFONCTION ET PESTICIDE

PRODUCTION / RÉVISÉ / REVU

DESIGNED / ÉTUDE ENG D / O / ING DES O / AGENT CONC

DRAWN / DESSINÉ PROJ / MGR / GEST PROJ

CHECKED / VÉRIFIÉ DES MGR / GEST CONC

COORDINATION FIRE / INCENDIE

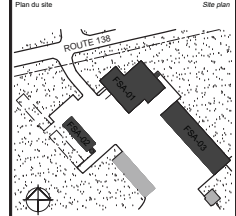
WRS NO. / NO. ODP PP NO. / NO. DP

BR 21356

DWG. NO. / NO. DESSIN BR 21356-700

"CE DESSIN A ÉTÉ ANNOTÉ POUR ILLUSTRER DE FAÇON GÉNÉRALE LES TRAVAUX TELS QU'ILS ONT ÉTÉ EXÉCUTÉS"

Plan du site Site plan



NO. DATE REVISION APPR.

SCALE / ÉCHELLE

LOCATION / EMPLACEMENT

PROJECT / PROJET

TRADE / MÉTIER

DATE

SUBJECT / SUJET

PRODUCTION / RÉVISÉ / REVU

DESIGNED / ÉTUDE ENG D / O / ING DES O / AGENT CONC

DRAWN / DESSINÉ PROJ / MGR / GEST PROJ

CHECKED / VÉRIFIÉ DES MGR / GEST CONC

COORDINATION FIRE / INCENDIE

WRS NO. / NO. ODP PP NO. / NO. DP

BR 21356

DWG. NO. / NO. DESSIN BR 21356-700

Canada

NO. DE PROJET / PROJECT NO. NO. DU PROJET / PROJECT NO.

R.072490.001 A595 DVR.16.2180

TPSSC PWSSC AAC AAFIC LS

NOM DU FICHIER / FILE NAME NO. DE CLASSEMENT / NO. OF CLASSIFICATION

E13-DT-DET-R\_072490\_001.DWG 578-11-C

NO. DE PLAN OU DESSIN / DRAWING OR PLAN NO. NO. DE LA FEUILLE / SHEET NO.

R\_072490\_001-E13-DT-DET E13/17

CONÇU PAR / DESIGNED BY

DATE / DATE

DESSINÉ PAR / DRAWN BY

DATE / DATE

APPROUVÉ PAR / APPROVED BY

DATE / DATE

SUBSTITUTION / TENDRE

ADMINISTRATEUR DE PROJET / PROJECT MANAGER

ANDRÉE CYR

NO. DE PROJET / PROJECT NO.

R.072490.001 A595 DVR.16.2180

TPSSC PWSSC AAC AAFIC LS

NOM DU FICHIER / FILE NAME NO. DE CLASSEMENT / NO. OF CLASSIFICATION

E13-DT-DET-R\_072490\_001.DWG 578-11-C

NO. DE PLAN OU DESSIN / DRAWING OR PLAN NO. NO. DE LA FEUILLE / SHEET NO.

R\_072490\_001-E13-DT-DET E13/17

CONÇU PAR / DESIGNED BY

DATE / DATE

DESSINÉ PAR / DRAWN BY

DATE / DATE

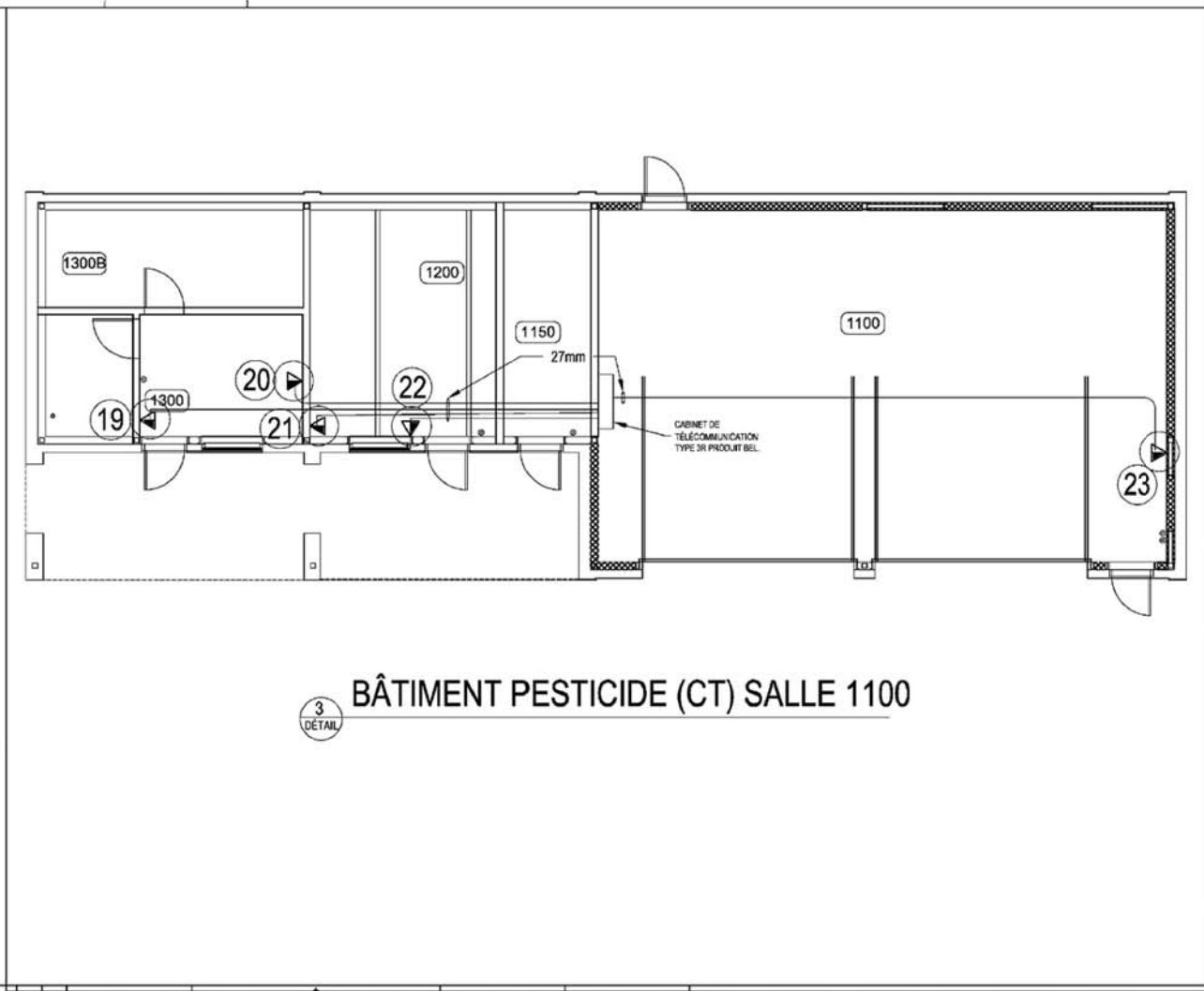
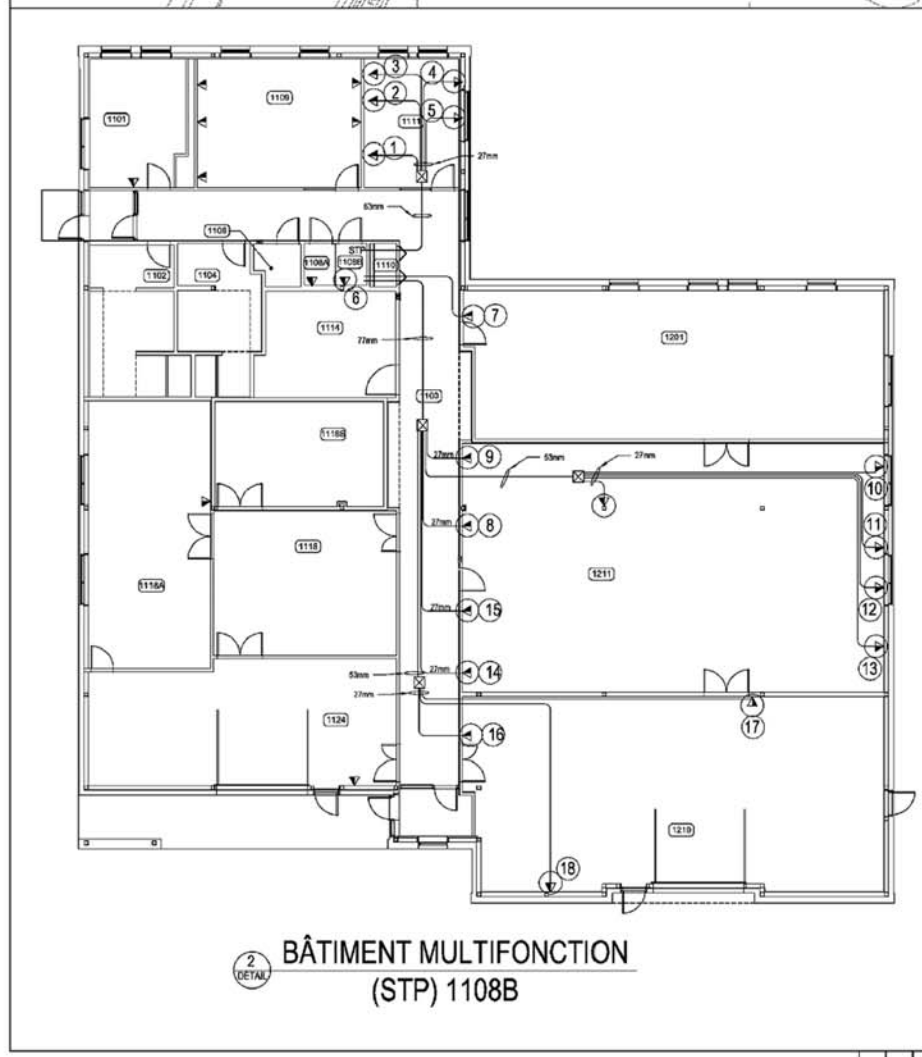
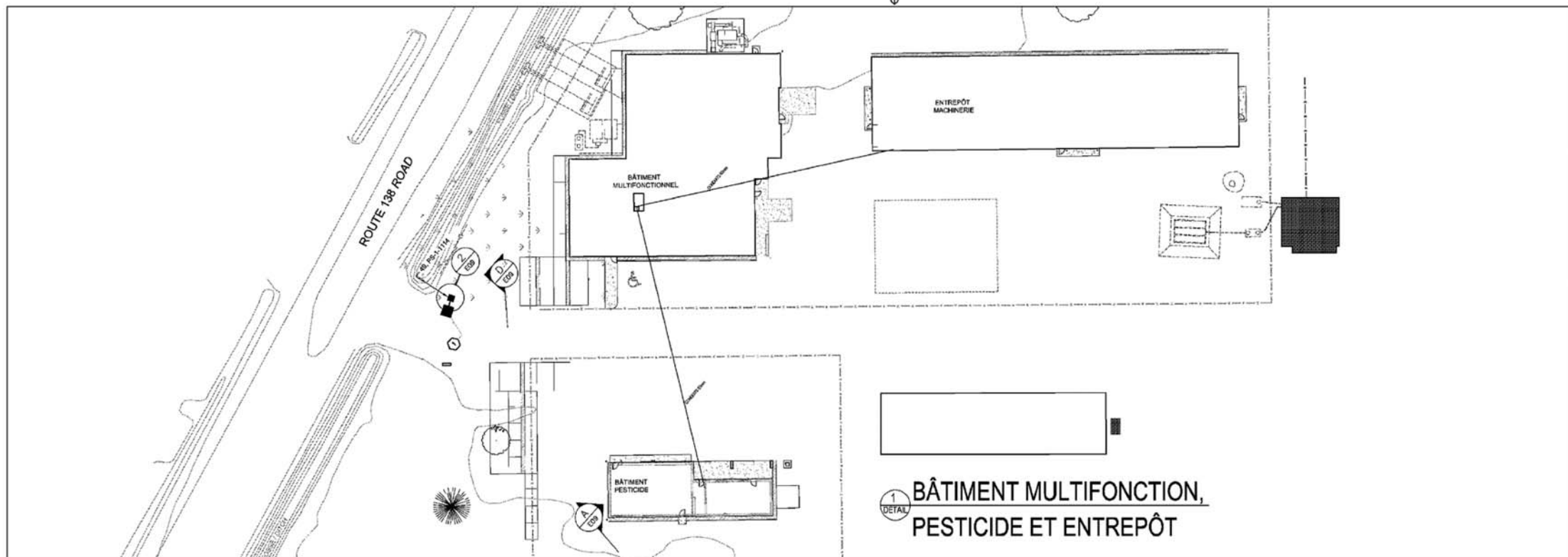
APPROUVÉ PAR / APPROVED BY

DATE / DATE

SUBSTITUTION / TENDRE

ADMINISTRATEUR DE PROJET / PROJECT MANAGER

ANDRÉE CYR



**Canada**  
 Travaux publics et Services gouvernementaux Canada  
 Public Works and Government Services Canada  
 Région du Québec  
 Québec Region

**Gagnon Létellier Cyr Ricard Mathieu & Associés**  
 architectes  
 3408, ch. des Gouins-Burgundy, bur. 100, Québec (Québec) G1V 1W5  
 T: (418) 647-1700 F: (418) 647-1708  
 www.glm.com C: glm@glm.com

**TETRA TECH**  
 4433, boul. Wilfrid-Hamel, Québec (Québec) G1P 3P7  
 Téléphone: 418 871-8101 Téléphone: 418 871-3434  
 Télécopieur: 418 871-9623

Architecte  
 Ingénieur

NO. DATE REVISION APPR.

SCALE | ÉCHELLE  
**AUCUNE**

LOCATION | EMPLACEMENT  
 BÂTIMENTS AGRICULTURE CANADA  
 ST-AUGUSTIN-DE-DESMAURES  
 QUEBEC

PROJECT | PROJET  
 CÂBLAGE STRUCTURÉ  
 DU RÉSEAU DE  
 TÉLÉCOMMUNICATION

TRADE | MÉTIER  
 COMMUNICATIONS DATE  
 2017/01/27

SUBJECT | SUJET  
 PLAN BÂT ENTREPÔT DÉTAIL  
 PROTECTION CIRCA ET MONTURE BIX  
 BÂT MULTIFONCTION

PRODUCTION DESIGNED | ÉTUDE R.P. REVIEWED | REVU ENG O D ING DES O J AGENT CONC

DRAWN | DESSINÉ R.P. PROJ. MGR | GRT PROJ

CHECKED | VÉRIFIÉ C.M. DES MUR | GEST CONC

COORDINATION FIRE | INCENDIE

WRS NO. | NO. ODP  
 BR 21356

DWG. NO. | NO. DESSIN  
 BR 21356-701

**Canada**

Administrateur de projet  
 ANDRÉE CYR  
 Project Manager

No. de projet | Project no.  
 R.072490.001 A595 D.VR.16.2180

TPSGC | PWGSC A.A.C. | A.A.F.C. | L.S. | L.S.

Nom du fichier | File name  
 E14-DT-DET-R\_072490\_001.DWG 578-11-C

No. de plan ou dessin | Drawing or plan no.  
 R\_072490\_001-E14-DT-DET E14/17

No. de la feuille | Sheet no.

**Government of Canada / Gouvernement du Canada**

LEVEL OF SECURITY | NIVEAU DE SÉCURITÉ  
**TO BE REVIEWED | À ÊTRE RÉVISÉ**

This design is an instrument of service and is provided by copyright, copyright for the contractor's instrument of service belongs to the consultant. Copying, including electronic copies, may only be used for the purpose intended and for a one-time use, on the same site, and for the same project and may not be altered for sale or transfer without the express written consent of the consultant.

Cette conception est un instrument de service protégé par le droit d'auteur. Le droit d'auteur sur l'instrument de service de l'appareil appartient à ce dernier. Les copies de ce projet, y compris les copies électroniques, ne peuvent être utilisées qu'à des fins prévues, et ce, sur le site, sur le même chantier et pour le même projet. Il ne peuvent être altérés ou transférés sans le consentement écrit préalable de l'appareil.

**SHARED SERVICES CANADA / SERVICES PARTAGÉS CANADA**

"CE DESSIN A ÉTÉ ANNOTÉ POUR ILLUSTRER DE FAÇON GÉNÉRALE LES TRAVAUX TELS QU'ILS ONT ÉTÉ EXÉCUTÉS"

Plan du site

NO. DATE REVISION APPR.

SCALE | ÉCHELLE  
**AUCUNE**

LOCATION | EMPLACEMENT  
 BÂTIMENTS AGRICULTURE CANADA  
 ST-AUGUSTIN-DE-DESMAURES  
 QUEBEC

PROJECT | PROJET  
 CÂBLAGE STRUCTURÉ  
 DU RÉSEAU DE  
 TÉLÉCOMMUNICATION

TRADE | MÉTIER  
 COMMUNICATIONS DATE  
 2017/01/27

SUBJECT | SUJET  
 PLAN BÂT ENTREPÔT DÉTAIL  
 PROTECTION CIRCA ET MONTURE BIX  
 BÂT MULTIFONCTION

PRODUCTION DESIGNED | ÉTUDE R.P. REVIEWED | REVU ENG O D ING DES O J AGENT CONC

DRAWN | DESSINÉ R.P. PROJ. MGR | GRT PROJ

CHECKED | VÉRIFIÉ C.M. DES MUR | GEST CONC

COORDINATION FIRE | INCENDIE

WRS NO. | NO. ODP  
 BR 21356

DWG. NO. | NO. DESSIN  
 BR 21356-701

**Canada**

Administrateur de projet  
 ANDRÉE CYR  
 Project Manager

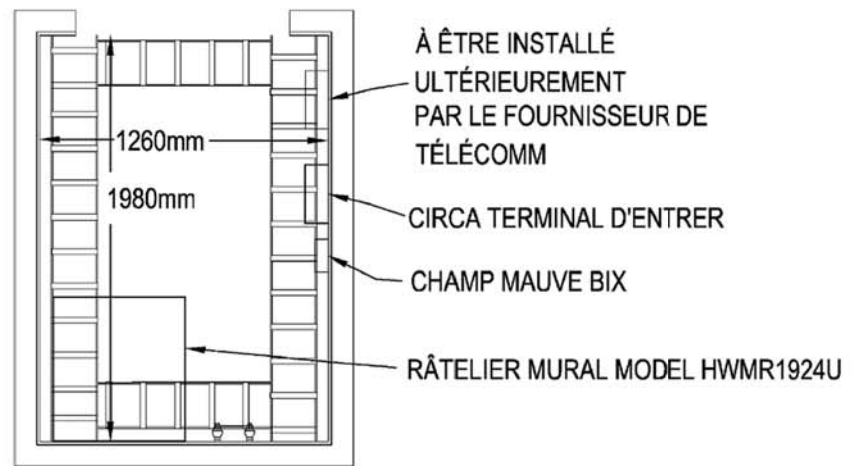
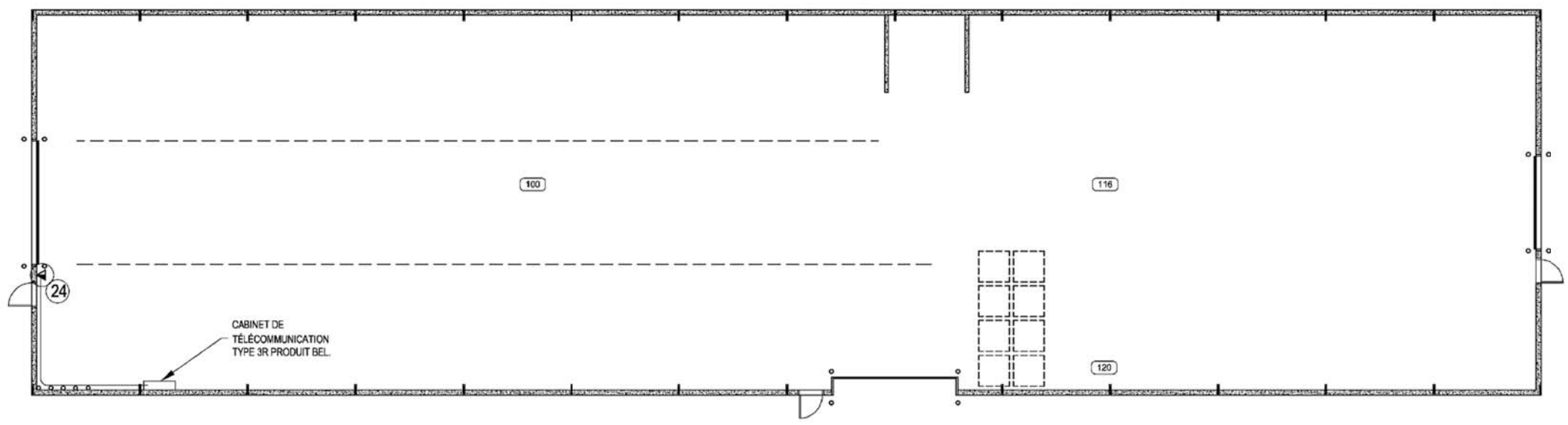
No. de projet | Project no.  
 R.072490.001 A595 D.VR.16.2180

TPSGC | PWGSC A.A.C. | A.A.F.C. | L.S. | L.S.

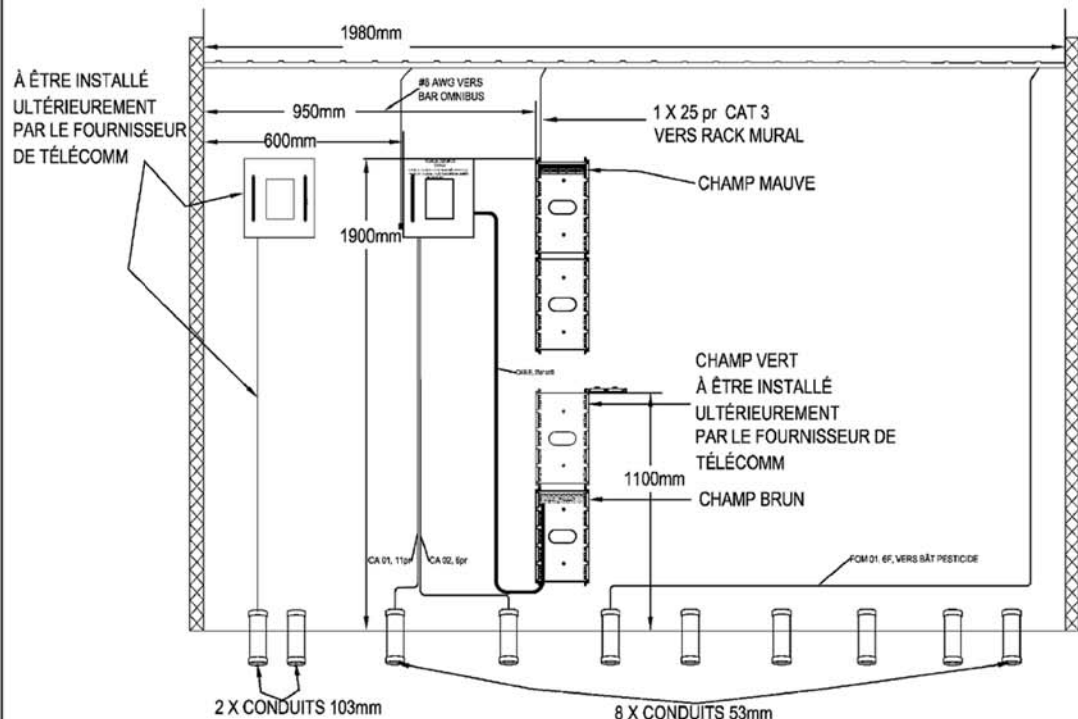
Nom du fichier | File name  
 E14-DT-DET-R\_072490\_001.DWG 578-11-C

No. de plan ou dessin | Drawing or plan no.  
 R\_072490\_001-E14-DT-DET E14/17

No. de la feuille | Sheet no.



**2**  
 DÉTAIL (STP) 1108B BÂT MULTIFONCTION  
 INSTALLATION RÂTELIER MURAL,  
 CIRCA PROTECTION ET MONTURE BIX



**3**  
 DÉTAIL (STP) 1108B BÂT MULTIFONCTION  
 INSTALLATION, MONTURE BIX

**Government of Canada / Gouvernement du Canada**

LEVEL OF SECURITY / NIVEAU DE SÉCURITÉ  
**TO BE REVIEWED / À ÊTRE RÉVISÉ**

This design is an instrument of service and is protected by copyright, except for the copyright's treatment of notice belongs to the copyright. Copying, including electronic copying, may only be used for the purpose intended and for a specific use, on the same site, and for the same project and may not be altered for sale or transfer without the explicit written consent of the consultant.

Cette conception est un instrument de service protégé par le droit d'auteur. Le droit d'auteur sur l'instrument de service appartient à son créateur. Les exceptions de ce droit, y compris les exceptions électroniques, ne peuvent servir qu'à des fins prévues, et ce, uniquement sur le même site et pour le même projet. Elle ne peuvent être effectués en vue de les vendre sans le consentement écrit explicite de l'expert-conseil.

**SHARED SERVICES CANADA / SERVICES PARTAGÉS CANADA**

NO. DATE REVISION APPR.

SCALE / ÉCHELLE  
**AUCUNE**

LOCATION / EMPLACEMENT  
**BÂTIMENTS AGRICULTURE CANADA / ST-AUGUSTIN-DE-DESMAUURES / QUEBEC**

PROJET / PROJET  
**CÂBLAGE STRUCTURÉ DU RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATION**

TRADE / MÉTIER  
**COMMUNICATIONS**      DATE  
**2017/01/27**

SUBJECT / SUJET  
**DÉTAIL D'INSTALLATION PROTECTION CIRCA, BIX, PANNEAUX DE DISTRIBUTION ET GUIDE HORIZONTAL**

DESIGNED / ÉTUDE	REVIEWED / REVU	DESIGNED / AGENT CONC.
R.P.	ENG O / O ING	

DRAWN / DESSINÉ	PROJ. MGR / GEST. PROJ.
R.P.	

CHECKED / VÉRIFIÉ	DES. MGR / GEST. CONC.
C.M.	

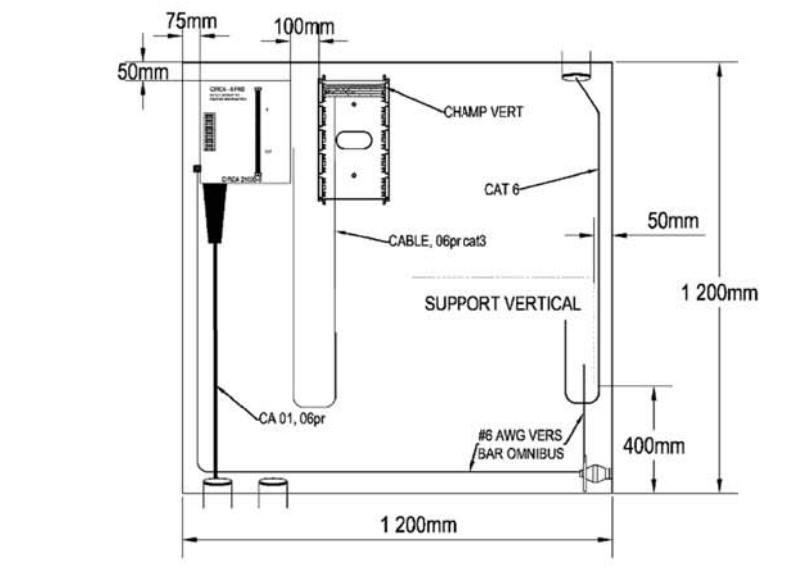
COORDINATION	FILE / INCENDIE

WRS NO. / NO. OTP      RFP NO. / NO. OF  
**BR 21356**

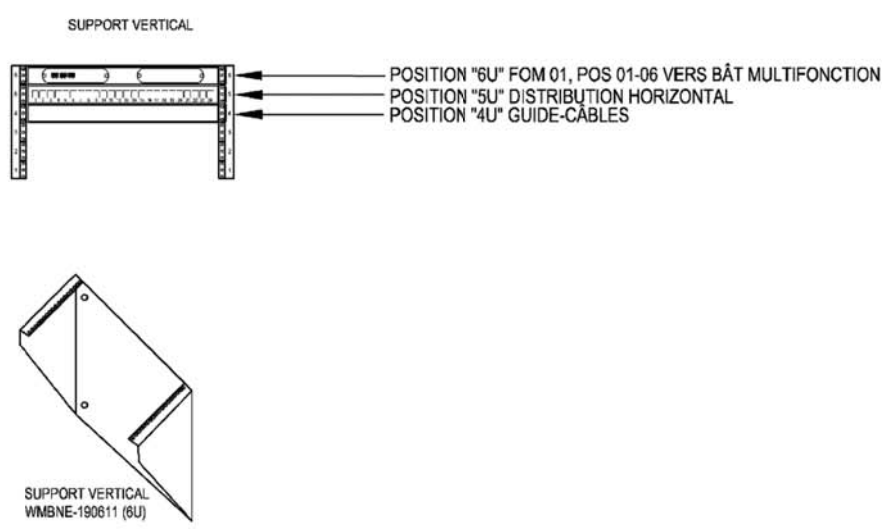
OWG NO. / NO. DESSIN      **BR 21356-702**

**Canada**

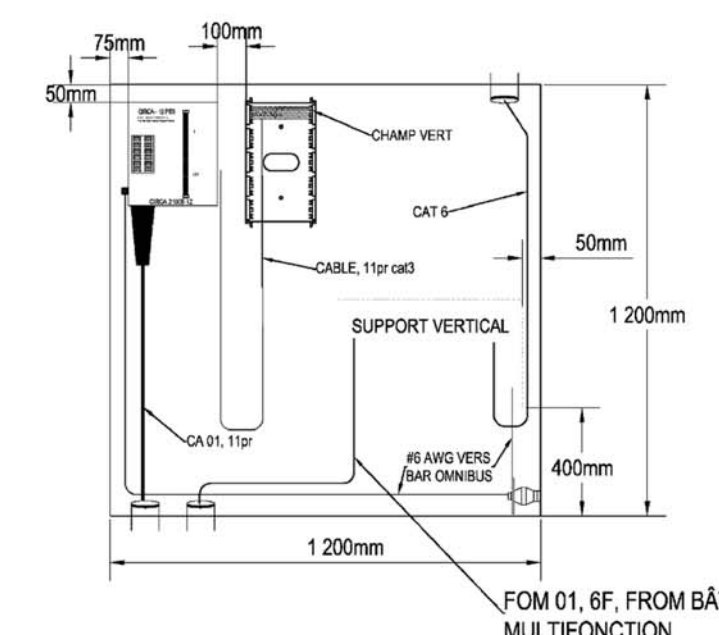
Sheet 3 of 5



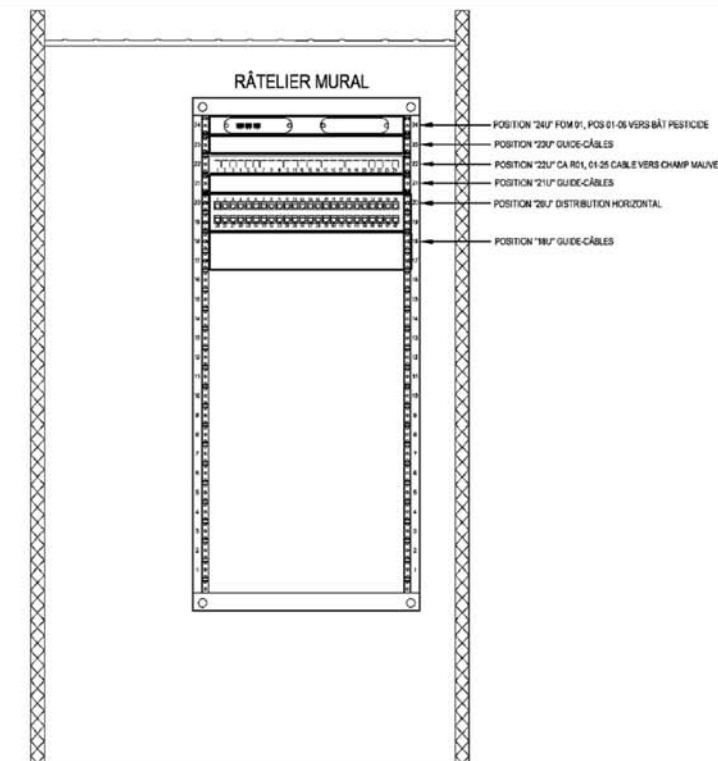
**2 DÉTAIL (CT) 100 BÂT ENTREPÔT  
 INSTALLATION PROTECTION CIRCA  
 ET MONTURE BIX**



**4 DÉTAIL (CT) 1100 BÂT PESTICIDE  
 INSTALLATION PANNEAUX DE DISTRIBUTION ET  
 GUIDE-CÂBLE HORIZONTAL**



**1 DÉTAIL (CT) 1100 BÂT PESTICIDE  
 INSTALLATION PROTECTION CIRCA  
 ET MONTURE BIX**



**3 DÉTAIL (STP) 1108B BÂT MULTIFONCTION  
 INSTALLATION, PANNEAUX DE DISTRIBUTION ET  
 GUIDE-CÂBLE HORIZONTAL**

**Canada**  
 Trésor public et Services gouvernementaux Canada  
 Public Works and Government Services Canada  
 Direction générale des biens immobiliers / Real Property Branch  
 Région du Québec / Quebec Region

**Gagnon Letellier Cyr Ricard Mathieu & Associés**  
 ARCHITECTES  
 2408, rue des Quatre-Bourgeois, 1er 100, Québec (Québec) G1R 1R5  
 T: (418) 647-1700 F: (418) 647-1708  
 www.gagnonletellier.com C: glm@gagnonletellier.com

**TETRA TECH**  
 4655, boulevard Frontenac, Québec (Québec) G1P 3P7  
 Téléphone: 418 871-8100 Télécopieur: 418 871-3444  
 Télécourrier: 418 871-9423

NO. DATE REVISION APPR.

SCALE / ÉCHELLE  
 AUCUNE

LOCATION / EMPLACEMENT  
 BÂTIMENTS AGRICULTURE CANADA  
 ST-AUGUSTIN-DE- DESMAURES  
 QUEBEC

PROJECT / PROJET  
 CÂBLAGE STRUCTURÉ  
 DU RESEAU DE  
 TÉLÉCOMMUNICATION

TRADE / MÉTIER  
 COMMUNICATIONS

DATE  
 2017/01/27

SUBJECT / SUJET  
 DÉTAILS D'INSTALLATION BARRE  
 D'ALIMENTATION, CHUTE À CÂBLE ET  
 PLAQUE MURAUX

PRODUCTION  
 DESIGNED / ÉTUDE R.P.  
 DRAWN / Dessiné R.P.  
 CHECKED / VÉRIFIÉ C.M.  
 COORDINATION

REVIEWED / REVU  
 ENG O / RING  
 DES O / AGENT CONC  
 PROJ. MGR / GEST PROJ  
 DES MGR / GEST CONC  
 FIRE / INCENDIE

WRS NO. / NO. O.T.P.  
 BR 21356

RF NO. / NO. DP  
 BR 21356

DWG. NO. / NO. DESSIN  
 BR 21356-703

**Canada**

Administrateur de projet  
 ANDRÉE CYR

Project Manager  
 ANDRÉE CYR

No. du projet / Project no.  
 R.072490.001 A595 DVR.16.2180

Nom du fichier / File name  
 E16-DT-DET-R\_072490\_001.DWG 578-11-C

No. de plan ou dessin / Drawing or plan no.  
 R\_072490\_001-E16-DT-DET E16/17

No. de la feuille / Sheet no.

Government of Canada / Gouvernement du Canada

LEVEL OF SECURITY / NIVEAU DE SÉCURITÉ  
 TO BE REVIEWED / À ÊTRE RÉVISÉ

SHARED SERVICES CANADA  
 SERVICES PARTAGÉS CANADA

NO. DATE REVISION APPR.

SCALE / ÉCHELLE

LOCATION / EMPLACEMENT

PROJECT / PROJET

TRADE / MÉTIER

DATE

SUBJECT / SUJET

PRODUCTION

REVIEWED / REVU

WRS NO. / NO. O.T.P.

RF NO. / NO. DP

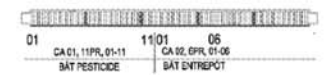
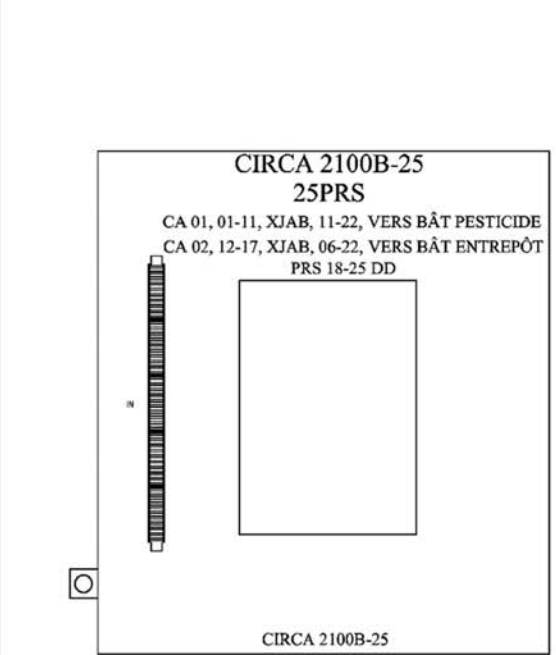
DWG. NO. / NO. DESSIN

**Canada**

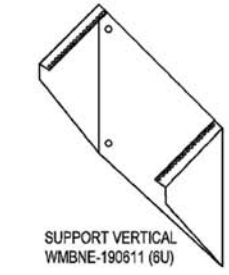
Administrateur de projet

Project Manager

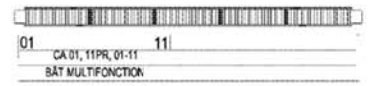
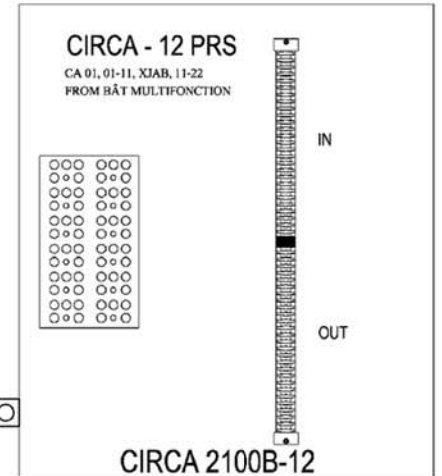
No. du projet / Project no.  
 R.072490.001 A595 DVR.16.2180



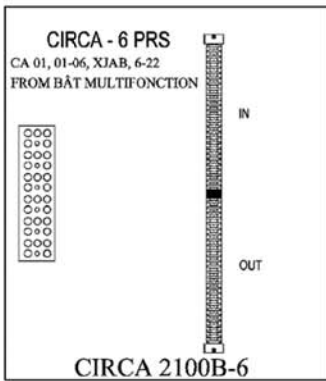
2 DÉTAIL (STP) 1108B, BÂT MULTIFONCTION IDENTIFICATION DISTRIBUTION BIX



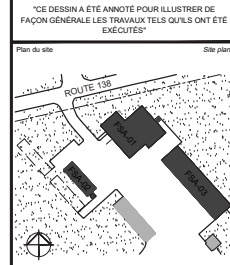
1 DÉTAIL (CT) 1100 BÂT ENTREPÔT INSTALLATION, PANNEAUX DE DISTRIBUTION ET GUIDE-CÂBLE HORIZONTAL



3 DÉTAIL (CT) 1100 BÂT PESTICIDE IDENTIFICATION DISTRIBUTION BIX



4 DÉTAIL (CT) 100 BÂT ENTREPÔT IDENTIFICATION DISTRIBUTION BIX



NO.	DATE	REVISION	APPR.
01			
00			

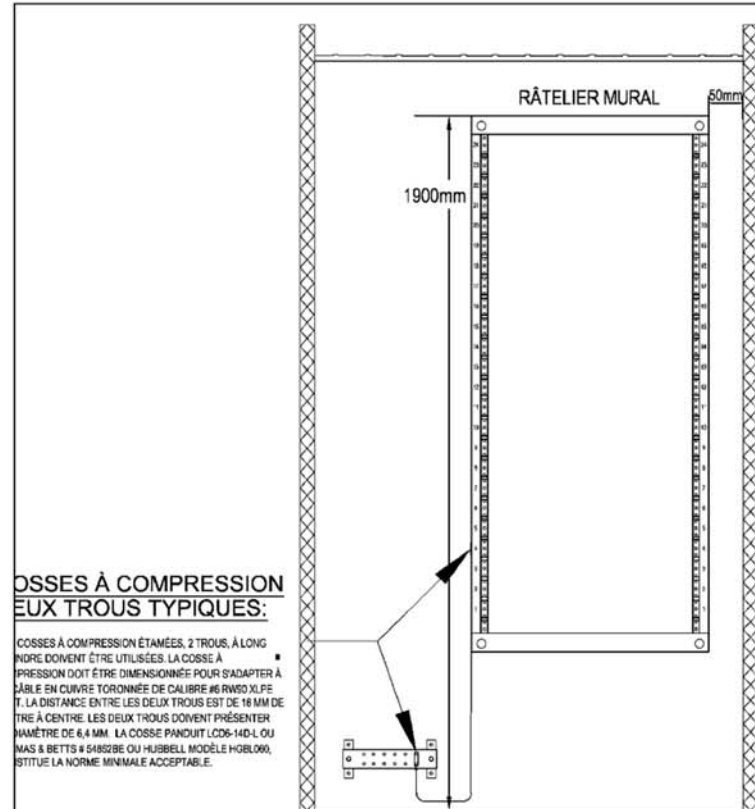
Form	description	date
01	Planis mis à jour	2017.11.01
00	Tel que combiné: As built	2017.05.12

Form	description	date
A	A no. de dessin	
B	B no. de la feuille ou détail exigé	
C	C no. de la feuille où détaillé	

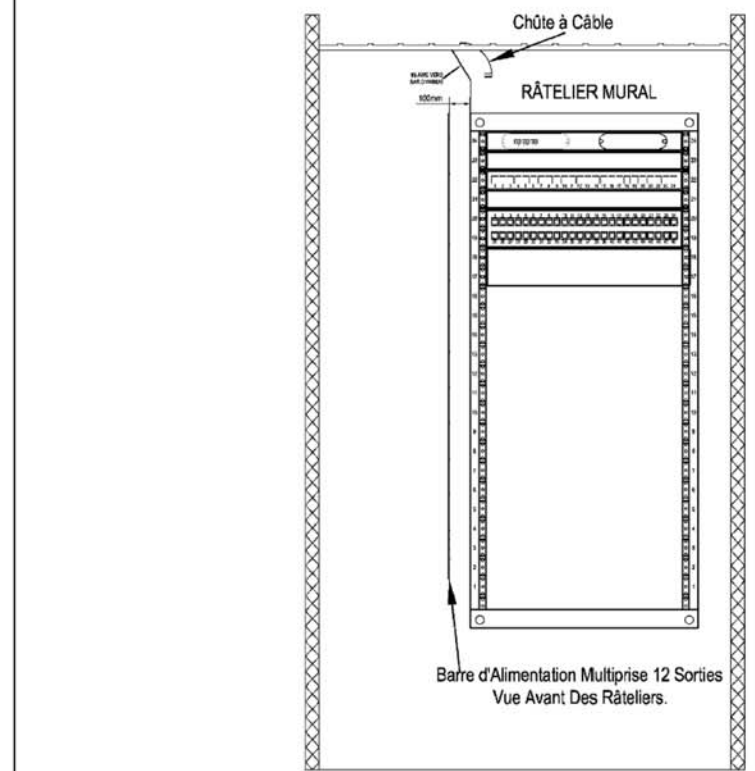
Conçu par	Designer By
-	(aaaaa)
Date	-
Dessiné par	Drawn By
-	(aaaaa)
Date	-
Approuvé par	Approved By
-	(aaaaa)
Date	-

Administrateur de projet	Tender
ANDRÉE CYR	

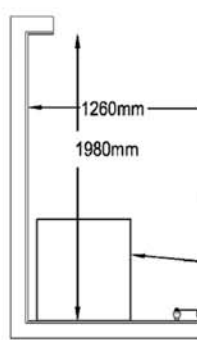
No. du projet / Project no.	No. de classement / Classification
R.072490.001 A595	DVR.16.2180
Nom du fichier / File name	No. de classement / Classification
E16-DT-DET-R_072490_001.DWG	578-11-C
No. de plan ou dessin / Drawing or plan no.	No. de la feuille / Sheet no.
R_072490_001-E16-DT-DET	E16/17



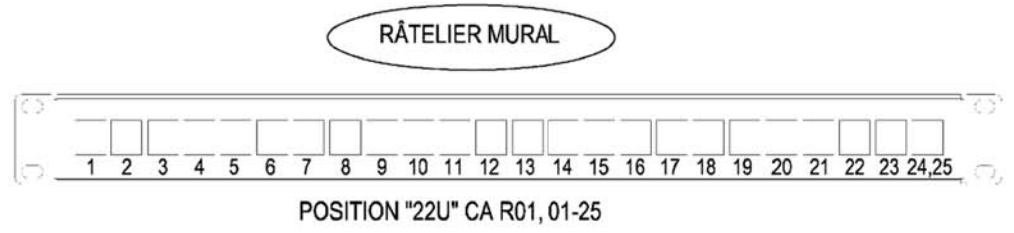
1 DÉTAIL (STP) 1108B BÂT MULTIFONCTION INSTALLATION, RÂTELIER MURAL



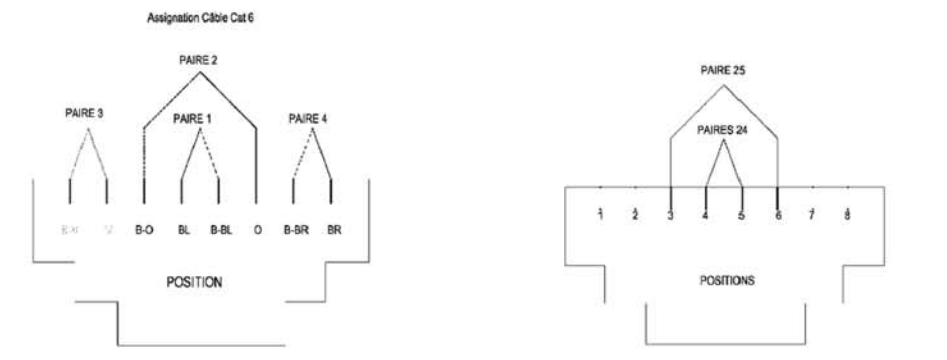
3 DÉTAIL (STP) 1108B BÂT MULTIFONCTION INSTALLATION, BARRE D'ALIMENTATION ET CHUTE À CÂBLE



2 DÉTAIL (STP) 1108B BÂT MULTIFONCTION INSTALLATION, RÂTELIER MURAL

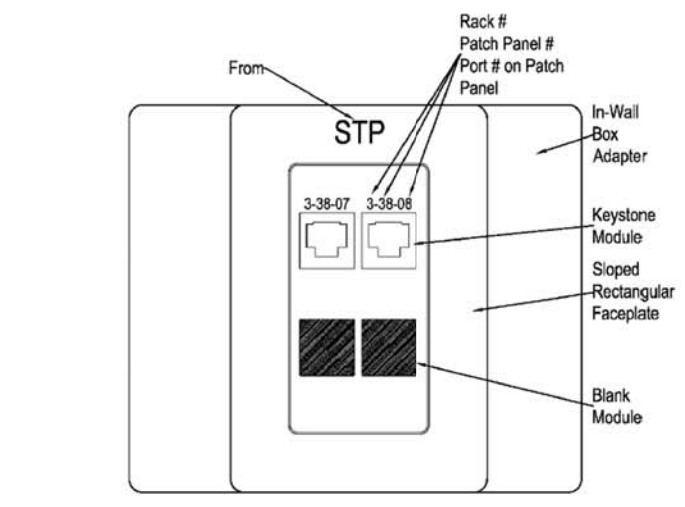


2 DÉTAIL (STP) 1108B, TERMINAISON CÂBLE DE CUIVRE CA R01, 01-25 VERS BIX CHAMPS MAUVE



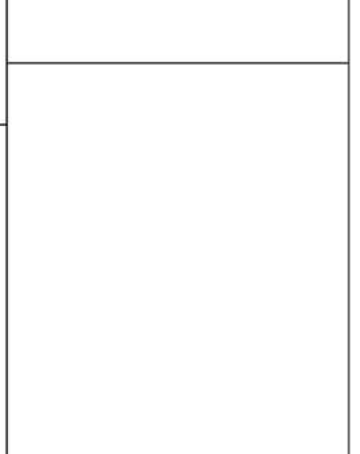
4 DÉTAIL ASSIGNATION CÂBLE CAT 6

5 DÉTAIL ASSIGNATION TYPIQUE PAIRES 24-25 CÂBLE DE CUIVRE



6 DÉTAIL IDENTIFICATION PLAQUES FRONTAL

Government of Canada / Gouvernement du Canada  
 LEVEL OF SECURITY | NIVEAU DE SÉCURITÉ  
 TO BE REVIEWED | À ÊTRE RÉVISÉ  
 SHARED SERVICES CANADA / SERVICES PARTAGÉS CANADA



NO.	DATE	REVISION	APPR.
01			
02			

SCALE | ÉCHELLE  
**AUCUNE**

LOCATION | EMPLACEMENT  
**BÂTIMENTS AGRICULTURE CANADA  
 ST-AUGUSTIN-DE-DESAURES  
 QUEBEC**

PROJECT | PROJET  
**CÂBLAGE STRUCTURÉ  
 DU RÉSEAU DE  
 TÉLÉCOMMUNICATION**

TRADE | MÉTIER  
**COMMUNICATIONS** DATE: 2017/01/27

SUBJECT | SUJET  
**DÉTAILS 1 À 3 D'INSTALLATION  
 BÂT ENTREPÔT ET DETAILS 4 ET 5  
 D'INSTALLATION**

PRODUCTION | REVIEWED | REVU  
 DESIGNED | ÉTUDE  
 R.P. ENG O | O ING DES O | AGENT CONC

DRAWN | DESSINÉ  
 R.P. PROJ MOR | GEST PROU

CHECKED | VÉRIFIÉ  
 C.M. DES MOR | GEST CONC

COORDINATION  
 FIRE | INCENDIE

WBS NO. | NO. ODP  
 BR 21356

OWG NO. | NO. DESSIN  
 BR 21356-704

**Canada**

**Canada**  
 Travaux publics et Services gouvernementaux Canada / Public Works and Government Services Canada  
 Direction générale des biens immobiliers / Real Property Branch  
 Région du Québec / Quebec Region

**Gagnon Létourneau Cyr Richard Mathieu & Associés**  
 ARCHITECTES  
 2408, rue des Quatre-Bourgeois, 100, Québec (Québec) G1R 1Y5  
 T: (418) 647-1700 F: (418) 647-1708  
 www.glmarchitectes.com C: glm@glmarchitectes.com

**TETRA TECH**  
 4651, boulevard Frontenac, Québec (Québec) G1P 3P7  
 Téléphone: 418 871-9131 Télécopieur: 418 871-3414 Télégroupe: 418 871-9423

"CE DESSIN A ÉTÉ ANNOTÉ POUR ILLUSTRER DE FAÇON GÉNÉRALE LES TRAVAUX TELS QU'ILS ONT ÉTÉ EXÉCUTÉS"

Plan du site

Forme	description	date
A	A no. de détail	
B	B no. de la feuille où détail exigé	
C	C no. de la feuille où détail sheet no. where detailed	

Project: **Agriculture et Agroalimentaire Canada / Agriculture and Agri-Food Canada**  
 521, route 138 St-Augustin-de-Desmaures  
 RELOCALISATION DES OPÉRATIONS DE LA FERME J.-C.-CHAPUIS À LA FERME DE L'UNIVERSITÉ L'AVAIL À SAINT-AUGUSTIN-DE-DESAURES

Dessin: **ELECTRICITÉ / ELECTRICAL**  
 AMP-ME-18 REV.1 (5DE 5)  
 AMP-ME-18 REV.1 (5 OF 5)

Conçu par: [ ] Designer By: [ ]  
 Date: [ ] (aaaa/mm/jj)  
 Dessiné par: [ ] Drawn By: [ ]  
 Date: [ ] (aaaa/mm/jj)  
 Approuvé par: [ ] Approved By: [ ]  
 Date: [ ] (aaaa/mm/jj)

Supervision: **ANDRÉE CYR** Tender  
 Administrateur de projet / Project Manager

No. du projet / Project no.	Project no.	No. du projet / Project no.
R_072490_001	A595	DVR.16.2180

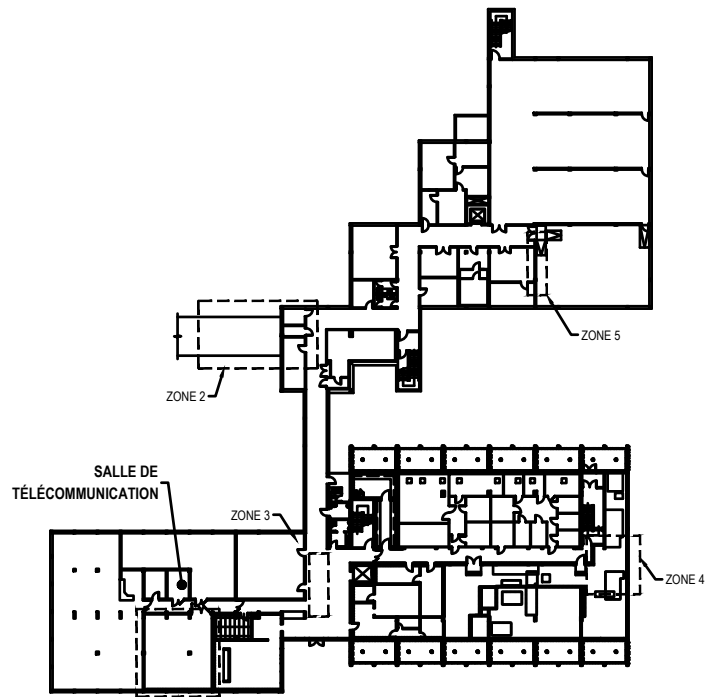
Nom du fichier / File name	No. de classement / File no.
E17-DT-DET-R_072490_001.DWG	578-11-C

No. de plan ou dessin / Drawing or plan no.: R\_072490\_001-E17-DT-DET  
 No. de la feuille / Sheet no.: E17/17

# ANNEXE 2

---

MISE À NIVEAU DES SYSTÈMES DE  
SÉCURITÉ



PLAN CLEF DU SOUS-SOL DU 2560 BOUL. HOHELAGA, QUÉBEC  
ÉCHELLE : ±1:1000



PHOTO #1



PHOTO #2



PHOTO #3



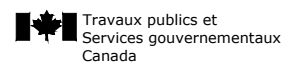
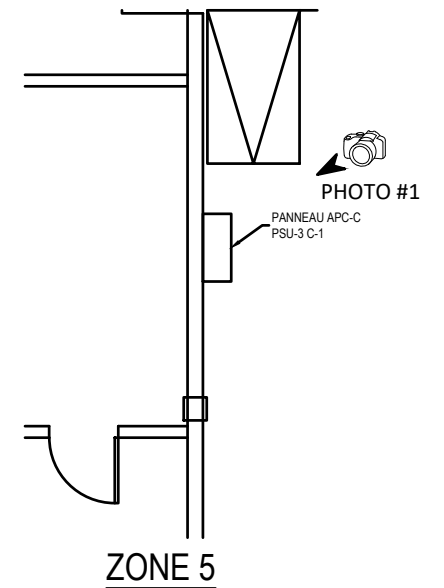
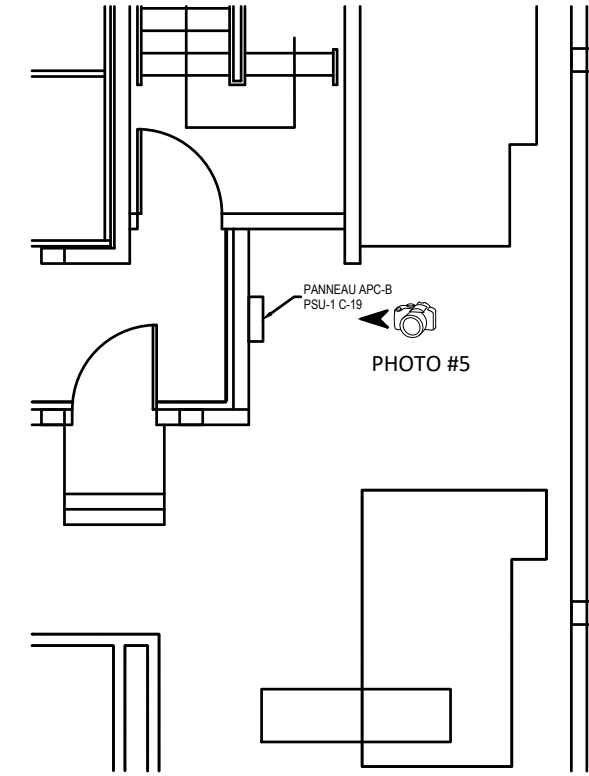
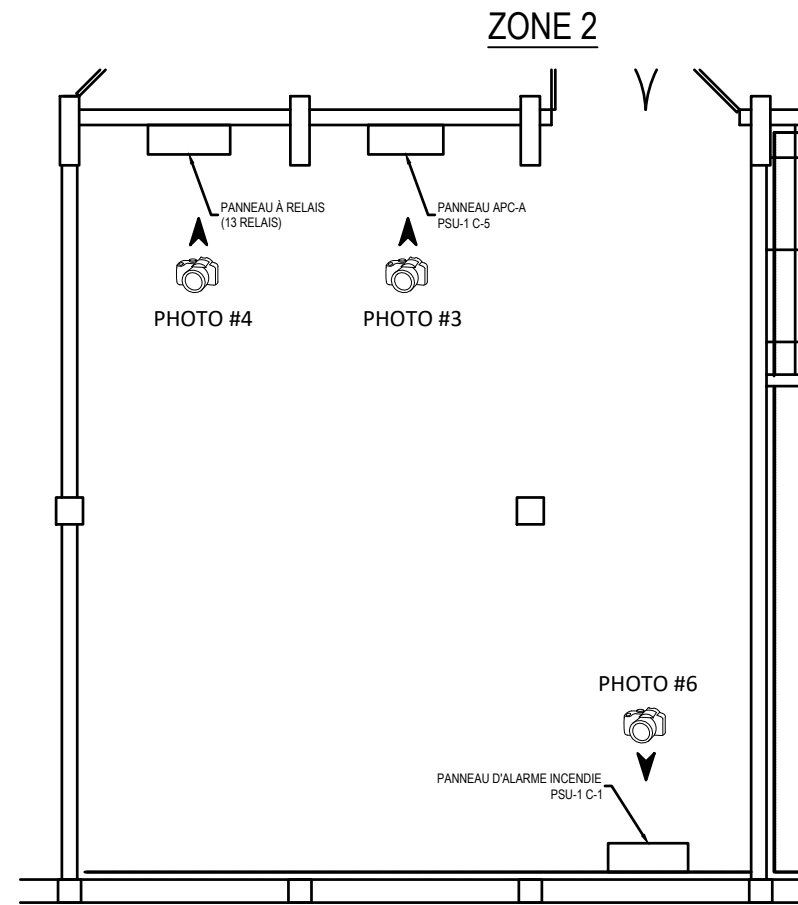
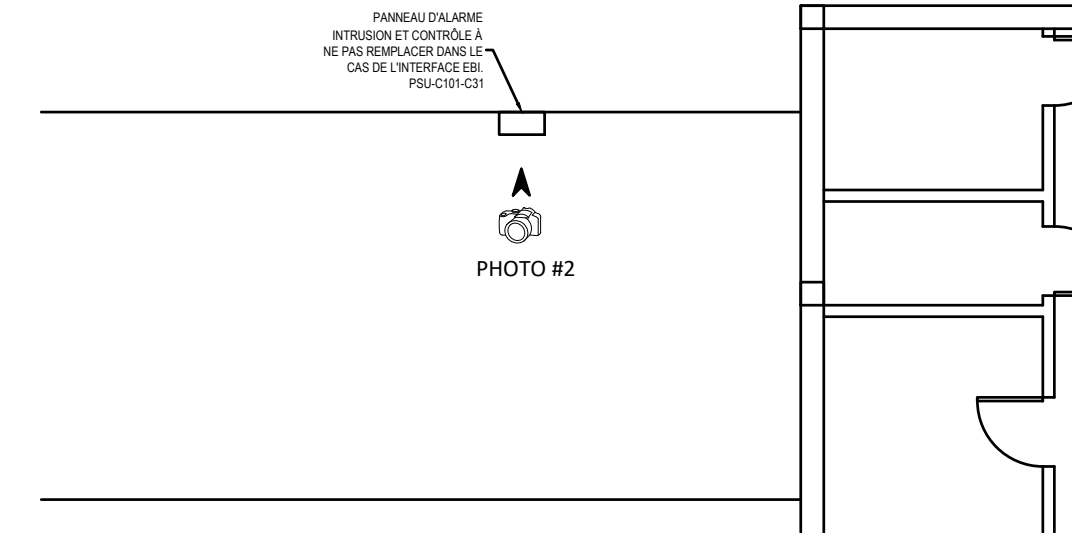
PHOTO #4



PHOTO #5



PHOTO #6



Direction générale des biens immobiliers  
Région du Québec

Public Works and Government Services Canada  
Real Property branch

Quebec region



Génie mécanique et électrique du bâtiment  
Efficacité énergétique

2980, Boulevard Ste-Anne, Québec, G1E 3J3  
418.907.9391 | info@ambioner.com

Sceau :

No	aa/mm/jj	Description	Par
0	18/12/07	POUR SOUMISSION	GBB

Projet :

MISE À NIVEAU DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ

Feuille :

SG-01

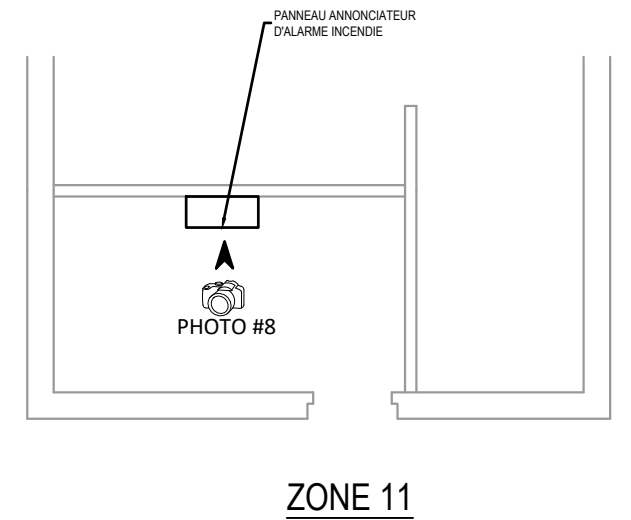
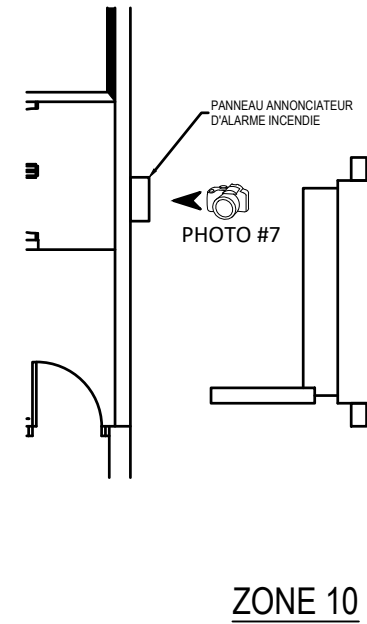
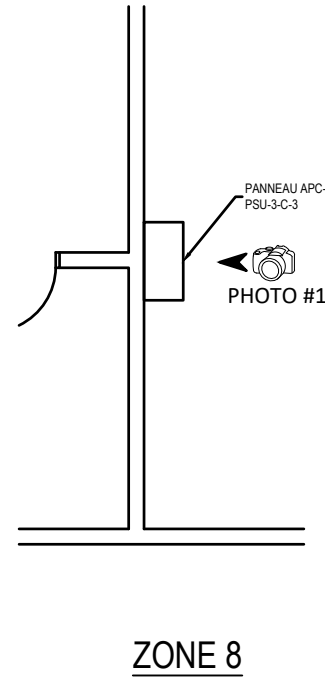
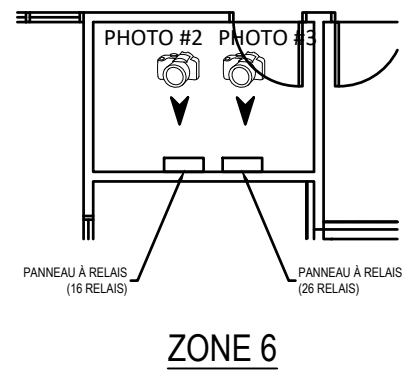
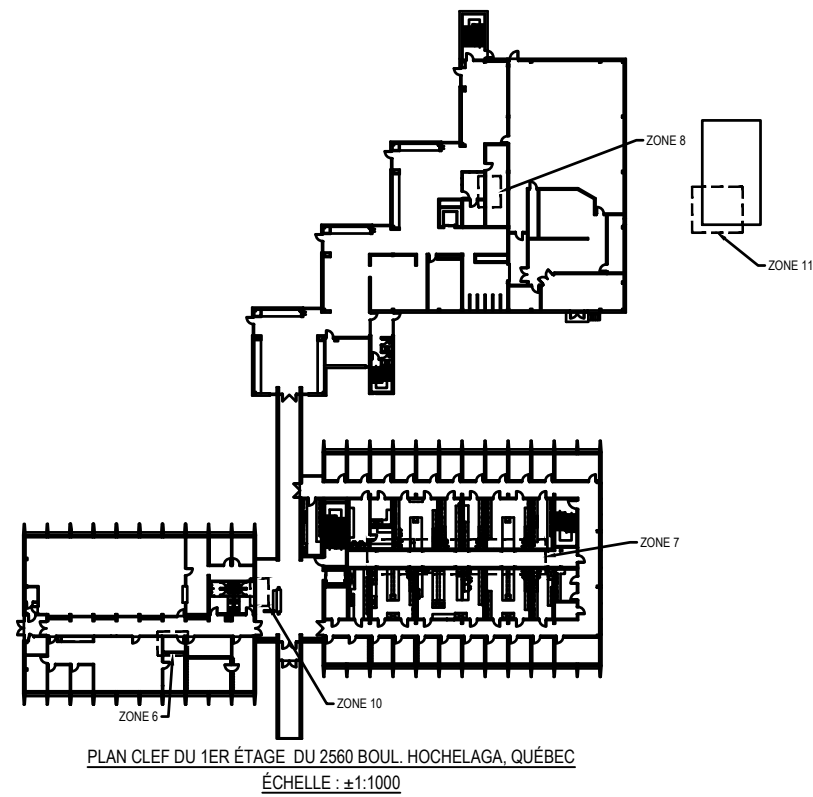


PHOTO #1



PHOTO #2



PHOTO #3

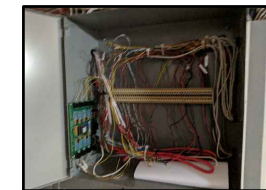


PHOTO #4



PHOTO #5



PHOTO #6

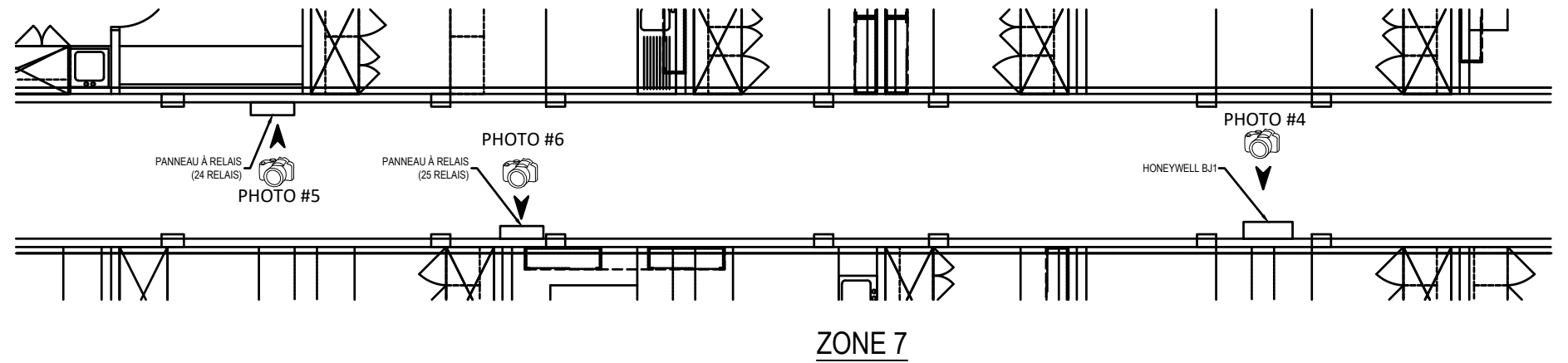


PHOTO #7



PHOTO #8



No	aa/mm/jj	Description	Par
0	18/12/07	POUR SOUMISSION	GBB





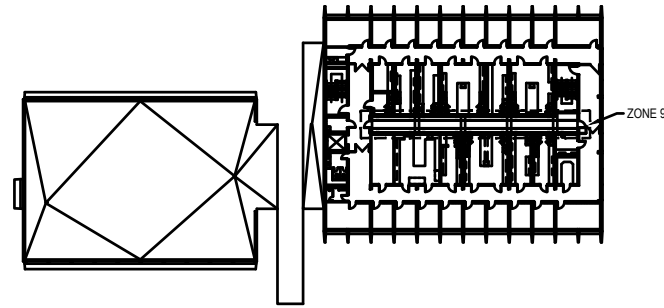
PHOTO #1



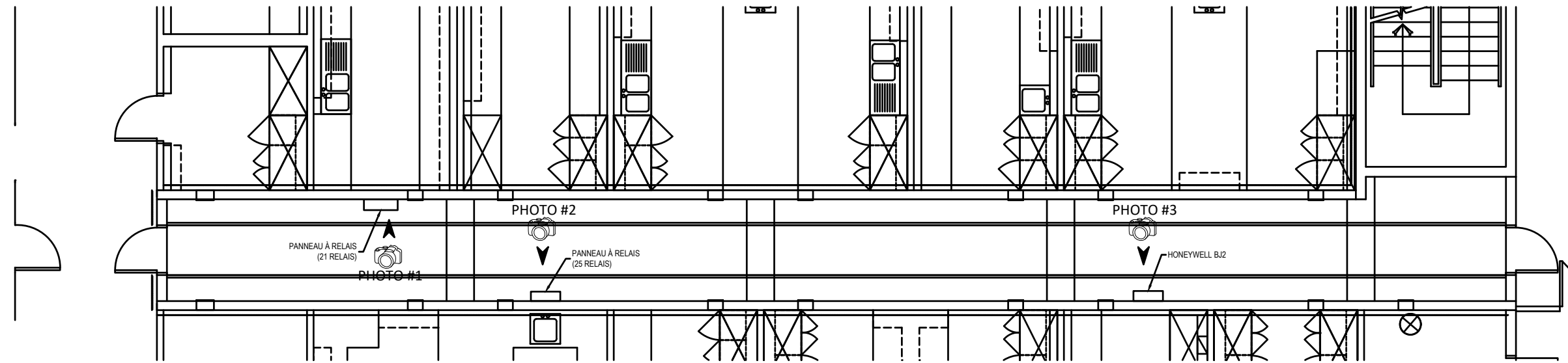
PHOTO #2



PHOTO #3



PLAN CLEF DU 2E ÉTAGE DU 2560 BOUL. HOCHELAGA, QUÉBEC  
ÉCHELLE : ±1:1000



ZONE 9



Sceau :

0	18/12/07	POUR SOUMISSION	GBB
No	aa/mm/jj	Description	Par

Projet :	Feuille :
MISE À NIVEAU DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ	SG-03



## Annexe « F »

### CONDITIONS D'ASSURANCE



## CONDITIONS D'ASSURANCE

### CA1 GÉNÉRALITÉS

- CA1.1 Indemnisation des accidentés du travail
- CA1.2 Indemnité
- CA1.3 Preuve d'assurance
- CA1.4 Assuré
- CA1.5 Paiement de franchise

### CA2 ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

- CA2.1 Portée de l'assurance
- CA2.2 Période d'assurance

### CA3 ASSURANCE AUTOMOBILE

- CA3.1 Portée de l'assurance

## CA1 GÉNÉRALITÉS

### CA1.1 Indemnisation des accidentés du travail

- 1) L'entrepreneur accepte d'obtenir une indemnisation des accidentés du travail et d'y souscrire en conformité avec la prescription de la loi de la province ou du territoire où le travail a été accompli.

### CA1.2 Indemnité

- 1) La garantie d'assurance requise par les dispositions des présentes conditions d'assurance ne doit d'aucune façon limiter la responsabilité de l'entrepreneur en vertu de la clause d'indemnité des conditions générales du contrat. L'entrepreneur est libre, à condition d'en assumer le coût, d'ajouter toute garantie complémentaire qu'il juge nécessaire pour remplir ses obligations conformément à la clause susmentionnée.

### CA1.3 Preuve d'assurance

- 1) Avant le début des travaux, et dans un délai de trente (30) jours après l'acceptation de sa soumission, l'entrepreneur doit remettre au Canada une ATTESTATION D'ASSURANCE (formulaire AAFC/AAC5314) disponible sur demande.
- 2) Si l'entrepreneur possède déjà un certificat d'assurance indiquant clairement que sa protection est conforme aux dispositions sur la portée de l'assurance (IN2.1), il peut déposer une copie originale de ce certificat.
- 3) À la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément aux exigences des garanties d'assurance décrites aux présentes.

### CA1.4 Assuré

- 1) Le contrat d'assurance doit assurer l'entrepreneur et doit inclure à titre d'assuré additionnel, Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, à l'égard de la responsabilité découlant des activités de l'entrepreneur ayant trait aux travaux.

## **CONDITIONS D'ASSURANCE (suite)**

### **CA1.5 Paiement de franchise**

- 1) L'entrepreneur doit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'un sinistre, jusqu'à concurrence de la franchise.

## **CA2 ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES**

### **CA2.1 Portée de l'assurance**

- 1) La garantie d'assurance fournie ne doit pas être inférieure à la garantie fournie par le formulaire BAC 2100 avec toutes ses modifications successives et doit avoir :
  - (a) un « Plafond par sinistre » d'au moins 5,000,000.00 \$ ;
  - (b) un « Plafond pour risque produits / après travaux » d'au moins 5,000,000.00 \$; et
  - (c) un « Plafond global général » d'au moins 10,000,000.00 \$ par année d'assurance, si le contrat d'assurance est assujéti à une telle limite.
- 2) Le contrat d'assurance doit inclure ou avoir un avenant pour l'inclusion d'une garantie pour les risques et dangers suivants si les travaux y sont assujettis :
  - (a) Dynamitage.
  - (b) Battage de pieux et travaux de caisson.
  - (c) Reprise en sous-œuvre.
  - (d) Enlèvement ou affaiblissement d'un support soutenant des bâtiments ou terrains, peu importe si ce support est naturel, si le travail est exécuté par l'entrepreneur assuré.
  - (e) Amiante.
  - (f) Police automobile des non-proprétaires.

### **CA2.2 Période d'assurance**

- 1) À moins d'avis contraire par écrit du Canada ou d'indication contraire ailleurs dans les présentes, le contrat d'assurance exigé dans les présentes doit prendre effet le jour de l'attribution du contrat et demeurer en vigueur jusqu'au jour de délivrance du Certificat d'achèvement, mis à part le fait que la garantie pour les travaux complétés doit, quoi qu'il en soit, être maintenue pour un délai minimum de six (6) ans suivant la date du CERTIFICAT D'ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL.

## **CA3 ASSURANCE AUTOMOBILE**

### **CA3.1 Portée de l'assurance**

- 1) L'entrepreneur doit avoir une assurance responsabilité civile automobile visant les véhicules immatriculés d'au moins 1 million de dollars par sinistre couvrant les lésions corporelles, le décès et les dommages matériels.



## Annexe « G »

### DOCUMENTS CONTRACTUELS



## GRANDS TRAVAUX - DOCUMENTS CONTRACTUELS

### CS01 DOCUMENTS CONTRACTUELS

- 1) Les documents suivants constituent les documents contractuels :
  - (a) Page « Contrat » une fois signée par le Canada;
  - (b) Formulaire de soumission et d'acceptation et les annexes s'y rattachant dûment remplis;
  - (c) Dessins et devis;
  - (d) Conditions générales d'AAC formulaire AAFC / AAC5321-F:
    - (i) CG1 Dispositions générales
    - (ii) CG2 Administration du contrat
    - (iii) CG3 Exécution et contrôle des travaux
    - (iv) CG4 Mesures de protection
    - (v) CG5 Modalités de paiement
    - (vi) CG6 Retards et modification des travaux
    - (vii) CG7 Défaut, suspension ou résiliation du contrat
    - (viii) CG8 Règlement des différends
    - (ix) CG9 Sécurité des contrats
    - (x) CG10 Assurance
  - (e) Conditions supplémentaires, le cas échéant;
  - (f) Conditions d'assurance, formulaire AAFC / AAC5315-F;
  - (g) Toute modification ou toute révision de soumission recevable reçue avant l'heure et la date déterminées pour la clôture de l'appel d'offres;
  - (h) Toute modification intégrée d'un commun accord entre le Canada et l'entrepreneur avant l'acceptation de la soumission;
  - (i) Toute modification apportée aux documents contractuels conformément aux Conditions générales.
- 2) La langue des documents contractuels sera celle du Formulaire de soumission et d'acceptation présenté.

### CS02 ACCEPTATION ET CONTRAT

- 1) Au moment de l'acceptation de l'offre de l'entrepreneur par le Canada, un contrat exécutoire est conclu entre le Canada et l'entrepreneur. Les documents constituant le contrat sont ceux cités à la section CS01 DOCUMENTS CONTRACTUELS.



Annexe « H »

CONTRAT



## CONTRAT

### BUREAU DES ACHATS

Agriculture et Agroalimentaire Canada  
Centre de service de l'est  
Service de réception des offres  
2001, Boulevard Robert-Bourassa, bureau 671-TEN  
Montréal, QC  
H3A 3N2

**Nous acceptons votre soumission** de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, conformément aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, la construction énumérée ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Commentaires

Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Sujet		
N° de l'invitation / contrat 01B46-18-153		Date
N° de référence du client		
N° de dossier		
Code(s) financier(s)		<input type="radio"/> TPS <input type="radio"/> TVH <input type="radio"/> TVQ
F.A.B. Destination		
Taxes applicables Inclus		
Destination		
Factures - Envoyer l'original et deux copies à :		
Adresser toutes questions à :		
N° de téléphone	Poste	N° de télécopieur
Coût total estimatif	Devise CAD	
Pour le Ministre		
Signature		Date





## FORMULAIRES

- Cautionnement de soumission
- Attestation d'assurance
- Cautionnement pour le paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux
- Cautionnement d'exécution
- Attestation T4-A



## CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

NUMÉRO DU CAUTIONNEMENT : \_\_\_\_\_

MONTANT : \_\_\_\_\_

SACHEZ PAR LES PRÉSENTES que \_\_\_\_\_ à titre de débiteur

principal (ci-après le débiteur principal), et \_\_\_\_\_,

à titre de caution (ci-après appelée la caution), s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs et ayants droit conjointement et solidairement, sous réserve des conditions énoncées aux présentes, envers Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, le créancier, (ci-après appelée la Couronne), au paiement de la somme de

\_\_\_\_\_ dollars ( \_\_\_\_\_ \$), en monnaie légale du Canada.

SIGNÉ ET SCELLÉ le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, 20\_\_.

ATTENDU QUE le débiteur principal a présenté une soumission écrite à la Couronne en date \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, 20\_\_, pour \_\_\_\_\_

LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT SERA NUL ET NON AVENU :

- (a) si le débiteur principal, dans l'éventualité où sa soumission est acceptée dans le délai prescrit par la Couronne ou, en l'absence d'un tel délai, dans les soixante (60) jours suivant la date de clôture de l'appel d'offres : signe, dans le délai prescrit par la Couronne ou, en l'absence d'un tel délai, dans les quatorze (14) jours suivant la présentation pour signature des formulaires requis, tous les documents contractuels qu'il peut être tenu de signer aux termes de la soumission acceptée; fournit un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux d'une valeur nominale respective de 50 % de la valeur du contrat, à la satisfaction de la Couronne, ou toute autre garantie acceptable par la Couronne; ou
- (b) si le débiteur principal verse à la Couronne la différence entre le montant de sa soumission et le montant du contrat conclu par la Couronne pour les travaux, les fournitures et les services visés par ladite soumission, dans le cas où la valeur de ce contrat est supérieure au montant de la soumission du débiteur principal;

dans le cas contraire, le présent cautionnement demeurera en vigueur.

POURVU TOUTEFOIS que la caution et le débiteur principal ne soient pas obligés envers la Couronne pour une somme supérieure au montant prévu dans le présent cautionnement.

POURVU ÉGALEMENT que la caution ne fasse l'objet d'aucune poursuite ou action en justice, à moins que cette poursuite ou cette action ne soit intentée et signifiée à son siège social au Canada dans les douze (12) mois suivant la date du présent cautionnement.

EN FOI DE QUOI le débiteur principal et la caution, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, ont dûment signé et scellé le présent cautionnement à la date indiquée plus haut.

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ, en présence de :

\_\_\_\_\_  
Débiteur principal

\_\_\_\_\_  
Témoin

\_\_\_\_\_  
Caution

Remarque : le cas échéant, apposer le sceau de la compagnie.



## ATTESTATION D'ASSURANCE

À être complétée par l'Assureur

MARCHÉ					
Description et endroit des travaux					N° de contrat
					N° de projet
ASSUREUR			COURTIER		
Nom de la compagnie			Nom de la compagnie		
Pièce/bureau/appt.	Numéro civique	Suffixe de numéro	Pièce/bureau/appt.	Numéro civique	Suffixe de numéro
Rue			Rue		
Type de rue	Direction de la rue	BP ou numéro de route	Type de rue	Direction de la rue	BP ou numéro de route
Municipalité (ville, village, etc.)			Municipalité (ville, village, etc.)		
Province / État	Code postal / ZIP		Province / État	Code postal / ZIP	
ASSURÉ			ASSURÉ ADDITIONNEL		
Nom de l'entrepreneur			Sa majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada.		
Pièce/bureau/appt.	Numéro civique	Suffixe de numéro			
Rue					
Type de rue	Direction de la rue	BP ou numéro de route			
Municipalité (ville, village, etc.)					
Province / État	Code postal / ZIP				
<p><b>L'assureur atteste que les polices d'assurance suivantes sont présentement en vigueur et couvrent toutes les activités de l'assuré, en fonction du marché conclu entre l'Assuré dénommé et Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada.</b></p>					
POLICE					
Portée de la police	Numéro	Date de prise d'effet	Date d'expiration	Limite de responsabilité	
				Par incident	Limite globale générale et les travaux terminés
Responsabilité civile générale					
Assurance « tous risques » des constructeurs / Assurance flottante d'installation « tous risques »					
Assurance-automobile				(protection minimale de 1 000 000 \$ par incident)	
Autres (liste)					
<p>Chacune des présentes polices renferment les garanties et dispositions spécifiées aux Conditions d'assurances, et chaque police a été amendée pour couvrir Sa Majesté en tant qu'assuré additionnel. L'assureur convient de donner un préavis de trente (30) jours à Sa Majesté et à l'assuré désigné en cas de changement visant la garantie d'assurance ou les conditions ou de l'annulation de n'importe quelle police ou garantie.</p>					
_____ Nom du cadre ou de la personne autorisée			_____ Numéro de téléphone		_____ Ext.
_____ Signature			_____ Date		



## CAUTIONNEMENT POUR LE PAIEMENT DE LA MAIN-D'OEUVRE ET DES MATÉRIAUX

NUMÉRO DU CAUTIONNEMENT : \_\_\_\_\_

MONTANT : \_\_\_\_\_

SACHEZ PAR LES PRÉSENTES que \_\_\_\_\_ à titre de débiteur principal (ci-après le débiteur principal), et \_\_\_\_\_,

à titre de caution (ci-après appelée la caution), s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs et ayants droit conjointement et solidairement, sous réserve des conditions énoncées aux présentes, envers Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, le créancier, (ci-après appelée la Couronne), au paiement de la somme de

\_\_\_\_\_ dollars ( \_\_\_\_\_ \$), en monnaie légale du Canada.

SIGNÉ ET SCELLÉ le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, 20\_\_.

ATTENDU QUE le débiteur principal a conclu un contrat écrite à la Couronne en date du \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, 20\_\_, pour \_\_\_\_\_

(le contrat), lequel est incorporé aux présentes par renvoi pour en faire partie intégrante.

LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT SERA NUL ET NON AVENU si tous les paiements exigibles sont versés sans retard à tous les réclamants qui ont fourni de la main-d'oeuvre des services ou des matériaux dans le cadre du contrat, y compris dans le cadre de toute modification contractuelle subséquente et de toute prolongation dûment autorisées, la caution renonçant par les présentes à son droit d'être avisée concernant ces modifications et prolongations; au cas contraire, le cautionnement demeurera valide et en vigueur, sous réserve des conditions suivantes :

1. Dans le cadre du présent cautionnement, le réclamant (demandeur) désigne toute personne ayant conclu un contrat directement avec le débiteur principal ou l'un quelconque de ses sous-traitants pour de la main-d'oeuvre des matériaux ou les deux, utilisés ou raisonnablement requis dans l'exécution du contrat; sont compris dans la main-d'oeuvre et les matériaux : l'eau, le gaz, l'énergie, l'éclairage, le chauffage, le mazout, l'essence naturelle, les services de téléphone et la location d'équipements (à l'exclusion de la location d'équipements dont le loyer doit être inclus dans le prix d'achat du contrat) directement liés au contrat.
2. Le présent cautionnement ne s'applique pas aux demandes de paiement portant sur de la main-d'oeuvre des services ou des matériaux fournis dans le cadre du contrat lorsque ces demandes représentent une dépense d'immobilisation ou des frais généraux ou d'administration encourus par le débiteur principal dans l'exécution du contrat.
3. Le débiteur et la caution conviennent par les présentes, conjointement et solidairement avec la Couronne, que si un réclamant n'est pas payé en vertu de son contrat avec le débiteur ou avec un quelconque sous-traitant du débiteur dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'achèvement des services ou de la livraison des matériaux, la Couronne pourra tenter une action en justice en vertu du présent cautionnement et poursuivre cette action jusqu'à jugement final et exécution pour toute somme qui peut être due. Le droit de la Couronne d'intenter une telle action est cédé au réclamant conformément à la Partie VIII de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.
4. Aux fins du présent cautionnement, la responsabilité du débiteur et de la caution face à un réclamant qui n'a pas conclu de contrat avec le débiteur se limite au montant que le débiteur aurait eu à payer au réclamant si les dispositions législatives provinciales ou territoriales applicables en matière de liens et de privilèges s'étaient appliquées aux travaux. Un réclamant n'est pas tenu de respecter les dispositions de ces lois qui établissent les procédures à respecter relativement aux avis, aux enregistrements ou autres qu'il aurait autrement été tenu de respecter pour conserver ou valider toute réclamation à l'égard de liens ou de privilèges dont il aurait pu se prévaloir. Le réclamant doit avoir droit d'acheminer sa réclamation et d'obtenir recouvrement en vertu des présentes, sous réserve des conditions et des exigences de notification prévues au cautionnement.
5. Toute modification importante du contrat conclu entre le débiteur et la Couronne ne peut en aucune manière porter préjudice aux droits et intérêts d'un réclamant qui n'a pas contribué ou provoqué cette modification.

6. Aucun réclamant ne peut intenter une action en justice en vertu des présentes :

- (a) à moins d'avoir donné un avis écrit, dans le délai imparti aux présentes, au débiteur principal et à la caution désignée aux présentes, indiquant aussi précisément que possible le montant réclamé. Cet avis doit être transmis par courrier recommandé à toute place d'affaires du débiteur et de la caution ou signifié conformément aux règles de signification des procédures judiciaires en vigueur dans la province ou le territoire où les travaux faisant l'objet du contrat sont situés. L'avis doit être donné :
  - (i) pour toute réclamation portant sur la retenue ou une partie de la retenue que le débiteur principal ou l'un quelconque de ses sous-traitants est tenu de prélever en vertu du contrat entre le réclamant et le débiteur principal ou, le cas échéant, du contrat entre le réclamant et le sous-traitant du débiteur principal, dans un délai de cent vingt (120) jours suivant la date d'exigibilité du dernier paiement dû au réclamant en vertu du contrat;
  - (ii) pour toute réclamation portant sur des sommes autres que la retenue mentionnée à l'alinéa qui précède, dans un délai de cent vingt (120) jours suivant le dernier jour où les services, les travaux, la main-d'œuvre ou les matériaux visés par la réclamation ont été fournis en vertu du contrat entre le réclamant et le débiteur principal ou son sous-traitant;
- (b) après l'expiration d'un délai d'une (1) année suivant la date à laquelle le débiteur principal a cessé les travaux en vertu du contrat, y compris les travaux exécutés en vertu d'une garantie accessoire au contrat;
- (c) ailleurs que devant un tribunal compétent dans la province ou le district du Canada où sont situés les travaux ou une partie des travaux visés par le contrat; les parties au cautionnement conviennent par les présentes de se soumettre à la compétence de ce tribunal.

7. Doit être déduit du montant du présent cautionnement tout paiement effectué de bonne foi en vertu des présentes.

8. La caution ne peut réclamer aucune somme en vertu du contrat et le montant et l'étendue de sa responsabilité en vertu du présent cautionnement demeurent inchangés. Sans limiter la généralité de ce qui précède, la caution est tenue de payer toutes les réclamations valables soumises par un réclamant en vertu du présent cautionnement avant qu'une somme quelconque relative au contrat et retenue par la Couronne ne puisse être versée à la caution.

9. La responsabilité de la caution ne peut excéder le montant du présent cautionnement.

EN FOI DE QUOI le débiteur principal et la caution, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, ont dûment signé et scellé le présent cautionnement à la date indiquée plus haut.

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ, en présence de :

\_\_\_\_\_  
Débiteur principal

\_\_\_\_\_  
Témoin

\_\_\_\_\_  
Caution

Remarque : le cas échéant, apposer le sceau de la compagnie.



## CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION

NUMÉRO DU CAUTIONNEMENT : \_\_\_\_\_

MONTANT : \_\_\_\_\_

SACHEZ PAR LES PRÉSENTES que \_\_\_\_\_ à titre de débiteur

principal (ci-après le débiteur principal), et \_\_\_\_\_,

à titre de caution (ci-après appelée la caution), s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs et ayants droit conjointement et solidairement, sous réserve des conditions énoncées aux présentes, envers Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, le créancier, (ci-après appelée la Couronne), au paiement de la somme de

\_\_\_\_\_ dollars ( \_\_\_\_\_ \$), en monnaie légale du Canada.

SIGNÉ ET SCELLÉ le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, 20\_\_.

ATTENDU QUE le débiteur principal a conclu un contrat avec la Couronne en date du \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, 20\_\_,

pour \_\_\_\_\_

(le contrat), lequel est incorporé aux présentes par renvoi pour en faire partie intégrante.

LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT SERA NUL ET NON AVENU si le débiteur principal s'acquitte, de manière satisfaisante et de bonne foi, de toutes les obligations qui lui incombent en vertu du contrat; dans le cas contraire, le présent cautionnement demeurera en vigueur et aura plein effet, sous réserve des conditions suivantes :

1. Dans le cas où le débiteur principal omet d'exécuter l'une quelconque de ses obligations et que la Couronne déclare qu'il est en situation de défaut :
  - (a) si le mandat des travaux n'est pas retiré au débiteur principal, la caution doit remédier au défaut du débiteur principal;
  - (b) si le mandat des travaux est retiré au débiteur principal, sur instruction de la Couronne à cette fin, la caution doit achever les travaux conformément aux modalités du contrat, pourvu que, si un contrat est conclu à cette fin :
    - (i) ce contrat soit conclu entre la caution et l'entrepreneur chargé d'achever les travaux; et
    - (ii) le choix de cet entrepreneur soit approuvé par la Couronne;
  - (c) si le mandat des travaux est retiré au débiteur principal et si la Couronne, après en avoir donné un avis raisonnable à la caution, n'enjoint pas à la caution d'achever les travaux, cette dernière doit assumer les coûts d'achèvement des travaux qui excèdent le montant dont dispose la Couronne en vertu du contrat;
  - (d) la caution doit assumer la responsabilité et payer tous les dépassements de coûts liés à l'achèvement des travaux;
  - (e) la caution n'a pas droit aux sommes gagnées par le débiteur principal en vertu du contrat jusqu'à la date du défaut, ni aux retenues prélevées et détenues par la Couronne sur ces sommes; la responsabilité de la caution en vertu du présent cautionnement demeure pleinement en vigueur à condition toutefois, sans limiter la généralité de ce qui précède, qu'à l'achèvement des travaux, à la satisfaction de la Couronne, toute somme gagnée par le débiteur principal dans le cadre du contrat et toute retenue prélevée et détenue par la Couronne sur ces sommes soit versée à la caution.
2. La responsabilité de la caution ne peut excéder le montant du présent cautionnement.
3. Aucune action en justice ou demande ne peut être intentée par la Couronne contre la caution en vertu des présentes après l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date d'exigibilité du dernier paiement en vertu du contrat.

EN FOI DE QUOI le débiteur principal et la caution, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, ont dûment signé et scellé le présent cautionnement à la date indiquée plus haut.

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ, en présence de :

\_\_\_\_\_  
Débiteur principal

\_\_\_\_\_  
Témoin

\_\_\_\_\_  
Caution

Remarque : le cas échéant, apposer le sceau de la compagnie.



### ATTESTATION T4-A

L'entrepreneur doit remplir et soumettre la présente attestation T4-A dans les quatorze (14) jours civils de l'avis d'attribution du marché et dans les quatorze (14) jours civils suivant tout changement à l'information déjà fournie en vertu du marché. Le défaut de fournir cette information ou de fournir l'information correcte constituera une violation fondamentale du marché.

1. **L'entrepreneur doit inscrire un [ x ] dans l'une des cases ci-dessous, vis-à-vis de la description qui correspond le mieux à son statut.**

- [ ] Une entreprise incorporée en vertu des lois fédérales ou provinciales;
- [ ] Une entreprise non incorporée, soit une entreprise individuelle ou un partenariat; ou
- [ ] Un particulier.

**Nota.- L'information fournie à la section 2 doit concorder avec celle fournie à la section 1.**

**Nom de l'entreprise incorporée ou non incorporée ou du particulier :**

Nom de la rue ou n° de case postale : \_\_\_\_\_

Ville ou village : \_\_\_\_\_

Province : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_

2. **L'entrepreneur doit remplir la section qui correspond à sa situation (2(a) ou 2(b) ou 2(c)).**

- (a) S'il est incorporé :
  - Numéro d'entreprise (NE) : \_\_\_\_\_ , ou
  - Numéro de TPS/TVH : \_\_\_\_\_ , ou
  - Numéro T2 (impôt des sociétés - NT2) : \_\_\_\_\_ , selon le cas
- (b) S'il n'est pas incorporé :
  - Numéro d'assurance sociale (NAS) : \_\_\_\_\_ , ou
  - Numéro d'entreprise (NE) : \_\_\_\_\_ , ou
  - Numéro de TPS/TVH : \_\_\_\_\_ , selon le cas

**Nota.- Le nom de l'entreprise non incorporée doit être le même que le nom associé au numéro d'entreprise de Revenu Canada ou au numéro de TPS.**

- (c) Si l'entrepreneur est un particulier :
  - Numéro d'assurance sociale (NAS) : \_\_\_\_\_ , ou
  - Numéro d'entreprise (NE) : \_\_\_\_\_ , ou
  - Numéro de TPS/TVH : \_\_\_\_\_ , selon le cas

**Nota.- Le nom du particulier doit être le même que le nom associé au numéro d'assurance sociale.**

3. **JE/NOUS CERTIFIE/CERTIFIONS PAR LES PRÉSENTES avoir examiné l'information fournie ci-dessus, y compris le nom légal, l'adresse et l'identificateur à propos de Revenu Canada (NAS, NE, no de TPS/TVH, NT2), et que cette information est correcte et complète, et indique pleinement mon/notre identité.**

\_\_\_\_\_  
Signataire ou entrepreneur

\_\_\_\_\_  
Titre du signataire

\_\_\_\_\_  
Date